

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Prix.

19608. — 10 août 1971. — M. Mitterrand demande à M. le Premier ministre s'il peut informer l'Assemblée nationale des raisons pour lesquelles ont été décidées aux mois de juillet et d'août, une série d'augmentations de tarifs publics qui, en s'ajoutant aux importantes hausses de prix constatées depuis le début de l'année, pèsent sur le niveau de vie des Français et particulièrement sur le pouvoir d'achat des travailleurs; il souhaite qu'à l'occasion d'un débat prochain le Gouvernement expose comment il compte assurer la compatibilité entre ces objectifs proclamés en matière de prix et son comportement à l'égard des tarifs publics.

Calamités.

19621. — 11 août 1971. — M. Schloesing demande à M. le Premier ministre s'il peut être établi un état de l'ampleur des dégâts causés au cours de l'été dans plusieurs départements de la Métropole, dont le Lot-et-Garonne, par des ouragans, des tornades ou des

★ (2 f.)

Inondations, préciser l'importance de l'aide apportée par les pouvoirs publics et indiquer si, à l'expérience, il n'envisage pas d'améliorer les dispositions législatives comportant une aide aux victimes des calamités agricoles ou publiques.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Domaine public maritime.

19690. — 19 août 1971. — M. Virgile Baret rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, le débat du 4 juin 1971 au cours duquel a été évoqué le problème du classement du domaine public maritime entre Nice et Menton. Il renouvelle sa demande d'étendre le classement à toute la Côte d'Azur, c'est-à-dire, de l'Estérel à la frontière italienne, y compris donc le rivage de la baie des Anges à Nice. Il souligne l'urgence et l'importance de cette décision ayant pour but de sauvegarder le site méditerranéen des Alpes-Maritimes contre les éventuels projets de promotion constructive et d'éviter l'octroi de permis indésirables déparant la côte et réservant à quelques pri-

villégiés la vue sur la Méditerranée. Il lui demande quelle suite il a donnée ou donnera à sa propre réponse à la demande d'extension du classement de la partie orientale: « Il faut bien commencer par un bout » et lui signale qu'il vaudrait mieux commencer par le bout occidental et étendre le contrôle au domaine terrestre et non seulement maritime.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement:

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

Calamités.

19576. — 6 août 1971. — M. Longuequeue attire l'attention de M. le Premier ministre sur le nombre élevé d'orages particulièrement violents et d'une intensité exceptionnelle qui ont éclaté cet été en divers points du territoire. C'est ainsi que des inondations, des ruptures de canalisations d'égouts, des affaissements de chaussées se sont produits dans différentes villes, notamment à Limoges où un ouragan d'une très grande violence s'est abattu dans la nuit du 26 au 27 juillet 1971 et au cours de laquelle il a été enregistré des précipitations atteignant plus de 75 mm en certains points de la ville. Un nouvel orage violent s'est produit également à Limoges dans la nuit du 2 au 3 août 1971 dont les conséquences, sans apparaître aussi graves, ont été néanmoins très sérieuses. Les dégâts nombreux et importants enregistrés à ces deux occasions pèsent lourdement sur le budget de la commune ainsi que sur les particuliers sinistrés. Il lui demande si, conformément au préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère expressément la Constitution de 1958, proclamant « la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales », l'Etat envisage d'accorder une aide aux collectivités publiques concernées et aux citoyens sinistrés.

Autoroutes.

19606. — 10 août 1971. — M. Valenet attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés actuelles rencontrées dans l'Est parisien, par le projet d'une voie autoroutière (A 17 C) qui doit mettre en cause les communes de Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, le Perreux-sur-Marne, et Noisy-le-Grand. Par délibération motivée, les conseils municipaux de ces communes se sont prononcés contre cette réalisation. Le conseil général de Seine-Saint-Denis et celui du Val-de-Marne ont pris la même position, à l'unanimité. Les députés et sénateurs de Seine-Saint-Denis s'élèvent eux aussi contre ce projet et le conseil d'administration du district de la région parisienne s'est également opposé à cette réalisation qui s'avère en définitive inutile. En dépit des protestations énergiques émises tant par les élus des départements concernés et des comités de défense, M. le préfet de région maintient l'exécution de cette autoroute A 17. Pour cette raison, il attire son attention en sa qualité de ministre de tutelle du district de la région parisienne et lui demande comment il compte intervenir pour: 1° accorder la priorité aux constructeurs d'autoroutes A 3 et A 4 qui doivent desservir la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, priorité qui représente la volonté des collectivités locales et départementales ainsi que celle des élus des départements de Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne; 2° supprimer purement et simplement ce projet de voie A 17.

Droit de séjour.

19609. — 11 août 1971. — M. Rocard attire l'attention de M. le Premier ministre sur la réponse que M. le ministre de l'Intérieur a faite (*Journal officiel*, 24 juillet 1971) à la question n° 18904 qui lui avait été posée le 16 juin 1971, concernant l'interdiction de séjour en France d'un citoyen brésilien, héros de la résistance française.

Il lui demande son opinion, à lui dont la presse évoque souvent la part prise à la libération de Paris en 1944, sur le fait qu'un lieutenant colonel de l'armée française, combattant antifasciste et anti-nazi, ne puisse obtenir un visa pour séjourner en France, où vit une partie de sa famille, alors que cette personne a été — pendant la résistance — responsable militaire régional à Marseille et dans le Gard, responsable inter-régional à Toulouse, responsable de la M. O. I. de la région sud, et qu'il a dirigé la libération anticipée de Carmaux, en juillet 1944. Il lui demande: 1° s'il trouve normal que les autorités administratives françaises, à la suite de cette décision du ministère de l'Intérieur, n'aient pas eu le courage ou la politesse d'en avertir l'intéressé, qui se trouve ainsi sans réponse à Alger depuis plus d'un an. Il s'étonne de la discrétion qui entoure cette décision scandaleuse à l'égard d'un homme dont l'activité au service de la France devrait lui permettre d'y trouver l'accueil demandé, en l'absence totale des libertés démocratiques dans son pays d'origine; 2° quels sont les faits exacts et précis dans le « comportement actuel de cet étranger » dont parle M. le ministre de l'Intérieur, qui sont susceptibles de justifier le refus d'octroi du visa d'entrée en France, dans la mesure où les activités de l'intéressé concernent la lutte contre le fascisme dans son propre pays, comme ce fut le cas il y a trente ans en France; 3° enfin, si les scrupules concernant la non-ingérence dans les affaires intérieures de notre pays sont respectés avec la même minutie lorsque M. le ministre de l'Intérieur reçoit des hauts fonctionnaires d'Espagne, du Brésil ou d'ailleurs, qui n'ont pas pour la plupart, dans la lutte antifasciste, les mêmes états de service que le citoyen brésilien, et officier français mentionné dans cette question.

Prisonniers de guerre.

19631. — 12 août 1971. — M. Voilquin attire l'attention de M. le Premier ministre sur le problème actuel et urgent de la retraite à soixante ans en faveur des prisonniers de guerre, anciens combattants de 1939-1945. La pathologie de la captivité, phénomène bien connu des instances médicales internationales et ministérielles et les épreuves de la captivité ressenties par ceux qui ont souffert pendant plusieurs années, semblent un motif suffisant pour permettre l'étude et la discussion d'un projet de loi accordant aux anciens prisonniers de guerre qui le désirent, la retraite à taux plein à soixante ans. Il insiste pour que l'affaire puisse être étudiée rapidement et si possible réglée à l'occasion du budget de 1972.

Prix (tarifs publics).

19636. — 12 août 1971. — M. Voilquin attire l'attention de M. le Premier ministre sur les réactions multiples et les protestations souvent justifiées provoquées auprès des usagers et des consommateurs par l'augmentation des tarifs des transports et certaines autres mesures de hausse prises par le Gouvernement et certaines autres mesures du même ordre qui pourraient être prises. Il lui demande, à cette occasion, les raisons pour lesquelles les décisions en cause: a) n'ont pas été précédées de contacts s'imposant dans le cadre d'une concertation préconisée par lui-même; b) sont annoncées ou prises au moment où des millions de Français sont en vacances; et portent sur des taux sensiblement plus élevés que celui de la hausse des prix de détail depuis six mois ou un an. Il convient, certes, de ne pas oublier la réforme annoncée par le Gouvernement et obligeant les entreprises publiques à se gérer de façon autonome et à équilibrer leur budget, mais il demande cependant si des contacts sont prévus dans les meilleurs délais, à l'échelon politique et social, pour confronter les points de vue, faire face à la détérioration du pouvoir d'achat des salariés et, éventuellement, faire en sorte que certaines mesures d'économies soient recherchées et prises par l'Etat lui-même.

Equipement rural.

19638. — 12 août 1971. — M. Sudreau demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement envisage p.s. le déblocage des crédits du fonds d'action conjoncturelle pour les travaux d'équipement collectif, et notamment pour la construction et l'équipement rural.

Emploi.

19642. — 13 août 1971. — M. Berthelot alerte M. le Premier ministre sur la situation extrêmement préoccupante de l'emploi à Mâcon (Saône-et-Loire), où une importante entreprise, après avoir procédé à d'importantes réductions d'horaires, vient d'annoncer le licenciement de 380 ouvriers et employés et laisse planer la menace de sa fermeture prochaine. Ainsi, plus de 400 familles, déjà atteintes par les réductions d'horaires, sont menacées d'être

privées totalement de leurs ressources, aucune possibilité de reclassement n'existant sur Mâcon et sa région, déjà touchée par de nombreuses fermetures de petites entreprises. Cette situation, qui n'est pas sans avoir d'importantes répercussions sur le commerce local, préoccupe vivement la population de Mâcon qui vient de manifester massivement son opposition aux licenciements projetés et, plus généralement, à l'insécurité de l'emploi et aux menaces qu'elle fait peser sur les salariés. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour, conformément aux assurances données le 8 juillet dernier par M. le préfet de Saône-et-Loire aux représentants des travailleurs et de la population, éviter les licenciements et la fermeture de l'entreprise, et garantir le plein emploi aux travailleurs de Mâcon et de sa région.

Fruits et légumes.

19643. — 13 août 1971. — M. Roucaute expose à M. le Premier ministre que dès le 10 juillet 1971 (question n° 19272) il a attiré l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le fait que la production nationale de pêches s'annonçait exceptionnelle et risquait de provoquer des difficultés de commercialisation, la baisse des cours et la mévente. Or, malgré cette mise en garde, de nombreux producteurs sont contraints cette année encore de procéder, contre un prix dérisoirement bas, à la destruction de leur récolte. Ces destructions, qui portent déjà sur des dizaines de milliers de tonnes de pêches, interviennent dans le même temps où d'importantes catégories sociales, parmi les plus défavorisées, se voient interdire la consommation de ces fruits eu égard aux prix élevés qu'ils atteignent au dernier stade de la commercialisation. Les producteurs qui ont pris l'initiative de distribuer aux populations laborieuses de leur région leur production invendue, plutôt que de la détruire, se voient refuser le versement de la subvention dont ils devaient bénéficier pour la destruction. Les producteurs et les consommateurs jugent sévèrement cette situation et attendent du Gouvernement qu'un terme y soit mis et qu'elle ne se reproduise pas pour les autres fruits dont la production s'annonce aussi de grande ampleur. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas enfin prendre les mesures permettant d'arrêter les destructions de fruits, notamment en organisant le transport et la distribution aux hôpitaux, maisons de retraites, colonies de vacances et aux bureaux d'aide sociale, des fruits retirés du marché.

Transports urbains.

19644. — 13 août 1971. — M. Ducoloné appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les nouvelles dégradations du pouvoir d'achat des travailleurs et de leurs familles qu'entraînerait la hausse des transports publics parisiens. Chaque jour, des millions de travailleurs voyagent dans des conditions déplorables de transport, d'autant plus pénibles qu'elles viennent s'ajouter à la fatigue d'une journée de travail. Pourtant, placé devant ce problème de sous-équipement dont il est directement responsable, le Gouvernement ne sait trouver d'autre réponse que d'augmenter les tarifs à mesure que la qualité du transport se détériore. Les tarifs R. A. T. P. ont pratiquement doublé depuis 1967. Dans le même temps où sa propagande s'appuie sur le cycle infernal des salaires et des prix pour culpabiliser les victimes de sa politique antisociale, le Gouvernement réfute lui-même cette pseudo-théorie en prenant, une fois de plus, l'initiative des hausses dans les services publics : gaz, électricité, P. et T., transports, finançant ainsi aux frais du public les avantages exorbitants que l'Etat accorde aux sociétés privées. Pour l'année 1971, il apparaît d'ores et déjà que la hausse des prix évaluée à 3,2 p. 100 sera le double des prévisions. Il importe de mettre rapidement en œuvre un véritable plan de développement démocratique des transports en commun dans la région parisienne sans augmentation des tarifs. Un tel plan, présenté dans la proposition de loi n° 1580 du groupe communiste, implique un doublement des crédits du VI^e Plan affectés aux transports, une taxe progressive payée par les entreprises selon leur importance, une lutte efficace contre la spéculation foncière dont l'actualité judiciaire souligne ses liens étroits avec les scandales immobiliers, la création d'un établissement public régional géré démocratiquement, la carte unique des transports. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour appliquer une politique des transports dans le respect du service public et dans l'immédiat rapporter la décision d'augmenter les tarifs des transports en commun dans la région parisienne.

Amnistie.

19656. — 17 août 1971. — M. Spénale demande à M. le Premier ministre s'il envisage de proposer au Parlement, afin de mettre un terme aux séquelles du conflit d'Algérie, un projet de loi complétant la loi d'amnistie du 31 juillet 1968.

Cri mes de guerre.

19659. — 17 août 1971. — M. Leroy-Beaulieu attire l'attention de M. le Premier ministre sur la décision prise récemment par un procureur de Munich de relaxer le dénommé Klaus Barbie, ancien chef de la Gestapo de Lyon, condamné à mort par contumace le 25 novembre 1954 par un tribunal militaire français et qui se rendit tristement célèbre par sa répression impitoyable des activités de la résistance : déportations des juifs de la région lyonnaise, exécution sommaire de Montluc (13 juin 1944), de Saint-Didier-de-Formans (16 juin 1944), du col de Fau (20 juillet 1944), auteur, le 7 avril 1944, de l'arrestation de 41 enfants juifs cachés dans un pensionnat à Izieux (Ain), responsable des tortures et des supplices infligés à Jean Moulin, chef de la résistance intérieure, qu'il avait arrêté le 21 juin 1943. Cette triste affaire intervenant à une époque où notre pays célèbre sa libération et le sacrifice de ses enfants morts pour la liberté, il lui demande quand la convention judiciaire signée en février dernier par la France et la République fédérale allemande, et qui prévoit que la justice ouest-allemande devra automatiquement juger à nouveau les criminels de guerre allemands condamnés par contumace par les tribunaux français, sera présentée, tant au parlement français qu'au parlement allemand, pour ratification, cette convention devant s'appliquer à 312 anciens nazis, la « réhabilitation » du dénommé Barbie permettant de s'interroger sur la volonté de la justice ouest-allemande de mettre fin à l'impunité dont jouissent les criminels de guerre nazis.

Autoroutes.

19665. — 19 août 1971. — M. Odru, rappelant ses interventions antérieures, attire l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes soulevés par la réalisation projetée, dans l'est parisien, d'une voie autoroutière dite Voie A. 17. Cette voie met en cause les villes de Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Le Perreux, Noisy-le-Grand. Les conseils municipaux de ces villes se sont prononcés par délibération motivée contre la réalisation de la Voie A. 17. Le conseil général de la Seine-Saint-Denis et celui du Val-de-Marne ont pris position dans le même sens à l'unanimité. L'ensemble des députés et des sénateurs de la Seine-Saint-Denis sont opposés à cette réalisation. Le conseil d'administration du district de la région parisienne — dont la majorité des membres est cependant désignée par le gouvernement — a également manifesté son opposition au projet de voie A. 17. De nombreux comités de défense se sont constitués dans les villes concernées et bénéficient du soutien de la population qui demande l'abandon de la voie A. 17 en raison de son inutilité et des conséquences désastreuses de sa réalisation. Malgré cette opposition de la population et des élus, M. le préfet de région — au nom sans doute de la « concertation » — vient de faire savoir qu'il maintient le projet de réalisation de la voie A. 17. Il lui demande s'il ne compte pas enfin intervenir, en sa qualité de ministre de tutelle du district de la région parisienne, pour faire respecter la volonté des collectivités locales et départementales de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne qui réclament, conformément aux vœux des populations, l'abandon du projet de voie A. 17.

Autoroutes.

19686. — 19 août 1971. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes posés par le projet de réalisation de la voie autoroutière dite Voie A. 17, dans l'est parisien. Cette voie concerne les communes de Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Le Perreux et Noisy-le-Grand. Les conseils municipaux de ces villes se sont prononcés, par délibération, contre la réalisation de cette voie A. 17. Les conseils généraux de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne s'y sont opposés également, à l'unanimité. L'ensemble des députés et sénateurs de la Seine-Saint-Denis s'opposent aussi à cette réalisation, de même que le conseil d'administration du district de la région parisienne, bien que la majorité de ses membres soient désignés par le Gouvernement. Dans les villes concernées, de nombreux comités de défense se sont constitués, avec le soutien de la population entière. Ils demandent, en raison des conséquences désastreuses de cette réalisation et de son inutilité, l'abandon pur et simple de cette voie A. 17. M. le préfet de région a cependant, malgré l'opposition de la population et des élus, fait savoir qu'il maintient le projet de réalisa-

tion de la voie A 17. Elle lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir, en sa qualité de ministre de tutelle du district de la région parisienne, pour faire respecter la volonté des collectivités locales et départementales de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et répondre au désir de la population qui réclame l'abandon de ce projet de voie A 17.

Autoroutes.

19687. — 19 août 1971. — M. Niès attire l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes soulevés par la réalisation projetée dans l'est parisien, d'une voie autoroutière dite Voie A 17. Cette voie met en cause les villes de Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Neuilly-Flaisance, Neuilly-sur-Marne, Le Perreux, Noisy-le-Grand. Les conseils municipaux de ces villes se sont prononcés par délibération motivée, contre la réalisation de la voie A 17. Le conseil général de la Seine-Saint-Denis et celui du Val-de-Marne ont pris position dans le même sens à l'unanimité. L'ensemble des députés et des sénateurs de la Seine-Saint-Denis sont opposés à cette réalisation. Le conseil d'administration du district de la région parisienne — dont la majorité des membres est cependant désignée par le Gouvernement — a également manifesté son opposition au projet de voie A 17. De nombreux comités de défense se sont constitués dans les villes concernées et bénéficient du soutien de la population qui demande l'abandon de la voie A 17 en raison de son inutilité et des conséquences désastreuses de sa réalisation. Malgré cette opposition de la population et des élus, M. le préfet de région, au nom sans doute de la « concertation » vient de faire savoir qu'il maintient le projet de réalisation de la voie A 17. Il lui demande s'il ne compte pas enfin intervenir, en sa qualité de ministre de tutelle du district de la région parisienne, pour faire respecter la volonté des collectivités locales et départementales de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne qui réclament, conformément aux vœux des populations, l'abandon du projet de voie A 17.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (travail à mi-temps).

19574. — 6 août 1971. — M. Verkindère demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il peut lui préciser que les fonctionnaires en service à mi-temps sont, comme leurs collègues exerçant à temps plein, électeurs et éligibles aux commissions administratives paritaires.

Communes (personnel).

19597. — 7 août 1971. — M. Virgile Barel expose à M. le Premier ministre (fonction publique) les revendications suivantes émanant des éboueurs, chauffeurs de poids lourds, ouvriers chefs 1^{re} catégorie, employés communaux : pour les éboueurs : le classement en groupe 4 des catégories C et D, en parité avec les O. P. 1 comme ils l'avaient obtenu en 1962. Pour les chauffeurs poids lourds et ouvriers chefs 1^{re} catégorie : leur classement en groupe 5 des catégories C et D, en parité avec les O. P. 2. Considérant cette requête justifiée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à cette catégorie de travailleurs.

Fonctionnaires.

19665. — 18 août 1971. — M. François Bénard expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'au moment où l'Etat préconise le développement de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, il conviendrait d'encourager le perfectionnement de la fonction publique en accordant par exemple une indemnité spéciale ou un échelon supplémentaire aux titulaires de certains titres universitaires tels le doctorat, par analogie avec les indemnités accordées par exemple aux membres de l'enseignement secondaire ou à certaines catégories d'agents hospitaliers (conventions collectives de l'hospitalisation privé à but non lucratif) titulaires d'un doctorat ou avec les primes de spécialité accordées dans l'armée aux titulaires de certains brevets.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique.

19575. — 6 août 1971. — M. Verkindère demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) comment il est tenu compte, pour les personnels enseignants d'éducation physique et sportive d'un établissement scolaire, du supplément de service constitué par la coordination des enseignements.

Equiperment sportif et socio-éducatif.

19662. — 18 août 1971. — M. Stasi demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) si le décret prévu à l'article 3 de la loi de programme sur l'équipement sportif et socio-éducatif pour l'application des articles 1 et 2 de ladite loi sera prochainement publié.

AFFAIRES CULTURELLES

Musique (enseignement de la).

19578. — 6 août 1971. — M. Longueue attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les conditions de nomination des directeurs des écoles de musique contrôlées par l'Etat et sur les difficultés qui en découlent. En effet, en application des arrêtés ministériels des 12 juin 1969 et 6 août 1970, les directeurs et les professeurs des écoles nationales de musique sont désignés parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude dressée à la suite d'un concours organisé sur le plan national. Or, cette liste ne comportant pas d'ordre de mérite, le choix des maires s'avère particulièrement difficile et cette situation conduit fréquemment en outre à une grande instabilité due au fait que les candidats nommés dans les villes pour lesquelles ils n'ont pas spécialement concouru cherchent très vite à obtenir de nouvelles affectations correspondant mieux à leurs désirs. C'est notamment le cas de la ville de Limoges dont le directeur de l'école nationale de musique a, pour des raisons d'ordre professionnel et familial, donné sa démission après un an de fonctions seulement pour se rapprocher de la région parisienne. Or, des difficultés du même ordre semblent devoir se présenter avec les nouveaux candidats contactés en vue de la désignation du successeur. Il lui signale que ces problèmes n'existaient pas lorsque le recrutement se faisait sur le plan régional pour un poste déterminé et il lui demande en conséquence qu'elles mesures il envisage de prendre pour pallier de tels inconvénients gravement préjudiciables au fonctionnement des établissements d'enseignement concernés.

AFFAIRES ETRANGERES

Prisonniers de guerre.

19601. — 7 août 1971. — M. Laurin demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact, comme le publie un hebdomadaire, qu'il existe encore au Viet-Nam du Nord trois mille Français qui ont été prisonniers et qui y sont détenus pour travailler (dans les mines de charbon ou de fer, à l'aménagement des voies ferrées, ou à la construction des ponts comme ouvriers ou manœuvres). Il se trouve qu'une veuve de sa circonscription, mariée au début de la guerre d'Indochine, n'a pas eu de nouvelles depuis le départ de son mari qui se trouvait à Dien Bien Phu, dont elle n'a jamais eu l'avis de décès et qui, en conséquence, est amenée à la lecture d'un pareil journal, à espérer contre toute espérance. Il lui demande si l'on doit considérer que les informations de cet hebdomadaire sont sans fondement.

Affaires étrangères.

19669. — 18 août 1971. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le Bengale. Il lui demande si la situation de cette province du Pakistan oriental ne lui paraît pas mériter que le Gouvernement français rappelle les principes qu'il a lui-même appliqués concernant le droit des neuples à disposer d'eux-mêmes. Sans intervenir dans les affaires intérieures du Pakistan, il semble que l'on ne puisse assister sans réaction aux malheurs d'une population dont l'amitié est traditionnelle avec la France et que de simples secours aux plus déshérités ne sont plus suffisants.

AGRICULTURE

Bois et forêts.

19594. — 6 août 1971. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'agriculture quand seront publiés les textes d'application de l'article 26 de la loi relative à l'amélioration des structures forestières (décret en Conseil d'Etat et arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture).

Lait et produits laitiers.

19604. — 10 août 1971. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation faite à un nombre important de producteurs de lait de la région parisienne, à la suite de la décision prise en juin dernier par la Société des Fermiers réunis

d'arrêter toute collecte dans de vastes zones des départements de cette région. Cette décision touche quelque 700 à 800 exploitants qui, de ce fait, n'ayant plus aucun débouché, devront cesser leur production à une époque où aucune modification des assolements ne peut intervenir, et où la Communauté européenne faisait savoir qu'elle arrêterait l'attribution des primes de conversion lait/viande. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre, en faveur de ces producteurs, des mesures d'aide sous forme d'indemnités analogues aux primes d'abattage ou de non-commercialisation du lait qui pourraient compenser la perte qu'entraînera l'abattage devenu inéluctable de quelque 3.500 vaches.

Chambres d'agriculture.

19605. — 10 août 1971. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne le remanement projeté du régime électoral des chambres d'agriculture. En particulier, il lui demande s'il envisage la création d'un collège des ouvriers et employés des exploitations et organisations agricoles, ainsi que celle d'un collège des cadres, ingénieurs, techniciens et agents de maîtrise de ces deux groupes d'entreprises, collèges qui permettraient une harmonieuse représentation des différentes catégories intéressées, alors que des collèges « verticaux » dont la composition serait fonction de l'appartenance des salariés à des exploitations ou à des organisations professionnelles, n'auraient pas ce même avantage.

Bois et forêts.

19612. — 11 août 1971. — M. Chazelle indique à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu de l'article 1370 1° du code général des impôts, le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles est réduit des trois quarts pour les acquisitions de propriétés boisées, à la condition notamment que l'acte constatant l'acquisition soit appuyé d'un certificat délivré sans frais, et attestant que les bois et forêts sont susceptibles de faire l'objet d'un aménagement et d'une exploitation régulière. Par ailleurs, en vertu de l'article 1241 IV° de ce même code, les successions et donations entre vifs sont exemptées, à concurrence des trois quarts, de leur montant lorsqu'elles intéressent des propriétaires de bois et forêts, sous la réserve que les conditions posées à l'article 1370 précité soient respectées. Conformément aux instructions qui lui ont été données par l'administration centrale, la direction départementale de l'agriculture de la Haute-Loire doit refuser la délivrance des certificats pour toutes les mutations portant sur des superficies inférieures à quatre hectares. Cette limite, qui peut paraître modeste, est particulièrement inadaptée dans ce département, où les propriétés forestières sont très morcelées, de sorte que les mutations de faibles superficies, qui sont courantes, sont lourdement frappées. Au cours de sa réunion, le 14 novembre 1970, le syndicat des propriétaires forestiers de la Haute-Loire a souhaité une révision de cette norme de superficie. Compte tenu des nombreuses protestations dont il a été saisi, il lui demande quelle suite il compte réserver aux demandes parfaitement justifiées des propriétaires forestiers et de leur syndicat.

Pommes de terre.

19614. — 11 août 1971. — M. Denvers rappelle à M. le ministre de l'agriculture que tous apaisements utiles avaient été donnés aux producteurs de pommes de terre, au cours de la dernière campagne, et que les promesses ainsi faites n'ont été tenues que partiellement et il lui demande ce qu'il compte faire très exactement pour répondre à l'essentiel de leurs revendications. Il lui demande en outre s'il pense que les récentes mesures de coercition frappant certains de ces producteurs seront capables de calmer le mécontentement qui anime le monde agricole, notamment celui de la production des pommes de terre dont l'écoulement et la commercialisation ne semblent pas avoir été suffisamment organisés.

Calamités agricoles.

19617. — 11 août 1971. — M. Georges Callau demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons l'arrêté paru au *Journal officiel* et déterminant les communes sinistrées en droit de bénéficier des dispositions de la loi sur les calamités agricoles ne reproduit pas exactement la nomenclature des communes de Lot-et-Garonne réellement sinistrées en juin, juillet et août 1971. Il lui demande les raisons de cette anomalie qui inquiète sérieusement de nombreux agriculteurs sinistrés de ce département, injustement écartés des droits qui sont les leurs.

Calamités agricoles.

19618. — 11 août 1971. — M. Georges Callau demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons de grand retard apporté à verser à l'association climatologique de la moyenne Garonne, dont le siège est à Agen, dans le cadre de l'opération T. I. G. R. E. (technique intervention grêle) la subvention de 350.000 francs qui avait été formellement promise, ce qui handicape très sérieusement cet organisme dans sa lutte contre la grêle en une époque particulièrement néfaste en ce domaine et dans une région qui n'a déjà que trop subi de dégâts.

Carburants (agricoles).

19634. — 12 août 1971. — M. Vellquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt qu'il y aurait à revoir la mesure prise, lors de la discussion du budget 1971, en matière d'attribution d'essence détaxée. Des discussions devraient être reprises à ce sujet, avec les organisations professionnelles agricoles pour réexaminer ce problème. De nombreux exploitants moyens constatent une augmentation très forte de leurs dépenses, plus particulièrement lors des travaux de fenaison et de moisson. Il convient en outre de ne pas perdre de vue qu'une partie des taxes perçues par l'Etat sur le litre d'essence revient au Fonds routier national et qu'il pourrait en être de même, par assimilation, pour l'agriculture, ce qui constituerait une possibilité de financement. Il importe de faire le recensement des tracteurs à essence encore en service et de chiffrer la dépense, et d'inclure dans les mesures nouvelles les moteurs à essence des moissonneuses-batteuses. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

Vin.

19650. — 13 août 1971. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que les articles 26 et 27 du règlement 816 concernant l'organisation de la production et du marché viticole, dans le cadre des pays de la Communauté, avaient prévu un certain nombre de dispositions concernant, d'une part, la procédure du coupage et, d'autre part, la définition des vins de table. L'application de ces dispositions était prévue à compter du 1^{er} septembre 1971. Il lui demande si ces mesures deviendront effectives à compter de cette date, et s'il ne lui paraît pas opportun, dans l'intérêt de la viticulture méridionale, de s'opposer à toute dérogation à ces dispositions.

Calamités agricoles.

19653. — 14 août 1971. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'agriculture quelles ont été année par année : 1° les ressources du Fonds national des calamités agricoles et leur origine ; 2° les dépenses de cet organisme et quelles sont les sommes dont il dispose actuellement et ses engagements.

Calamités agricoles.

19684. — 19 août 1971. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que de très violents orages ont à nouveau éclaté à travers le pays dans les premiers jours du mois d'août et notamment le 3. Il y a eu des victimes humaines. Sur le plan matériel il est impossible d'énumérer les innombrables dégâts qui ont anéanti les cultures et gravement endommagé des immeubles. Il semble qu'une nouvelle fois ce soit le Centre et le Sud-Ouest qui ont été touchés ; la Dordogne et le Lot-et-Garonne paraissent être parmi les départements les plus sévèrement atteints. Vignobles, arbres fruitiers, plantations de labac, etc., ont souvent été détruits en totalité. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre : 1° afin que les services compétents puissent procéder sans délai au classement des régions atteintes en zones sinistrées ; 2° pour que les sinistrés les plus durement touchés puissent rapidement recevoir des secours d'urgence.

Calamités agricoles.

19689. — 19 août 1971. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des sinistrés de l'orage de grêle du samedi 17 juillet 1971 qui a ravagé en tout ou partie, huit communes du Beaujolais, notamment Vaux-en-Beaujolais, Le Perréon, Saint-Etienne-la-Varenne, Salles, Blacé, Arbuissonnas, Saint-Etienne-des-Ouillères et Saint-Georges-de-Rencins. Il lui signale que le conseil d'administration du M. O. D. E. F. du Rhône,

et le comité de défense des sinistrés de cet orage formulent les revendications suivantes: 1° que des prêts-calamités à taux réduit et à moyen terme soient accordés à tous les sinistrés, sans distinction avec prise en charge de plusieurs annuités de ces prêts par la caisse nationale de calamités agricoles; 2° qu'un moratoire de trois années soit accordé par la caisse de crédit agricole pour les emprunts en cours; 3° l'octroi des dégrèvements d'impôts tant sur le foncier que sur les bénéfices agricoles recouvrables; 4° l'octroi d'indemnités pour les dégâts occasionnés par les eaux (ravine), 5° une attribution spéciale d'essence détaxée aux sinistrés pour les travaux supplémentaires que nécessitent les dégâts (traitement, travaux divers); 6° reclassement des vins hors quantum 1970 pour les viticulteurs sinistrés pour compléter le rendement qui s'annonce déficitaire de la récolte 1971. Il lui demande s'il entend prendre rapidement en considération ces revendications justifiées.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Fonds national de solidarité.

19602. — 9 août 1971. — M. Jarrot signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation des bénéficiaires de pensions d'ascendants au titre du code des pensions militaires. Dans le calcul du montant des ressources considérées pour l'attribution du fonds national de solidarité dont le plafond est fixé à 4.500 francs pour une personne seule et à 6.500 francs pour un ménage, il est tenu compte de la pension à taux plein versée aux ascendants et qui s'élève à 2.312 francs par an. Certaines autres catégories bénéficiant de pensions attribuées par le ministère des A.C.V.G. excluent celles-ci dans le montant des ressources pour le calcul du F.N.S. Il lui demande s'il envisage pas la possibilité d'accorder aux bénéficiaires de pensions d'ascendants l'exclusion de cette pension dans le montant des ressources retenues pour l'attribution du F.N.S.

Anciens combattants.

19632. — 12 août 1971. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les promesses faites relatives au rétablissement progressif de l'égalité entre les générations du feu. La chose doit être possible en raison des vides, hélas trop nombreux, creusés depuis un certain nombre d'années. Il lui demande si l'affaire pourra être évoquée et recevoir une solution immédiate ou à étapes à l'occasion de la discussion du prochain budget, en raison des crédits ainsi dégagés et devant rendre possible le rétablissement complet de la retraite du combattant.

DEFENSE NATIONALE

Service national.

19580. — 6 août 1971. — M. Chazelle demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale si les jeunes assistants sociaux, ou ceux qui sont étudiants dans cette discipline peuvent être affectés à l'action sociale des armées, pour accomplir leur service militaire.

Service national.

19590. — 6 août 1971. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les modalités d'octroi des permissions agricoles aux jeunes militaires du contingent. Il lui fait observer, en effet, que dans les régions de montagne, notamment dans le Puy-de-Dôme, les jeunes agriculteurs sont conduits à exercer, pendant les mois d'hiver, une profession autre que la profession agricole afin d'augmenter les revenus généralement très modestes de l'exploitation familiale. L'exercice de cette activité entraîne leur inscription à un régime de sécurité sociale de salarié non agricole, de sorte que la permission agricole sollicitée leur est refusée puisqu'elle est strictement réservée aux agriculteurs à temps complet. Les exploitations agricoles des régions intéressées et les jeunes qui y sont employés dans ces conditions, se trouvent donc particulièrement défavorisés par l'application de cette stricte réglementation et, dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les jeunes agriculteurs puissent bénéficier des permissions agricoles dans tous les cas et notamment lorsqu'ils exercent une profession destinée à procurer des revenus complémentaires à l'exploitation agricole.

Service national.

19678. — 18 août 1971. — M. Collette demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut accorder à titre exceptionnel une permission agricole spéciale au profit des soldats du contingent, les conditions atmosphériques étant telles que bien des soldats ayant sollicité leur permission pour la moisson n'ont pu prêter le concours de leur main-d'œuvre indispensable à bien des exploitations familiales et la moisson ayant du, de ce fait être reportée à une date ultérieure.

Armée.

19679. — 18 août 1971. — M. Jean-Pierre Roux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le préjudice causé aux militaires stationnés en République fédérale d'Allemagne par les décrets du 1^{er} juin 1956, fixant le nouveau régime de rémunération des personnels civils et militaires en Allemagne, et dont l'un remplaçait l'indemnité familiale d'expatriation, à la charge du budget allemand, par une indemnité dite de séjour, moins élevée, à la charge du budget français. Le Conseil d'Etat, par arrêt du 18 mars 1960, a prononcé l'annulation de ces décrets, sur la requête des syndicats des personnels civils, usant des droits que leur donne la loi de plaider au nom de tous ces personnels. Cette mesure ne concerne donc que les personnels civils. En 1963 de nouveaux textes furent publiés au *Journal officiel*, réglant la situation de façon définitive; leur portée n'était cependant pas rétroactive et ils ne concernaient pas la période écoulée de 1956 à 1963. Or les personnels militaires, démunis de tout moyen collectif de recours, et n'étant que peu ou mal informés, n'ont été prévenus de la possibilité de procéder à des demandes de recours individuelles qu'à une date telle que leurs requêtes ont été frappées de forclusion. Ainsi les militaires ont été gravement lésés. Aujourd'hui encore ce problème n'a pas reçu de solution et de très nombreux militaires continuent à espérer qu'ils ne seront pas pénalisés faute d'un droit syndical et que leurs droits seront enfin reconnus. Il lui demande donc s'il envisage de prendre les mesures qui s'imposent afin que l'équité soit respectée dans cette affaire.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Censure.

19610. — 11 août 1971. — M. Rocard demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer quels sont les motifs pour lesquels le mensuel antillais « Combat ouvrier » est retenu « pour information » par les autorités préfectorales guadeloupéennes depuis le 3 juin 1971. Il voudrait savoir dans quelle mesure un journal librement diffusé en France peut légalement être « retenu » sur ordre du préfet pendant une durée aussi longue et sans motif public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la liberté de la presse et de l'information en Guadeloupe et dans les autres « départements d'outre-mer ».

Tourisme (D. O. M.).

19649. — 13 août 1971. — M. Fontaine demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il peut lui faire connaître le bilan des activités du bureau chargé du tourisme à la préfecture de la Réunion, au cours du V^e Plan.

Calamités (D. O. M.).

19651. — 13 août 1971. — M. Schloesing demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il peut lui indiquer le nombre de calamités publiques ou agricoles qui ont frappé depuis deux ans les départements d'outre-mer, en précisant par département, les périodes au cours desquelles sont survenues ces calamités et le montant des différentes aides accordées, ventilées en fonction des textes de loi qui ont permis leurs attributions.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Emploi.

19663. — 18 août 1971. — M. Henri Lucas attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les récentes déclarations faites par le directeur d'une usine de Wingles, de son intention de procéder dès la rentrée de septembre aux licenciements de 60 membres de son personnel. A cette occasion il lui rappelle que l'année dernière à cette époque la menace sur

une autre usine avait motivé une question écrite n° 13448 du 1^{er} août 1970. Pour l'usine dont il s'agit aujourd'hui, sa reconversion s'est opérée avec la participation financière des houillères nationales et il apparaît que les difficultés trouvent leur origine dans une gestion malsaine, puisque les houillères nationales ont décidé de rompre la location-gérance à cette société; de reprendre en main avec leurs capitaux et une nouvelle équipe de direction, la gestion de cette entreprise. Cette situation plonge dans l'inquiétude la population de cette région, d'autant plus qu'elle n'est pas la seule, puisqu'une autre usine vient d'annoncer sa fermeture. Dans ces deux usines, le personnel est constitué en majeure partie de jeunes. Tout ceci se déroule aux abords immédiats de la zone industrielle Douvrin - Billy-Berclau qui est maintenant présentée aux travailleurs licenciés ou menacés de licenciements comme un havre où chaque travailleur sans emploi pourra aller se réfugier. Il lui demande : 1° quelles sont les mesures efficaces qui seront prises dans cette région, afin de protéger et de développer les industries existantes; 2° quelles seront les suites données à l'encontre des responsables de la gestion depuis 1968 de cette société; 3° quelles mesures seront prises pour assurer les conditions du plein emploi du personnel de cette société, non responsable des difficultés financières de celle-ci.

ECONOMIE ET FINANCES

Pensions de retraités civils et militaires.

19585. — 6 août 1971. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'une institutrice admise à la retraite à compter du 10 septembre 1971 qui, se fondant sur l'article L 12 b du code des pensions civiles et militaires, a demandé le bénéfice d'une bonification supplémentaire d'une année, pour le calcul de sa pension, au titre de son enfant adoptif. L'article L. 12 b dispose en effet : « des bonifications sont accordées aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels, reconnus et sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins au cours de leur minorité pour chacun de leur enfants adoptifs... ». Cette institutrice semble répondre à cette condition puisque, ainsi que le constate un certificat de notoriété qu'elle a produit à l'appui de sa demande, elle a donné à son enfant des soins et des secours non interrompus depuis son arrivée dans la commune, le 1^{er} octobre 1955, jusqu'à sa majorité, le 5 octobre 1966 et même au-delà, l'adoption n'étant intervenue que le 25 février 1966. Or, il lui a été répondu qu'elle ne saurait prétendre à la bonification demandée, celle-ci ne pouvant être accordée pour un enfant adoptif, que « si l'adoption étant antérieure de 9 ans à la majorité de l'enfant, le temps pendant lequel cet enfant avait été préalablement recueilli ne pouvant entrer en ligne de compte ». Il lui demande s'il estime que cette interprétation correspond bien à l'esprit et à la lettre de la loi, laquelle ne semble pas fixer comme condition impérative que l'adoption ait eu lieu avant la majorité de l'enfant, mais exigeant seulement que celui-ci ait été élevé pendant neuf ans au moins durant sa minorité.

Carburants.

19587. — 6 août 1971. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle a été, en pourcentage, l'augmentation du prix du fuel domestique du 1^{er} juillet 1970 au 1^{er} juillet 1971.

Épargne-logement.

19591. — 6 août 1971. — M. Pidjot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le décret prévu à l'article 2 de la loi relative à l'extension du régime d'épargne-logement en Nouvelle-Calédonie et dépendances sera bientôt publié.

Fiscalité immobilière.

19599. — 7 août 1971. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un contribuable dont la mère est hospitalisée pour insuffisance mentale dans une maison de retraite. Ce contribuable, pour cette raison, assume la gestion des biens de sa mère dont la nue-propriété a d'ailleurs fait l'objet d'une donation à ce contribuable et à son fils. L'intéressé a fait effectuer sur les immeubles provenant de cette donation des réparations et aménagements divers tenant à leur état de vétusté. Ce contribuable nu-propriétaire pour partie, ayant à sa charge son fils qui effectue actuellement son service militaire et qui est nu-propriétaire pour le reste, pensait qu'il pourrait déduire de ses revenus les frais de grosses réparations entraînés par ces travaux. N'étant pas usufruitier il ne touche évidemment pas de loyer et

cette possibilité de réduction lui a été refusée par l'administration fiscale pour 1968. L'intéressé supporte donc à la fois la partie la plus importante des frais de réparation et en raison de l'insuffisance des revenus de ces immeubles doit payer la pension de sa mère en maison de retraite, soit une somme excédant 10.000 francs par an. Cette situation est évidemment anormale. Ce contribuable ne peut envisager la solution qui consisterait à vendre les immeubles en cause car cette solution serait désastreuse puisqu'il perdrait les récents frais entraînés par la donation et la vente des logements ou commerces occupés n'ont qu'une valeur réduite. Il lui demande si dans cette situation ce contribuable peut bénéficier d'une déduction pour frais de grosse réparation dont il avait fait la demande.

T. V. A.

19603. — 9 août 1971. — M. Ducray expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des difficultés d'interprétation surgissent fréquemment entre les sociétés d'installation frigorifique et les municipalités qui traitent avec les fabricants de ces matériels (compresseurs, moteurs électriques, condensateurs, armoires frigorifiques, etc.), les premiers assurant que cet appareillage est assujéti à la T. V. A. au taux de 23 p. 100, les seconds prétendant que de telles installations ne sont passibles que du taux réduit de 17,6 p. 100. Il lui demande quel est le taux exact de cette imposition, notamment en ce qui concerne l'installation des matériels frigorifiques nécessaires au fonctionnement d'abattoirs ou de patinoires.

Oléagineux.

19611. — 11 août 1971. — M. Chazelle demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les charges fiscales qu'il envisage d'appliquer à certaines productions végétales s'appliqueront aux oléagineux. Dans l'affirmative, il lui demande si cette mesure signifie l'abandon de la politique d'encouragement à ces productions, notamment à celle du tournesol, qui permettrait de diminuer notre déficit d'approvisionnement en protéines dont le coût dépasse 1 milliard de francs par an.

Commerçants et artisans (I. R. P. P.).

19624. — 11 août 1971. — M. Bécarn attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les préoccupations des petits commerçants et artisans qui se trouvent imposés au régime forfaitaire et n'ont pas toujours le sentiment qu'il est entièrement tenu compte des cotisations versées par eux pour leur retraite et leurs risques maladie dans la discussion des forfaits avec les inspecteurs et contrôleurs des contributions. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, pour rassurer chaque commerçant et artisan sur le caractère effectif de cette déduction sur les revenus professionnels, de prévoir sur la déclaration de bénéfices industriels et commerciaux ou sur la déclaration des revenus deux lignes supplémentaires sur lesquelles seraient notées d'une part les cotisations vieillesse et, d'autre part, les cotisations de maladie à déduire du revenu. Si, comme il le pense, il est effectivement tenu compte de ces cotisations, la mise en application de cette suggestion n'entraînerait aucune perte pour le Trésor public et aurait grand avantage de rassurer les contribuables concernés.

Monnaie.

19633. — 12 août 1971. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la page de publicité parue dans certains journaux nationaux ou provinciaux concernant la comparaison de nos réserves nettes au 1^{er} août 1969 et au 1^{er} août 1971, en or et en devises. A cette occasion, il lui demande : a) comment a été établi le choix des journaux ayant bénéficié de cette publicité; b) si le résultat remarquable d'une telle politique sera commenté au Pays, à plusieurs reprises, pour éviter des confusions dans l'esprit des Français entre les réserves constituées et les possibilités budgétaires. Au moment où certaines hausses de prix sont décidées ou annoncées à l'échelon national, nos concitoyens ne comprendraient pas (et ne comprennent pas) les augmentations de tarifs ou les relèvements de certains prix, par l'État, et l'annonce d'un redressement indéniable effectué et d'un effort qui continue.

Spectacles.

19648. — 13 août 1971. — M. Niliès expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les carnivals et festivités organisés dans un but d'animation touristique, commerciale et culturelle par un nombre de plus en plus important de collectivités locales, sont

assujettis à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100. Il lui demande si, compte tenu du but non lucratif de ces manifestations, il n'est pas possible de leur appliquer le taux réduit de 7,50 p. 100 prévu pour les foires, salons et expositions autorisés.

T. V. A.

19652. — 13 août 1971. — M. Herman expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de T. V. A., les contribuables ont, semble-t-il, la possibilité de comptabiliser leurs achats et leur stock de deux manières : 1° le système « toutes taxes comprises » fait apparaître au compte d'exploitation un montant d'achats T. V. A. comprise, et des stocks d'entrée et de sortie T. V. A. comprise. Par contre le montant de la T. V. A. que le contribuable peut encore récupérer à la clôture de son exercice et qui dans la généralité des cas représente le montant de la T. V. A. sur les achats du dernier mois, n'a pas à être déduit des charges de l'exercice et ne figure donc pas à l'actif du bilan ; 2° la méthode « hors taxe » laisse apparaître au compte d'exploitation les achats et les stocks d'entrée et de sortie hors taxe, et fait apparaître à l'actif du bilan le montant de la T. V. A. que le contribuable n'a pas encore imputé sur les taxes dues au titre de ses recettes. Comme dans le cas précédent, il s'agit très souvent de la T. V. A. sur les achats du dernier mois de l'exercice. Cette deuxième méthode est recommandée par l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il lui demande si un contribuable qui a toujours employé la première méthode exposée ci-dessus peut changer de système et adopter la deuxième méthode ; dans l'affirmative et dans le cas où le montant de la T. V. A. incluse dans le stock à la clôture d'un exercice est supérieur au montant de la T. V. A. à récupérer à cette même date, le changement de méthode amène une diminution des bénéfices de l'exercice au cours duquel est pratiqué ce changement de méthode. Il lui demande si cette différence entre le montant de la T. V. A. incluse dans le stock et le montant de la T. V. A. à récupérer est adeductible des bénéfices imposables de l'exercice au cours duquel le changement est intervenu.

Pensions de retraite (I. R. P. P.).

19671. — 18 août 1971. — M. Caiméjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux retraités ne reprennent pas un nouvel emploi rémunéré après leur cessation d'activité professionnelle. Il n'en reste pas moins que ces personnes, pour la plupart encore alertes, ne restent pas inactives et ont à se déplacer et garder une certaine tenue, soit pour traiter encore leurs affaires personnelles, soit pour mener des activités de mutualités, d'entraide et autres occupations indispensables à des gens, encore ingambes et pouvant rendre des services à la communauté, particulièrement à leurs concitoyens du troisième âge. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'en raison des ressources, souvent modestes des intéressés, l'abattement de 10 p. 100 prévu comme forfait de frais professionnels sur les traitements et salaires, puisse s'appliquer dans le calcul de l'I. R. P. P. sur les retraites n'atteignant pas un certain plafond, quand il n'y a pas reprise d'emploi salarié, ou qu'uniformément, sur toutes les retraites y compris celles cumulées avec une nouvel emploi, et dans la limite d'un plafond de ressources à déterminer un abattement soit autorisé, pour compenser les frais extra-professionnels ci-dessus indiqués.

Pensions de retraite (civiles et militaires).

19672. — 18 août 1971. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inconvénients que représente, pour les retraités et les veuves de fonctionnaires et de militaires, le paiement trimestriel des pensions. Il lui demande si, compte tenu des moyens modernes de gestion actuellement utilisables, il lui paraît possible d'envisager le paiement mensuel de ces pensions. Une telle mesure paraîtrait logique au moment où il vient d'être décidé de mettre progressivement en application le principe du prélèvement mensuel des impôts sur le revenu.

Entreprises publiques.

19675. — 18 août 1971. — M. Tréneau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises publiques sont souvent amenées à accorder des augmentations de salaire dont le taux dépasse le taux d'augmentation de la productivité. Ces entreprises sont, en conséquence, obligées de rétablir ultérieurement leur équilibre financier en augmentant leurs prix de vente au consommateur. Il lui demande si à l'avenir, quand une entreprise accorde une telle augmentation de salaire, elle ne pourrait pas annoncer en même temps les augmentations de tarif qui en seront la conséquence logique. Il est en effet souhaitable que le consommateur soit tenu informé de ce qui lui coûte de telles augmentations de salaire.

J. R. P. P.

19680. — 18 août 1971. — M. Jean-Pierre Roux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de l'augmentation des charges fiscales que provoquent, pour leur famille, les étudiants ou les lycéens mineurs qui, au cours des vacances scolaires, exercent une activité salariée, dûment déclarée. En effet les salaires des intéressés doivent être ajoutés par le chef de famille à ses propres ressources, lors de l'établissement de sa déclaration annuelle de revenus. Cette augmentation du salaire imposable, entraînant une élévation de l'impôt, reste pourtant, dans la plupart des cas, fictive. En effet les étudiants et les lycéens qui travaillent conservent très souvent leurs gains, utilisés pour les vacances ou pour l'achat de fournitures scolaires, et le chef de famille se trouve imposé sur un revenu dont, en réalité, il ne dispose pas. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, dans un souci d'équité, de supprimer l'addition des revenus acquis par les étudiants ou lycéens mineurs durant leurs vacances aux revenus annuels de leur famille.

Vignette automobile.

19681. — 18 août 1971. — M. Jean-Pierre Roux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intérêt qu'il y aurait à faire payer aux automobilistes mettant un véhicule neuf en circulation, une taxe différentielle sur les véhicules à moteur (communément appelée « vignette ») proportionnelle au délai séparant la mise en circulation du véhicule de l'échéance annuelle de renouvellement de cette taxe (1^{er} décembre de chaque année). En effet il ne paraît pas équitable de faire payer la même taxe au propriétaire d'un véhicule mis en circulation au mois de janvier et au propriétaire d'un véhicule acquis, par exemple, au mois de juillet. Cette disparité se trouve d'ailleurs en partie compensée par le fait que, d'ores et déjà, tout véhicule mis pour la première fois en circulation après le 15 août, se trouve exonéré de la taxe susvisée, au titre de l'année en cours. Il conviendrait cependant, afin de rétablir totalement l'équité, que le taux de la taxe différentielle soit calculé en fonction du laps de temps écoulé depuis la délivrance de la vignette. Il lui demande donc s'il envisage d'étudier ce problème et de mettre en application la solution proposée.

Enregistrement (droits d').

19688. — 19 août 1971. — M. Nilès demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une personne bénéficiant depuis le 1^{er} décembre 1961 d'une pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité (art. 5 du décret n° 61-272), assortie depuis le 1^{er} février 1967 de la majoration pour tierce personne (art. L. 256 du code de sécurité sociale), pouvait, en septembre 1970, prétendre à l'abattement institué en matière de droit de mutation à titre gratuit par l'article 8-11 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

19573. — 6 août 1971. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, lors de la rentrée scolaire de 1970, diverses améliorations d'indices ou d'indemnités ont été annoncées au personnel ; elles devaient être intégrées dans le budget de 1971. Certaines de ces mesures sont entrées en vigueur. Mais les textes concernant les autres ne sont pas encore publiés. Il lui demande donc s'il peut lui donner toutes précisions sur les mesures suivantes et lui indiquer quand elles seront réalisées : 1° nouveau statut des inspecteurs, directeurs et conseillers d'orientation scolaire et professionnelle ; 2° indemnité de stage aux instituteurs détachés au stage de formation des P.E.G.C. ; 3° indemnité de fonction aux P.E.G.C. exerçant comme conseillers pédagogiques ; 4° indemnité de sujétion spéciale aux chefs de travaux des C.E.T. ; 5° octroi d'une bonification indiciaire aux instituteurs dirigeant une section d'éducation spécialisée dans un C.E.S. ; 6° octroi d'une bonification indiciaire aux directeurs d'écoles nationales de perfectionnement ; 7° modifications concernant l'indemnité accordée aux chefs d'établissements de second degré chargés d'un établissement annexé ; 8° mise en place du cadre de secrétaires en chef d'intendance universitaire ; 9° octroi d'une indemnité pour travaux supplémentaires aux personnels d'intendance non logés.

Enseignement supérieur.

19584. — 6 août 1971. — M. Pierre de Montesquiou demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le décret prévu à l'article 11 de la loi modifiant la loi d'orientation de l'enseignement supérieur sera bientôt publié.

Pensions de retraite civiles et militaires.

19586. — 6 août 1971. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas d'une Institutrice admise à la retraite à compter du 10 septembre 1971 qui, se fondant sur l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires, a demandé le bénéfice d'une bonification supplémentaire d'une année, pour le calcul de sa pension, au titre de son enfant adoptif. L'article L. 12 b dispose en effet : « Des bonifications sont accordées aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels, reconnus et sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins au cours de leur minorité pour chacun de leurs enfants adoptifs... ». Cette institutrice semble répondre à cette condition puisque, ainsi que le constate un certificat de notoriété qu'elle a produit à l'appui de sa demande elle a donné à son enfant des soins et des secours non interrompus depuis son arrivée dans la commune le 1^{er} octobre 1955 jusqu'à sa majorité le 5 octobre 1966 et même au-delà, l'adoption n'étant intervenue que le 25 février 1965. Or, il lui a été répondu qu'elle ne saurait prétendre à la bonification demandée, celle-ci ne pouvant être accordée pour un enfant adoptif, que « si l'adoption était antérieure de neuf ans à la majorité de l'enfant, le temps pendant lequel cet enfant avait été préalablement recueilli ne pouvant entrer en ligne de compte ». Il lui demande s'il estime que cette interprétation correspond bien à l'esprit et à la lettre de la loi, laquelle ne semble pas fixer comme condition impérative que l'adoption ait eu lieu avant la majorité de l'enfant mais exigeant seulement que celui-ci ait été élevé pendant neuf ans au moins durant sa minorité.

Orientation scolaire.

19588. — 6 août 1971. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le rythme des créations de postes de directeurs de centre d'orientation scolaire et professionnelle (8 créations prévues en 1971). Il a été créé environ 450 districts scolaires ceux de la région parisienne n'étant pas définitifs. Chaque district doit avoir son centre d'orientation dont la responsabilité est confiée à un directeur. A l'heure actuelle moins de 250 centres seraient pourvus d'un directeur. Les autres constituent des sections ou sous-sections rattachées aux premiers. Une telle organisation multipliant les échelons retarde les transmissions, entraîne des pertes de temps, nuit à l'efficacité du service d'orientation et à la bonne marche de l'ensemble du district scolaire. A titre d'exemple, l'académie de Toulouse qui compte 19 districts scolaires pour 8 départements ne possède que 9 centres avec direction, la dernière créée, celle de Castres, datant de 1965. Il lui demande : 1^o s'il partage le point de vue ainsi exprimé ; 2^o dans la négative, les arguments qui justifient sa position ; 3^o dans l'affirmative, les mesures qu'il compte proposer pour accélérer les créations prévues et indispensables.

Constructions scolaires.

19598. — 7 août 1971. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de scolarisation au C. E. S. Jean-Zay de Morsang-sur-Orge. Ce C. E. S., construit pour accueillir 600 élèves, a été agrandi pour en recevoir 900. Il fonctionne actuellement avec 1.225 élèves et 21 classes préfabriquées. A la prochaine rentrée, il comptera près de 1.450 élèves ! Il est devenu un établissement surpeuplé où l'observation et l'orientation des élèves ne pourront pas s'effectuer de manière satisfaisante. En conséquence, il lui demande, comme l'a déjà fait le conseil municipal de Morsang-sur-Orge, quelles mesures il compte prendre pour qu'un C. E. S. pouvant recevoir 600 élèves soit rapidement prévu sur les terrains actuellement en cours d'acquisition par la municipalité de la ville.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

19619. — 11 août 1971. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le retard apporté à satisfaire les légitimes revendications du personnel de l'enseignement universitaire et lui demande quelle suite il entend donner aux demandes formulées par ce corps de fonctionnaires.

Enseignants (enseignement supérieur).

19627. — 11 août 1971. — M. Bouchacourt demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1^o s'il est exact qu'aurait été récemment nommé professeur de droit syndical à la faculté de droit de Nanterre l'ancien secrétaire général d'une organisation syndicale marxiste, qui ne perd pas une occasion d'afficher son opposition à nos institutions libérales et de saboter la politique

contractuelle du Gouvernement ; 2^o quels sont, dans l'affirmative, les titres justifiant la nomination de l'intéressé à une chaire en principe réservée aux titulaires de l'agrégation de droit ; 3^o quel est l'intérêt, pour l'Etat et pour les étudiants en droit social, de l'enseignement de principes aussi périmés que « la lutte des classes » qui pourrait être dispensé par un adversaire aussi affirmé du concert moderne de la participation.

Instituteurs et institutrices (école normale).

19660. — 17 août 1971. — M. Leroy-Beaulieu demande à M. le ministre de l'éducation nationale si la direction d'une école normale d'institutrices peut refuser à une élève reçue à l'examen écrit et refusée à l'examen oral de fin d'année, la communication de ses notes.

Constructions scolaires.

19666. — 18 août 1971. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'implantation de classes mobiles pour faire face notamment à la mise en place de la réforme de l'enseignement étudie le vrai problème en imposant une double charge à la collectivité et il propose que l'Etat abandonne le montant du prix des classes mobiles aux collectivités locales qui accepteraient de financer immédiatement une construction en dur, ce qui déchargerait d'autant les finances publiques. Cette suggestion se heurte cependant aux difficultés que rencontrent les collectivités concernées — syndicats de communes ou communes isolées selon les cas — pour trouver le complément de financement indispensable. Il lui demande s'il lui serait possible de faire procéder à l'étude de cette question en vue de lui apporter une solution pratique.

Bourses d'enseignement.

19668. — 18 août 1971. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'éducation nationale de quel pourcentage il est prévu de majorer les barèmes des bourses. En effet, les hausses successives des salaires et du S. M. I. C. et des divers forfaits devraient avoir pour corollaire un relèvement correspondant du barème.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT*Logement.*

19581. — 6 août 1971. — M. Philibert indique à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'au cours de son récent congrès national qui a eu lieu à Marseille les 20, 21 et 22 mai dernier, la confédération nationale des locataires a adopté une motion qui demande : 1^o en ce qui concerne les loyers : qu'il soit mis fin aux quittances insupportables mettant en cause le niveau de vie, par une réglementation des loyers, et la limitation des charges locatives, et une convention assurant la sécurité et le maintien dans les lieux pour toutes les locations ; 2^o en ce qui concerne les H.L.M. : la construction chaque année de 600.000 logements, dont 300.000 H.L.M. locatives, avec le déblocage immédiat de crédits supplémentaires en 1971 ; par ailleurs, l'octroi de conditions de financement devrait permettre la suppression des taux d'intérêts et l'allongement des délais de remboursement d'emprunts (retour aux prêts à 45 ans à 1 p. 100 d'intérêt dans l'immédiat) ; 3^o en ce qui concerne la politique foncière et d'urbanisme : qu'il soit mis en place une politique foncière et d'urbanisme qui tienne compte des nécessités de logement, des nécessités des transports publics... Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Autoroutes.

19583. — 6 août 1971. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le projet concernant la section Laprade-Langon de l'autoroute A 61 Bordeaux-Narbonne, élaboré initialement par les ponts et chaussées, prévoyait les deux échangeurs d'Ilats et de Preignac. A la suite du transfert de cette autoroute au secteur privé qui a maintenant la charge de sa réalisation, il serait question d'abandonner purement et simplement, pour des raisons d'économie, les deux échangeurs prévus. Or, d'une part l'expansion économique des régions que devrait normalement desservir cette section d'autoroute et notamment la valeur d'incitation que celle-ci pourrait avoir pour l'implantation de petites industries indispensables à leur survie et d'autre part la nécessité de les désenclaver pour les ouvrir largement au tourisme sont conditionnées par un libre accès à ce moyen privilégié de communication que constitue une autoroute et à la possibilité de l'utiliser pleinement, ce qui ne serait plus le cas. C'est pourquoi les conseils muni-

cipaux des vingt-huit communes concernées, traduisant l'émotion et l'inquiétude de leurs populations, ont adopté des délibérations protestant énergiquement contre les modifications envisagées. Il lui demande si, le souci de l'intérêt public passant avant toute autre considération, il n'envisage pas de faire en sorte que soient maintenus, en tout état de cause, les deux échangeurs d'illals et de Preignac, dont l'utilité avait été incontestablement reconnue par les ponts et chaussées puisqu'ils les avaient prévus dans leur projet initial.

Défense nationale (personnel).

19623. — 11 août 1971. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les conditions d'occupation des logements en accession à la propriété, financés à l'aide de primes et de prêts du Crédit foncier de France, apparaissent par trop contraignantes pour les personnels relevant de la défense nationale et obligés de subir une affectation parfois très éloignée de leur domicile. Il lui demande s'il ne croit pas indispensable, dans un souci d'équité, de promouvoir un assouplissement des conditions réglementaires d'occupation de logements familiaux par les militaires.

Baux de locaux d'habitation: ou à usage professionnel.

19647. — 13 août 1971. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer la réglementation des loyers applicable en métropole.

INTERIEUR

Communes (personnel).

19582. — 6 août 1971. — M. Brettes indique à M. le ministre de l'intérieur qu'au cours de leur congrès national, qui a eu lieu à Nîmes le 6 avril 1971, les secrétaires de mairie instituteurs de France ont adopté une motion contenant la plupart de leurs revendications. Il lui demande quelle suite il compte donner à ces réclamations parfaitement justifiées afin de leur donner satisfaction.

Communes.

19592. — 6 août 1971. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'intérieur si le décret prévu à l'article 2 de la loi concernant les fusions et regroupements de communes et concernant la représentation des maires dans la commission d'élus prévue pour établir le plan des fusions de communes sera bientôt publié.

Communes.

19593. — 6 août 1971. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'intérieur si le décret prévu à l'article 8 de la loi sur les fusions et regroupements de communes et concernant les modalités d'organisation des consultations électorales prévues sera bientôt publié.

Police.

19615. — 11 août 1971. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est concevable que les récentes déclarations des représentants les plus qualifiés des syndicats de police puissent ne pas refléter l'état d'esprit actuel de leurs mandants, et, dans l'affirmative, s'il y aurait lieu d'estimer comme satisfaisante la situation des policiers et de considérer les revendications et le mécontentement de ces fonctionnaires comme une mystification. Il lui demande également s'il entend faire échec — et par quels moyens — aux instances des autorités locales, qui ne cessent de s'élever contre la misère des services de police et de la sécurité publique et de dénoncer les insuffisances de leurs moyens pour assumer les responsabilités qu'ils détiennent de la loi.

Préfectures (personnel).

19628. — 11 août 1971. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en principe les agents du cadre des préfetures affectés dans les C. A. T. I. sont soumis aux mêmes règles de gestion pour ce qui concerne la notation et la promotion que les autres agents du même cadre affectés dans les services placés également sous l'autorité du préfet. Or, dans certains C. A. T. I. (divisions administratives), à l'occasion de la dernière notation, des agents appartenant à la catégorie B, C et D ont refusé de signer la notification de la note qui leur avait été attribuée se trouvant désavantagés par rapport à

leurs collègues en fonction dans la préfecture. Il apparaîtrait que par rapport à l'ensemble du personnel et dans chacune des catégories, les intéressés, en raison de la note qui leur est attribuée, seraient classés dans les derniers rangs de la liste à laquelle ils appartiennent, alors qu'objectivement leur valeur n'est pas moindre que celle de leurs collègues affectés à la préfecture. Il lui demande s'il a été informé de cette situation qui est préjudiciable aux fonctionnaires en cause tant sur le plan personnel que matériel. De plus, les propositions de notation avant d'être soumises à la commission administrative paritaire sont établies par une commission préparatoire dans laquelle figurent le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général du C. A. T. I. et les chefs de division de la préfecture, mais d'où sont absents les chefs de division des divisions administratives et techniques du C. A. T. I. Il est certain que l'absence de ces deux chefs de service, malgré la présence du secrétaire général du C. A. T. I., ne permet pas que les possibilités d'avancement des fonctionnaires affectés au C. A. T. I. soient défendues avec au moins les mêmes chances que celles de leurs collègues de préfecture, d'autant que ces propositions sont toujours retenues par la commission administrative paritaire grâce à la voix prépondérante du président. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

Rapatriés.

19629. — 11 août 1971. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une cinquantaine de médecins sont restés en Algérie parce que de situation trop modeste, ou très âgés, ou malades. Ces médecins, en raison de la tension existant entre les Gouvernements français et algériens souhaiteraient rentrer en France, mais il semble nécessaire que le Gouvernement français se préoccupe de venir en aide plus sérieusement à ces rapatriés. En particulier, en France, un médecin ne peut avoir sa retraite qu'à soixante-cinq ans, après rachat de points d'un montant de 20.000 francs. Sa retraite sera de 1.400 francs par mois. L'Etat peut lui verser une subvention maximum de 8.000 francs pour couvrir en partie les 20.000 francs de rachat. Or, l'administration s'oppose à l'attribution de cette indemnité de 8.000 francs. Il lui demande en conséquence quelle mesure il entend prendre pour assurer le rapatriement de ces cinquante médecins dont la situation est des plus critiques.

Carte d'identité.

19635. — 12 août 1971. — M. Veilquin demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'envisage pas, en accord avec son collègue M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, de modifier la texture de la carte d'identité nationale en y ajoutant une formule destinée à mentionner le groupe sanguin du titulaire.

Accidents (chantiers de construction).

19640. — 12 août 1971. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les trop nombreux accidents qui se sont produits au cours des derniers mois sur des chantiers de construction à la suite du renversement de grues ou de flèches de grue sur la chaussée. Ces faits n'ont pas été dus seulement à des bourrasques de vent, comme au cours des récentes tempêtes, mais à l'observation de certaines règles de sécurité (tel l'accident survenu à Bondy le 5 avril dernier). Il lui demande donc quelles mesures complémentaires de réglementation et de surveillance il estime devoir mettre en œuvre afin d'éviter le renouvellement de pareils accidents (autorisation spéciale, surveillance par les services de police de la mise en place des engins, etc.).

Communes (personnel).

19675. — 13 août 1971. — M. Massot expose à M. le ministre de l'intérieur que les réponses aux questions écrites qu'il a pu poser tant à lui-même (n° 13038, *Journal officiel* A. N. du 22 août 1970) qu'à M. le Premier ministre (n° 14162, *Journal officiel* A. N. du 29 octobre 1970 et 15160, *Journal officiel* A. N. du 22 avril 1971) ne lui ont pas apporté la réponse attendue sur les critères de base (nombre d'heures notamment) qui ont permis à ses services de déterminer les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux cadres communaux. Si, comme il a été indiqué notamment dans la réponse à la question écrite n° 14162: « l'indemnité est variable en raison du supplément de travail fourni effectivement par le bénéficiaire et de l'importance des sujétions qui lui sont imposées », il doit être possible de connaître le nombre d'heures prises en compte qui symbolisent ledit travail effectivement fourni. Il signale qu'en prenant pour base l'indice moyen du grade et par application des instructions prévues par l'arrêté du 1^{er} août 1951 modifié, il apparaîtrait, par exemple, que la somme annuelle allouée aux secrétaires généraux des villes de 20.000 à 40.000 habitants

correspond à moins de 100 heures supplémentaires par an, soit environ 9 heures de travail effectif supplémentaire par mois. Il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître le nombre d'heures supplémentaires (travail fourni effectivement) que rétribue l'indemnité forfaitaire, suivant les différentes catégories de bénéficiaires ; 2° s'il estime, compte tenu des sujétions particulières (nombreuses réunions de nuit, notamment, manifestations officielles, etc.), que cette indemnité représente bien la totalité du travail effectivement fourni par les agents en cause ; 3° s'il envisage, notamment dans le cadre de la réforme en cours et après enquête sur la durée réelle de travail des cadres communaux, une plus juste rétribution du travail effectivement fourni ; 4° dans l'immédiat, s'il sera prévu au budget de 1972 la revalorisation de ces indemnités dont le taux est inchangé depuis le 1^{er} janvier 1968.

Conseils municipaux.

19646. — 13 août 1971. — M. Massot expose à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes des articles 30-32 et 34 du code de l'administration communale, les séances du conseil municipal sont publiques. Il désire savoir, à ce sujet, si le public, qui peut par ailleurs consulter librement le registre des délibérations, est autorisé à utiliser un magnéphone ou tout appareil similaire, pour enregistrer de façon continue toutes les séances du conseil municipal. Certains membres du conseil municipal peuvent en éprouver une gêne à s'exprimer librement en pensant que tous leurs propos seront enregistrés *in extenso* et pourront ultérieurement être utilisés à leur encontre. Si la réponse à la question posée est affirmative, il lui demande si le maire peut, de son propre chef, sans qu'aucun incident soit intervenu, interdire cette utilisation et si ou, dans quelles conditions administratives (arrêté, règlement intérieur du conseil municipal, etc.) sa décision doit être prise.

Police (personnel).

19373. — 18 août 1971. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas des agents contractuels de police d'Algérie qui bénéficient des dispositions du décret du 8 octobre 1962 et qui ont une priorité de recrutement et « des avantages de situation ». Or, il est notoire maintenant que les besoins de la police nationale amènent le ministre de l'intérieur à recruter des inspecteurs contractuels de police ne possédant pas les diplômes normalement exigés. Ce recrutement qui porte sur près de 500 agents écarte délibérément et encore une fois les agents et les contractuels d'Algérie, alors que ces derniers ont tout de même une priorité de recrutement et qu'ils ont acquis sur le terrain une expérience de la fonction dans des conditions souvent critiques puisque plusieurs sont morts dans l'exercice de leur fonction ou en service commandé. Il lui demande par quelles dispositions concrètes et par quels moyens réels il entend réserver efficacement ces emplois aux agents rapatriés qui attendent leur reclassement depuis 1962. Il lui rappelle que le rapporteur spécial du budget du ministère de l'intérieur à la commission des finances évoque ce problème depuis plusieurs années dans son rapport annuel après approbation de la commission des finances et de l'Assemblée nationale.

JUSTICE

Construction.

19595. — 7 août 1971. — M. Virgile Barel rappelle à M. le ministre de la justice sa question n° 16967, publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 6 mars 1971 ; comme il désire obtenir une réponse le plus rapidement possible, il lui en renouvelle les termes :

16967. — ; mars 1971. — M. Virgile Barel dénonce devant le ministre de la justice un nouveau scandale à la construction, celui du comportement d'une société civile immobilière, dont le titre lui est fourni par lettre, S.C.I. constituée en 1957 pour construire 168 appartements « Logeco ». Les faits sont les suivants : le gérant de cette société, malgré la loi, n'a rendu compte ni de sa gestion, ni de sa comptabilité devant une assemblée des associés. Comme le gérant arguant du non paiement de l'intégralité de ses honoraires n'a pas payé sa comptable, celle-ci a usé du droit de rétention de la comptabilité, droit reconnu par un jugement. Le conseil de surveillance a demandé sans succès, l'intervention de la mission de contrôle du ministère des finances auprès du Crédit foncier et a porté plainte auprès du procureur de la République. Un expert judiciaire a déposé un procès-verbal de carence. Malgré ces engagements devant huissier, le gérant a retiré la presque totalité des sommes en caisse. Le tribunal de grande instance a prononcé le règlement judiciaire de la S.C.I. L'assemblée a révoqué le gérant pour irrégularités graves. Le syndic du règlement judiciaire a fait un appel de fonds. C'est pourquoi, il lui demande, en lui adressant par courrier un complément d'information : 1° si le droit de rétention invoqué fait bien obstacle à l'article 26 du décret du 22 décem-

bre 1967 sur le règlement judiciaire ; 2° si la comptable qui produit une créance peut opposer son droit de rétention à la S.C.I. ; 3° quels sont les moyens dont disposent les associés pour obtenir la comptabilité ; 4° si l'ex-gérant peut être mis en cause et sur quelle base ; 5° si le règlement judiciaire est viable, vu que le débiteur est privé des moyens les plus légitimes de contrôle, et comment le tribunal lui-même pourra déterminer les sommes admises sur l'état des créances ; 6° si cette S.C.I. dont l'actif serait de quelque 12 millions de francs peut être mise en liquidation de biens pour un passif de 1.290.000 F, alors que les associés ont été mis dans l'impossibilité de vérifier les créances. Sous réserve de modifications de situation qui aurait pu se produire depuis la publication le 4 mars 1971, de cette question écrite n° 16967, il lui demande s'il peut donner les réponses sollicitées et indiquer quelles mesures il envisage de prendre.

Sociétés civiles immobilières.

19616. — 11 août 1971. — M. Denvers demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui faire connaître le nombre de sociétés civiles à placement immobilier ou foncier, qui, sous des aspects divers, se sont créées chaque année de 1964 à 1970, avec pour chacune d'elles, le capital appelé initialement et le montant de ses inscriptions en 1971.

Tribunaux de grande instance.

19620. — 11 août 1971. — M. Jean Favre expose à M. le ministre de la justice que, à l'occasion de la réforme judiciaire de juillet dernier, le tribunal de grande instance de Mâcon a été élevé au rang de tribunal à deux chambres, ce qui fait que le tribunal de grande instance de Chaumont est le seul tribunal du ressort de la cour d'appel de Dijon à n'avoir qu'une seule chambre. Pourtant l'activité du tribunal de grande instance de Chaumont est, pour le moins, similaire à celle du tribunal de grande instance de Mâcon, étant observé : 1° que le tribunal de Chaumont est le seul tribunal du département de la Haute-Marne et de ce fait a les sujétions suivantes : cour d'assises, tribunal pour enfants, tribunal militaire, commission de première instance de la sécurité sociale, tribunal des pensions et toutes les commissions départementales ; 2° que l'effectif en magistrats du tribunal de grande instance de Chaumont est supérieur de deux unités à celui du tribunal de grande instance de Mâcon. En conséquence, il lui demande : 1° s'il compte mettre fin à l'inégalité de traitement entre le tribunal de grande instance de Chaumont et celui de Mâcon et, si oui, dans quel délai ; 2° si d'une façon générale, les tribunaux à chambre unique ne devraient pas tous être élevés au rang de tribunaux à deux chambres, étant donné que la fusion des magistrats d'instance et de grande instance augmente l'autorité des chefs de juridiction et accroît sensiblement leurs tâches.

Crédit.

19622. — 11 août 1971. — M. Durieux expose à M. le ministre de la justice qu'un particulier a contracté le 25 octobre 1970 auprès d'un établissement de crédit un prêt à intérêt d'un montant de 3.000 francs, dont le remboursement devait être effectué par paiement de 18 mensualités d'un montant de 200,39 francs chacune, la première de celles-ci intervenant à la date du prêt. Après avoir procédé aux trois premiers versements mensuels, les 25 octobre, 25 novembre et 25 décembre 1970, l'emprunteur a, le 6 janvier 1971, remboursé par anticipation l'intégralité du solde du prêt contracté. Bénéficiaire du prêt de 3.000 francs durant la période du 25 octobre 1970 au 6 janvier 1971 cet emprunteur a versé à son prêteur trois mensualités de 200,39 francs, soit 601,17 francs, plus 2.892,61 francs le 6 janvier 1971, soit au total 3.493,78 francs. Il s'ensuit qu'un prêt de 3.000 francs pendant un peu plus de deux mois a engendré un débours — intérêts et frais de dossier — de 493,78 francs. Il lui demande si un tel état de choses est conforme à la législation en vigueur, et dans la négative quelles possibilités de recours s'offrent à cet emprunteur.

Code de la route.

19674. — 18 août 1971. — Mme Ploax expose à M. le ministre de la justice que par arrêté de M. le ministre de l'équipement en date du 5 février 1969, les remorques dont le poids total en charge excède 500 kg devaient, avant le 1^{er} juillet 1970, être immatriculées. Par circulaire du 24 juillet 1970, M. le ministre de l'intérieur demandait à M.M. les préfets d'inviter les services de police et de gendarmerie « à s'abstenir jusqu'au 1^{er} octobre 1970 de dresser procès-verbal à l'encontre des conducteurs de caravane en contravention avec les dispositions en cause » ; or, le 29 juillet 1970, procès-verbal était

dressé à un automobiliste pour non-immatriculation de sa caravane. Déféré au début de l'année au tribunal correctionnel, ce dernier s'est vu infliger une amende de 30 francs et a dû payer les frais de justice s'élevant à 100,60 francs. Elle lui demande, si, compte tenu du délai supplémentaire accordé, l'intéressé aurait dû être verbalisé et condamné.

Prisons.

19676. — 18 août 1971. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'intérêt considérable pour l'administration pénitentiaire que représente le centre pénitentiaire agricole du domaine de Casabianda (Corse). Ce domaine, qui appartient depuis très longtemps au ministère de la justice, est devenu depuis la fin de la dernière guerre le lieu d'une expérience sans précédent dont le succès est indéniable. Il suffit pour s'en rendre compte de parcourir la liste des visiteurs, pour la plupart membres des administrations pénitentiaires du monde entier, venus sur place afin de constater les conditions de fonctionnement de ce centre pénitentiaire qui a pour but essentiel le reclassement dans la société des condamnés qui y accomplissent leur peine. Il convient d'ailleurs de noter que les méthodes adoptées ainsi que le régime particulier qui est celui de ce centre font que le résultat recherché est atteint dans des proportions importantes. Il serait infiniment regrettable que cette expérience soit mise à néant par la suppression du centre pénitentiaire agricole et la cession du domaine de Casabianda qui — il convient de le noter — n'apporterait aucune solution viable aux problèmes de la population locale. Nul ne peut en effet raisonnablement penser que la cession de mille huit cents hectares de terres mises en valeur serait de nature à régler toutes les questions pendantes sur la côte orientale de la Corse, alors qu'il existe des centaines de milliers d'hectares pouvant aisément être mis en culture, ainsi que de récentes expériences l'ont démontré. C'est semble-t-il une raison suffisante pour que l'expérience en cours se poursuive. Il lui demande s'il compte bien poursuivre l'expérience du centre pénitentiaire de Casabianda.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel).

19630. — 11 août 1971. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il a fait connaître, en réponse aux revendications des inspecteurs principaux adjoints nommés à l'échelon de début de leur grade que « les conditions d'ancienneté requises des inspecteurs pour prendre part au concours d'accès au grade d'inspecteur principal adjoint permettent aux intéressés de retirer de leur promotion à ce grade un gain indiciaire de 70 points bruts si leur succès intervient la première année où ces conditions sont réunies et de 35 points bruts les trois années suivantes ». Or il semble que l'indemnité de sujétions spéciales de 936 francs par an n'est pas liée au grade d'inspecteur principal adjoint, puisque les inspecteurs exerçant en direction la perçoivent au même taux. Quant aux inspecteurs des autres services, ils touchent d'autres indemnités ou remises parfois supérieures à 936 francs par an. Seule la prime de rendement est plus élevée pour les inspecteurs principaux adjoints, mais les calculs démontrent que la différence de taux est inférieure à la différence des traitements indiciaires correspondant à l'ancienne situation d'inspecteur et à la nouvelle situation d'inspecteur principal adjoint. D'ailleurs cette prime, dont le taux est variable et personnel, n'est pas plus que l'indemnité de sujétions spéciales, prise en compte dans les émoluments soumis à retenues pour pension. Ces indemnités ne peuvent donc être considérées comme des avantages de carrière puisque elles n'améliorent ni la retraite, ni les conditions d'avancement. En outre, elles ne sont pas comprises dans le capital-décès versé à la famille du fonctionnaire décédé. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer réellement les conditions de carrière des inspecteurs principaux adjoints.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Sites (protection des).

19596. — 7 août 1971. — M. Virgile Barel confirme à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, la volonté de la population de la commune de Tourrette-Levens (Alpes-Maritimes) de sauvegarder le caractère alpestre de leur territoire et, en particulier, les ruines et grottes du Mont-Revel qui devraient être l'objet de mesures de protection et de recherches archéologiques; ces mesures sont d'autant plus urgentes que déjà une grande entreprise d'exploitation de carrières de pierres a dévasté une pente de montagne en abattant tous les arbres en vue de l'extraction des pierres, abimant ainsi

le magnifique aspect de ce vallon boisé de pins d'Alep. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas nécessaire de susciter une enquête pour vérifier la légalité de cette opération, à laquelle on aurait procédé, sans qu'au préalable ait été prononcée la distraction du régime forestier et pour établir les responsabilités, car cette déprédation sylvestre se serait déroulée au vu et au su des autorités; 2° quelles mesures sont envisagées à la suite de la pétition signée par 90 p. 100 des familles, soutenues par le comité d'animation et de défense, par le conseil municipal unanime, le maire en tête, de cette commune protestant contre la mutilation du site admirable constitué par les gorges du Paillon de Levens, pétition réclamant la préservation de ce capital touristique, patrimoine de l'ensemble du pays niçois.

Pollution.

19641. — 13 août 1971. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur le fait qu'à proximité des usines de produits chimiques d'Oissel (Seine-Maritime), des tonnes de poissons sont victimes de la pollution; c'est la plus grosse hécatombe que l'on ait vue depuis des années. Il lui rappelle qu'au mois de mai dernier sa première visite avait été réservée à la région de Rouen où il affirmait devant la population que le Gouvernement prêtait une grande attention au grave problème de la pollution. Il constate malheureusement que ces déclarations d'intention n'ont pas été suivies d'effet et qu'aucune disposition n'a été prise pour mettre les industriels dans l'impossibilité de déverser les produits nocifs dans les eaux de la Seine. Il insiste sur le fait que la population de la région rouennaise, et notamment de la boucle de la rive gauche de la Seine, est victime de phénomènes de pollution particulièrement graves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° que les responsables de la pollution de la Seine soient poursuivis; 2° que les industriels soient contraints de procéder rapidement aux installations nécessaires afin de préserver l'environnement, dans l'intérêt majeur de la population.

Pollution.

19682. — 18 août 1971. — M. Schloesing demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il est exact que des déchets radioactifs en provenance de Belgique, vont être immergés au large des côtes atlantiques et s'il envisage de s'opposer à cette nouvelle et redoutable pollution du golfe de Gascogne.

Sites (protection des).

19691. — 19 août 1971. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il est exact que sur le territoire de la commune de Tourrette-Levens, une entreprise exploitant des carrières ait pu, sans autorisation, et sans que soit prononcée préalablement la distraction du régime forestier, procéder au déboisement d'une colline au vu et au su des autorités responsables. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre à la suite de la pétition signée par 90 p. 100 des familles de cette commune de Tourrette-Levens (Alpes-Maritimes), pétition qui s'élève contre la mutilation du site admirable constitué par les gorges du Paillon de Levens, et qui tend à préserver un capital touristique d'un grand intérêt pour l'ensemble du pays niçois.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Pensions de retraite.

19577. — 6 août 1971. — M. Chazalon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si le projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse du régime général comportera les dispositions nécessaires pour: 1° que la prise en compte des années de versement (trente-sept ans et demi au lieu de trente ans) puisse être réalisée dès le 1^{er} janvier 1971; 2° que le calcul des retraites sur les dix meilleures années de salariat soit substitué au calcul sur les dix dernières années tel que dans le système actuel; 3° que puisse être amélioré le taux en ce qui concerne les pensions de réversion et que l'avancement de l'âge d'ouverture des droits soit abaissé; 4° qu'enfin il soit tenu compte non pas des critères économiques pour les conditions d'invalidité mais des critères sociaux réels et qu'en toute hypothèse le Conseil économique et social puisse être appelé à formuler son avis sur ce projet de loi avant son dépôt devant l'Assemblée.

Médecine scolaire.

19579. — 6 août 1971. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation très difficile des infirmières des établissements de l'enseignement public. Il lui fait observer qu'alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armée...) ont été reclassées à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Or, ce personnel concourt à la sécurité de onze millions d'élèves et étudiants, de sorte que leurs responsabilités et leurs sujétions particulières ne peuvent rester plus longtemps ignorées des pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder aux intéressées le reclassement auquel elles peuvent prétendre à juste titre.

Allocation de logement.

19589. — 6 août 1971. — M. Boulay indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un couple demeurant dans le département du Puy-de-Dôme a pris en garde, en vue de l'adoption, quatre enfants dépendant de la direction de l'action sanitaire et sociale de la Meurthe-et-Moselle. Malgré le décès du mari, la veuve a conservé les enfants en garde, et elle perçoit de l'assistance publique de Meurthe-et-Moselle une allocation mensuelle de 940 francs, ce qui constitue pratiquement ses seules ressources pour faire vivre correctement les quatre enfants qui sont parfaitement bien traités, ainsi qu'en témoignent les enquêtes effectuées à leur sujet par la direction de l'action sanitaire et sociale du Puy-de-Dôme. Compte tenu de la modestie de ses ressources, l'intéressée a sollicité l'attribution de l'allocation de logement, mais celle-ci lui a été refusée puisqu'elle ne perçoit pas de prestations familiales. Bien que ce refus soit parfaitement légal, il lui paraît que les textes sont d'une extrême rigueur dans ce cas qui mérite, incontestablement, la bienveillance des services intéressés et, dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il lui paraît possible de prendre par voie réglementaire — ou de faire prendre par voie législative — afin que le bénéfice de l'allocation de logement puisse être accordé à cette veuve.

Religieuses (infirmières).

19600. — 7 août 1971. — M. Leudrin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation anormale de certaines religieuses infirmières. Les établissements publics les recrutent actuellement au même titre que les autres infirmières, alors qu'au préalable la congrégation percevait les indemnités dont le statut était déterminé par un contrat type, élaboré par le ministère. Aujourd'hui, plusieurs religieuses autorisées à se laïciser entrent désormais dans les mêmes conditions que les autres infirmières. Il lui signale le cas particulier d'une religieuse infirmière qui a travaillé neuf années en cliniques privées et dix-neuf années en hôpitaux publics. Maintenant, elle est normalement engagée dans un C. H. R. Il serait indispensable de savoir quelle est la possibilité pour ce personnel, en nombre très limité, au terme d'une vie devenue laïque, de disposer d'une couverture normale pour ses vieux jours et, en conséquence, de racheter des cotisations pendant un certain nombre d'années. Il lui demande quelle est, sur ce point, la décision de son ministère.

Hôpitaux.

19613. — 11 août 1971. — M. Denvers demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître le nombre d'établissements hospitaliers (hôpitaux et hospices), de plus et de moins de 100 lits, où le poste de directeur est vacant depuis plus de six mois. Il lui demande en outre quelles sont les mesures efficaces qu'il compte prendre pour pourvoir sans délai aux vacances dont il s'agit.

Médecine scolaire.

19625. — 11 août 1971. — M. Xavier Deniau attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de la médecine scolaire dans le Loiret. Dans le secteur de Montargis, les deux postes de médecins scolaires sont vacants depuis longtemps déjà : le motif donné était l'absence de volontaires pour ces postes, ainsi qu'il l'avait fait connaître dans la réponse faite le 18 juillet 1970 à sa question écrite n° 12393. Une docteure volontaire s'étant présentée, il a été opposé à son recrutement, de manière inexplicable, le manque de crédits. Il lui

demande donc s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour que les postes de médecins scolaires de Montargis soient pourvus d'urgence.

Sécurité sociale (cotisations).

19626. — 11 août 1971. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes des dispositions de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde (convention collective du 31 octobre 1951 modifiée et complétée par l'avenant du 26 janvier 1952 et l'annexe du 10 mars 1953 fixant la classification des emplois et coefficient des salaires) la direction d'un hôtel de cure agréé attribue au cuisinier de l'établissement un salaire fixé par ladite convention et comportant en vertu de celle-ci le qualificatif de « nourri gratuitement ». Il s'agit là d'ailleurs d'un avantage accordé depuis toujours aux cuisiniers exerçant leur activité dans quelque établissement que ce soit. Un contrôle de l'U. R. S. S. A. F. a rappelé à la direction de cet établissement qu'en vertu de l'article 120 du code de la sécurité sociale « la nourriture gratuite » doit être considérée comme avantage en nature et de ce fait, chiffrée, selon un calcul forfaitaire et réintégré dans le salaire de base pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de retraite vieillesse au titre des avantages en nature. En fait, il ne s'agit pas d'un « avantage en nature » mais d'un « avantage gratuit » très particulier résultant à la fois des usages et d'une convention collective homologuée. Il lui demande en conséquence s'il peut lui préciser que dans une situation de ce genre l'avantage en cause n'entre pas dans le cadre des dispositions prévues par l'article 120 du code de la sécurité sociale.

Masseurs et kinésithérapeutes.

19654. — 17 août 1971. — M. Saint-Paul indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au cours de leur congrès administratif ordinaire, les masseurs kinésithérapeutes rééducateurs ont demandé : 1° l'obtention des mêmes avantages fiscaux conventionnels que ceux prévus pour les médecins conventionnés par l'instruction du 4 mars 1971, émanant de la direction générale des impôts ; 2° la déclaration des honoraires par les organismes sociaux, en application de l'article 1994 du code général des impôts, tenant lieu de comptabilité journalière des recettes, étant bien entendu que la profession accepte de tenir un livre de recettes pour les honoraires non déclarés par les tiers. Il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Assistants sociaux.

19655. — 17 août 1971. — M. Saint-Paul appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les besoins en crédits pour la formation des étudiants en service social. Il lui fait observer en effet que les assistants sociaux et les assistants sociaux interviennent constamment dans de nombreux domaines : enfance, jeunesse, personnes âgées, diminués physiques, malades mentaux, étrangers, détenus, etc., aussi bien pour la prévention, la protection, la promotion que pour la santé, l'éducation, les loisirs, l'habitation, l'action communautaire, etc. Or, des secteurs entiers sont actuellement dépourvus d'assistants de service social. Ceux qui se préparent à cette carrière sont souvent pénalisés par de lourds frais de scolarité, tandis que les écoles qui les forment sont souvent dans la nécessité de fermer leurs portes faute de ressources. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment dans le cadre du budget de 1972, afin que les crédits nécessaires à cette action puissent être dégagés, et pour que leur montant soit suffisant pour faire face aux besoins.

Prisonniers de guerre.

19657. — 17 août 1971. — M. Plc demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre pour que les anciens déportés et prisonniers de guerre, dont la santé se trouve notablement délabrée du fait de leur déportation ou de leur internement au cours de la dernière guerre mondiale, puissent bénéficier de leur retraite dès l'âge de soixante ans.

Prestations familiales.

19658. — 17 août 1971. — Mme de Hauteclocque rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la cotisation d'allocations familiales des travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant même à titre accessoire une activité non salariée. Certains travailleurs indépendants sont dispensés de payer la cotisation. Tel est le cas de ceux qui ont assumé

la charge d'au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans et qui sont âgés d'au moins soixante-cinq ans. Elle lui demande si des dispositions analogues ne pourraient pas être prises en faveur des travailleurs indépendants de plus de soixante-cinq ans ayant à leur charge un adulte infirme. Il est en effet évident que les charges financières supportées par des parents pour assurer l'existence d'un adulte infirme sont supérieures à celles qu'ont supporté des personnes ayant élevé quatre enfants jusqu'à quatorze ans. Elle souhaiterait donc que les dispositions du décret n° 67-585 du 18 juillet 1967 soient modifiées dans ce sens.

Retraites complémentaires.

19661 — 17 août 1971. — M. Marquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les entreprises dont l'activité relève normalement du C. N. P. F. sont dans l'obligation d'adhérer à un régime de retraite complémentaire. Par ailleurs, l'accord du 8 décembre 1961 relatif au régime de retraite complémentaire a été complété par un avenant n° 26 du 26 novembre 1969 qui étend les dispositions de cet accord au personnel des cabinets d'ingénieurs-conseils. Cet avenant a été agréé par arrêté du 1^{er} décembre 1970, ce qui le rend obligatoire pour les employeurs non adhérents à l'organisation patronale signataire. Il lui demande si cet avenant est applicable au personnel des ingénieurs-conseils en propriété industrielle « brevet d'invention » qui figure sous la rubrique I. N. S. E. E. 802-1. Dans la négative, il lui demande quelle mesure pourrait être envisagée en faveur du personnel de ces cabinets d'ingénieurs-conseils spécialisés en matière de brevets d'invention.

Santé publique et sécurité sociale (ministère).

19667. — 18 août 1971. — M. François Bénard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le service de santé scolaire connaît, faute de médecins et d'assistantes sociales, de grandes difficultés à assurer sa mission et que de nombreux services sociaux départementaux rencontrent des difficultés analogues en ce qui concerne l'action sociale polyvalente de secteur. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'envisager, dans une période de pénurie des moyens, une meilleure utilisation de ceux qui existent, grâce à une coopération, voire une interpénétration des deux services relevant l'un et l'autre des D. A. S. afin d'éviter des efforts en ordre dispersé, et des doubles emplois (enquêtes effectuées par l'un des services sur les enfants d'âge scolaire et l'autre sur la famille), voire des pertes de temps en déplacements inutiles (en ce qui concerne notamment le service de santé scolaire obligé de desservir un vaste secteur géographique avec un personnel réduit).

Apprentis (allocations familiales).

19670. — 18 août 1971. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'adoption par le Parlement d'une nouvelle loi sur l'apprentissage. Il lui demande s'il n'envisage pas d'adapter à ce nouveau texte les règles qui accordent les allocations familiales aux apprentis jusqu'à l'âge de dix-huit ans. En effet, compte tenu de la prolongation de la scolarité obligatoire et de la trop hâtive disparition des dérogations scolaires, de nombreux apprentis pourront avoir plus de dix-huit ans avant la fin de leur contrat. Cette suppression est d'autant moins équitable que les familles des jeunes continuant l'enseignement général ou l'enseignement technique bénéficient des allocations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans.

Handicapés.

19677. — 18 août 1971. — M. Antonin Ver attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des handicapés qui bénéficient du décret du 16 décembre 1965 et du classement national obtenu après l'examen professionnel. Il est apparu que les listes d'emplois réservés proposés pour chaque catégorie comportent la mention « postes rares dans le Midi et la Bretagne » de sorte que si les jeunes handicapés limitent leur demande à leur région d'origine, et en dépit d'un bon classement, ils n'ont aucune chance de nomination dans les 7 à 10 années à venir. Les jeunes qui, d'autre part, décident de participer aux concours normaux se heurtent à la même difficulté : nomination au nord de la Loire. Or, ces adolescents ont des difficultés de motricité ou sensorielles qui sont, dans la plupart des cas, surmontées sur le plan local grâce à l'aide de leurs parents, ce qui leur a permis jusqu'ici de poursuivre leur scolarité et leur permettra demain de s'intégrer dans la vie administrative à condition que cette intégration ne soit pas subordonnée à une coupure brutale

avec le milieu de protection que constitue la famille non loin de laquelle ils doivent vivre. Au plan plus particulier de la région toulousaine, l'absence d'implantation d'emplois réservés est l'autant plus ressentie que le centre de Ramonville prépare chaque année une quinzaine de B. E. P. C. et de 6 à 8 baccalauréats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour humaniser cette situation difficile.

Crèches (directrices).

19683. — 19 août 1971. — M. Nilles attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des directrices de crèches, de P. M. I. et de centres de placement familial en externat. La disparité de leur travail, la multiplicité des responsabilités qu'elles assument (médicales, administratives, financières, pédagogiques et sociales), ainsi que leur spécialisation, les situent à un niveau supérieur à celui des surveillantes hospitalières. Elles sont cependant rémunérées sur les mêmes bases que ces dernières. Assurant la direction d'établissements importants et de plus en plus nécessaires dans l'évolution actuelle de la société, les directrices de crèches, de P. M. I. et de centres de P. F. E. demandent à bénéficier des mêmes échelles indiciaires de traitement que les assistantes sociales principales et chefs. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire droit à cette revendication justifiée.

TRANSPORTS

Transports urbains.

19637. — 12 août 1971. — M. Vollquin demande à M. le ministre des transports, à l'occasion de l'augmentation des tarifs des transports parisiens, à partir du 20 août, s'il ne peut pas prévoir une période de validation pouvant s'étendre jusqu'au 15 septembre, en raison de la période des vacances, pour la validation des tickets actuellement détenus par les voyageurs intéressés et vacanciers.

Sécurité routière.

19639. — 12 août 1971. — M. Dassié expose à M. le ministre des transports que lorsqu'un automobiliste s'approprie à doubler un véhicule poids lourd, il est dans l'impossibilité d'évaluer la longueur du convoi qu'il a devant lui. S'agit-il d'un camion deux essieux ; d'une semi-remorque ; d'une remorque deux essieux tractée par un véhicule d'une même longueur, il lui suggère que sur tout véhicule poids lourd, une plaque spéciale soit apposée à l'arrière du dernier véhicule tracté. Cette plaque pourrait porter les indications suivantes : tracteur semi-remorque X mètres ; tracteur remorque deux essieux X mètres ; poids lourd ordinaire X mètres. Ainsi, avant de doubler, le conducteur connaîtrait l'encombrement en longueur du convoi. Il lui demande s'il envisage d'adopter rapidement cette réglementation.

Transports aériens.

19664. — 18 août 1971. — M. François Bénard expose à M. le ministre des transports que les mesures restrictives à l'égard des vols « charters » font perdre à notre pays d'importantes redevances touristiques au profit notamment de nos voisins du Benelux. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'assouplir la politique suivie en ce domaine.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Syndicats professionnels.

19607. — 10 août 1971. — M. Germain attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait que la législation concernant les syndicats professionnels prévoit que leurs dirigeants et administrateurs doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils. Un étranger naturalisé français ne devenant électeur que cinq ans après le décret de naturalisation et n'étant éligible qu'au bout de dix ans, il lui demande si on peut en conclure que pendant cette période un étranger naturalisé ne peut administrer un syndicat professionnel puisqu'il ne jouit pas de ses droits civils. Il lui demande, en outre, le règlement de la Communauté européenne accordant les mêmes droits sociaux aux ressortissants de la C. E. E. qu'aux nationaux, quelle est la position du Gouvernement sur ce point ; la clarification de ces deux dispositions permettrait aux syndicalistes d'éviter de s'exposer à des réactions contradictoires.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

C. R. T. F.

18339. — M. Marcus expose à M. le Premier ministre qu'étant très attaché à la liberté d'expression, il estime que toutes les tendances syndicales doivent pouvoir s'exprimer sur les antennes de la télévision française notamment lorsque éclatent des conflits du travail. Il s'étonne cependant de constater dans certaines émissions d'information, et en particulier à Télé-Midi et Information première, une tendance à privilégier une centrale syndicale par rapport aux autres. Il s'agit de la C. G. T., dont le secrétaire général apparaît avec une régularité telle qu'on peut se demander s'il ne bénéficie pas d'un contrat d'exclusivité. Pour pouvoir en juger en toute objectivité, il lui demande s'il est possible d'obtenir de l'O. R. T. F. les précisions suivantes : quels ont été, pendant la période de quinze jours allant du 29 avril au 13 mai, le nombre et le temps de passage à l'écran, à Télé-Midi, à Information première et à 24 Heures sur la 2, des dirigeants : 1° de la C. G. T. ; 2° de la C. F. D. T. ; 3° de la C. G. T.-F. O. ; 4° de la C. F. T. C. ; 5° de la C. G. C. ; 6° de la C. F. T. ; 7° de la C. G. S. I. ; 8° des syndicats autonomes. Au cas où il apparaîtrait qu'une ou plusieurs organisations auraient été systématiquement privilégiées par rapport aux autres, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que le conseil d'administration de l'O. R. T. F. prenne les mesures nécessaires pour assurer à chaque tendance syndicale sa libre expression. (Question du 14 mai 1971.)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire concerne les programmes diffusés par l'Office de radiodiffusion télévision française lesquels n'entrent pas dans le champ des pouvoirs de tutelle reconnus à l'Etat par la loi du 27 juin 1964. Les responsables de l'Office consultés à ce propos ont précisé que le nombre et le temps des passages aux actualités télévisées des représentants des organisations syndicales au cours de la période du 29 avril au 13 mai 1971 ont été les suivants :

Première chaîne. — C. G. T. : neuf interventions représentant 10 minutes 52 secondes ; C. F. D. T. : quatre interventions représentant 3 minutes 45 secondes ; F. O. : deux interventions représentant 2 minutes 20 secondes ; F. E. N. : une intervention représentant 2 minutes 5 secondes ; C. G. C. : une intervention représentant 1 minute 44 secondes, se répartissant ainsi entre les différents journaux télévisés : Télé-Midi : C. G. T. : cinq interventions représentant 6 minutes 45 secondes ; F. E. N. : une intervention représentant 2 minutes 5 secondes ; C. F. D. T. : une intervention représentant 1 minute 10 secondes ; Information première : C. G. T. : quatre interventions représentant 4 minutes 7 secondes ; C. F. D. T. : trois interventions représentant 2 minutes 35 secondes ; F. O. : deux interventions représentant 2 minutes 20 secondes ; C. G. C. : une intervention représentant 1 minute 44 secondes ;

Deuxième chaîne. — 25 Heures sur la 2 : C. F. D. T. : cinq interventions représentant 5 minutes 9 secondes ; C. G. T. : cinq interventions représentant 4 minutes 28 secondes ; F. O. : une intervention représentant 12 secondes, soit au total pour les actualités des deux chaînes de télévision : C. G. T. : quatorze interventions représentant 15 minutes 20 secondes ; C. F. D. T. : neuf interventions représentant 8 minutes 54 secondes ; C. G. T.-F. O. : trois interventions représentant 2 minutes 32 secondes ; F. E. N. : une intervention représentant 2 minutes 5 secondes ; C. G. C. : une intervention représentant 1 minute 44 secondes.

La direction générale de l'O. R. T. F. ajoute le commentaire suivant : « Il ressort de ces indications que si la C. G. T., compte tenu du rôle joué par elle dans les conflits évoqués, a bénéficié des temps de passage les plus importants dans la période considérée, les autres organisations syndicales ou professionnelles les plus représentatives ont eu accès à l'antenne sans discrimination. Une observation sur d'autres périodes de référence montrerait, en fonction de l'actualité, des proportions différentes au bénéfice des autres syndicats. Le conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion télévision française qui, aux termes de l'article 4 de la loi du 27 juin 1964, est garant de « l'objectivité et de l'exactitude des informations diffusées par l'Office » n'a d'ailleurs pas cru devoir formuler à cet égard d'observations aux responsables des unités de l'information télévisée.

O. R. T. F.

19015. — M. Giacomini expose à M. le Premier ministre que de nombreux articles de la presse corse dénoncent depuis longtemps l'insuffisance, la puérilité, voire l'inconséquence des informations

diffusées par Radio-Corse. Ces articles reflètent l'opinion de la grande majorité des auditeurs de l'île qui s'étonnent que la direction de l'O. R. T. F. ait pu feindre pendant si longtemps de ne pas avoir été informée. Même l'attentat à l'explosif contre les locaux de l'O. R. T. F. à Ajaccio (acte à tous égards injustifiable et criminel) traduit de façon évidente qu'un malaise existe et qu'il est grave et, par conséquent, devrait décider la direction de l'Office à se pencher sur ce problème. La région corse, qui commence enfin à connaître un développement économique, et qui, en raison de son insularité et de son éloignement, a besoin de moyens d'information efficaces et sûrs pour soutenir et aider ce développement, ne peut admettre que les crédits qui lui sont alloués soient employés pour une « non-information » bêtifiante et soit-disant folklorique. Il lui demande, pour ces raisons, s'il n'estime pas qu'il serait opportun que la direction générale de l'O. R. T. F. fasse effectuer une enquête approfondie sur le fonctionnement de son bureau d'Ajaccio et sur la qualification professionnelle des responsables qui en ont la charge. Si le statu quo devait être maintenu, il lui demande s'il peut lui en donner les raisons. (Question du 24 juin 1971.)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, la direction générale de l'Office de radiodiffusion-télévision française a communiqué les précisions suivantes : « Compte tenu des moyens dont il dispose, le responsable des émissions corses de radiodiffusion, dont la conscience et la compétence professionnelles ne sauraient être mises en doute, assure une information dont la qualité et l'objectivité paraissent satisfaisantes et n'ont jamais été jusqu'ici mises en cause à la connaissance de l'Office de radiodiffusion-télévision française. Sans doute le temps limité accordé actuellement aux émissions régionales ne permet-il pas de fournir autant qu'il pourrait être souhaitable les moyens d'information qui seraient nécessaires pour soutenir et aider d'une façon pleinement efficace le développement économique de la Corse. L'Office est parfaitement conscient de cette situation, et le développement progressif du bureau d'information d'Ajaccio, en vue d'en faire un véritable bureau d'information régional, figure au programme d'extension qui doit être réalisé à moyen terme dans le cadre de la régionalisation. Quant à l'attentat contre les locaux de l'Office à Ajaccio, dont fait état l'honorable parlementaire, la direction de l'O. R. T. F. estime qu'elle ne saurait, eu égard à la nature criminelle de cet acte et quel qu'en soit le motif, le considérer comme de nature à influencer sur sa politique vis-à-vis des émissions de radiodiffusion en Corse. »

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires.

19265. — M. Lamps attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la réponse à une question écrite relative à la situation des personnels non titulaires dans laquelle il est indiqué (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 19 novembre 1969, p. 39-45) : « Mais l'administration doit toujours disposer d'un volant de postes de non titulaires ». Considérant qu'à la direction des services vétérinaires du ministère de l'agriculture l'on dénombre pour les agents non titulaires, d'une part dans les directions départementales 100 agents titulaires chefs de pratique dont le corps est d'ailleurs en extinction, pour 404 agents contractuels et 80 agents vacataires, soit une proportion de non titulaires de 490 p. 100 ; d'autre part, dans les abattoirs, pour l'inspection des denrées agricoles d'origine animale, 1.054 préposés sanitaires pour plus de 1.000 agents vacataires, soit une proportion de 50 p. 100 de non titulaires. Il lui demande : 1° si c'est d'un tel volant qu'il est fait état dans la réponse à la question écrite précitée ; 2° s'il considère que le bon fonctionnement d'un service, en l'occurrence celui de la direction des services vétérinaires dont le comité technique paritaire avait conclu à la nécessité de 2.000 emplois d'agents titulaires, est compatible avec un tel volant de personnel non titulaire. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — L'existence de missions temporaires par leur nature, les difficultés momentanées ou plus durables de recrutement, les transformations de structure au sein des administrations et, d'une manière générale, le souci d'adapter le fonctionnement des services à la diversité et à la complexité croissante de leurs tâches ont rendu et rendent encore nécessaire le recours aux agents contractuels, auxiliaires ou vacataires. Il n'est cependant pas possible de définir a priori et pour chaque service pris isolément une proportion idéale d'agents non titulaires par rapport à l'effectif total du personnel. Les exigences d'une gestion suffisamment souple conduisent à laisser dans ce domaine une large part d'initiative et de responsabilité aux différentes administrations utilisatrices. Toutefois, ce principe d'adaptation doit se concilier avec la nécessité d'assurer, aux agents non titulaires, des garanties de traitement équitable et, s'ils le désirent, la possibilité d'accéder à un emploi permanent dans un corps de fonctionnaires. En ce qui concerne le cas particulier de

la direction des services vétérinaires au ministère de l'agriculture, il y a lieu de rappeler que : 1° la rationalisation du réseau des abattoirs publics et la nouvelle répartition des établissements sur le territoire conduisent souvent à ne pas recruter de titulaires tant qu'il n'est pas avéré que le tonnage traité et son évolution justifient suffisamment le maintien de ces emplois. Toutefois, à terme, l'intégration du personnel des abattoirs communaux doit conduire à une amélioration sensible de la proportion des agents titulaires. A ce titre, 230 titularisations ont déjà pu être effectuées ; 2° le recrutement par concours des préposés sanitaires progresse sensiblement. De 830 en 1968, le nombre de ces fonctionnaires est passé à 1.054, chiffre cité par l'honorable parlementaire ; 3° enfin, pour les personnels vétérinaires, le statut de contractuel ou de vacataire permet aux praticiens d'exercer en clientèle privée.

Agriculture (personnel).

19399. — M. Sallenave attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur l'importance des effectifs d'agents non titulaires à la direction des services vétérinaires du ministère de l'agriculture. On dénombre, en effet, pour les agents non vétérinaires dans les directions départementales 100 agents titulaires chefs de pratique dont le corps est d'ailleurs en extinction, pour 404 agents contractuels et 80 agents vacataires, soit une proportion de non-titulaires de 490 p. 100. D'autre part, dans les abattoirs, pour l'inscription des denrées agricoles d'origine animale, on compte 1.054 préposés sanitaires titulaires pour plus de 1.000 agents vacataires, soit une proportion de 50 p. 100 de non-titulaires. Il lui demande : 1° si l'on doit considérer qu'il s'agit d'un simple « volant de postes de non-titulaires » selon l'expression employée dans la réponse à la question écrite n° 7417 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 19 novembre 1969, p. 3943) ; 2° s'il n'estime que le bon fonctionnement d'un service tel que celui de la direction des services vétérinaires, dont le comité technique paritaire avait conclu à la nécessité de 2.000 emplois d'agents titulaires, est compatible avec un tel volant de personnels non titulaires. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — L'existence de missions temporaires par leur nature, les difficultés momentanées ou plus durables de recrutement, les transformations de structure au sein des administrations et d'une manière générale le souci d'adapter le fonctionnement des services à la diversité et à la complexité croissante de leurs tâches ont rendu et rendent encore nécessaire le recours aux agents contractuels, auxiliaires ou vacataires. Il n'est cependant pas possible de définir a priori et pour chaque service pris isolément une proportion idéale d'agents non titulaires par rapport à l'effectif total du personnel. Les exigences d'une gestion suffisamment souple conduisent à laisser dans ce domaine une large part d'initiative et de responsabilité aux différentes administrations utilisatrices. Toutefois ce principe d'adaptation doit se concilier avec la nécessité d'assurer aux agents non titulaires la garantie d'un traitement équitable et s'ils le désirent la possibilité d'accéder à un emploi permanent dans un corps de fonctionnaires. En ce qui concerne le cas particulier de la direction des services vétérinaires au ministère de l'agriculture, il y a lieu de rappeler que : 1° la rationalisation du réseau des abattoirs publics et la nouvelle répartition des établissements sur le territoire conduisent souvent à ne pas recruter de titulaires tant qu'il n'est pas avéré que le tonnage traité et son évolution justifient suffisamment le maintien de ces emplois. Toutefois, à terme, l'intégration du personnel des abattoirs communaux doit conduire à une amélioration sensible de la proportion des agents titulaires. A ce titre, 230 titularisations ont déjà pu être effectuées ; 2° le recrutement par concours des préposés sanitaires progresse sensiblement. De 830 en 1968, le nombre de ces fonctionnaires est passé à 1.054, chiffre cité par l'honorable parlementaire ; 3° enfin, pour les personnels vétérinaires, le statut de contractuel ou de vacataire permet aux praticiens d'exercer en clientèle privée.

JEUNESSE, SPORTS, ET LOISIRS

Piscines.

17209. — M. Houël fait part à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) des difficultés que rencontre la direction de la piscine intercommunale (été-hiver) mise en service courant 1970, sise à Vénissieux (Rhône), du fait des restrictions opposées par l'inspection académique du Rhône, service départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, en ce qui concerne les heures de fréquentation des bassins nautiques du département par les élèves des établissements scolaires. Par une circulaire du 12 novembre 1964, l'inspection académique notifiât à tous les établissements fréquentant les piscines que tout enseignement de la natation

était supprimé de 13 à 15 heures. Tenant compte : 1° de la gêne importante causée par l'application de cette décision dans l'organisation de l'enseignement de la natation pour un centre tel que la piscine intercommunale de Vénissieux ; 2° du fait que cette restriction n'existe pas dans la plupart des départements voisins, il lui demande s'il peut lui faire connaître son avis sur cette question et s'il ne pense pas devoir prendre les dispositions nécessaires afin que soit rapportée cette mesure pour que soit utilisé, en fonction des besoins et à plein temps, cet établissement nautique. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur les difficultés à établir dans le domaine de la natation en période digestive des normes susceptibles de recueillir un accord général. En effet, si la politique de mon département est de favoriser la pratique de la natation, y compris en période digestive, à condition de respecter certaines règles d'hygiène et de température, elle rencontre dans de nombreux milieux des réticences ou des oppositions : chez des parents d'élèves sensibles à des usages périmés, mais devenus traditionnels ; chez des enseignants d'éducation physique, réservés par le fait des responsabilités qu'ils sont susceptibles d'encourir en cas d'accidents ; chez des magistrats qui ont fait part de leur intention, s'ils avaient à juger une affaire d'accident de natation survenu en période digestive, de se fonder sur les usages et en particulier de l'opportunité, aux yeux du commun, de respecter la règle des trois heures. Enfin, l'opinion des médecins est partagée malgré l'abondance des travaux réalisés sur cette question. Une enquête confiée aux médecins des fédérations des sports de l'eau, conduite par mes services, a conclu à l'opportunité de la pratique de la natation quel que soit le moment de la digestion assortie de certaines réserves, portant en particulier sur les dangers d'un repas excessif précédant le bain ou sur ceux résultant de l'absence de toute alimentation depuis un certain temps. Par ailleurs, pour opposer des faits d'observation à des opinions vivaces qui pourraient être éventuellement évoquées en justice, mes services réalisent une enquête dans les académies, destinée à comparer statistiquement le nombre des accidents au moment ou en dehors de la période digestive. Une étude du même ordre est actuellement réalisée par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale (académie de Paris). Je compte déposer l'ensemble de ces travaux à l'académie de médecine dont je solliciterai l'avis. Selon ses conclusions, auxquelles je me référerai, la mesure à laquelle vous faites mention pourrait être rapportée.

Sports.

18875. — M. Cassabel attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la situation particulière des joueurs de jeu à XIII « Internationaux » auxquels la sélection nationale ne semble pas apporter les avantages consentis à d'autres sportifs sélectionnés. En effet, certains jeunes gens, élèves des C. R. E. P. S., membres de l'équipe de France, bénéficient à ce titre de points de bonification à l'occasion de leurs concours et examens. Il n'en est pas de même pour les joueurs de jeu à XIII. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les disciplines sportives qui ouvrent droit à ces bonifications et s'il envisage d'étendre cette mesure à la fédération française de jeu à XIII. (Question du 15 juin 1971.)

Réponse. — Il convient d'informer l'honorable parlementaire qu'à la suite de son intervention, les instructions nécessaires ont été données, comme il convenait, pour que le jeu à XIII figure parmi les sports pris en considération pour l'établissement de bonifications au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive. Il est intéressant de noter que c'est actuellement le seul examen et concours d'éducation physique et sportive qui tiennent compte des sélections et titres sportifs présentés par les candidats.

Colonies de vacances.

19061. — M. Barberot attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les difficultés que rencontrent un bon nombre de centres de vacances pour satisfaire aux exigences des commissions de sécurité, dans les délais qui leur sont impartis. Des milliers d'enfants risquent d'être privés de vacances et ce si certains assouplissements ne sont pas introduits dans la mise en œuvre de la réglementation et si l'on n'accorde pas aux centres des délais plus longs, soit en leur délivrant une autorisation provisoire, soit en faisant jouer la procédure de l'injonction préfectorale. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre aux centres de vacances de surmonter ces difficultés, étant fait observer, d'autre part, que ces mesures ne régleront pas pour autant le problème du financement des aménagements. (Question du 25 juin 1971.)

Réponse. — La circulaire n° 70-338 B du 3 décembre 1970 relative à la protection contre les risques d'incendie dans les centres de vacances avait rappelé aux directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs un point de la réglementation en vigueur applicable dans ce domaine, à savoir que lors de la déclaration de son ouverture par l'organisme qui en est responsable, tout centre de vacances doit faire l'objet d'un agrément récent du service départemental de sécurité. Faute de cet agrément, le préfet peut s'opposer à l'ouverture du centre. Les difficultés que présentait effectivement l'application de cette circulaire ont conduit le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs à préciser dans une autre circulaire (71-89 B du 1^{er} avril 1971) l'interprétation qu'il convenait de donner à ce texte. Il y est dit notamment : « Il n'est pas question d'interdire le fonctionnement de tous les centres de vacances qui existent déjà depuis plus ou moins longtemps, précisément parce que lors de leur première ouverture ils ont obtenu cet agrément, celui-ci restant valable dans la mesure où ils n'ont pas subi de transformation matérielle importante. Cependant, la réception des déclarations de séjour doit être l'occasion de s'assurer qu'il en est bien ainsi pour les centres dans lesquels ont lieu ces séjours. S'il apparaissait que certains d'entre eux ne répondent plus ou fort mal, aux conditions réglementaires exigibles, il importerait de prendre les mesures appropriées, celles-ci pouvant aller jusqu'à l'interdiction dans les cas les plus graves mais conduisant le plus souvent à demander aux responsables des œuvres de prendre l'engagement d'effectuer les travaux indispensables dans un délai raisonnable. Les autorisations de séjour seraient alors accordées sous conditions. » Il ne fait pas de doute que ce rappel et certains contrôles effectués ensuite auront été utiles pour des œuvres qui fonctionnaient dans des locaux très nettement insuffisants du point de vue de la sécurité, mais il est vrai aussi que d'autres contrôles ont été opérés sévèrement, ce qui ne doit pas être déploré, mais tardivement ce qui a mis parfois les œuvres concernées dans l'impossibilité de procéder à temps aux travaux d'aménagement exigés. La décision de fermeture des centres étant de la compétence exclusive des préfets, le secrétaire d'Etat a signalé les difficultés qui se sont fait jour au cabinet du ministre de l'intérieur en lui demandant s'il pouvait agir en vue d'atténuer cette situation qui le préoccupe. En ce qui concerne le problème du financement des aménagements urgents imposés aux œuvres à la suite des contrôles de sécurité, il convient de préciser que celui-ci ne saurait incomber à l'Etat ; toutefois, le secrétariat d'Etat envisage de consacrer en priorité en 1972 une partie des crédits d'équipement qui seront mis à sa disposition pour venir en aide aux associations organisatrices de centres de vacances dont les installations devront être améliorées pour répondre aux normes de sécurité imposées par les commissions départementales de contrôle.

AFFAIRES CULTURELLES

Musées.

18032. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il ne peut pas envisager l'extension du tarif préférentiel jusqu'à présent réservé aux étudiants dans les musées nationaux. La culture ne doit, en effet, pas être réservée à une seule classe de la société et il serait grandement souhaitable que tous les jeunes, quelle que soit l'activité intellectuelle ou manuelle à laquelle ils se livrent, puissent jusqu'à vingt-cinq ans visiter nos musées sans avoir à faire pour cela des frais qui sont souvent trop importants pour eux. (Question du 29 avril 1971.)

Réponse. — Le régime du droit d'entrée dans les musées nationaux comporte d'importants allègements : I. — La gratuité est applicable à tous les visiteurs du musée du Louvre et du musée national d'art moderne les dimanches et jours fériés (le demi-tarif est perçu dans les autres musées). II. — La dispense du droit d'entrée est accordée tous les jours d'ouverture des musées nationaux aux catégories de personnes suivantes : 1° enfants au-dessous de sept ans accompagnant leurs parents ; 2° élèves et étudiants de tous les ordres d'enseignement public ou privé groupés sous la conduite d'un professeur ; 3° élèves et professeurs des écoles d'art ; 4° artistes, écrivains d'art, professeurs d'art, ouvriers d'art, archéologues, journalistes d'art ; 5° amis du musée ; 6° titulaires de la carte d'identité culturelle du conseil de l'Europe ; 7° militaires groupés sous la conduite d'un grade ; 8° grands mutilés militaires ou civils ; 9° personnes de moins de vingt et un ans appartenant soit à des organismes professionnels, soit à des œuvres de jeunesse de caractère éducatif, groupées sous la conduite de personnes responsables ; 10° personnes titulaires de la carte d'économiquement faible. En outre, la dispense du droit d'entrée est accordée les dimanches, les jours fériés et le jeudi après-midi : 1° aux enfants âgés de sept ans et de moins de seize ans ainsi que pour la personne qui les accompagne ; 2° aux élèves de plus de seize ans des différents établissements d'enseignement. III. — Le demi-tarif est accordé tous les jours d'ouverture des musées nationaux aux catégories de personnes

suivantes : 1° membres de l'enseignement public ou privé ; 2° étudiants et élèves de l'enseignement supérieur ; 3° membres des sociétés d'art ; 4° membres des familles nombreuses ; 5° mutilés militaires ou civils ; 6° membres de sociétés à caractère culturel groupés sous la conduite de personnes responsables. Les personnes bénéficiaires du demi-tarif acquittent le quart de tarif les dimanches et jours fériés, sauf au Louvre et à l'art moderne où l'entrée est gratuite ces jours là [§ 1]). Les régimes exceptionnels sont donc fort nombreux. Une extension du nombre de ceux-ci poserait un problème financier difficile à résoudre. En effet, le montant des droits d'entrée est affecté, par la Réunion des musées nationaux, à l'acquisition d'œuvres d'art pour les collections nationales, et à l'organisation d'expositions dont le résultat financier peut être déficitaire, mais dont l'intérêt culturel est évident. Tout amoindrissement de ressources diminuerait d'autant l'effort poursuivi dans ces domaines.

Architectes.

18078. — M. Cazenave expose à M. le ministre des affaires culturelles que le décret du 24 septembre 1941 établissant le code des devoirs professionnels de l'architecte, dispose, dans son article 13, que l'architecte ne peut s'associer, pour l'exercice de sa profession, qu'avec des architectes membres de l'ordre. Il lui demande si ce texte interdit à tout architecte de constituer, avec des tiers étrangers à cette profession, un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, ou d'entrer dans un tel groupement préalablement constitué, alors même que ce groupement aurait un objet purement civil et n'effectuerait aucune opération qui soit justiciable de la juridiction commerciale. (Question du 4 mai 1971.)

Réponse. — Le groupement d'intérêt économique, aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 23 septembre 1967, a pour objet de faciliter et de développer l'exercice de l'activité de ses membres et non de mettre en commun leurs activités. La constitution d'un groupement est permise à tous ceux qui y ont intérêt, « quel que soit leur statut juridique », comme l'exposé des motifs de l'ordonnance précitée le précise très clairement. Dès lors, il n'apparaît pas que le décret du 24 septembre 1941, établissant le code des devoirs professionnels des architectes puisse interdire à ceux-ci de bénéficier de cette faculté nouvelle ouverte à toute autre personne, sous réserve que les statuts du groupement ainsi créé tiennent compte des obligations particulières qui s'imposent aux architectes. Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'objet du groupement doit donc demeurer purement civil, à l'exclusion de toute opération qui le rendrait justiciable de la juridiction commerciale. Il résulte par ailleurs de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1940 et de l'article 19 du code des devoirs professionnels, qui interdit à l'architecte de recevoir tout avantage en argent ou en nature à quelque titre que ce soit « d'un entrepreneur ou d'un fournisseur de matériaux », qu'un architecte ne peut être membre d'un groupement auquel appartiendraient également des membres de ces professions incompatibles avec la sienne. Enfin, l'architecte continue à exercer pleinement sa profession libérale et à assumer personnellement l'intégralité des missions qui lui sont confiées suivant la réglementation en vigueur et les usages professionnels. Il ne peut donc y avoir aucun transfert de responsabilité entre l'architecte membre d'un groupement d'intérêt économique et celui-ci. En particulier, l'architecte demeure tenu personnellement de l'obligation d'assurance définie par le décret du 31 mai 1943. De l'ensemble de ces conditions, il résulte que la participation d'un architecte à un groupement d'intérêt économique n'entraîne nullement l'exercice en commun de la profession visé par le code des devoirs professionnels. En revanche, la formule du groupement d'intérêt économique apparaît à l'égard des architectes comme un moyen approprié visant à assurer dans les meilleures conditions économiques possibles le déroulement matériel de leurs activités.

Constructions scolaires.

18068. — M. Dumortier remercie M. le ministre des affaires culturelles de la réponse publiée au Journal officiel (Débats Assemblée nationale du 27 février 1971, n° 9) à sa question n° 11795 en ce qui concerne les constructions pour lesquelles l'Etat est maître d'ouvrage. Il lui rappelle les dispositions du décret du 28 août 1969 portant création de commissions régionales et départementales d'architecture ainsi que celles du décret du 13 novembre 1970 portant décentralisation des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics. Aux termes du décret du 28 août 1969 et de son instruction du 15 janvier 1970 pris pour son application, les projets d'architecture doivent, quelle que soit la nature des opérations concernées (traditionnelles ou industrialisées) être soumis à l'examen des commissions régionales ou départementales. Par application de l'article 6 du décret du 13 novembre 1970, les collectivités locales

peuvent se dessaisir de la maîtrise de l'ouvrage au bénéfice de l'Etat, notamment lorsqu'il s'agit de C. E. S. industrialisés. Il n'y a plus alors décentralisation quant à la décision financière, alors que les projets doivent toujours être examinés par les commissions dites régionales ou départementales. Or, la circulaire n° 71-25 du 6 janvier 1971 ne précise pas qu'il y a lieu d'intervention des dites commissions. Il lui demande si l'on doit en conclure que le décret du 28 août 1969 ne s'applique pas aux constructions scolaires du second degré réalisées selon la méthode industrialisée. (Question du 14 juin 1971.)

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, en application du décret du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'architecture et dans la limite des seuils de compétence financière fixés par l'arrêté du 12 janvier 1970, tous les projets de constructions publiques doivent être soumis pour avis aux commissions régionales et départementales qu'il a instituées quel que soit le mode de construction employé — traditionnel ou industrialisé. Si les collectivités locales ont la possibilité de se dessaisir de la maîtrise de l'ouvrage au bénéfice de l'Etat pour la construction des C. E. S. industrialisés, cette procédure qui entraîne un mode opératoire différent dans la poursuite de l'opération ne signifie nullement qu'il n'y ait plus décentralisation de la décision financière. En effet, dans la masse de crédits délégués au préfet de région il n'est fait aucune distinction entre les constructions traditionnelles et industrialisées. Quant à la circulaire n° 71-25 du 6 janvier 1971, prise conjointement par les ministères de l'éducation nationale, de l'intérieur et de l'économie et des finances pour l'application des mesures de décentralisation en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, elle prévoit explicitement à la page 4 §2 qu'il appartient au préfet « de faire établir par les équipes désignées les avant-projets, les soumettre à la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture ».

AFFAIRES ETRANGERES

Marché commun.

18215. — **M. René Feit**, constatant l'évolution des négociations sur l'admission éventuelle de nouveaux Etats membres dans la Communauté européenne et sur le renforcement politique de celle-ci, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le moment n'est pas venu d'inviter nos partenaires à réexaminer officiellement la question du siège définitif des institutions européennes qui lui semble étroitement liée à celle de la remise en cause, par ces négociations, de l'équilibre économique, politique et linguistique qui tendait à s'établir au sein de l'Europe des Six. En tardant davantage à provoquer le règlement de cette importante question, la France ne manquerait pas de s'exposer et d'exposer l'Europe tout entière au danger qu'il y aurait, de toute évidence, à laisser, dans un contexte très différent, se perpétuer et se détériorer la situation actuelle, avec tous les inconvénients d'ordre matériel, financier et politique qu'elle entraîne déjà pour le fonctionnement des institutions communautaires, réparties dans trois capitales provisoires géographiquement mal situées et, surtout, avec la menace qu'elle représenterait dans une Europe élargie, pour l'équilibre économique, politique et culturel du continent. Réglée actuellement de façon toute provisoire, bien que certains veuillent transformer ce règlement provisoire en solution définitive, en fonction d'intérêts locaux et régionaux plutôt qu'en considération des intérêts généraux et des perspectives d'avenir de l'Europe, la question se pose d'elle-même dès lors que l'on parle d'Europe politique, ce qui implique le choix du lieu d'implantation de ses nouvelles institutions et des services qui en dépendront. Elle se pose également si l'on envisage l'élargissement de la Communauté, qui implique, lui, que soient prises toutes les mesures propres à éviter que le centre de gravité de la Communauté européenne ne se trouve déplacé encore plus au Nord du continent, au détriment de la France et de l'Italie et plus tard, de l'Espagne et du Portugal, c'est-à-dire au détriment des régions déjà les moins développées de la Communauté. Située au carrefour de l'Europe de l'Ouest, avec un territoire relativement peu peuplé, qui fait d'elle la réserve d'espace du Marché commun, avec les responsabilités, les avantages et les servitudes d'une position centrale, la France est particulièrement intéressée au règlement définitif de cette question du siège des institutions européennes. Alors que les positions économiques, politiques et linguistiques de notre pays sont évidemment renforcées en cause par l'élargissement de la Communauté, au sein de laquelle l'Allemagne et la Grande-Bretagne occuperaient une position prépondérante, l'opinion française comprendrait mal que le Gouvernement ne saisisse pas, en temps voulu, l'occasion qui s'offre maintenant de faire jouer à l'agglomération parisienne, dans le sens de l'équilibre général du continent, un rôle conforme à sa vocation de grande métropole européenne. Elle le comprendrait d'autant moins que d'éminentes personnalités européennes ont déjà pris

pratiquement position en faveur de l'installation définitive du siège des institutions européennes à proximité de Paris. Il désirerait donc également savoir s'il n'estime pas qu'il serait maintenant tout à fait opportun de faire connaître à nos partenaires de l'Europe des Six, en vue d'ouvrir des négociations sur cette question, que le Gouvernement français serait disposé à mettre à la disposition de la Communauté, dans la région parisienne, un territoire sur lequel pourrait être aménagé un « district européen » bénéficiant d'un statut politique et administratif particulier, comme le prévoit, pour la plaine de Montesson déjà placée sous le régime de « zone d'aménagement différé », le projet étudié par le « comité pour la capitale européenne » sur la base des rapports soumis à l'Assemblée parlementaire européenne par un groupe de parlementaires et d'experts des six pays de la Communauté. (Question du 11 mai 1971.)

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, l'article 216 du Traité de Rome dispose que « le siège des institutions de la Communauté est fixé d'un commun accord des gouvernements des Etats membres ». La mise en œuvre de cette disposition a donné lieu au début de 1958 à d'amples débats tant à l'Assemblée parlementaire européenne qu'au conseil des ministres des communautés, et les problèmes que soulèverait la création d'un district européen ont été notamment examinés avec soin à cette époque. Faute cependant de parvenir à un accord unanime des six gouvernements sur la localisation d'un tel district, force a été de se limiter à fixer les « lieux de travail provisoires » pour les institutions des communautés. Provisoire par définition, la décision prise dans ce sens par les six gouvernements en 1958 et confirmée en 1959 et en 1967 demeure encore valable aujourd'hui. Il convient, cependant, de souligner qu'elle laisse entière la question du siège et ne préjuge en rien de la solution définitive qui devra intervenir en application de l'article 216 du Traité de Rome. Le Gouvernement est, toutefois, conscient des très grandes difficultés qui ont empêché jusqu'ici de parvenir à un règlement définitif de la question du siège des communautés. Il ne croit pas que le moment soit venu de soulever officiellement cette question alors que des problèmes plus importants encore sollicitent l'attention des gouvernements européens. C'est pourquoi, tout en étant sensible aux mérites du projet évoqué par l'honorable parlementaire, le Gouvernement juge préférable de ne prendre aucune initiative à ce sujet. L'honorable parlementaire n'aura d'ailleurs pas manqué de noter les propos que le Président de la République a tenus à ce sujet lors de sa récente visite officielle en Belgique.

Canal de Suez.

18497. — **M. Douzans** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les initiatives de la diplomatie française en vue d'obtenir la réouverture du canal de Suez, dont la fermeture qui coûte chaque année à l'Europe 33 milliards de francs, a notablement contribué aux difficultés que rencontre la France pour son ravitaillement en pétrole. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — La guerre des Six jours, entre autres conséquences néfastes, a eu pour résultat la fermeture du canal de Suez. Quatre années se sont écoulées depuis la fin de cette guerre, au cours desquelles la diplomatie française aux Nations Unies — à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité, au sein de la concertation des quatre membres permanents de ce conseil — comme auprès des parties, de promouvoir un règlement pacifique et global de la crise du Moyen-Orient, dont l'un des résultats serait la réouverture du canal de Suez. Ses efforts conjugués à ceux de ses alliés et des membres des nations favorables à une solution pacifique du conflit, n'ont, jusqu'à présent, pas abouti. Elle le déplore, déterminée cependant à poursuivre ses efforts. S'agissant du projet tendant à établir une solution partielle, qui permettrait, dans le cadre d'un règlement général, de réouvrir le canal de Suez, la France y est favorable, sous la réserve expresse qu'un lien étroit et organique soit établi entre la solution partielle et la solution finale. Il est en effet indispensable d'éviter qu'une des conséquences de la guerre, c'est-à-dire l'occupation d'une portion des territoires conquis en juin 1967, ne se trouve pérennisée.

Armement.

18901. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si l'information parue dans le *Monde* du 9 juin 1971, selon laquelle le Gouvernement argentin avait commandé cent-trente turbines françaises du modèle Astazon XIV G destinées à équiper l'avion antiquérilla Pucara, est exacte. Il voudrait savoir quelles mesures il compte prendre pour empêcher la vente par la France d'équipements destinés à participer à la répression de la population argentine. Il demande aussi si cette vente correspond à la mise en application des déclarations de **M. le Président de la République**, qui souhaite voir la France augmenter ses exportations d'armes. (Question du 16 juin 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a posé la question de savoir si l'information, récemment parue dans un quotidien du soir, selon laquelle le Gouvernement argentin aurait commandé des turbines françaises Astazou XIV G, destinées à équiper l'avion conçu et réalisé par l'Argentine, AX 2 Pucara, est exacte. A l'heure actuelle, aucun contrat n'a été conclu pour la cession de turbines de ce modèle au Gouvernement argentin. Toutefois, des négociations sont en cours entre la société française qui fabrique ce matériel et les autorités argentines. Il est possible que ces négociations aboutissent, bien que des pourparlers aient été également engagés avec d'autres sociétés étrangères. L'utilisation qui sera, selon toute vraisemblance, celle de cet avion par la force aérienne argentine ne paraît pas de nature à susciter les craintes de l'honorable parlementaire. Le Pucara semble, en effet, avoir été conçu et devoir être essentiellement affecté à la surveillance de frontières dont la longueur implique l'intervention de l'aviation. Rien n'indique, en tout cas, à l'heure actuelle, qu'il doit servir à la « répression de la population argentine », et il convient de laisser au journal précité la responsabilité de l'expression utilisée par lui d'« avion anti-guérilla ». En fait, cette affaire, somme toute de portée très limitée, se situe, comme le rappelle l'article évoqué, dans le cadre d'un marché beaucoup plus large d'armements destinés à la défense nationale de l'Argentine, qui constitue un débouché important pour notre industrie, notamment pour notre industrie aéronautique. Dans ces conditions, le Gouvernement français n'estime pas devoir s'opposer à la conclusion éventuelle d'un contrat par lequel une société privée française répondrait à une demande de fournitures présentée par les autorités officielles d'un Etat indépendant, avec qui la France entretient traditionnellement des relations d'amitié.

Transports maritimes.

19257. — M. Sudreau demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut faire le point des initiatives diplomatiques effectuées, des résultats obtenus et des espoirs envisagés concernant la réouverture du canal de Suez au trafic commercial maritime. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Dès la fin de la guerre des Six jours, le Gouvernement français s'est employé à obtenir un règlement du conflit israélo-arabe qui permettrait notamment la réouverture du canal. La diplomatie française s'est associée activement à toutes les tentatives faites en vue de trouver des solutions à la crise du Moyen-Orient, que ce soit à l'Assemblée générale des Nations Unies, au Conseil de sécurité, au sein de la concertation des quatre membres permanents de ce conseil, concertation dont nous sommes les initiateurs, ou par des contacts avec les parties. Elle s'est attachée en particulier à étudier, en commun avec ses partenaires, un système de garanties de paix qui puisse recueillir l'adhésion générale et assurer, entre autres, la liberté de navigation dans le canal de Suez. La France est favorable à la solution partielle de réouverture du canal de Suez à la condition expresse qu'un lien étroit, organique, soit établi entre cette solution partielle et le règlement final du conflit.

Réfugiés et apatrides.

19261. — M. Germain appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que la condition des réfugiés du Pakistan oriental ne cesse de se dégrader. Il considère que ce problème a pris des dimensions telles qu'il concerne l'humanité tout entière. Il lui demande, de façon pressante, quelles mesures il compte prendre, en harmonie avec les gouvernements intéressés, pour qu'un soulagement à la mesure d'une misère incommensurable soit rapidement recherché. De telles dispositions s'inscrivent dans la vocation humanitaire que la France a toujours affirmée. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Ainsi que l'a observé l'honorable parlementaire, la condition des réfugiés du Pakistan oriental concerne l'humanité tout entière. A la suite de l'appel du secrétaire général des Nations Unies, une action de solidarité à l'échelle mondiale se développe pour l'assistance à ces personnes déplacées. Le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été chargé de coordonner les efforts des différents pays. Dans un but exclusivement humanitaire, le Gouvernement français avait aussitôt décidé de répondre à cet appel en portant à dix millions de francs l'effort financier de notre pays en faveur de ces réfugiés. Cet effort s'effectue essentiellement par le moyen de contributions exceptionnelles aux institutions spécialisées dont la France fait partie. Dans un premier temps il a été versé : au haut commissariat aux réfugiés : 2.500.000 francs ; au fonds international de secours à l'enfance : 1.500.000 francs ; au programme alimentaire mondial : 1.000.000 de francs ; à l'Organisation mondiale de la santé : 500.000 francs.

Le gouvernement a en outre tenu à s'associer à l'aide apportée par notre société nationale de la Croix-Rouge et par le Comité français contre la faim. Le reliquat des crédits sera utilisé au mieux des intérêts et selon les besoins les plus criants de ces malheureuses populations.

Armement.

19434. — M. Peronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères si, à la suite de la rupture des relations diplomatiques entre le Maroc et la Libye, le Gouvernement entend poursuivre ou non ses livraisons d'avions militaires à ce dernier pays. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement estime que l'état des relations entre le Maroc et la Libye n'appelle pas une modification de l'attitude de la France à l'égard de ce dernier pays.

AGRICULTURE

Crédit agricole.

3452. — M. Védrines fait connaître à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux agriculteurs se plaignent de ne pas pouvoir obtenir de prêts du crédit agricole, notamment à l'occasion de l'achat d'une exploitation agricole ou de l'installation d'un jeune agriculteur. Le plus souvent, les refus sont motivés par l'insuffisance de superficie des exploitations agricoles concernées. Il semble aussi que les conditions d'attribution de prêts du crédit agricole sont différentes d'un département à l'autre et qu'il existe une certaine confusion à propos de la législation en vigueur en ce domaine. Il lui demande s'il peut lui préciser en vertu de quelles dispositions législatives et réglementaires les prêts du crédit agricole peuvent être refusés notamment pour l'achat d'une exploitation et l'installation d'un jeune ménage agricole. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les conditions d'attribution des prêts du crédit agricole sont définies par le code rural et les textes qui l'ont complété, conditions qui s'imposent aux caisses régionales et locales. Pour juger d'éventuelles divergences entre les décisions des conseils d'administration des caisses selon le département considéré, il serait nécessaire d'avoir connaissance de cas d'espèce précis, et il est donc souhaitable que l'honorable parlementaire se rapproche des services concernés. Au plan plus élevé des dispositions législatives et réglementaires, il convient de souligner que, dès lors que les conditions sont remplies, aucune disposition ne permet d'opposer un refus au demandeur. Il entre d'ailleurs dans les intentions du Gouvernement d'ouvrir libéralement le « droit au crédit » dans le domaine des prêts non bonifiés, ce que confirme la publication toute récente (Journal officiel du 3 juin 1971) du décret n° 71-403. Parallèlement des mesures vont être prises pour réserver l'aide budgétaire consentie aux prêts bonifiés — donc obligatoirement soumise à certaines limitations — aux cas réellement valables, ce qui imposera une gestion sensiblement plus sélective. En accord avec le département de l'économie et des finances, doit s'engager à brève échéance la consultation des organisations professionnelles agricoles à ce sujet.

Crédit agricole.

8525. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que connaissent les agriculteurs, dues aux conditions de crédit qui se sont alourdies récemment ; augmentation des taux d'intérêt et encadrement du crédit. Les agriculteurs sont donc particulièrement touchés par ces mesures étant donné que c'est surtout à l'automne et en hiver qu'ils ont le plus besoin de crédit. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'éviter à l'agriculture d'être soumise aux mêmes règles que l'industrie et le commerce, puisque la période à laquelle les dispositions interviennent défavorise particulièrement l'agriculture. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore pas la diversité des problèmes qui se posent au monde agricole. Aussi, loin de vouloir éviter à l'agriculture d'être soumise aux mêmes règles que l'industrie et le commerce, les intentions du Gouvernement sont au contraire de permettre à l'agriculture « forte » de vivre dans les mêmes conditions. La parution du décret n° 71-403 du 2 juin 1971 ouvre une voie : celle des prêts non bonifiés, destinés à couvrir, au-delà des contraintes budgétaires, une part croissante des besoins de financement de l'agriculture, dès lors que celle-ci pourra mieux accepter les nécessités de l'économie de marché. L'aide de l'Etat pourra ainsi être apportée avec une efficacité accrue aux agriculteurs qui ne peuvent affronter un véritable contexte concurrentiel. Bien entendu le secteur des prêts bonifiés restera soumis à une

limitation relative ; mais des décisions appréciables ont déjà été prises notamment en ce qui concerne les prêts pour calamités, la progression des prêts nouveaux et le financement des bâtiments d'élevage qui a fait l'objet d'un traitement particulier pour résorber les retards de 1970. En outre, la gestion de ce secteur devra être désormais sensiblement plus sélective. A cette fin, en accord avec le département de l'économie et des finances, doit s'engager prochainement la consultation des organisations professionnelles agricoles.

Agriculture (ministère de l').

9587. — M. Védérines expose à M. le ministre de l'agriculture que, pour que les conventions collectives ou avenants conclus entre les syndicats départementaux de salariés agricoles et d'employeurs entrent en application, il faut qu'un arrêté ministériel en assure l'extension. Or, la parution de ces arrêtés tarde longtemps, parfois plus d'une année, et pendant ce temps les salariés agricoles attendent l'application des nouveaux barèmes de salaire ou, les anciens salariés, leur retraite complémentaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une accélération des formalités administratives permettant la parution rapide des arrêtés d'extension, des conventions collectives et de leurs avenants, afin que les salariés agricoles en activité ou en retraite bénéficient le plus tôt possible des accords conclus. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — L'article 10 de la loi n° 71-561 du 13 juillet 1971 modifiant certaines dispositions du chapitre IV bis du titre II du livre I^{er} du code du travail relatives aux conventions collectives de travail ainsi que certaines dispositions du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée, relatives à la procédure de médiation (Journal officiel du 14 juillet 1971), devrait permettre de réduire les délais d'extension des avenants à des conventions collectives agricoles tendant à la fixation des salaires. Cet article prévoit en effet que « toutefois, les préfets pourront étendre par arrêté les avenants à des conventions collectives départementales préalablement étendues par le ministre de l'agriculture et tendant exclusivement à la fixation du salaire des travailleurs agricoles. Cet arrêté ne peut intervenir que si les administrations et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, membres de la commission supérieure des conventions collectives, section agricole spécialisée, n'ont pas, dans un délai de deux mois manifesté d'opposition à l'extension envisagée ».

Fruits et légumes.

12303. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il est prévu pour les arboriculteurs procédant à l'arrachage de vergers, et plus spécialement de pommiers, une indemnité. Cette somme forfaitaire semble couvrir soit un manque à gagner, soit des frais d'arrachage ou de remise en culture, mais ne paraît pas prendre en considération les souscriptions faites par les arboriculteurs à diverses coopératives ou S. I. C. A. en vue de la commercialisation ou de la conservation de leurs productions. A titre d'exemple, un arboriculteur s'étant engagé vis-à-vis d'une S. I. C. A. avait souscrit des contrats sur la base de 300 francs la tonne, soit, pour un amendement moyen de 30 tonnes, 9.000 francs à l'hectare. Cette somme étant juridiquement due, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les arboriculteurs se trouvant dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations. (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. — L'octroi, sous certaines conditions, de primes d'arrachage des vergers aux arboriculteurs ne délie pas pour autant ceux d'entre eux qui en bénéficient des engagements et contrats qu'ils ont pu souscrire vis-à-vis de tous les tiers, et notamment des coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.) auxquelles ils sont adhérents pour la commercialisation de leurs récoltes. A cet effet, des dispositions précises ont été introduites dans le formulaire relatif à la demande d'attribution de ladite prime. Si le conseil d'administration de la société coopérative ou de la S. I. C. A. ne considère pas que l'arrêt des apports de fruits à la suite de l'arrachage des vergers constitue un motif valable de démission de l'arboriculteur sociétaire, le contentieux qui est susceptible de résulter de sa décision ne peut relever que de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Agriculture.

17333. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'incohérence de la politique agricole française et européenne qui conduit aux dramatiques manifestations de Bruxelles. Il est certain que les gouvernements de la V^e République ont fait des efforts importants

en faveur de l'agriculture et des agriculteurs, mais il n'en demeure pas moins certain que le mécontentement est général et continu. Une mesure sociale apparemment bonne, telle que l'I. V. D., a une double conséquence : elle accroît l'exode rural et crée de très regrettables injustices. Tous les experts français, de l'O. C. D. E., de la C. E. E. imposent des vues techniquement vraies qui, hélas, s'avèrent désastreuses dans leurs applications. Ils accusent injustement les prix agricoles d'être la source de l'inflation alors qu'en vérité ce sont les prix des services, des transports et des taxes multiples qui font qu'un kilogramme de carottes par exemple, vendu 0,18 franc à la production est proposé au consommateur à un prix variant entre 0,80 franc et 1,30 franc. Il lui demande quels motifs s'opposent à une concertation mondiale indispensable pour régler les problèmes des prix agricoles qui sont faussés par les multiples interventions des Etats. Il demande enfin si des accords mondiaux sont en cours ou sont envisagés pour assurer une distribution des surplus agricoles au monde de la faim et mettre un terme aux scandaleuses destructions auxquelles les pays riches procèdent avec un cynisme révoltant. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire à M. le Premier ministre, savoir : quels motifs s'opposent à une concertation mondiale indispensable pour régler le problème des prix agricoles faussés par les multiples interventions des Etats ; des accords mondiaux, portant sur les produits de base, ont-ils déjà été conclus ou sont-ils en voie de l'être, en vue d'assurer une distribution des surplus agricoles aux populations souffrant de la faim, présentent de multiples aspects et soulèvent à certains égards de délicats problèmes de politique internationale. En ce qui concerne le premier point, il convient de rappeler que le Gouvernement français a, de longue date, dès 1961 plus précisément par l'intermédiaire de M. Baumgartner, alors ministre des finances, lancé l'idée d'organisation des marchés grâce à la conclusion d'accords internationaux de produits. Ces interventions eurent lieu en nombre 1961 lors de la 19^e session du G. A. T. T. à Genève (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) et lors de la conférence de l'O. A. A. (organisation pour l'agriculture et l'alimentation) à Rome. Elles furent ensuite constamment reprises par les différentes délégations françaises à l'occasion des réunions des organisations internationales intéressées. D'autre part, au cours des négociations commerciales et tarifaires de Genève, qui se poursuivirent de 1964 à 1967, la délégation de la Communauté économique européenne présenta, comme un des éléments essentiels de ses propositions, les idées d'organisation des marchés et de négociation d'accords mondiaux de produits. Succinctement résumées, toutes ces suggestions ou propositions peuvent se traduire par le désir d'unifier les prix à l'exportation des produits de base et en particulier des principaux produits agricoles : céréales, sucre, oléagineux, produits laitiers, de manière à éviter une concurrence coûteuse entre les différents pays producteurs et, dans une certaine mesure, d'élaborer des règles de concertation dans le domaine des politiques de production. Parallèlement, elles devraient s'accompagner de l'adoption, par les gouvernements importateurs de mesures permettant l'ajustement, au niveau des prix du marché intérieur, des prix pratiqués par les pays exportateurs qui ne respecteraient pas les prix fixés dans l'accord international — en fait c'est la technique du prélèvement tel qu'il fonctionne dans le système d'organisation des marchés de la C. E. E. En outre, pour résorber les excédents structurels de production qui résultent d'ailleurs plus d'une insuffisance de la demande commerciale, compte tenu du manque de moyens de paiement des pays en voie de développement, que d'une saturation effective du marché et afin de combattre la faim dans les pays du tiers monde, des programmes d'aide alimentaire financée par les pays développés étaient envisagés. Ces propositions furent loin de recueillir l'accord des différents pays intéressés tant importateurs qu'exportateurs. Aussi bien les raisons qui ont, jusqu'ici empêché la généralisation de ces accords sont fort variées et, dans une large mesure, sont liées aux impératifs de politique intérieure, économique ou sociale, qui peuvent se trouver en contradiction avec les buts et les objectifs de l'accord. Les uns, en particulier certains importateurs, se refusent à établir à l'entrée des produits des mécanismes tels que les prélèvements qui auraient pour effet de ne plus leur permettre de profiter des cours anormalement bas pratiqués sur le marché ; d'autres invoquent des motifs de souveraineté nationale pour refuser de lier la définition et la mise en œuvre de leur politique agricole à des règles internationales relatives aux mesures à prendre pour contrôler la production. Dans d'autres cas, et ce fut celui de la Communauté économique européenne à l'occasion de l'accord international sur le sucre, l'insuffisance des contingents d'exportation offerts et les avantages excessifs consentis à d'autres producteurs peuvent amener à refuser la participation à l'accord. Enfin certains gouvernements ne cachent pas leur scepticisme à l'égard de ces formules et considèrent qu'il convient de laisser les prix s'établir librement en fonction de la loi de l'offre et de la demande. Quoi qu'il en soit, on peut cependant noter qu'actuellement des accords internationaux de produits agricoles sont en vigueur : l'accord international sur le sucre appliqué depuis le 1^{er} janvier 1969, mais dont ne sont membres ni les

Etats-Unis, ni la Communauté; l'accord international sur l'huile d'olive groupant essentiellement les producteurs et importateurs d'huile d'olive du bassin méditerranéen; l'accord international sur le café; l'accord international sur le blé renégocié au début de cette année et mis en vigueur à compter du 1^{er} juillet. A ce sujet, on notera, à titre d'illustration des difficultés rencontrées sur le plan international pour parvenir à des résultats réels et pratiques, qu'il est beaucoup moins ambitieux que le précédent négocié en 1967 à l'issue du Kennedy Round: toutes les dispositions économiques, en particulier celles relatives à la fixation de prix internationaux de référence, ont disparu, en raison de l'opposition manifestée sur les Etats-Unis. Enfin, en ce qui concerne la distribution des surplus agricoles par le moyen de l'aide alimentaire aux pays en voie de développement, des résultats limités ont été obtenus. En effet, s'il apparaît effectivement échoquant de voir détruire des denrées agricoles alors que de nombreuses populations souffrent de la faim, il faut reconnaître que tous les produits agricoles ne se prêtent pas à des actions d'aide alimentaire. Ainsi les fruits et légumes frais, qui sont les plus affectés par les destructions volontaires, sont le type même de produits les plus difficilement utilisables pour l'aide alimentaire: difficulté de conservation, de transport et pouvoir nutritif, en particulier teneur en protéines, limitée. Pour d'autres produits au contraire l'aide alimentaire résultant d'une concertation internationale organisée peut se pratiquer. C'est le cas, par exemple, du blé et des céréales propres à la consommation humaine: la convention sur l'aide alimentaire, un des volets de l'accord international sur les céréales négocié en 1967 prévoyait la livraison par les pays membres, les Etats-Unis, le Canada, l'Australie, la C.E.E., le Royaume-Uni, la Suisse, les pays scandinaves et l'Argentine. En janvier 1971, cette convention a été renouvelée parallèlement à l'accord international sur le blé, mais le tonnage global est moins élevé (3.974.000 tonnes), certains pays refusant le maintien de leur participation, estimant qu'ils pouvaient contribuer plus utilement au développement des pays du tiers monde par d'autres moyens que l'aide alimentaire. Un effort de même nature a été entrepris par la Communauté et ses Etats membres en 1969 en décidant de mettre 120.000 tonnes de poudre de lait écrémé et 35.000 tonnes de butter-oil à la disposition du programme alimentaire mondial pour utilisation dans les pays en voie de développement.

Crédit agricole.

17644. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le régime des prêts bonifiés en matière de calamités agricoles et sur l'imprécision actuelle des intentions du ministère. Il lui demande s'il estime devoir reconduire la procédure des prêts bonifiés aux agriculteurs victimes de calamités agricoles et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour les rendre plus rapides et plus simples. Il trouve en effet très pénible le régime auquel sont soumis depuis dix-huit mois les demandeurs de prêts au crédit agricole, qui passent alternativement de l'espoir à la déception. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre au point un accord avec M. le ministre de l'économie et des finances sur un système durable et sûr. (Question du 8 avril 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore pas qu'à la suite de l'accord intervenu le 24 février 1971 entre le département de l'économie et des finances et celui de l'agriculture, il a été décidé que les prêts aux victimes de calamités agricoles n'entreraient pas dans la limitation globale des prêts bonifiés du crédit agricole accordés en 1971. Leur système de croissance n'a pas été défini: il dépendra uniquement des aléas climatiques de l'année 1971. Parallèlement l'accord a été réalisé sur un projet de décret modifiant les conditions de prêts aux victimes de calamités. Dans le régime actuellement en vigueur, les agriculteurs victimes de calamités ayant occasionné des dégâts supérieurs à 25 p. 100 de la valeur des biens sinistrés peuvent obtenir des prêts à 3 p. 100 d'une durée habituelle de douze ans. Les zones et périodes concernées doivent avoir été définies par arrêté. Les nouvelles dispositions — qui ne s'appliqueront qu'aux sinistrés reconnus par des arrêtés postérieurs à la publication du nouveau décret — seront les suivantes: les taux varieront en fonction de la nature des biens sinistrés et de l'importance relative des dégâts subis. Concrètement: les pertes de fonds bénéficieront, avec un taux de 4 p. 100, du traitement le plus favorable; pour les pertes de récoltes les prêts seront consentis au taux de 5 p. 100, si le dégât est supérieur à 50 p. 100, et de 6 p. 100 s'il est compris entre 25 et 50 p. 100. Par ailleurs une anomalie a été réparée: les associations, sociétés et établissements de vocation et d'intérêt agricole, agréés par la caisse nationale de crédit agricole selon les critères de l'article 617 (16^e) du code rural, pourront, au même titre que les autres collectivités énumérées à l'article 675-1, bénéficier de ces prêts pour calamités.

Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (D.O.M.).

18432. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à sa question écrite identique du 27 septembre 1969, concernant l'extension aux départements d'outre-mer des interventions du F.A.S.A.S.A., il lui a été répondu au *Journal officiel* du 27 mai 1970 qu'à la suite d'une enquête effectuée à ce sujet, un groupe de travail a été constitué, chargé de faire des propositions. Une décision dans cette affaire était annoncée pour le deuxième trimestre 1970. Or, à ce jour, rien de tel n'a vu le jour. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer quel est l'état de la question et s'il envisage de prendre une décision à cet égard. (Question du 19 mai 1971.)

Réponse. — Le groupe de travail interministériel constitué à cet effet a retenu certaines propositions en vue de l'extension, selon des conditions particulières, aux départements d'outre-mer, d'interventions du F.A.S.A.S.A. Pour concrétiser ces propositions, des projets de textes réglementaires vont être préparés et seront soumis, dans les prochains mois, à l'approbation du Gouvernement.

Exploitations agricoles.

18786. — M. Lelong appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inquiétudes provoquées par le projet examiné le 23 mars 1971 par le conseil des ministres de la C. E. E. en vue d'affecter les terres libérées par les agriculteurs ayant pris leur retraite ou ayant changé de métier aux exploitants qui auraient souscrit à certaines exigences. Il lui demande s'il peut lui indiquer quels seront les critères retenus pour la distribution de ces terres et quel sera l'organisme chargé de cette distribution. (Question du 9 juin 1971.)

Réponse. — Les directives et règlements qui doivent intervenir en application de la résolution du conseil du 25 mars 1970 n'ont encore fait l'objet d'aucune discussion devant les instances compétentes de la Communauté. Il est donc encore trop tôt pour indiquer à quelles conditions devront satisfaire les cessions opérées par les agriculteurs prenant leur retraite ou procédant à une mutation professionnelle. Au surplus, il y a lieu de préciser que ces conditions ne seront applicables qu'aux opérations pour lesquelles l'éligibilité au F. E. O. G. A. sera demandée. Enfin, puisque les mesures communes feront l'objet, dans ce domaine, de directives, celles-ci laisseront aux instances nationales les choix prévus par l'article 189 du traité en ce qui concerne la forme et les moyens de leur mise en œuvre.

Expropriations.

18823. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation actuelle de l'aérodrome de Regniowez (Ardennes) dont la disparition, en tant que terrain d'aviation, a été décidée lors du retrait de la France de l'O. T. A. N. par le déclassement de cette base aérienne du domaine public aéronautique. Cette base a été incorporée au domaine forestier privé de l'Etat, alors que les anciens propriétaires, dont la commune de Regniowez, demandant la rétrocession de ce terrain à leur profit en application de l'article 54 de la loi n° 60-792 du 2 août 1960; en conséquence il semble que le l'office national des forêts détiennne irrégulièrement cet ensemble immobilier; il lui demande quand il donnera droit aux légitimes demandes de la commune et des autres expropriés. (Question du 10 juin 1971.)

Réponse. — L'ancienne base aérienne de l'O. T. A. N. à Rocroi-Regniowez, incorporée au domaine forestier privé de l'Etat par décision du Premier ministre en date du 11 mars 1967, est constituée d'une part de terrains appartenant depuis toujours à l'Etat et qui avaient fait partie de la forêt domaniale des Pothées, d'autre part de terrains autrefois communaux et particuliers. Depuis 1967, plusieurs des anciens propriétaires expropriés ont manifesté leur intention d'exercer leur droit de préemption en vertu de l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. L'Etat, bien entendu, ne peut que donner satisfaction à ces demandes de rétrocession. Mais c'est au ministre de l'économie et des finances (service des affaires foncières et domaniales à la direction générale des impôts) qu'il appartient de suivre cette procédure.

Recherche agronomique.

19099. — M. Virgile Barel porte à la connaissance de M. le ministre de l'agriculture que les personnels du centre de recherches agronomiques d'Antibes s'inquiètent du devenir de la recherche agronomique et des perspectives de l'institut national, basant leur inquiétude sur les prévisions budgétaires insuffisantes; ils demandent la

solution aux problèmes du vieillissement, de l'assimilation de toutes les catégories aux équipes de recherches et la reconsidération du cas des ouvriers d'expérimentation; il lui demande quelles mesures sont envisagées en vue de la satisfaction de cet ensemble de demandes. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — Tenant une part importante de ses moyens financiers de la subvention qui lui est accordée par l'Etat, l'I. N. R. A., comme tous les organismes de recherches mettant en œuvre des fonds publics, s'est nécessairement trouvé affecté par les mesures dont le Gouvernement a dû décider l'adoption en vue d'assurer la défense de la monnaie et la préservation de l'équilibre des finances publiques. Mais, dès 1971, les concours apportés à l'I. N. R. A. — qu'il s'agisse des ressources consacrées aux investissements ou à la couverture des dépenses de fonctionnement — ont à nouveau progressé. L'évolution ainsi reprise doit se poursuivre dans le cadre du VI^e Plan, et dès 1972. Les dotations de l'I. N. R. A. au cours des trois derniers exercices lui ont permis de maintenir les perspectives de carrière que ses diverses catégories d'agents pouvaient légitimement escompter et d'assurer la sécurité de l'emploi à son personnel. En ce qui concerne plus spécialement les ouvriers d'expérimentation, leur rémunération a été constamment en harmonie avec l'évolution générale des salaires, et leurs conditions d'emploi améliorées notamment en fonction de l'évolution technologique. L'I. N. R. A. continuera à s'employer au développement de son potentiel de recherches, lequel est sans aucun doute lié au nombre et à la qualité des agents de toutes catégories auxquels il doit faire appel; il ne pourra donc manquer, comme il n'a cessé de le faire jusqu'alors, de veiller à ce que ses personnels puissent pleinement bénéficier des statuts les régissant.

Mutualité sociale agricole.

19117. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'agriculture que l'augmentation des frais d'expédition des mandats aux ressortissants de l'assurance maladie et vieillesse des professions agricoles pèse lourdement sur le budget des caisses de mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre une initiative afin que ces caisses n'aient qu'à verser une somme forfaitaire à l'administration des postes, comme c'est le cas pour les caisses de sécurité sociale. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — En application des dispositions de l'arrêté du 8 avril 1961, sont admis à circuler par la poste, en dispense d'affranchissement, les plis relatifs à l'application des législations sociales agricoles reçus par les caisses de mutualité sociale agricole. Ces organismes, en contrepartie, versent à l'administration des postes et télécommunications une redevance destinée au remboursement des frais afférents au transport de ladite correspondance. A ce sujet, il convient de souligner, d'une part, que les caisses de mutualité sociale agricole supportent les dépenses de forfait postal sur leurs frais de gestion, d'autre part, qu'aux termes de l'arrêté susvisé du 8 avril 1961, ledit forfait postal ne concerne pas les frais de mandat. Il y a lieu de noter que dans les organismes de sécurité sociale également le versement forfaitaire évoqué par l'honorable parlementaire couvre, comme en mutualité sociale agricole, les dépenses relatives à la dispense d'affranchissement des plis, mais non les frais de mandat afférents au versement des prestations. C'est dans ces conditions que mon département, conscient du fait que le paiement des prestations par mandat impose une lourde charge au budget des caisses de mutualité sociale agricole, recherche, en liaison avec toutes les parties intéressées, une solution pratique qui permette de réduire au maximum les frais dont il s'agit, tout en respectant le libre choix, par les bénéficiaires, du mode de paiement des prestations.

Ouvriers agricoles.

19118. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'ordonnance de juillet 1967 relative à l'assurance chômage des salariés a exclu de son champ d'application les salariés des exploitations agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre rapidement des mesures pour mettre fin à l'injustice dont cette catégorie de salariés est ainsi la victime. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, les salariés agricoles sont effectivement exclus du régime obligatoire d'assurance chômage. Ces dispositions n'empêchent cependant pas les organisations syndicales intéressées d'employeurs et de salariés de conclure un accord ayant pour objet l'institution d'un tel régime en faveur des travailleurs agricoles. Cette extension de l'assurance chômage, qui s'insérerait dans la ligne des accords dit de Varenne de 1968, ne pourrait toutefois être réalisée sans entraîner une augmentation

certaine des charges supportées par les employeurs de main-d'œuvre agricole. Quoi qu'il en soit, le ministre de l'agriculture se propose de consulter prochainement les organisations les plus représentatives d'employeurs et de salariés agricoles afin d'examiner avec elles selon quelles modalités une solution pourrait être dégagée à cet égard.

Vin.

19125. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que les viticulteurs français sont astreints à des prestations d'alcool dénommées prestations viniques. Il lui demande quelles quantités ont été, à ce titre, livrées en 1968, 1969 et 1970. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — La fourniture de prestations d'alcool vinique s'est déroulée pour les campagnes 1968, 1969 et 1970 dans les conditions prévues aux articles 22 à 24 du décret du 31 août 1964. Les quantités d'alcool pur livrés à ce titre aux 31 août 1968, 1969 et 1970, ainsi qu'il ressort des statistiques de la direction générale des impôts du ministère de l'économie et des finances se sont respectivement élevées à : 1968 : 316.367 hectolitres; 1969 : 319.635 hectolitres; et 1970 : 229.293 hectolitres.

Huile.

19134. — M. Brugnon demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont respectivement les sommes qui ont été affectées : 1° au soutien par la C. E. E. de la culture du colza; 2° au financement des recherches sur les effets nutritionnels et physiopathologiques de l'huile de colza. (Question du 30 juin 1971.)

Réponse. — 1° En vue de permettre, d'une part, aux producteurs de graines de colza de la communauté de se trouver dans des conditions analogues à celles des vendeurs de graines de colza des pays tiers, qui accèdent depuis le 1^{er} juillet 1967 au marché intérieur de la C. E. E. sans restrictions quantitatives, ni versement de droit de douane ou de prélèvement et, d'autre part, aux consommateurs d'acquiescer l'huile sur la base des prix mondiaux, le règlement n° 186/66/C. E. E. du conseil du 22 septembre 1966 portant organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses a prévu deux dispositions : a) le versement d'une aide égale à la différence entre le prix indicatif et le prix mondial des graines de colza; b) l'octroi d'une restitution à l'exportation, dont le montant a toujours été fixé à un niveau inférieur à celui de l'aide. D'après les renseignements actuellement disponibles, pour l'ensemble des quatre campagnes écoulées (1967-1968, 1968-1969, 1969-1970 et 1970-1971), les dépenses encourues peuvent être estimées, pour la communauté, à 244 millions d'unités de compte, correspondant à un tonnage de 2.690.000 tonnes de graines de colza, dont 1.960.000 produites en France, représentent un montant de 173 millions d'unités de compte. 2° En ce qui concerne les recherches sur les effets nutritionnels et physiopathologiques de l'huile de colza, il y a lieu de préciser que des travaux récents ayant mis en évidence que, dans certaines conditions, les acides gras à chaîne longue pouvaient avoir des effets sur le cœur de certains oiseaux et de rongeurs, et que bien que ces effets ne semblent pas se retrouver sur d'autres espèces d'animaux plus proches de l'homme, tels que le singe et le mini-porc, le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ont décidé l'établissement d'un programme de recherches afin de vérifier si les phénomènes signalés étaient susceptibles d'affecter l'homme. Ce programme, placé sous l'égide de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I. N. S. E. R. M.), s'étend à tous les aliments comportant des acides gras à chaîne longue; la dépense totale prévue est de trois millions de francs, dont le financement est assuré de la façon suivante : 900.000 francs provenant du budget de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I. N. S. E. R. M.); 900.000 francs provenant du budget de la délégation générale à la recherche scientifique et technique (D. G. R. S. T.); 300.000 francs provenant du budget de l'Institut national de la recherche agronomique (I. N. R. A.) du ministère de l'agriculture; 900.000 francs assurés par les secteurs professionnels intéressés (les producteurs de graines oléagineuses prenant à leur charge 90 p. 100, les industriels de l'huilerie et de la margarinerie 10 p. 100).

Lait et produits laitiers.

19188. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences fâcheuses pour le Sud-Ouest qu'aurait l'application des décisions prises lors du comité de gestion le 8 avril 1971 de la commission de Bruxelles. Celle-ci a décidé l'arrêt des restitutions du lait frais en vrac sur l'Algérie et l'Espagne. Les conséquences de cette disposition pour l'économie laitière du Sud-

Quest seront considérables. En effet, de 1962 à 1965, les entreprises de la région, avec l'aide du F. O. R. M. A., ont développé avec succès un courant d'exportation sur l'Algérie et sur l'Espagne malgré les difficultés techniques et les risques financiers. La demande est sans cesse accrue en provenance de ces marchés, au point que les prévisions de vente en 1971 se situent aux alentours de 200 millions de litres représentant 20 p. 100 de la collecte enregistrée sur tout le Sud-Ouest. Les exportations de lait en vrac constituent depuis son origine une solution rationnelle pour l'utilisation des excédents saisonniers et la régulation du marché régional. En cas d'arrêt brutal des exportations la survie de nombreuses exploitations familiales, dont la taille permet difficilement d'envisager d'autres options que le lait, serait mise en cause. Il lui demande s'il envisage de prendre position contre la décision en cause. (Question du 10 juillet 1971).

Réponse. — Les exportations françaises de lait en vrac sont traditionnelles vers l'Algérie. Vers l'Espagne, elles ont un caractère plus conjoncturel et ont pris récemment une grande extension; elles ont triplé au cours des cinq premiers mois de 1971 par rapport à 1970. Compte tenu du fait que la production laitière, longtemps excédentaire, se situe aujourd'hui à un niveau voisin de celui qui correspond aux besoins du marché intérieur et des exportations non subventionnées, la commission de la Communauté économique européenne a décidé de supprimer les restrictions précédemment accordées pour le lait comme elle l'a fait pour tous les produits en vrac. Cependant, compte tenu du caractère spécial des exportations françaises de lait vers l'Algérie, la délégation française a pu obtenir depuis le 28 juin 1971 le rétablissement d'une restitution de 8,89 francs aux 100 kg pour cette destination. Par contre, la commission de la C. E. E. n'est pas favorable, dans les conditions actuelles du marché, au rétablissement d'une restitution pour les exportations de lait vers l'Espagne. Elle considère que ce dernier pays est en mesure de supporter l'augmentation du prix du lait résultant de la suppression de la restitution, d'autant qu'une partie des importations espagnoles de lait en vrac serait utilisée, directement ou par substitution au lait indigène, à la fabrication de fromages qui concurrencent les produits communautaires sur le marché espagnol. La position de la commission pourrait sans doute être modifiée si la production venait à évoluer, mais l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les autorités espagnoles procéderaient, selon des informations récentes, à un réajustement des prix du lait de façon à tenir compte de la suppression de l'aide communautaire. Les autorités françaises demeurent attentives à cette question car il est évident que les laiteries du Sud-Ouest, exportatrices de lait vers l'Espagne, ont intérêt à maintenir des courants commerciaux pour lesquels elles ont une vocation particulière en raison de leur situation géographique.

Ouvriers agricoles.

19245. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'ordonnance de juillet 1967 relative à l'assurance chômage des salariés qui a exclu de son champ d'application ceux des exploitations agricoles (cadres inclus) prenant comme argument que leurs employeurs n'acquittent pas l'impôt de 4,25 p. 100 sur les traitements. D'après certains renseignements Copagri pourrait prendre en charge le risque chômage des salariés d'exploitations comme elle le fait déjà en faveur de ceux des organisations agricoles et paragradoles. Face à des mesures discriminatoires, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'ordonnance de juillet 1967 soit appliquée à l'ensemble du personnel des exploitations. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, les salariés agricoles sont effectivement exclus du régime obligatoire d'assurance chômage. Ces dispositions n'empêchent cependant pas les organisations syndicales intéressées d'employeurs et de salariés de conclure un accord ayant pour objet l'institution d'un tel régime en faveur des travailleurs agricoles. Cette extension de l'assurance chômage, qui s'inscrirait dans la ligne des accords dits de Varenne de 1968, ne pourrait toutefois être réalisée sans entraîner une augmentation certaine des charges supportées par les employeurs de main-d'œuvre agricole. Quel qu'il en soit, le ministre de l'agriculture se propose de consulter prochainement les organisations les plus représentatives d'employeurs et de salariés agricoles afin d'examiner avec elles selon quelles modalités une solution pourrait être dégagée à cet égard.

Élevage.

19267. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le désir légitime exprimé par les représentants nationaux des organismes agricoles para-publics, par les groupements de défense sanitaire, par les éleveurs, pour une meilleure

information relative aux opérations de prophylaxie et aux règles de police sanitaire. Les vétérinaires praticiens ne pouvant que très difficilement assurer ou accroître une meilleure information des éleveurs, alors qu'il est évident que le corps des agents techniques sanitaires contractuels de la direction des services vétérinaires par ses conseils désintéressés par la pratique d'un contrôle plus strict en matière de police sanitaire contribuerait à une prophylaxie plus rationnelle et plus efficace il lui demande: 1° s'il n'estime pas nécessaire d'accroître l'effectif des agents techniques sanitaires et d'accroître leurs attributions en leur confiant un rôle de vulgarisateurs; 2° s'il n'envisage, dans l'intérêt des personnels et de l'administration, de transformer les emplois d'agents contractuels en emplois de titulaires. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Les agents techniques sanitaires contractuels sont chargés, sous l'autorité des directeurs des services vétérinaires dans les départements, d'une part, d'exécuter les opérations prescrites par la loi pour assurer la surveillance et la protection sanitaire du cheptel national, d'autre part, de contrôler l'application de celles de ces mesures qui doivent être exécutées par les éleveurs. Ils contribuent donc à rendre les prophylaxies plus rationnelles et plus efficaces et concourent, dans tous les cas, à une meilleure information des éleveurs par les conseils qu'ils leur prodigent, jouant ainsi ce rôle de vulgarisateur suggéré par l'honorable parlementaire. Il convient cependant de souligner que, pour agir avec toute l'efficacité exigée par les textes prescrivant les mesures de lutte contre les maladies des animaux, celles concernant la police sanitaire et la prophylaxie de la brucellose en particulier, la direction des services vétérinaires au ministère de l'agriculture doit pouvoir disposer d'un nombre plus important d'agents techniques sanitaires. Dans ce but, un programme de recrutement a été prévu et les efforts actuels tendent vers la réalisation de ce plan basé sur un recrutement quadriennal. Au moment de leur examen probatoire de fin de stage, les agents techniques sanitaires savaient qu'ils occuperaient des emplois contractuels; ils souhaitent maintenant la création d'un corps unique de techniciens des services vétérinaires qui comprendrait, avec eux, les préposés sanitaires, fonctionnaires de catégorie B. La création de ce corps, qui implique la titularisation des agents contractuels, peut se concevoir et cette question a déjà fait l'objet d'une étude dans le cadre du comité technique paritaire compétent. Cependant la solution de ce problème dépend de plusieurs départements ministériels et pas seulement du ministère de l'agriculture.

Fruits et légumes.

19272. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que la production nationale des pêches s'annonce exceptionnelle, ce qui risque de provoquer des difficultés de commercialisation, la baisse des cours et la mévente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'écoulement de la récolte dans de bonnes conditions, tout en évitant, dans la mesure du possible, les destructions et notamment s'il n'estime pas nécessaire de faciliter les transports sur les lieux de consommation ou pour l'exportation, d'encourager les conserveries à développer leurs achats et en tout état de cause, de garantir aux producteurs un prix convenable. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Il était à prévoir, en effet, que l'importance de la production nationale de pêches pourrait entraîner des difficultés de commercialisation, tout au moins en début de campagne pour les petits calibres. La campagne a démarré effectivement dans des conditions difficiles, aggravées encore par la grève de la S.N.C.F. Toutefois, les cours constatés à la fin du mois de juillet sur les différents marchés de production et de consommation sont nettement plus satisfaisants. En ce qui concerne les mesures destinées à faciliter l'écoulement de cette production excédentaire, il est évident qu'elles ne sauraient être prises en contradiction avec la réglementation communautaire. En vue de développer nos échanges avec les pays tiers, le Gouvernement français a obtenu de la commission de Bruxelles que des restitutions soient attribuées à l'exportation. Si cela s'avérait nécessaire en cours de campagne, d'autres dispositions pourraient être adoptées pour protéger le marché national, notamment pour encourager les conserveries à développer leurs achats.

Maladies du bétail.

19312. — M. Henri Lucas expose à M. le ministre de l'agriculture que le nombre de saisies de bovins atteints de cysticercose, affection parasitaire provoquée par le ténia, augmente et provoque des pertes pour les éleveurs atteignant 30 à 50 p. 100 de la valeur des animaux. Cette affection, dont le cycle du parasite passe par l'homme, présente des dangers pour la santé publique tout en occasionnant des pertes aux éleveurs qu'aucune aide de l'État ne compense. Les mutuelles agricoles qui garantissent ce risque connaissent des dif-

difficultés financières à cause de l'importance croissante de cette calamité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les éleveurs dont les bêtes sont saisies, ou leurs mutuelles et pour mettre en place un dispositif de lutte préventive, en tenant compte de l'intérêt social et de défense de la santé publique que revêt une telle action. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — La cysticercose bovine représente en effet un danger pour les consommateurs et un préjudice pour les éleveurs. Diverses mesures qui tiennent d'ailleurs compte du fait que la responsabilité des éleveurs dans la contamination des animaux n'est que partielle, ont été arrêtées ou prévues. Ainsi, des aides financières ont déjà été accordées aux caisses mutuelles d'assainissement afin de compenser leurs déficits imputables à la couverture des risques cysticercose bovine. De plus des mesures financières et prophylactiques propres à permettre l'éradication de cette maladie sans qu'il en résulte pour les éleveurs de difficultés graves sont actuellement étudiées en liaison avec les autres départements ministériels intéressés.

Ouvriers agricoles.

19321. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'agriculture que l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 excluait du champ d'application de l'assurance complémentaire chômage les salariés des exploitations agricoles. Ces salariés privés d'emploi, notamment ceux qui approchent de l'âge de la retraite sans pouvoir encore prétendre aux avantages de la retraite, n'ont d'autres ressources que l'allocation chômage publique dont la modicité ne permet pas de subvenir à leurs besoins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination existant pour les salariés des exploitations agricoles, en leur étendant par exemple les compétences de l'assurance chômage en vigueur dans les organismes agricoles. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, les salariés agricoles sont effectivement exclus du régime obligatoire d'assurance chômage. Ces dispositions n'empêchent cependant pas les organisations syndicales intéressées d'employeurs et de salariés de conclure un accord ayant pour objet l'institution d'un tel régime en faveur des travailleurs agricoles. Cette extension de l'assurance chômage, qui s'inscrirait dans la ligne des accords dits de Varenne de 1968, ne pourrait toutefois être réalisée sans entraîner une augmentation certaine des charges supportées par les employeurs de main-d'œuvre agricole. Quoi qu'il en soit, le ministre de l'agriculture se propose de consulter prochainement les organisations les plus représentatives d'employeurs et de salariés agricoles afin d'examiner avec elles selon quelles modalités une solution pourrait être dégagée à cet égard.

Vaccination.

19328. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'agriculture que la suppression de la subvention versée par l'Etat pour encourager la vaccination anti-aptéuse aurait des incidences regrettables tant sur le plan psychologique que dans le domaine pratique. A titre d'exemple, il lui précise que la suppression de l'aide actuelle de l'Etat, soit 1 franc par dose de vaccin anti-aptéux, aboutirait à faire supporter par les éleveurs du seul département de l'Eure une charge globale supplémentaire de 280.000 francs, et lui demande s'il n'estime pas qu'il est indispensable de maintenir l'état des choses actuelles afin que certains propriétaires ne soient pas tentés de soustraire leurs animaux à la vaccination, ce qui aurait pour conséquence immédiate une recrudescence automatique de la maladie. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture connaît, sur le plan budgétaire, des difficultés certaines : seule une fraction modeste des crédits dont il dispose (15 p. 100) peut être consacrée à des entreprises constructives, leur plus grande part étant destinée à l'action sociale, au soutien des marchés et à l'enseignement ; la marge laissée pour les premières est donc très étroite et impose de recourir, dans le domaine des prophylaxies comme dans d'autres, à des choix, aussi douloureux soient-ils. Le problème se pose, dans ces conditions, de l'opportunité d'affecter le montant de la participation financière de l'Etat à l'achat du vaccin utilisé pour la vaccination généralisée des bovins (1 franc par tête) à des actions de prophylaxie qu'il convient de développer. Dans cet ordre, l'impérieuse nécessité de résoudre les graves conséquences entraînées par la situation de la brucellose exige un effort financier considérable au cours des prochaines années, de 350 millions de francs environ jusqu'en 1975, pour en entreprendre l'extinction ; impose l'obligation de dégager les crédits nécessaires

à cette fin. La meilleure option, en la circonstance, paraît être celle d'un transfert de l'effort financier du poste fièvre aptéuse à celui de la brucellose, dans la mesure où, précisément, l'efficacité de la lutte contre la première, maintenant bien établie après neuf années de vaccination subventionnée, n'est plus justifiable d'un concours financier modeste à titre individuel mais considérable à titre collectif. Il semble en tout état de cause préférable, sur le plan de l'efficacité comme sur celui de l'utilisation rationnelle des crédits disponibles, de consentir une subvention de 450 à 500 francs pour l'élimination de chaque bovin atteint de brucellose que de persister dans l'attribution de la somme dérisoire de 7 à 8 francs en moyenne, par exploitation, pour des actions de prévention dont la réalisation ne devrait pas soulever de difficultés particulières.

Ouvriers agricoles.

19339. — M. Charles Privat demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisagerait pas d'étendre le champ d'application de l'ordonnance de juillet 1967, relative à l'assurance chômage des salariés, aux exploitations agricoles. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — Bien que les salariés des exploitations agricoles soient exclus du régime d'assurance chômage obligatoire prévu en application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, il est toujours possible aux organisations syndicales intéressées d'employeurs et de salariés de conclure un accord ayant pour objet l'institution d'un tel régime. Cette extension de l'assurance chômage s'inscrirait dans la ligne des accords dits de Varenne de 1968 ; elle ne pourrait toutefois être réalisée sans entraîner une augmentation certaine des charges supportées par les employeurs de main-d'œuvre agricole. Quoi qu'il en soit, le ministre de l'agriculture se propose de consulter prochainement les organisations les plus représentatives d'employeurs et de salariés agricoles afin d'examiner avec elles selon quelles modalités une solution pourrait être dégagée à cet égard.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Résistants.

14205. — M. Carpentier indique à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le groupe national des combattants et maquisards vient de déposer un cahier de revendications dans lequel il demande notamment : 1° la levée de la forclusion ; 2° la présomption d'origine ; 3° l'humanisation du statut pour les ressortissants des zones rouges et côtières ; 4° la validation du temps de réfractariat pour le calcul des retraites. Il lui fait observer que la satisfaction de ces revendications permettrait de reconnaître la qualité de réfractaire aux quelque 600.000 à 700.000 Français qui ont refusé le travail obligatoire alors qu'à l'heure actuelle seuls 10 p. 100 d'entre eux sont reconnus comme tels. Dans ces conditions, il lui demande quelle suite il entend réserver à ces revendications à la fois raisonnables et justifiées. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — 1° Toutes les requêtes présentées en vue de l'attribution d'un statut relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont été soumises à des conditions de délai pour être accueillies (seules les demandes tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant font exception à cette règle). Il est rappelé que le statut de réfractaire ayant été créé en 1950 (loi du 22 août 1950), les intéressés ont pu demander au cours d'une période de plus de six années la reconnaissance du titre leur conférant cette qualité, grâce à plusieurs lois de prorogation successives puisqu'en définitive c'est la loi n° 57-1243 du 31 décembre 1957 qui a fixé au 1^{er} janvier 1959 la date limite de dépôt des demandes de l'espèce. Dans ces conditions, la nécessité d'une levée de la forclusion ne paraît pas s'imposer. 2° Aux termes des dispositions des articles L. 301 et R. 364 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les réfractaires, en cette seule qualité ou, en cas de décès, leurs ayants cause, ont droit, le cas échéant, à une pension au titre de la législation régissant les victimes civiles de la guerre 1939-1945 et sont, dans ce cas, soumis au régime de la preuve. Ceux d'entre eux qui ont participé à la Résistance dans les conditions fixées à l'article L. 172 du code (et leurs ayants cause) ont droit à une pension militaire dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945. 3° Toutes instructions ont été données afin que soient traités dans un esprit libéral et compte tenu des situations particulières, les dossiers des personnes qui résident dans les régions côtières et la « zone rouge » durant l'occupation, ont travaillé dans des entreprises sous contrôle allemand. L'honorable parlementaire voudra bien signaler les dossiers qui, à sa connaissance, pourraient faire l'objet d'un nouvel examen.

4° En ce qui concerne les fonctionnaires, la période de réfractariat est validée comme temps de service militaire actif. Quant aux réfractaires affiliés au régime général des retraites vieillesse de la sécurité sociale, ils bénéficient des dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1946, pris en application de l'article L. 397 du code de la sécurité sociale qui prévoit l'assimilation à des périodes d'assurance valables pour la détermination des droits à pension ou à rente de vieillesse les périodes durant lesquelles les assurés ont été réfractaires au travail obligatoire en Allemagne, à condition qu'ils puissent justifier de leur qualité de réfractaire. Il est toutefois à remarquer qu'en l'état actuel de la législation, les dispositions susvisées ne sont applicables qu'aux requérants qui avaient la qualité d'assuré antérieurement à la période durant laquelle ils ont été réfractaires au travail obligatoire en Allemagne.

Pensions de retraite.

14613. — M. de Broglie demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il lui paraît possible d'envisager une extension des dispositions de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale aux anciens membres des Forces françaises libres non salariés au moment de leur action militaire. Il lui fait observer que cette extension a été obtenue par les déportés et les victimes du S.T.O. notamment, catégories auxquelles peut être comparé dans le mérite à la reconnaissance nationale le petit nombre de ceux qui ont combattu depuis le Tchad jusqu'en 1945 pour la libération du territoire français. (Question du 22 octobre 1970.)

Réponse. — L'article L. 357 du code de la sécurité sociale subordonne effectivement la validation des périodes de guerre à la condition que les intéressés aient eu antérieurement à ces périodes la qualité d'assuré social. A la suite des nombreuses requêtes dont le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a été saisi au sujet du problème que pose l'application de ce texte à l'égard des anciens combattants s'étant trouvés notamment dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, des pourparlers ont été engagés, récemment encore, avec le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, dans le but de parvenir à un assouplissement de la législation en vigueur. Dans sa réponse, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale expose qu'il serait difficile de faire prendre en charge par le régime général des salariés les périodes de guerre accomplies par les non-salariés. Il ajoute toutefois que le cas des jeunes Français âgés de vingt ans en 1939, qui ont été mobilisés ou se sont engagés volontairement dans l'armée avant d'avoir la qualité de salarié, a retenu son attention et qu'il fait procéder à l'étude de cette question.

Anciens combattants.

17224. — M. Virgile Baré attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le mécontentement des anciens combattants et victimes de guerre de la région niçoise qui constatent que le budget des anciens combattants pour 1971, en dehors de quelques mesures « catégorielles » concernant un nombre restreint d'ascendants et de veuves de guerre ne leur apporte aucune « mesure nouvelle » et que le contentieux reste donc entier. En conséquence, Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la solution définitive du contentieux, notamment pour : 1° l'application loyale du rapport constant ; 2° l'égalité des droits à la retraite du combattant du même taux pour tous (parité 1914-1918 - 1939-1945) ; 3° la revalorisation des pensions de veuves et d'ascendants et des pensions inférieures à 100 p. 100 ; 4° la levée de toutes les forclusions ; 5° la célébration du 8 mai comme fête nationale fériée ; 6° l'attribution de la carte de combattant aux anciens d'Afrique du Nord ainsi que la réunion de la commission tripartite et la création auprès du ministère de groupes de travail pour l'étude d'un calendrier de règlement du contentieux en plusieurs étapes. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — 1° Il convient, en premier lieu, de retracer les conditions dans lesquelles le rapport constant a été appliqué depuis son institution. Ouvrant une brèche dans ce système d'indexation, peu après sa mise en œuvre en 1954, un décret du 10 mai 1955 avait créé en faveur des petites catégories de fonctionnaires une indemnité spéciale dégressive qui, afin d'éviter toute incidence sur les pensions militaires d'invalidité, ne fut attribuée qu'aux fonctionnaires dont les traitements étaient inférieurs à l'indice brut 188. De plus, l'article 5 du décret du 30 juin 1955 avait institué un abondement dégressif à l'indemnité de résidence pour les fonctionnaires dont le traitement était inférieur à celui de l'indice brut 300. Les fonctionnaires classés à l'indice brut 190 la perce-

vaient donc, mais l'équivalent n'était pas versé aux pensionnés de guerre. C'est un décret du 5 octobre 1961 qui, en intégrant en deux étapes (l'une réalisée le 1^{er} novembre 1961, l'autre le 1^{er} décembre 1962) ces indemnités dégressives dans le traitement de base, a traité sur un plan d'égalité absolue les fonctionnaires et les victimes de guerre pensionnés, comme le veut la loi, les émoluments attachés à la pension de 100 p. 100 étant rigoureusement équivalents à ceux d'un fonctionnaire classé à l'indice brut 190. Le coût de cette mesure a été d'environ 220 millions de francs. Depuis lors, le rapport constant a été appliqué loyalement et d'une façon libérale. En 1968, tous les pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ont bénéficié de la totalité des mesures décidées en faveur de tous les fonctionnaires en activité et retraités. En effet, par une interprétation particulièrement libérale de l'article L. 8 bis du code précité qui a institué le « rapport constant », la base d'indexation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été relevée de 15 points, c'est-à-dire de l'augmentation maximale accordée à une partie des fonctionnaires (les autres n'ont obtenu que 10 points), passant de l'indice 151 réel à l'indice 166 majoré. De plus, les pensionnés de guerre ont bénéficié de l'intégration dans le traitement de base des fonctionnaires de deux points de l'indemnité de résidence. Ces mesures ont permis d'augmenter les pensions de guerre de 21,4 p. 100 alors que la moyenne des traitements ne l'a été que de 13,77 p. 100. Dans le budget de 1969 cette mesure s'est traduite par un supplément de crédits de près d'un milliard de francs. De même en 1970, la base d'indexation des pensions militaires d'invalidité a été relevée de 5 points, passant de l'indice 166 majoré à l'indice 171 majoré, ceci afin que tous les avantages concédés aux fonctionnaires bénéficient aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ils ont bénéficié également de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement de base. Ces deux mesures auxquelles s'ajoutent les majorations de 1 p. 100 au 1^{er} janvier, de 3 p. 100 au 1^{er} avril et de 2,25 p. 100 au 1^{er} octobre, ont porté l'augmentation totale des pensions en 1970 à 10,50 p. 100. Pour 1971, l'augmentation acquise au 1^{er} juin est de 3,20 p. 100, la valeur du point de pension étant portée à compter de cette date à 10,67 francs. En revanche, il ne peut être envisagé d'étendre aux pensions des victimes de guerre des dispositions qui ne concernent strictement que la carrière des fonctionnaires et son déroulement. Les mesures prises en faveur des fonctionnaires des catégories C et D n'ont aucunement le caractère de mesures générales qui, seules, pourraient influencer l'indexation des pensions. Elles sont soumises à des restrictions limitant leur portée à un effectif réduit susceptible de bénéficier d'un avancement de carrière. Il faut ajouter que les pensions des victimes de guerre et les majorations qu'elles comportent bénéficient de l'exonération fiscale. Si l'on tient compte de cet avantage, les majorations des pensions liées au rapport constant sont beaucoup plus importantes qu'il ne paraît, et en tout cas, proportionnellement, plus élevées que celles des fonctionnaires soumis à l'impôt sur le revenu. Il est indiscutable que, malgré les critiques dont il fait l'objet, ce système d'indexation, qui a été appliqué très libéralement et s'est traduit, pour les trois dernières années, par une dépense budgétaire supplémentaire de l'ordre de deux milliards de francs, apparaît comme très favorable aux pensionnés. En effet, si l'on compare l'augmentation de la valeur du point de pension avec celle de l'indice du coût de la vie pour la période du 1^{er} janvier 1968 au 1^{er} mai 1971, on constate que la première est de 43,57 p. 100 (valeur du point de pension au 30 avril 1971 : 10,51 francs), alors que la seconde n'est que de 19,53 p. 100. Dans ces conditions, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre estime que la réunion d'une commission, afin d'examiner l'application du rapport constant, ne s'impose pas ; en revanche, si, un jour, l'indexation des pensions posait un problème, il ne manquerait pas de le faire étudier tout spécialement par un groupe de travail, étant observé qu'il n'aurait nullement besoin pour cela d'un texte de loi, ainsi qu'il l'a prouvé en d'autres circonstances. 2° L'existence des deux taux différents de la retraite du combattant trouve une justification dans le fait que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 (dont la moyenne d'âge approche soixante-quinze ans) n'ont généralement pas été en mesure de se constituer une retraite complète ; celle du combattant qui leur est versée au taux indexé comme les pensions d'invalidité, leur assure un avantage complémentaire. Des considérations analogues ont conduit le Gouvernement à accorder ce même taux aux anciens combattants des opérations postérieures à 1914-1918 lorsqu'ils disposent de ressources modestes ou sont atteints d'une invalidité de guerre d'au moins 50 p. 100. Cependant, lors des derniers débats budgétaires, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a précisé devant l'Assemblée nationale qu'il n'était pas à exclure qu'intervienne, dans un des prochains budgets, une majoration du montant de la retraite au taux forfaitaire. 3° Le Gouvernement a été loin de négliger ces catégories de victimes de guerre tout particulièrement dignes d'intérêt. En effet, en ce qui concerne les veuves, plusieurs lois de finances ont, depuis 1963, porté la pension au taux normal de 448,5 à 457,5 points les pensions au taux de reversion de 299 à 305 points, et celles au taux exception-

nel de 593 à 610 points. Il est précisé que les veuves percevant leur pension à ce dernier taux, c'est-à-dire celles qui ont atteint l'âge de soixante ans et qui n'ont pas de ressources personnelles imposables, représentent 66 p. 100 de l'effectif total. Les suppléments familiaux aux pensions des veuves et l'allocation spéciale aux orphelins majeurs infirmes ont été également relevés à diverses reprises et en dernier lieu par la loi de finances pour 1968. Sur le plan général des mesures sociales prises en faveur des personnes âgées, il convient de souligner que les veuves pensionnées âgées de soixante-cinq ans au moins sont assurées d'un minimum de revenus annuels de 9.758,70 francs, se décomposant comme suit : pension de veuve au taux spécial (indice 610 au 1^{er} juin 1971) : 6.508,70 francs ; allocation non contributive de base (au 1^{er} janvier 1971) : 1.750 francs ; allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (au 1^{er} janvier 1971) : 1.500 francs ; soit au total 9.758,70 francs. De plus, à l'initiative du Gouvernement, la loi de finances pour cette année a porté la majoration spéciale de pension, créée pour les veuves de très grands invalides (aveugles, bi ou multi-amputés et paraplégiques) ayant consacré au moins quinze années de leur union aux soins constants de leur époux, de 140 à 175 points, pour compter du 1^{er} janvier 1971. Etant donné que le montant de cette majoration n'entre pas dans le calcul des ressources des intéressées prises en compte pour atteindre le plafond permettant de recevoir les allocations de caractère social attribuées aux Français les plus démunis, le montant réel des ressources annuelles de ces veuves, à soixante-cinq ans, est à compter du 1^{er} juin 1971, de plus de 11.000 francs. En ce qui concerne les ascendants, le nombre de points d'indice des pensions a été également majoré. En outre, le nombre des ascendants pouvant prétendre à pension a augmenté en raison du relèvement du plafond des revenus imposables. Ainsi, à soixante-cinq ans, un ascendant seul est assuré d'un minimum de ressources de 4.750 francs, ce minimum étant porté à 7.125 francs pour un ménage d'ascendants par l'effet du cumul de la pension, de l'allocation non contributive de vieillesse et de celle du fonds national de solidarité (bases de calcul au 1^{er} janvier 1971). Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est conscient de la nécessité d'améliorer la situation de ces ayants cause, que ce soit par une majoration de pension ou la reconnaissance d'avantages annexes, mais l'état de préparation du budget ne permet pas encore de préjuger les dispositions qui pourraient éventuellement être prises. En ce qui concerne la revalorisation des pensions d'invalidité inférieures à 100 p. 100, c'est-à-dire le retour à la proportionnalité des pensions, il convient de rappeler que le législateur a estimé que la gêne réelle causée par les diverses infirmités était loin d'être proportionnelle au taux de l'invalidité. C'est pourquoi, dès 1920, la proportionnalité rigoureuse qui rendait la pension de 10 p. 100 égale au dixième de la pension de 100 p. 100, a été rompue au profit d'un régime de progressivité plus équitable. Outre l'incidence sur le guide-barème qu'aurait occasionnée la remise en cause de cette option, le rétablissement de la proportionnalité aurait pour effet de mettre un terme aux mesures catégorielles dont bénéficient les très grands invalides. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a déjà été amené, dans le passé, à étudier la possibilité d'aménager la progressivité, du moins pour les pensions d'invalidité d'un certain taux, mais les difficultés rencontrées n'ont pas permis d'aboutir à une solution favorable en ce domaine. 4^e Toutes les requêtes présentées en vue de l'attribution d'un statut relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont été soumises à des conditions de délais pour être accueillies. Seules les demandes tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant font exception à cette règle. Les forclusions initialement prévues ont été levées à plusieurs reprises, et pour la dernière fois par la loi n° 37-1243 du 31 octobre 1957 qui a fixé au 31 décembre 1958 la date limite d'accueil des demandes de tous les autres statuts. Cependant, par la suite, les postulants à la reconnaissance de la qualité de déporté et d'interné résistant et politique ont bénéficié de deux levées exceptionnelles de forclusion (décrets n° 61-1018 et 65-1055 des 9 septembre 1961 et 3 décembre 1965), la première pour leur permettre de bénéficier de la répartition de l'indemnisation, objet de l'accord bilatéral signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne et la seconde pour demander la liquidation de leur pension de retraite vieillesse du régime général de la sécurité sociale au taux de 40 p. 100 dès l'âge de soixante ans par application des dispositions du décret du 23 avril 1965 (article L. 332 complété du code de la sécurité sociale). Enfin, le Gouvernement a, sur les instances du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, accepté d'insérer dans la loi de finances pour 1969, un texte prévoyant une levée momentanée (pour une période de deux ans suivant la publication de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968) de la forclusion opposable à l'accueil des demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance. Le bénéfice de cette disposition, tout à fait exceptionnelle, a dû être limité aux postulants pouvant faire état de services de résistance dûment homologués par le ministère d'Etat chargé de la défense nationale, ceci afin de garantir toute sa valeur au titre de combattant volontaire de la Résistance. Ainsi

que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a déclaré devant l'Assemblée nationale lors de la dernière discussion budgétaire, il s'efforcera d'obtenir encore de nouvelles levées de forclusion, son opinion à ce sujet n'ayant pas varié. Il ne peut cependant préjuger le résultat des études dont cette question fait l'objet. 5^e Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre estime devoir rappeler que la législation relative à la commémoration de la Victoire du 8 mai 1945 a subi plusieurs modifications, le premier texte applicable en ce domaine étant la loi du 7 mai 1946 qui prévoyait que cette commémoration serait « célébrée le 8 mai de chaque année si ce jour est un dimanche, et, dans le cas contraire, le premier dimanche qui suivra cette date » ; le dernier texte, pris sur sa demande, étant le décret du 17 janvier 1968 dont les dispositions précisent que les cérémonies commémoratives de cet anniversaire auront lieu « chaque année, à sa date, en fin de journée ». Cette ultime décision, prise par le Gouvernement afin de donner satisfaction au vœu maintes fois exprimé par les anciens combattants, s'est montrée à l'expérience des plus satisfaisantes ainsi qu'en témoigne d'ailleurs l'ampleur des cérémonies et la ferveur des très nombreux participants le 8 mai 1971. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'y apporter de nouvelles modifications. 6^e Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre tient d'abord à affirmer que le Gouvernement est pleinement conscient des mérites que se sont acquis les militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord entre 1954 et 1962. Ils se sont battus avec courage lorsqu'il a fallu le faire, ils se sont surtout livrés avec beaucoup de cœur et d'intelligence à des tâches de pacification et ils ont montré dans ces épreuves douloureuses un grand loyalisme envers la République. Si le Gouvernement a renoncé à proposer au Parlement d'attribuer à ces militaires la carte du combattant, c'est que les opérations dont ils eurent la charge ont eu un caractère particulier et qu'il n'est pas possible de les considérer comme des opérations de guerre. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement a proposé au Parlement de leur attribuer un titre de reconnaissance de la nation. Les députés et les sénateurs ont été unanimes, en votant l'article 77 de la loi de finances pour 1966, pour s'associer au témoignage que le Gouvernement entendait leur décerner. Un tel témoignage collectif de reconnaissance est sans précédent, c'est dire toute la valeur qu'il convient d'y attacher et celle que lui donnent, d'ailleurs, ceux qui peuvent y prétendre. Deux mesures très importantes prises, d'une part, par la loi du 6 août 1955 et par l'ordonnance du 4 février 1959, et, d'autre part, par la loi de finances pour 1970 en son article 70, ont par ailleurs donné à ces anciens militaires une situation tout à fait privilégiée par rapport à ceux ayant accompli leurs obligations militaires dans les conditions habituelles. Le premier de ces textes décide que ces militaires atteints d'une invalidité résultant de blessures reçues ou de maladies contractées en service, bénéficient des droits à pension dans les mêmes conditions que s'ils avaient participé à une opération de guerre et, en cas de décès, il en est de même pour leurs ayants cause. C'est ainsi que par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, bien qu'ils n'aient pas droit à la carte du combattant, et même s'ils ne sont pas atteints par des infirmités particulièrement graves nommément désignées par ce texte (aveugles, amputés, paraplégiques, blessés crâniens avec épilepsie), ils sont susceptibles de bénéficier du calcul particulier du taux de la pension et des allocations spéciales prévues par le statut des grands mutilés de guerre pour les blessures reçues et les maladies contractées au cours d'opérations de maintien de l'ordre. Le second texte leur permet de prétendre à diverses prestations servies par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, telles que prêts sociaux, prêts d'installation professionnelle et immobiliers, secours, rééducation professionnelle. Le décret n° 70-531 du 19 juin 1970 portant application de ce dernier texte a été publié au *Journal officiel* des 22 et 23 juin 1970. Enfin, ainsi qu'il l'a déclaré au cours des derniers débats budgétaires (séance du 26 octobre 1970), le ministre des anciens combattants et victimes de guerre poursuit ses efforts afin de les faire admettre « à part entière comme ressortissants de cet établissement public ». Quant à la création d'une commission tripartite de l'ordre de celle souhaitée par l'honorable parlementaire pour l'étude d'un calendrier de règlement du contentieux, les derniers débats budgétaires ont donné au ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'occasion de préciser sa position à ce sujet. Il connaît les préoccupations du monde combattant dont il est soucieux d'être constamment informé tant par les audiences qu'il réserve aux représentants qualifiés des intéressés que par sa participation, ou celle des membres de son cabinet, aux congrès des principales associations des victimes de guerre. Il estime que dans ces conditions la réunion d'une commission tripartite à vocation générale ne s'impose pas ; mais en revanche, il demeure disposé à faire étudier par un groupe de travail toute question qui viendrait à poser un problème de principe particulier justifiant un examen concerté de la part notamment de l'administration et des intéressés.

Invalides de guerre.

17407. — M. Sallenave attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des épouses de grands invalides qui, ayant donné des soins continus à leur mari pendant de nombreuses années, atteignent l'âge de soixante ans sans avoir droit à un avantage de vieillesse, puisqu'elles ont été mobilisées d'une manière permanente au chevet de leur époux et n'ont pu exercer une activité professionnelle. Il serait normal que ces épouses de grands invalides puissent bénéficier d'un avantage destiné à compenser cette absence de pension de vieillesse. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de leur accorder, du vivant même de leur mari, une pension égale à la majoration spéciale prévue à l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité, en faveur des veuves de grands invalides et cela à compter de la date à laquelle elles atteignent l'âge de soixante ans, dès lors qu'elles justifieraient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins quinze années. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — L'article 53 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, devenu l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, a créé en faveur des veuves de grands invalides, aveugles, bi ou multi-amputés et paraplégiques bénéficiaire de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et de l'allocation 5 bis B, une majoration spéciale de pension de 140 points. L'adoption de la loi de finances pour 1966 a permis d'apporter des assouplissements aux conditions fixées pour l'attribution de cette majoration, réduisant de vingt-cinq à quinze ans la durée de mariage et de soins constants exigée. Enfin, en application de l'article 86 de la loi de finances pour 1971, cette majoration spéciale a été portée de 140 à 175 points. Il n'est pas envisagé d'accorder une pension de vieillesse égale à cette majoration à l'épouse, du vivant même de son mari, grand mutilé; ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire. En effet, l'allocation spéciale prévue à l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre majore les pensions des invalides dont l'état le nécessite précisément pour faire face à la dépense résultant de l'assistance indispensable à domicile. L'attribution de cette allocation répond à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire en faveur des épouses qui se trouvent dans l'obligation constatée de consacrer leur temps aux soins de leur époux et n'exercent en conséquence aucune activité professionnelle. Par ailleurs, en ce qui concerne d'éventuels droits à la retraite, il est permis de penser qu'une solution en faveur de ces épouses pourra, dans bon nombre de cas, être trouvée dans le cadre du régime de sécurité sociale institué par la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 relative à l'admission à l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne. En effet, en application des articles 1^{er} et 2 de la loi précitée, la personne qui, sans recevoir de rémunération, remplit effectivement les fonctions de la tierce personne auprès de son conjoint ou d'un membre de la famille infirme et bénéficiaire d'un avantage pour tierce personne, a la faculté de s'assurer volontairement à la sécurité sociale pour la couverture du risque vieillesse, moyennant le versement des cotisations afférentes aux périodes pendant lesquelles cette personne a rempli ces fonctions.

Cheminsots.

17593. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des agents de la S.N.C.F. exerçant en Alsace-Moselle et qui ont été incorporés de force dans la Wehrmacht au cours des dernières hostilités. Il lui fait observer, en effet, que les dispositions de l'article 2 de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 qui leur sont applicables tiennent insuffisamment compte des problèmes réels qui sont les leurs du fait de cette incorporation. Aussi, les intéressés demandent que l'article 2 précité soit modifié afin : 1° que la validation des services accomplis dans l'armée allemande soit accompagnée d'un bénéfice de campagne; 2° que la période prise en compte s'étende jusqu'à la date de démobilisation effective, et non pas jusqu'à la date du 8 mai 1945; 3° que le bénéfice de campagne accordé actuellement à ceux qui se sont volontairement soustraits au service dans l'armée allemande, qui se sont trouvés en état d'insoumission et de désertion au regard de ladite armée, et qui ont repris le service dans l'armée française ou dans les armées alliées soit étendu à ceux qui, sans s'engager dans ces dernières armées, ont repris le service dans la Résistance. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour réserver une suite favorable à ces revendications parfaitement justifiées. (Question du 7 avril 1971.)

Réponse. — 1° L'article 2 de la loi du 7 août 1957 précise que « les services accomplis dans l'armée et la gendarmerie allemandes par les Français qui ont été incorporés de force... sont des services militaires. Ces services ne sont assortis d'aucun bénéfice de campagne ». Ces dispositions, qui s'appliquent aussi bien aux fonctionnaires anciens incorporés de force, sont formelles et de portée générale. Elles ne sauraient donc être interprétées comme portant un préjudice particulier aux agents de la S.N.C.F. dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire. Quoi qu'il en soit, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, qui a toujours été favorable à l'accueil du vœu formulé en ce domaine par les anciens incorporés de force, peut d'ores et déjà préciser qu'un texte prévoyant l'attribution de bénéfices de campagne au titre des services auxquels les intéressés ont été astreints dans ces formations et qui leur ont ouvert droit à la carte du combattant est actuellement soumis à l'accord des différents ministres compétents. 2° Aux termes de l'article 2 de la loi n° 57-896 du 7 août 1957, les services accomplis dans l'armée et la gendarmerie allemandes par des Français qui y ont été incorporés de force ne peuvent être pris en considération à tous égards que s'ils ont été effectués entre le 25 juin 1940 et le 8 mai 1945 inclus. Il est apparu toutefois que la règle ainsi posée s'avérait trop stricte dans la mesure où elle devait s'appliquer aux incorporés de force qui se trouvaient postérieurement au 8 mai 1945, à l'hôpital ou en congé de convalescence à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées aux armées ou en captivité. C'est pour quoi, dans un souci d'équité est intervenue une instruction interministérielle du 10 février 1957, prise à l'initiative du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, qui prescrit de considérer comme services militaires le temps passé postérieurement au 8 mai 1945 soit en captivité, soit à l'hôpital ou en congé de convalescence à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées aux armées ou en captivité par les Alsaciens ou Mosellans incorporés de force dans l'armée et la gendarmerie allemandes. L'application des directives générales prescrites par cette circulaire relève par ailleurs de la compétence particulière du ministère des armées. Ce département a élaboré à ce sujet une instruction (n° 3648/PL/1/B) modifiée en dernier lieu le 15 janvier 1968 (*Bulletin officiel des armées*, partie principale, du 29 janvier 1968), qui dispose notamment que la période à prendre en compte se termine dans le cas envisagé « le jour de la sortie de l'hôpital ou de l'expiration du congé de convalescence ». 3° La loi du 7 août 1957 permet effectivement d'accorder des bénéfices de campagne aux incorporés de force qui s'étant volontairement soustraits au service dans l'armée allemande ont repris, avant le 8 mai 1945, du service dans l'armée française ou les armées alliées. Il faut toutefois souligner que le décompte des campagnes est, en l'espèce, effectué « suivant les règles générales posées en la matière ». En vertu du même principe d'égalité devant la loi, il n'apparaîtrait pas possible que les incorporés de force comptant des services de résistance bénéficient d'avantages distincts de ceux qui ont été accordés à l'ensemble des Français par les textes législatifs et réglementaires applicables aux résistants.

Anciens combattants.

17854. — M. Berthouin appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les difficultés rencontrées auprès de certaines administrations par les anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires du diplôme de reconnaissance de la nation. En raison de l'importance du format de ce diplôme, il leur est difficile de donner les justifications demandées. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir envisager de leur attribuer une carte attestant leur titre et leur permettant ainsi de l'avoir en permanence sur eux. (Question du 21 avril 1971.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'a pas eu connaissance des difficultés signalées par l'honorable parlementaire et n'a pas été saisi jusqu'alors d'aucune demande tendant à faciliter l'usage des titres de reconnaissance de la nation. En tout état de cause, cette question est dès maintenant mise à l'étude.

Anciens combattants.

18017. — M. Cazenave demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si dans le projet de loi de finances pour 1972 figurent les dispositions et les crédits nécessaires pour que les jeunes Français qui ont été appelés à servir en Afrique du Nord puissent : 1° bénéficier des avantages de la retraite mutualiste; 2° être considérés comme ressortissants à part entière de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. (Question du 29 avril 1971.)

Réponse. — 1° En application de la loi du 4 août 1923 sur les caisses de retraite fondées par les anciens combattants et victimes de guerre, les anciens militaires titulaires de la carte du combattant

ont la faculté de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Le législateur a entendu réserver le bénéfice de cette retraite aux titulaires de la carte du combattant et, selon une doctrine constante, cette limitation a toujours été maintenue; une seule dérogation, d'ailleurs prévue par la loi de 1923 précitée, ouvre aux veuves, orphelins et ascendants des militaires « morts pour la France » au cours de la guerre le droit aux mêmes avantages dans des conditions analogues. Néanmoins, ainsi que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a déclaré au cours des derniers débats budgétaires, il est, pour sa part, très favorable à ce que soit envisagée l'ouverture du droit, pour les anciens militaires d'Afrique du Nord, sous des conditions déterminées, de cotiser à une retraite mutualiste bonifiée par l'Etat. Bien qu'une telle extension de la législation en la matière ait fait l'objet de sérieuses réserves, il n'en poursuit pas moins ses efforts en vue de sa réalisation. 2° L'article 70 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 n'a pas conféré aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation la qualité de ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre mais leur a ouvert le droit au bénéfice des diverses prestations servies par cet établissement public, telles que prêts sociaux, prêts d'installation professionnelle et immobiliers, secours, rééducation professionnelle. Le décret n° 70-531 du 19 juin 1970 portant application de ce dernier texte a été publié au *Journal officiel* des 22 et 23 juin 1970. Pour sa part, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, bien qu'opposé à l'attribution aux intéressés de la carte du combattant souhaite voir les titulaires de la distinction précitée devenir ressortissants à part entière de cet établissement. Il poursuit ses efforts à ce sujet mais l'état de préparation du budget pour 1972 ne permet pas encore de préjuger les dispositions qui pourraient éventuellement être prises.

Anciens combattants.

18118. — M. Calméjane demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il envisage d'accorder une aide supplémentaire aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou à leurs veuves qui ne bénéficient que de revenus insuffisants, n'ayant pas, en raison de leur âge et du nombre d'années de versement, la retraite de la sécurité sociale. (Question du 5 mai 1971.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a placé au premier rang de ses préoccupations l'amélioration de la situation matérielle des anciens combattants âgés. Aussi, l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, qui est chargé plus particulièrement de l'action sociale en faveur des anciens combattants et victimes de guerre, réserve-t-il une part importante des crédits dont il dispose à cet effet au bénéfice des intéressés les plus défavorisés. Il est à noter que les interventions de cet établissement public ont un caractère facultatif. Elles impliquent obligatoirement l'appréciation des cas individuels et se situent en marge des prestations légales des institutions sociales du droit commun dont elles ne peuvent être que le complément. Compte tenu de ces principes, l'office national, avec la collaboration des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale a, dès 1964, procédé à la recherche et au recensement des anciens combattants dont l'âge et les difficultés pouvaient justifier une attention supplémentaire. Des secours leur ont été effectivement accordés. Cette action, reconduite d'année en année, a absorbé en 1970 37 p. 100 des crédits sociaux mis à la disposition de cet établissement public. En ce qui concerne les veuves d'anciens combattants, la réglementation en vigueur permet également à l'office national de décider l'attribution de secours à titre de participation aux frais de la dernière maladie et des obsèques de leurs maris. Par la suite, certaines veuves, bien qu'elles n'aient pas la qualité de ressortissantes de l'établissement précité, peuvent encore, mais à titre exceptionnel, bénéficier de secours sur les fonds propres des services départementaux.

Carte du combattant des T. O. E.

18809. — Mme Aymé de la Chevrellère rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le tableau annexé au chapitre I^{er} du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre donne la liste des formations de l'armée de terre dont le personnel a droit à la qualité de combattant sous condition de trois mois de présence. En ce qui concerne la zone d'opérations des théâtres extérieurs, il est prévu, s'agissant du Maroc, que la carte est attribuée aux anciens militaires ayant appartenu aux « états-majors, service de renseignements des cercles, bureaux annexes, troupes et services stationnés dans la deuxième zone ayant fait effectivement partie des groupes d'opérations ». Elle lui signale la situation d'un ancien gendarme ayant appartenu à la force publique du Maroc (2^e zone) de 1916 à 1919. L'intéressé a obtenu provisoi-

rement en 1928 la carte du combattant qui lui fut retirée parce que, semble-t-il, les gendarmes n'entrent pas dans le cadre des unités précédemment énumérées. Compte tenu de l'emploi des forces de gendarmerie pendant la période des opérations au Maroc, il apparaît anormal que les personnes ayant appartenu aux unités de gendarmerie de la force publique du Maroc ne puissent prétendre à la carte du combattant. Elle lui demande s'il entend préciser le tableau précité afin que les forces de la gendarmerie figurent dans celui-ci. (Question du 10 juin 1971.)

Réponse. — Aux termes des dispositions des articles R. 224-A, R. 229, R. 233 et A. 138 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la carte du combattant ne peut être délivrée, pour la guerre 1914-1918, que contre remise d'un certificat provisoire établi par le ministère d'Etat chargé de la défense nationale, en faveur des militaires qui justifient de l'une des conditions suivantes : avoir appartenu pendant quatre-vingt-dix jours à une unité combattante ; avoir été évacué pour blessure reçue ou maladie contractée dans une telle unité ou encore fait prisonnier ; avoir reçu une blessure de guerre. Cependant, pour les militaires qui ont servi dans la zone d'opérations des théâtres extérieurs Maroc et Afrique du Nord (Sud-tunisien et Sud-algérien), la notion d'appartenance à une unité combattante est remplacée par la double condition de stationnement dans des zones déterminées et de la participation effective à des groupes d'opérations. C'est donc à l'autorité militaire qu'incombe, en définitive, le soin d'apprécier, au regard de ces dispositions, les droits à la qualité de combattant. En ce qui concerne le cas de l'ancien gendarme ayant appartenu à la force publique du Maroc (2^e zone) de 1916 à 1919, les services de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre procéderont à une nouvelle étude de son dossier dès que l'honorable parlementaire aura communiqué tous renseignements utiles d'identification.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

18864. — M. Cazenave demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si les crédits nécessaires seront prévus dans le projet de loi de finances pour 1972 afin que soient réajustées les pensions des veuves de guerre aux taux normal, des ascendants et orphelins de guerre, pour une amélioration de leurs indices. Il lui demande si, par ailleurs, le supplément exceptionnel et la pension d'ascendants ne pourraient pas être accordés sans condition de revenus. (Question du 14 juin 1971.)

Réponse. — 1° Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est conscient de la nécessité d'améliorer la situation des veuves de guerre, orphelins et ascendants, que ce soit par une majoration de pension ou la reconnaissance d'avantages annexes, mais l'état de préparation du budget ne permet pas encore de préjuger les dispositions qui pourraient éventuellement être prises ; 2° en application des dispositions des articles L. 51 et L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'attribution d'une pension de veuve au taux exceptionnel ou d'une pension d'ascendant est subordonnée notamment à des conditions de revenus, dont le montant ne doit pas excéder, par part au sens des articles 194 et 195 du code général des impôts, la somme en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié. Cependant, si ce plafond est dépassé, la pension d'ascendant ou le supplément exceptionnel de pension de veuve sont servis à titre différentiel, n'étant réduits que de la part de revenu dépassant ladite somme. De ce point de vue, la situation des ascendants et des veuves de guerre âgées s'est trouvée améliorée à plusieurs reprises ces dernières années car le plafond de revenus en dessous duquel la pension et le supplément précités sont versés intégralement est relevé comme les limites d'exonération fiscale. Ce plafond est actuellement fixé en revenu net, c'est-à-dire après déduction des abattements autorisés par la réglementation fiscale, à 6.600 francs pour une veuve ou un ascendant seul, et à 8.100 francs pour un ménage d'ascendants. Ces sommes sont portées respectivement à 8.000 francs et à 10.300 francs pour les personnes âgées de soixante-cinq ans et plus. S'il n'a pas paru possible de supprimer totalement cette limitation c'est parce que le but de la pension d'ascendant et du supplément exceptionnel de la pension de veuve demeure d'aider plus spécialement les ascendants et les veuves âgées les plus handicapés physiquement et matériellement. En tout état de cause, comme il l'a déclaré à l'occasion des débats budgétaires, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre entend consacrer ses efforts à l'amélioration des droits des ressortissants les plus âgés ou les plus dignes d'intérêt, et en particulier des veuves et des ascendants de guerre.

Harkis.

18920. — M. Voiquin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'estime pas que les harkis devraient obtenir le diplôme de la reconnaissance française dans

les mêmes conditions que les soldats du contingent puisqu'ils ont combattu à leurs côtés pour la même cause. (Question du 17 juin 1971.)

Réponse. — L'article 77 de la loi de finances n° 67-114 du 21 décembre 1967 prévoit, en effet, que le titre de reconnaissance de la nation est attribué aux seuls militaires ayant participé dans des conditions qu'il définit aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord et exclut de ce fait les anciens suppléants recrutés à l'époque sous contrat par l'administration civile, et pour le compte de celle-ci, qui ne possédaient donc pas le statut militaire. Cependant, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre serait favorable à une modification de cette législation afin que les anciens harkis ayant opté pour la nationalité française puissent obtenir également ce titre de reconnaissance. Il estime, en effet, que le bénéfice des diverses institutions de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, qui sont attachées à la possession de ce titre (prêts, secours, écoles de formation professionnelle) permettrait à un certain nombre d'entre eux de surmonter plus aisément les difficultés indéniables que rencontre souvent leur insertion dans la vie économique et sociale de notre pays.

Prisonniers de guerre.

19056. — M. Tony Larue indique à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'au cours de son congrès départemental du 24 avril dernier, l'association départementale des combattants prisonniers de guerre de la Seine-Maritime a adopté une motion qui demande: 1° la liquidation définitive du contentieux évoqué au Parlement à chaque discussion budgétaire; 2° l'obtention pour les A. C. P. G. de la retraite professionnelle à soixante ans, avec les mêmes avantages qu'à soixante-cinq ans, du fait de la mortalité et de la sénescence prématurée constatée par la commission de la pathologie de la captivité, des difficultés de l'emploi et de la durée de l'épreuve subie au service du pays; 3° la reconnaissance du titre d'ancien combattant attesté par l'attribution de la carte à tous les anciens prisonniers de guerre du seul fait de leur captivité, considérant que leur détention a été la prolongation du combat; 4° l'attribution de la carte du combattant à tous les combattants d'Afrique du Nord et qu'en attendant d'avoir la carte du combattant et dès à présent le diplôme de reconnaissance de la nation leur ouvre droit à la retraite mutualiste du combattant; 5° que la retraite du combattant soit au même taux que celle accordée aux combattants de 1914-1918; 6° que le 8 mai soit férié et chômé. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées. (Question du 25 juin 1971.)

Réponse. — 1° L'honorable parlementaire semble faire allusion à l'application de l'article 55 de la loi de finances pour 1962 sur la mise en œuvre d'un plan pluriannuel. Or, si l'on se reporte aux débats budgétaires de l'époque, il est indubitable que le Gouvernement n'accepta l'amendement déposé à ce sujet sans faire usage de ses prérogatives et lui opposer les dispositions de l'article 40 de la Constitution que sur l'affirmation de ses auteurs qu'il ne constituait qu'un vœu. C'est ce que les débats budgétaires qui ont précédé le vote des lois de finances pour 1969, pour 1970 et en tout dernier lieu pour 1971, ont fourni au ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'occasion de préciser à nouveau. Il va de soi que le Gouvernement ne peut s'engager à régler selon un plan précis l'intégralité des revendications du monde ancien combattant mais il peut en revanche donner l'assurance qu'en fonction des possibilités du moment il s'attachera à améliorer les situations les plus défavorisées et à s'inspirer des priorités inscrites dans l'article 55 précité. D'ailleurs, depuis le vote de cet article, le Gouvernement a pris toute une série de mesures nouvelles réparties entre les diverses catégories de victimes de guerre qui prouvent que le texte-cadre qu'il constitue n'est pas resté lettre morte. Sans prétendre en donner une liste exhaustive, il paraît nécessaire de rappeler les plus importantes d'entre elles. Les premières concernent les grands invalides: majoration de l'allocation n° 8 en faveur des aveugles et de certains amputés et impotents, création d'une allocation n° 11 particulière aux aveugles; admission du calcul arithmétique des infirmités multiples siégeant sur un même membre pour les invalides hors-guerre; majoration de l'allocation spéciale n° 5 aux grands invalides à partir du deuxième degré de suspension; majoration spéciale en faveur des aveugles de la Résistance; relèvement en 1968 des indemnités allouées aux pensionnés convoqués devant les centres de réforme et les centres d'appareillage et de celles allouées aux pensionnés internés en hôpital psychiatriques. Pour les veuves: majoration de leurs indices de pension en 1963, en 1965 et en 1968; création en 1964 d'une majoration spéciale en faveur des veuves de certains grands invalides bénéficiaires de l'article L. 18, majoration dont les conditions d'attribution furent rendues moins sévères deux années plus tard; suppression de la condition d'âge et de ressources pour les veuves remariées redevenues veuves; relèvement du taux de l'allocation complémentaire en faveur de certaines veuves de guerre

1914-1918; possibilité de revision posthume des carrières des fonctionnaires décédés avant d'avoir pu faire valoir leurs droits aux dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, ce qui permet une amélioration de la pension de reversion de leurs veuves. Pour les orphelins: augmentation de l'allocation spéciale aux enfants mineurs infirmes des veuves de guerre en 1965 et en 1968; augmentation des suppléments familiaux rattachés aux pensions de veuves en 1962 et 1968. Pour les ascendants: revalorisation en deux étapes, 1963 et 1964, des indices de pensions des ascendants âgés, infirmes ou incurables; majoration également en deux étapes, 1964 et 1965, des pensions des ascendants ayant perdu plusieurs enfants. Pour les postulants à la carte de C. V. R. ayant des états de services homologués, levée de forclusion pour une période de deux ans. Pour les prisonniers: attribution d'un pécule de 50 francs aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918, puis extension de ce pécule aux Alsaciens et Mosellans. Pour les anciens d'Afrique du Nord: création d'un titre de reconnaissance de la nation; avantages de l'office aux possesseurs de ce titre. Pour la retraite du combattant, délai de prescription des arrérages porté à quatre ans. Pour les déportés politiques: admission sur demande au bénéfice de la retraite de la sécurité sociale au taux plein dès l'âge de soixante ans; levée par décret du 3 décembre 1965 des forclusions frappant la délivrance des titres; majoration de pension de 20 p. 100 en 1968, portée à 35 p. 100 en 1969; droit aux cures thermales et aux voyages sur les tombes; concession définitive au bout de trois ans; enfin, pour la première fois depuis 1948, un projet de loi déposé par le Gouvernement et voté à l'unanimité par le Parlement prévoit la mise à parité complète des pensions des déportés politiques avec celles des déportés résistants; cette mesure prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1971, la parité totale sera acquise le 1^{er} janvier 1974. On peut donc constater que ces mesures intervenues depuis 1963 intéressent pratiquement toutes les catégories de victimes visées par l'article 55. En 1970, l'ensemble de ces mesures représente une dépense budgétaire annuelle de 172.400.000 francs; dès 1971 s'y ajoute le coût de la mise à parité des pensions des déportés qui, à son terme, sera de l'ordre de 48 millions de francs. En outre, sur la proposition du Gouvernement, ont été inscrites dans la loi de finances pour 1971 (art. 83, 84, 86) avec effet du 1^{er} janvier, les nouvelles mesures catégorielles ci-après: majoration de 25 p. 100 du supplément de pension accordé aux veuves de très grands invalides (aveugles, bi ou multi-amputés et paraplégiques); attribution de la pension sans condition d'âge aux ascendants dans l'incapacité de travailler; majoration du supplément de pension accordé aux ascendants ayant perdu plusieurs enfants du fait de la guerre; élévation du plafond de ressources ouvrant droit à la pension d'ascendant et au supplément de pension des veuves âgées de soixante ans; majoration des avantages vieillesse cumulables avec les pensions des veuves et des ascendants; extension aux invalides de guerre pensionnés à plus de 40 p. 100 des seuils de non-imposition et application de la décade normalement applicable aux contribuables âgés de soixante-cinq ans au moins. Ainsi, fidèle à la ligne politique qu'il s'est tracée, le Gouvernement continuera, chaque année, dans une mesure raisonnable, et en fonction des possibilités budgétaires, de prévoir un certain nombre d'améliorations à la législation actuelle, ce qui traduit sa volonté de satisfaire les vœux les plus légitimes du monde combattant. 2° Le décret du 23 avril 1965 a créé en faveur des déportés et internés résistants et politiques une présomption d'aptitude physique à poursuivre leur activité professionnelle, leur permettant d'obtenir, sur simple demande, leur pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale au taux plein dès l'âge de soixante ans. Cette mesure a été prise pour tenir compte des souffrances inhumaines endurées par les intéressés du fait du régime nazi. L'extension d'une telle mesure, de caractère très exceptionnel, à d'autres catégories et victimes de guerre, notamment aux anciens prisonniers de guerre, retient tout l'intérêt du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Cependant, l'adoption de la mesure souhaitée pose une question délicate qui ne peut être détachée du problème d'ensemble de l'abaïssement de l'âge normal de la retraite et dont la solution est essentiellement fonction de l'évolution de la situation démographique et économique du pays. Ce problème fait l'objet d'études très poussées de la part des différents ministères intéressés et ce n'est que dans ce contexte que pourrait se placer l'examen de ce vœu. Pour sa part, le ministre des anciens combattants serait favorable à toute mesure d'assouplissement du régime actuel, notamment en ce qui concerne les conditions de la reconnaissance de l'aptitude de ces victimes de guerre à poursuivre leur activité professionnelle. Il n'en demeure pas moins que les salariés appartenant au régime général ou au régime agricole, ainsi que les travailleurs indépendants âgés d'au moins soixante ans peuvent prétendre, dès cet âge, à percevoir leur pension vieillesse à condition d'être reconnus médicalement incapables au travail par le médecin conseil de la caisse régionale (branche Vieillesse) compétente pour liquider leurs droits. Cette pension est obtenue au taux de 40 p. 100 du salaire de base pour les salariés, sur la base des droits acquis pour les non-salariés. Les anciens prisonniers de guerre qui se trouvent atteints d'une dimi-

nution de leurs forces physiques ou de leurs facultés intellectuelles telle qu'ils ne peuvent plus exercer d'activité professionnelle peuvent donc, le cas échéant, se prévaloir des dispositions générales précitées (art. L. 332 du code de la sécurité sociale pour les salariés du régime général; art. L. 653 du même code pour les travailleurs indépendants; décret n° 51-727 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 65-911 du 25 octobre 1965, pour les salariés agricoles). Enfin, il convient de souligner les mesures qu'il est actuellement envisagé de prendre, d'une part, en vue de l'amélioration du régime des retraites par la prise en compte des années de cotisation au-delà de la trentième et par l'augmentation du pourcentage du salaire de base (50 p. 100 au lieu de 40 p. 100) pour le calcul de la retraite, et d'autre part, en vue de l'assouplissement des critères de reconnaissance de l'incapacité au travail. Ceci traduit le souci qu'a le Gouvernement de tenir compte à la fois des raisons pour lesquelles il ne lui paraît pas possible de fixer d'une manière générale l'âge de la retraite à soixante ans (raisons qui ont été récemment encore exposées à l'Assemblée nationale par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale) et des vœux formulés par les salariés.

3° Aux termes de l'article 4 (§§ 1° et 2°) de l'arrêté interministériel du 4 mai 1948, la qualité de combattant a été reconnue à tous les prisonniers de guerre. Or, par décision du 13 mai 1919, le Conseil d'État statuant au contentieux: « Considérant que le législateur en employant le mot « combattant » a entendu réserver, en principe, le bénéfice de la carte qu'il institue à ceux qui avaient participé activement à la lutte contre l'ennemi; que, dès lors, s'il appartenait au Gouvernement en vertu de la délégation que lui confère l'article 101 de prendre par voie de règlement d'administration publique toutes mesures utiles en vue d'adapter les modalités d'attribution de la carte aux formes particulièrement complexes qu'ont revêtues les hostilités au cours de la guerre 1939-1945, il ne pouvait sans aller à l'encontre des termes mêmes dudit article, prescrire par voie de disposition générale et absolue, l'attribution de la carte à des personnes n'ayant, à aucun moment, participé effectivement sous une forme quelconque, à la lutte contre l'ennemi », a annulé lesdites dispositions. C'est pourquoi celles-ci ont été remplacées par l'article R. 224-C-I (§§ 4° et 5°) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui stipule que sont considérés comme combattants, les militaires: « paragraphe 4° qui ont été, soit détenus comme prisonniers de guerre pendant six mois en territoire occupé par l'ennemi, soit immatriculés dans un camp en territoire ennemi, sous réserve d'avoir appartenu, au moment de leur capture, sans condition de durée de séjour, à une unité combattante pendant la période où celle-ci avait cette qualité; paragraphe 5° qui ont été, soit détenus comme prisonniers de guerre pendant six mois en territoire occupé par l'ennemi, soit immatriculés dans un camp en territoire ennemi où ils ont été détenus pendant 90 jours au moins, sous réserve d'avoir appartenu antérieurement à leur capture, ou postérieurement à leur détention, sans condition de durée de séjour, à une unité combattante, pendant la période où celle-ci avait cette qualité ».

4° Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre tient d'abord à affirmer que le Gouvernement est pleinement conscient des mérites que se sont acquis les militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord entre 1954 et 1962. Ils se sont battus avec courage lorsqu'il a fallu le faire, ils se sont surtout livrés avec beaucoup de cœur et d'intelligence à des tâches de pacification et ils ont montré dans ces épreuves douloureuses un grand loyalisme envers la République. Si le Gouvernement a renoncé à proposer au Parlement d'attribuer à ces militaires la carte du combattant, c'est que les opérations dont ils eurent la charge ont eu un caractère particulier et qu'il n'est pas possible de les considérer comme des opérations de guerre. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement a proposé au Parlement de leur attribuer un titre de reconnaissance de la nation. Les députés et les sénateurs ont été unanimes en votant l'article 77 de la loi de finances pour 1966, pour s'associer au témoignage que le Gouvernement entendait leur décerner. Un tel témoignage collectif de reconnaissance est sans précédent, c'est dire toute la valeur qu'il convient d'y attacher et celle que lui donnent, d'ailleurs, ceux qui peuvent y prétendre. Deux mesures très importantes prises d'une part, par la loi du 6 août 1955 et par l'ordonnance du 4 février 1959 et, d'autre part, par la loi de finances pour 1970 en son article 70 ont, par ailleurs, donné à ces anciens militaires une situation tout à fait privilégiée par rapport à ceux ayant accompli leurs obligations militaires dans les conditions habituelles. Le premier de ces textes décide que ces militaires atteints d'une invalidité résultant de blessures reçues ou de maladies contractées en service bénéficient des droits à pension dans les mêmes conditions que s'ils avaient participé à une opération de guerre et, en cas de décès, il en est de même de leurs ayants cause. C'est ainsi que, par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, bien qu'ils n'aient pas droit à la carte du combattant, et même s'ils ne sont pas atteints par des infirmités particulièrement graves nommément désignées par ce texte (aveugles, amputés, paraplégiques, blessés crâniens avec épilepsie), ils sont susceptibles de

bénéficier du calcul particulier du taux de la pension et des allocations spéciales prévues par le statut des grands mutilés de guerre pour les blessures reçues et les maladies contractées au cours d'opérations de maintien de l'ordre. Le second texte leur permet de prétendre à diverses prestations servies par l'office national des anciens combattants, telles que prêts sociaux, prêts d'installation professionnelle et immobiliers, secours, rééducation professionnelle; le décret n° 70-531 du 19 juin 1970 portant application de ce dernier texte a été publié au *Journal officiel* des 22 et 23 juin 1970. Enfin, ainsi qu'il l'a déclaré au cours des derniers débats budgétaires, séance du 26 octobre 1970, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre poursuit ses efforts afin de les faire admettre « à part entière comme ressortissants de cet établissement public ». Par ailleurs, il est pour sa part très favorable à ce que soit envisagé le droit, pour les anciens militaires d'Afrique du Nord, sous des conditions déterminées, de cotiser à la retraite mutualiste bonifiée par l'État. Bien que cette question ait fait l'objet de sérieuses réserves, il n'en continue pas moins d'œuvrer à cette fin.

5° L'existence des deux taux différents de la retraite du combattant trouve une justification dans le fait que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 (dont la moyenne d'âge approche soixante-quinze ans) n'ont généralement pas été en mesure de se constituer une retraite complète; celle du combattant, qui leur est versée au taux indexé comme les pensions d'invalidité, leur assure un avantage complémentaire. Des considérations analogues ont conduit le Gouvernement à accorder ce même taux aux anciens combattants des opérations postérieures à 1914-1918 lorsqu'ils disposent de ressources modestes ou sont atteints d'une invalidité de guerre d'au moins 50 p. 100. Cependant, lors des derniers débats budgétaires, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a précisé devant l'Assemblée nationale qu'il n'était pas à exclure qu'intervienne, dans un des prochains budgets, une majoration du montant de la retraite au taux forfaitaire.

6° Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre estime devoir rappeler que la législation relative à la commémoration de la victoire du 8 mai 1945 a subi plusieurs modifications, le premier texte en ce domaine étant la loi du 7 mai 1946 qui prévoyait que cette commémoration serait « célébrée » le 8 mai de chaque année si ce jour est un dimanche et, dans le cas contraire, le 1^{er} dimanche qui suivra cette date, le dernier texte, pris sur sa demande étant le décret du 17 janvier 1968 dont les dispositions précisent que les cérémonies commémoratives de cet anniversaire auront lieu « chaque année, à sa date, en fin de journée ». Cette ultime décision, prise par le Gouvernement afin de donner satisfaction au vœu maintes fois exprimé par les anciens combattants, s'est montrée à l'expérience des plus satisfaisantes ainsi qu'en témoignent d'ailleurs l'ampleur des cérémonies et la ferveur des très nombreux participants le 8 mai 1970. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'y apporter de nouvelles modifications.

Prisonniers de guerre.

1965. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que des travaux sérieux semblent prouver chez les victimes des régimes concentrationnaires, et spécialement chez les anciens prisonniers de guerre, une sénescence prématurée, ou sénescence accélérée, se définissant par des conditions étiologiques nettement identifiées, liées aux conditions d'un mode de vie qui constituait une agression sévère de l'organisme. Son évolution est latente, progressive et irréversible; et les effets aggravés de l'usure du temps qui en résultent atteignent plus particulièrement les systèmes respiratoires et nerveux et le psychisme. C'est pour ces raisons qu'en Belgique, depuis le 1^{er} juillet 1970, les anciens prisonniers de guerre peuvent, s'ils le désirent, bénéficier de la retraite anticipée. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder le droit, pour les anciens prisonniers de guerre, de bénéficier, s'ils le désirent, de la retraite professionnelle au taux plein, à partir de soixante ans; cependant que des ajustements apportés au code des pensions des victimes de la guerre permettraient de prendre en considération les principales affections à évolution lente. (Question du 25 juin 1971.)

Réponse. — 1° Le décret du 23 avril 1965 a créé en faveur des déportés et internés résistants et politiques une présomption d'incapacité physique à poursuivre leur activité professionnelle leur permettant d'obtenir, sur simple demande, leur pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale au taux plein dès l'âge de soixante ans. Cette mesure a été prise pour tenir compte des souffrances inhumaines endurées par les intéressés du fait du régime nazi. L'extension d'une telle mesure de caractère très exceptionnel à d'autres catégories de victimes de guerre, notamment aux anciens prisonniers de guerre, pose une question délicate dont l'examen ne peut être détaché de celui du problème de l'abaissement général de l'âge normal de la retraite et dont la solution est essentiellement

fonction de l'évolution de la situation démographique et économique du pays. Ce problème a fait l'objet d'études très poussées de la part des différents ministères intéressés et ce n'est que dans ce contexte que doit se placer l'examen d'un tel vœu. Pour sa part, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre serait favorable à des mesures d'assouplissement du régime actuel, notamment en ce qui concerne les conditions de la reconnaissance de l'inaptitude de ces victimes de guerre à poursuivre leur activité professionnelle. Le Gouvernement envisage d'ailleurs de prendre certaines mesures, d'une part, en vue de l'amélioration du régime des retraites par la prise en compte des années de cotisation au-delà de la trentième et par l'augmentation du pourcentage du salaire de base (50 p. 100 au lieu de 40 p. 100) pour le calcul de la retraite et, d'autre part, en vue de l'assouplissement des critères de reconnaissance de l'inaptitude au travail. Ceci traduit son souci de tenir compte à la fois des raisons pour lesquelles il ne lui paraît pas possible de fixer d'une manière générale l'âge de la retraite à soixante ans (raisons qui ont été exposées à l'Assemblée nationale par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale) et des vœux formulés par les salariés. Il n'en demeure par moins qu'actuellement les salariés appartenant au régime général ou au régime agricole ainsi que les travailleurs indépendants âgés d'au moins soixante ans peuvent prétendre, dès cet âge, à percevoir leur pension vieillesse à condition d'être reconnus médicalement inaptes au travail par le médecin conseil de la caisse régionale (branche Vieillesse) compétente pour liquider leurs droits. Cette pension est obtenue au taux de 40 p. 100 du salaire de base pour les salariés ou sur la base des droits acquis pour les non-salariés. Les anciens prisonniers de guerre qui se trouvent atteints d'une diminution de leurs forces physiques ou de leurs facultés intellectuelles telle qu'ils ne peuvent plus exercer d'activité professionnelle peuvent donc, le cas échéant, se prévaloir des dispositions générales précitées (article L. 332 du code de la sécurité sociale pour les salariés du régime général; article L. 653 du même code pour les travailleurs indépendants; décret n° 51-727 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 65-911 du 25 octobre 1965, pour les salariés agricoles. 2° Le problème de la pathologie de la captivité au regard de la législation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est l'une des préoccupations du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Après avoir demandé à une commission médicale de lui donner un avis technique sur les séquelles physiologiques de la captivité, et plus particulièrement de celle qui a été subie dans les camps de représailles, il a fait mettre à l'étude les conclusions du rapport ainsi établi afin de rechercher les moyens d'apporter une amélioration au droit à réparation des anciens prisonniers de guerre. Ces travaux font actuellement l'objet d'échanges de vues avec les départements ministériels intéressés.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Transports aériens.

1909. — M. Fontaine demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles le bénéfice des vols « charters » programmés à destination des Antilles n'a pas été étendu à la Réunion. Les vols ordinaires d'Air France ou d'Air Mad. se révèlent nettement insuffisants à certaines époques de l'année, notamment au moment des vacances scolaires. (Question du 24 juin 1971.)

Réponse. — Depuis 1971, la Réunion, comme les Antilles, peut recevoir des vols charters, à condition qu'ils soient en provenance de pays étrangers. Mais aucune demande n'a été enregistrée en 1971 pour les lignes desservant ce département. Les mêmes quotas sont cependant reconduits pour 1972. Si les sociétés Air France et Air Madagascar n'étaient pas en mesure d'assurer une desserte suffisante à certaines périodes de l'année, l'autorisation de vols charters à partir de Paris pourrait être envisagée.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôt foncier.

1418. — M. Buffet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans un lotissement approuvé par arrêté préfectoral et comportant soixante lots destinés à la construction de maisons d'habitation, une personne physique s'est rendue acquéreur de la pleine propriété d'un lot et de la pleine propriété du soixantième indivis des voies privées du lotissement, étant précisé que la totalité du terrain de chaque lot ainsi que les voies privées constituent des dépendances immédiates et indispensables des constructions. Sur le terrain dont il s'agit, cette personne a fait construire une maison servant à son habitation principale et dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation. Il

lui demande si, dès le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la construction et comme il paraît résulter des dispositions combinées des articles 1384, 1384 septies (n° 2, § b) et 1384 septies (n° 3) du code général des impôts, ce propriétaire bénéficie d'une exemption temporaire d'impôt foncier s'appliquant à la totalité du lot et au soixantième indivis des voies privées. (Question du 2 octobre 1968.)

Réponse. — L'article 31 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, à laquelle la loi du 29 mars 1914 a conféré la sanction législative, stipule que les dépendances indispensables et immédiates des propriétés bâties au sens de l'article 1387 du code général des impôts s'entendent des cours, passages, petits jardins et autres emplacements de faible étendue servant d'accès aux constructions et faisant partie intégrante de ces dernières. Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C. E. arrêt du 21 février 1930, société civile de la nouvelle route d'Arles par Teyssier, Gard, et arrêt du 18 mars 1946, commune de Suresnes c/Fillassier, Seine), le caractère de ces dépendances doit être apprécié, non d'après l'affection du terrain, mais eu égard aux nécessités d'habitation de l'immeuble auquel elles se rattachent. Quant aux voies privées, elles doivent aux termes de la législation (art. 18 de l'instruction ministérielle susvisée) et de la jurisprudence (C. E. arrêt du 20 mai 1927, Comptoir central de crédit, Seine-et-Oise) actuellement en vigueur, être rangées dans la même catégorie de natures de propriété que les terrains à bâtir, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant qu'elles sont créées dans une agglomération urbaine ou dans un lotissement. Sous le bénéfice de ces observations, la question posée par l'honorable parlementaire ne peut être résolue que par le service local des impôts après examen des circonstances de fait propres au cas particulier considéré.

(H. L. M.)

2879. — M. Lebas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme d'H. L. M. a acquis en 1966 d'une douzaine de propriétaires, 17 hectares de terrain pour lesquels engagement de construire des maisons d'habitation a été pris dans chacun des douze actes. La réalisation du programme en cours prévoit l'implantation d'un supermarché sur 3 hectares, d'une église, d'écoles, qui, joints à la voirie, dépasseront le quart de l'ensemble des surfaces. La société en cause a bénéficié des droits d'enregistrement à tarif réduit moyennant un engagement de construction dans le délai de quatre ans: 1° il lui demande si l'administration de l'enregistrement pourra exiger le complément des droits d'enregistrement entre 16 p. 100, tarif normal, et 4,53 p. 100, représentant le montant du taux de la T. V. A. au tarif réduit payée lors de l'acquisition, plus 6 p. 100 à titre de pénalité, et ce sur chacune des parcelles de terrain qui auront fait l'objet d'une vente: par la société H. L. M. au profit de la société de supermarché; à l'Etat pour la construction de classes ou de salles de police; 2° l'engagement de bâtir un immeuble d'habitation étant transformé en engagement de bâtir un immeuble commercial, il lui demande, si lors de la vente par la société H. L. M. à la société supermarché de 3 hectares il sera possible de faire prendre en charge par la société de supermarché la déclaration fiscale soustraite par la société H. L. M. lors de son acquisition originaires en modifiant celle-ci, les constructions envisagées n'étant plus pour trois quarts à usage d'habitation, sans avoir à acquitter de nouvelle T. V. A.; 3° enfin, la société H. L. M. réalise sur la vente du terrain à la société de supermarché un bénéfice de 135.000 francs. Mais ce bénéfice sera ultérieurement compensé par une perte sensiblement de même montant en ce qui concerne les ventes qui seront effectuées à l'Etat pour la construction d'écoles, de poste de police, etc. Le danger de taxation de plus-value existe du fait que l'opération de vente à un organisme de supermarché doit se faire incessamment, tandis que la vente à l'Etat se fera d'ici un an environ. Il lui demande quelle est la position de l'administration en ce qui concerne la taxation d'une telle plus-value lorsque celle-ci est suivie d'une moins-value. (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — 1° et 2° En cas d'acquisition d'un terrain à bâtir réalisée antérieurement au 1^{er} janvier 1968 en vue de la construction d'un immeuble affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale, le régime fiscal auquel l'opération de construction a été soumise n'est pas remis en cause, si le délai de quatre ans prévu à l'article 1371 du code général des impôts et éventuellement prorogé après le 31 décembre 1967 et si, dans ce délai, un immeuble est effectivement construit et achevé, quelle que soit son affectation. Par ailleurs, la revente en vue de l'édification d'un immeuble commercial d'un terrain précédemment acquis pour la construction d'un immeuble d'habitation est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Mais, sous réserves des conditions de délais, le redevable peut déduire de la

taxe ainsi exigible celle qu'il a supportée à raison de l'acquisition initiale et, le cas échéant, la taxe qui a grevé les travaux d'aménagement du terrain. Sous le bénéfice de ces observations, il ne pourrait être répondu d'une manière certaine aux deux premières questions posées par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du siège social de la société anonyme d'H. L. M. et de la situation du terrain, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête; 3° dès lors que l'aliénation d'un terrain au profit d'une société commerciale ne procède pas d'une opération de gestion conforme aux dispositions qui régissent les sociétés d'habitations à loyer modéré susceptibles de bénéficier de l'exonération édictée par l'article 207 (1, 4°) du code général des impôts, les profits retirés de cette vente immobilière entrent normalement dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés établi au titre de l'exercice en cours à la date de leur réalisation. Le principe de l'annualité de l'impôt s'oppose, en tout état de cause, à ce qu'une compensation soit opérée sur les résultats déficitaires d'exercices ultérieurs non compris dans la même période d'imposition.

Automobile (T. V. A.).

3681. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 6 janvier 1966 portant réforme sur le chiffre d'affaires a assujéti au taux majoré de 25 p. 100 les transactions sur les véhicules d'occasion. Il attire à nouveau son attention sur l'anomalie de cette disposition, le propre de la taxe sur la valeur ajoutée étant de frapper seulement une fois chaque objet ou chaque marchandise. Il est bien évident que ces matériels ont déjà acquitté la taxe sur la valeur ajoutée et leur revente, loin d'apporter une valeur ajoutée, consacre au contraire une dépréciation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver l'actif des professionnels spécialisés dans ce commerce. (*Question orale du 1^{er} février 1969, renvoyée au rôle des questions écrites le 20 mai 1970.*)

Automobile (T. V. A.).

3758. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les premiers résultats des ventes de voitures automobiles neuves pour le mois de janvier, résultats qui apparaissent fort inquiétants quand on les compare à la fois aux prévisions pour l'année en cours et aux résultats de l'année antérieure. Il lui demande s'il compte procéder à une étude afin de déterminer si le brusque ralentissement de cette activité n'est pas dû, outre la hausse intervenue récemment et consécutive aux événements de mai, aux effets cumulés de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré de 25 p. 100 non seulement sur les voitures automobiles neuves, mais également sur les voitures automobiles d'occasion, étant entendu que, pour celles-ci, la marge sur laquelle s'applique la taxe sur la valeur ajoutée comporte, en règle générale, une part importante de réparations, taxables au taux de 19 p. 100. Au cas où cette hypothèse se révélerait exacte, il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'atténuer les charges trop lourdes qui pèsent sur ce secteur important de la vie économique de la nation. (*Question du 8 février 1969.*)

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée s'applique, à titre général, à la plus-value qu'acquiert un bien neuf ou d'occasion du fait de l'intervention d'un fabricant, d'un négociant ou d'un réparateur. En ce qui concerne les objets d'occasion l'imposition a été limitée à la différence entre le prix de vente et le prix d'achat (art. 266-1 g du code général des impôts) : c'est en effet la valeur ajoutée par le revendeur. L'augmentation de charge subie par les professionnels est toutefois inférieure au montant de la T. V. A. brute. L'exonération interdisait la récupération de la taxe qui grevé les éléments constitutifs de cette marge (pièces détachées, fournitures, frais généraux et immobilisations). L'assujétissement de cette marge à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1969 autorise au contraire les intéressés à pratiquer toutes les déductions normalement accordées aux redevables de cette taxe ; en outre, il leur permet de bénéficier de la suppression de la taxe sur les salaires prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968. Enfin, depuis le 15 avril 1969, les ventes de voitures de tourisme d'occasion imposées sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat ont bénéficié d'une importante réduction de leur imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, puisqu'en ce qui les concerne le taux intermédiaire (actuellement 17,60 p. 100) s'est substitué au taux majoré (actuellement 33 1/3 p. 100).

T. V. A.

3962. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de l'existence d'un compte créancier chez le receveur des contributions indirectes à la suite de la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée par certaines entreprises industrielles. Pour certaines catégories professionnelles,

notamment les engrais et les aliments du bétail, ces dernières ne sont redevables que du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée soit 7 p. 100 alors que certaines marchandises ou matières qu'elles reçoivent paient une taxe sur la valeur ajoutée bien plus élevée et certaines jusqu'à 25 p. 100. Il s'ensuit de ces différences de taxes que l'industriel qui ne paie que 7 p. 100 sur ses ventes se trouve avoir de ce fait une somme importante créditrice auprès des contributions indirectes, et dont il ne perçoit, bien entendu, aucun intérêt. Cette somme est de plus improductive alors que l'industriel a besoin de tous ses fonds, notamment pour le paiement de ses impôts. Il lui demande s'il envisage d'autoriser l'administration des contributions indirectes à rembourser les sommes créditées ou tout au moins à effectuer un transfert pour le paiement des impôts et des diverses taxes d'Etat dues par l'entreprise. (*Question du 15 février 1969.*)

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les divers éléments du prix des opérations taxables est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à ces opérations. Lorsque la taxe déductible au titre d'une déclaration excède le montant dont l'imputation peut être effectivement réalisée, l'excédent est reporté jusqu'à épuisement sur la ou les déclarations suivantes. Toutefois il a été constaté que l'imputation totale de la taxe dont la déduction est ouverte ne peut être normalement opérée par certaines entreprises qui, comme c'est le cas des producteurs d'engrais, font entrer dans leurs fabrications de produits soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée des matières premières soumises au taux normal de ladite taxe. Aussi la loi du 9 juillet 1970 a-t-elle ouvert aux entreprises fabriquant des produits relevant du taux réduit un droit au remboursement de l'excédent de crédit, lorsqu'elles justifient se trouver en situation de « butoir » depuis douze mois. Le remboursement comporte une limite déterminée en appliquant au montant des ventes un pourcentage égal à la différence entre le taux intermédiaire et le taux réduit de cette taxe, soit $17,6 - 7,5 = 10,1$ p. 100. En définitive, les entreprises ont donc des possibilités d'utiliser leurs crédits, identiques à celles qui résulteraient de leur assujétissement à la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100. Ce résultat répond dans une large mesure au vœu de l'honorable parlementaire.

Exploitants agricoles.

5224. — M. Buot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière de certains exploitants agricoles au regard du remboursement forfaitaire. Les producteurs de viande commercialisent souvent par l'intermédiaire de commissionnaires vendeurs, véritables professionnels tenant une comptabilité, capables de donner la destination de chaque animal vendu avec leur concours. Ces commissionnaires sont disposés à délivrer à leurs clients des attestations par lesquelles ils certifieraient avoir vendu à des assujétis un montant « x » d'animaux. Or, actuellement, l'administration se refuse à reconnaître valables pour le paiement du remboursement forfaitaire les attestations délivrées par des commissionnaires à la vente. Il s'ensuit que ces producteurs ne pourront, par le seul fait d'un formulaire trop rigide, percevoir le remboursement forfaitaire, alors qu'il est certain que leurs animaux ont reçu la destination d'abattage. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable afin de favoriser la production de viande, que le comportement de l'administration tende à inciter les agriculteurs à s'engager dans cette voie. D'autre part, un grand nombre d'exploitants souvent insuffisamment informés n'ont pu opter dans le délai voulu pour le remboursement forfaitaire et ne pourront donc percevoir celui-ci. Ces agriculteurs, qui reçoivent actuellement des laiteries les attestations annuelles d'achats, se rendent maintenant compte des conséquences de leur négligence. Il lui demande également s'il n'estime pas possible que pour cette année le remboursement forfaitaire soit versé à tous ceux qui en feront la demande même s'ils n'ont pas opté dans le délai imposé. (*Question du 12 avril 1969.*)

Réponse. — L'article 22 de la loi de finances pour 1970, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, a accordé à tous les commissionnaires en produits agricoles, assujétis à la taxe sur la valeur ajoutée, la possibilité de délivrer en leur nom, au lieu et place des acheteurs, également assujétis à la taxe sur la valeur ajoutée, les bulletins d'achat et les attestations annuelles réglementaires nécessaires à l'obtention du remboursement forfaitaire par les exploitants agricoles vendeurs. Les commissionnaires en bestiaux n'étant assujétis à la taxe sur la valeur ajoutée que sur leur commission, doivent, pour user de cette faculté, tenir une comptabilité faisant apparaître très nettement la qualité d'assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée des clients auxquels ils se substituent pour délivrer aux agriculteurs les attestations susvisées. D'autre part, cet article a prorogé jusqu'au 31 décembre 1969 le délai d'option des agriculteurs pour le régime du remboursement forfaitaire. Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire ont été ainsi aplanies à la satisfaction des intéressés.

Colonies de vacances.

5680. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des œuvres organisant des colonies de vacances. Ces œuvres, à caractère non lucratif, dont beaucoup sont affiliées à la ligue de l'enseignement ou à l'U.F.C.V. sont exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires. Il lui demande : 1° si la suppression du versement forfaitaire de 4,25 p. 100 sur les salaires s'applique à ces œuvres ; 2° dans le cas contraire, s'il n'envisage pas de prendre des mesures à l'égard de ces œuvres ; 3° si, par ailleurs, compte tenu du caractère non lucratif des œuvres en cause, elles peuvent être exonérées du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par leurs fournisseurs. (Question du 29 avril 1971.)

Réponse. — 1° et 2° En vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, la taxe sur les salaires est supprimée pour les rémunérations versées par les employeurs qui sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée pour 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Lorsque ce pourcentage n'est pas atteint, l'assiette de la taxe sur les salaires due par ces employeurs est constituée par une partie des rémunérations versées, déterminée en appliquant à l'ensemble des rémunérations le rapport existant entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total. En outre, les collectivités locales n'ont plus à verser la taxe sur les salaires, celle-ci faisant l'objet d'une imputation globale sur le versement représentatif de taxe sur les salaires, alloué à ces mêmes collectivités. Il résulte de ces dispositions que les colonies de vacances qui sont organisées directement par les collectivités locales bénéficient de plein droit de l'exonération de taxe sur les salaires. Au cas contraire, les œuvres qui organisent des colonies doivent être traitées comme la généralité des employeurs, c'est-à-dire qu'elles ne sont susceptibles d'être exonérées de la taxe dont il s'agit que dans la mesure où elles sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Dans l'hypothèse où elles ne sont pas soumises à cette dernière taxe, aucune disposition ne permet de les exonérer de la taxe sur les salaires. 3° Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, les associations sans but lucratif qui organisent des séjours d'enfants en colonies de vacances sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 261-7 (1°) du code général des impôts qui exonèrent les opérations des œuvres sans but lucratif présentant un caractère social ou philanthropique : a) soit lorsque ces opérations ne sont pas rémunérées en fonction du coût des services rendus et que les ressources des organismes intéressés sont complétées par des apports de la charité publique ou privée ; b) soit lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique, que la gestion présente un caractère désintéressé, et que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées par des entreprises soumises à l'impôt. Le décret n° 67-731 du 30 août 1967, pris pour application de l'alinéa b de l'article 261-7 (1°) susvisé, a précisé les éléments justificatifs du caractère désintéressé de la gestion. A cet égard, ce texte subordonne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à la réunion de certaines exigences : absence de toute distribution de bénéfice ou profit sous une forme quelconque, exercice d'une activité strictement conforme à l'objet statutaire et essentiellement orientée vers la réalisation d'opérations désintéressées, caractère accessoire des recettes réalisées au titre des opérations de nature commerciale. Les associations organisatrices de colonies de vacances échappent donc au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elles remplissent les conditions ci-dessus. Mais, en toute hypothèse, les fournitures de biens et de services qui leur sont faites par des commerçants et des prestataires de services doivent supporter la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc sur ce point une réponse négative.

Versement forfaitaire sur les salaires.

6387. — M. Ansqer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse qu'il a faite (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 14 juin 1969, p. 1603) à sa question écrite n° 3677 relative à l'exonération de la taxe sur les salaires des établissements hospitaliers et des foyers de vieillards gérés par les bureaux d'aide sociale et les organismes de sécurité sociale. Cette réponse ne saurait le satisfaire, car elle fait état de l'exonération accordée aux bureaux d'aide sociale pour les rémunérations versées au personnel des cantines scolaires et de certaines autres cantines. Elle précise que les établissements hospitaliers publics demeurent redevables de la taxe sur les salaires dans la mesure où ils ne sont pas soumis à la T. V. A. Cette réponse ne répond pas à l'essentiel de la question posée qui concernait les foyers de vieillards gérés par les bureaux d'aide sociale ou par les organismes de sécurité sociale. Ces foyers qui ne dispensent pas de soins mais qui assurent l'hébergement de vieillards sont de plus en plus nombreux et l'exonération faisant l'objet de la question précitée

*

serait particulièrement appréciée, puisqu'elle permettrait la diminution des frais de fonctionnement de ces foyers. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à une nouvelle étude de ce problème et il espère que des mesures pourront être prises afin de répondre favorablement à la question posée. (Question du 24 juin 1969.)

Réponse. — La mesure souhaitée par l'honorable parlementaire, qui conduirait à exonérer les bureaux d'aide sociale et les organismes de sécurité sociale qui gèrent des foyers de vieillards de la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations qu'ils versent au personnel de ces foyers, dérogerait au principe posé par la loi n° 68-1043 du 20 novembre 1968 selon lequel l'exonération totale ou partielle de la taxe sur les salaires est nécessairement liée à l'assujettissement total ou partiel de l'employeur à la taxe sur la valeur ajoutée. Or, si elle était adoptée, une telle mesure ne pourrait être limitée au seul cas des foyers de vieillards et, de proche en proche, c'est tout le régime actuel de la taxe sur les salaires qui serait remis en cause. Il en résulterait pour le Trésor une perte de recettes très importante que la situation budgétaire ne permet pas d'envisager.

Exploitations agricoles.

6419. — M. Lucien Richard expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un jeune agriculteur qui exploite une propriété de 12 hectares dont 7 hectares de vigne. L'intéressé est propriétaire de cette exploitation à la suite de ses parents qui ont procédé, en faveur de leurs dix enfants, à un partage d'ascendant. Celui d'entre ces enfants qui exploite actuellement la propriété familiale a acheté à ses frères et sœurs la part de chacun d'eux avec les servitudes dont ces parts étaient grevées. Les parents ayant fait cette donation-partage à leurs enfants, ceux-ci s'engagent à leur verser une rente viagère d'un montant correspondant au cinquième de la récolte. Cette clause figure dans l'acte de partage. L'exploitant actuel s'est acquitté de sa dette envers ses frères et sœurs grâce à un emprunt au crédit agricole. Il lui demande donc si, dans une situation de ce genre, l'intéressé peut déduire de son revenu forfaitaire imposable les arrérages des emprunts contractés auprès du crédit agricole. Il souhaiterait surtout savoir si la rente servie à ses parents en exécution de la clause prévue au partage d'ascendant peut faire l'objet d'une déduction de son revenu global. (Question du 25 juin 1969.)

Réponse. — Le forfait agricole est réputé tenir compte de toutes les charges supportées par l'exploitant. Ce dernier ne peut, dès lors, sous ce régime, déduire le montant des intérêts de l'emprunt qu'il a contracté en vue de racheter à ses frères et sœurs leurs droits dans la propriété agricole. Quant aux remboursements du principal des emprunts, ils ne peuvent faire l'objet d'une déduction, par plus dans le cas des agriculteurs que dans celui des autres contribuables, car ces versements ont pour contrepartie un accroissement de patrimoine. En ce qui concerne le deuxième point de la question, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 156-II-2° du code général des impôts, tel qu'il a été modifié par l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, la rente servie en exécution d'une clause d'un partage d'ascendant ne peut être comprise dans les charges admises en déduction pour la détermination du revenu global net du débiteur que si elle peut être regardée soit comme une rente payée à titre obligatoire et gratuit constituée avant le 1^{er} janvier 1961 (date limite substituée, par mesure libérale, à celle du 2 novembre 1959 prévue par le texte légal), soit comme une pension alimentaire répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil. Mais le point de savoir si la rente versée dans la situation signalée par l'honorable parlementaire présente l'un ou l'autre de ces caractères dépend des circonstances de fait et il ne pourrait être répondu avec certitude à cet égard que si, par la désignation du contribuable en cause, l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur le cas particulier.

Commerce de détail.

7266. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le chiffre d'affaires déclaré, respectivement, par les grands magasins, grands ensembles de vente, succursales multiples et par l'ensemble du commerce de détail ; quel est le montant des impôts (patentes) et taxes divers auxquels sont assujettis ces professionnels versés respectivement par eux, et de quelles déductions fiscales bénéficient-ils éventuellement et à quels titres. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — Il n'a pas été possible de ventiler, par forme de distribution, le chiffre d'affaires déclaré et le montant des impôts payés par les entreprises de commerce de détail. En effet, les grands magasins, grands ensembles de vente ou magasins à succursales

multiples et les commerces traditionnels de vente au détail sont assujettis aux mêmes impôts, abstraction faite des mesures d'allégement prévues en faveur des seuls petits commerçants et artisans. C'est ainsi que, dans le cadre des régimes d'imposition forfaitaire généralement applicables aux petits commerçants, des avantages particuliers sont prévus notamment sous forme d'une atténuation ou d'une exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les plus-values réalisées lors de la cession des éléments d'actif, et d'une franchise ou d'une décade en matière de taxe sur la valeur ajoutée. De plus, les contribuables soumis à ces régimes d'imposition sont assujettis à des obligations fiscales réduites. Au regard du régime de déductions en matière de taxe sur la valeur ajoutée, comme de la déduction fiscale pour investissements, l'une et l'autre formes de commerce bénéficient des mêmes possibilités. C'est ainsi qu'est déductible la T. V. A. grevant les installations, agencements, équipements des magasins, frais généraux, véhicules commerciaux nécessaires à l'exploitation. Les exclusions du droit à déduction sont également les mêmes (articles 230 à 242 de l'annexe II au C. G. I.). Mais, en fait, ces exclusions affectent d'une manière plus sensible les commerces importants. En ce qui concerne la contribution des patentes, les grands magasins font l'objet d'une tarification spéciale qui tient compte de la rentabilité particulière à cette forme de distribution et qui s'applique non seulement aux magasins de vente au détail comportant des rayons affectés à la vente de spécialités différentes, mais aussi aux entreprises exerçant des activités déterminées (épicerie, vêtements, meubles, quincaillerie notamment) et qui occupent plus de vingt-cinq ou trente salariés selon la nature de l'activité. Quant aux maisons à succursales multiples, elles sont imposées à la patente, pour chaque établissement, d'après la tarification prévue pour les entreprises individuelles exerçant la même activité. Une tarification spéciale n'était pas nécessaire dans leur cas en raison, notamment, du fait que l'imposition de chaque établissement est établie en tenant compte d'une quote-part du personnel commun et des locaux des services communs (siège social, entrepôt, etc.). Une enquête est actuellement en cours sur la charge de patente supportée par les magasins dits « à grande surface » et les résultats en seront prochainement soumis à la commission nationale du tarif des patentes.

Commerçants.

7604. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 19 (§ 5) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sur la taxe à la valeur ajoutée, il est stipulé que peuvent bénéficier de la franchise ou de la décade, le cas échéant, les redevables qui sont placés sous le régime du forfait pour l'imposition de leurs bénéfices et pour la détermination de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande si, s'agissant de commerçants, il faut entendre uniquement les bénéfices commerciaux, à l'exclusion de tous autres bénéfices, ou si ce terme est général et englobe également le forfait des bénéfices non commerciaux pour les contribuables qui ont choisi « l'évaluation administrative », comme c'est le cas pour les agents généraux d'assurances en particulier. (Question du 2 octobre 1969).

Réponse. — Le régime de la franchise et de la décade prévu à l'article 19 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 (article 282 du code général des impôts) est réservé aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui, entre autres conditions, sont effectivement placés sous le régime du forfait pour l'imposition tant de leur chiffre d'affaires que de leur bénéfice. Le forfait de bénéfice ainsi concerné est celui qui concerne les seuls revenus qui relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Par conséquent, les contribuables cités par l'honorable parlementaire, dont les revenus sont imposés à la rubrique des bénéfices non commerciaux et, le plus souvent, suivant le régime de l'évaluation administrative, ne pourront bénéficier de la franchise ou de la décade en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée.

Garages.

8216. — **M. Claude Guichard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile immobilière, entrant dans les prévisions de l'article 28 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964, se propose de construire, en sous-élévation d'un immeuble déjà existant et dont elle n'est pas propriétaire, un ensemble immobilier à usage de boxes pour voitures automobiles, destinés à la vente. La question se pose de savoir si cette société sera autorisée à se placer, pour l'imposition des plus-values réalisées sur la vente de ces boxes, sous le régime du prélèvement libératoire de 25 p. 100, institué par l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, autrement dit, si, toutes les autres conditions requises étant supposées remplies, les emplacements de garage cédés seront considérés comme affectés à l'habitation. Or, l'instruction administrative du

11 février 1969 (2^e partie, § V), commentant les dispositions de l'article IV-II et VI de la loi de finances pour 1968, précise notamment que les ventes de garages et aires de stationnement sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque ces biens sont destinés à constituer la dépendance d'un local d'habitation, même si ce local est situé dans un autre immeuble et ne fait pas l'objet d'une acquisition simultanée. Cette mesure de faveur rejoint celle qui a été prise en matière de droits d'enregistrement par l'article 2 de la loi de finances rectificative n° 66-948 du 22 décembre 1966, qui assimile sous certaines conditions aux ventes de locaux destinés à être affectés à l'habitation, les ventes isolées de terrains ou de locaux à usage de garage. Ainsi, apparaît clairement la volonté du législateur d'encourager, par toutes mesures d'ordre fiscal appropriées, l'initiative privée à construire des garages destinés à être vendus à des particuliers, et à plus forte raison, cette volonté a-t-elle en matière de s'exercer lorsque les garages sont construits en sous-sol d'immeubles déjà existants, c'est-à-dire sans utilisation de terrains disponibles pour la construction de locaux d'habitation. Il semble bien, dans ces conditions, que, par analogie avec ce qui a été décidé en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de droits d'enregistrement, il y a également lieu de considérer que, pour l'imposition des plus-values, les boxes vendus par la société civile immobilière, dont il s'agit, satisfont à la condition d'affectation à l'habitation. Au surplus, l'instruction administrative du 14 août 1963, commentant les dispositions des articles 28 et 29 de la loi du 15 mars 1963, ayant déjà précisé que les règles définies en matière de taxe sur la valeur ajoutée, en vue de l'appréciation des conditions d'affectation à l'habitation, étaient également applicables pour la taxation des plus-values ce qui conduit à penser que, par le seul fait que les garages ont été assimilés à des locaux d'habitation pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, ils doivent aussi l'être pour la taxation des plus-values. Il lui demande dans ce cas quelle est la position de l'administration. (Question du 28 octobre 1969.)

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les associés de la société civile de construction-vente régie par les dispositions de l'article 239ter du code général des impôts ne pourront se prévaloir du caractère libératoire du prélèvement de 25 p. 100 dû à raison de la cession des boxes ou garages construits par la société en dessous d'un immeuble déjà existant dont elle n'est pas propriétaire. En effet, eu égard aux modalités de sa réalisation, la construction édiflée doit être considérée isolément pour l'appréciation de la construction relative à l'affectation des locaux à l'habitation et, dès lors, la superficie des logements compris dans l'immeuble déjà existant n'a pas à être retenue. Le fait que des solutions différentes seraient adoptées pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée doit rester sans incidence sur l'application du prélèvement libératoire; depuis que le champ d'application de cette taxe a été étendu à toutes les opérations concourant à la production d'immeubles, quelle qu'en soit la destination, la notion d'affectation à l'habitation n'intervient plus, d'ailleurs, que pour fixer le taux de la taxation. Il convient donc, de toute manière, de considérer comme caduques les indications contenues sur ce point particulier dans l'instruction générale du 14 août 1963.

Assurances.

8464. — **M. Grondeau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agents généraux d'assurances et les courtiers d'assurances font exactement les mêmes opérations. Or, en ce qui concerne les commissions obtenues par suite des réalisations d'assurance sur la vie, les agents généraux d'assurances sont exonérés de la T. V. A. alors que les courtiers d'assurances supportent 15 p. 100 de T. V. A. Il lui demande si cette différence de situation à cet égard ne constitue pas une anomalie fiscale. De plus, alors que la T. V. A. doit être supportée par le consommateur, les courtiers d'assurances n'ont aucune possibilité de récupérer cette taxe sur les assurés, ce qui paraît être une autre anomalie fiscale. En raison de ces inégalités, les courtiers d'assurances se désintéressent de la production d'assurances sur la vie. Or, étant admis que l'assurance sur la vie représente une véritable épargne, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait logique de supprimer la T. V. A. sur les commissions des assurances vie réalisées par les courtiers, pour les mettre à égalité avec les agents généraux d'assurances. (Question du 7 novembre 1969.)

Réponse. — Le problème évoqué n'est pas particulier aux courtiers d'assurances vie. Tous les courtiers d'assurances, en effet, sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,6 p. 100 sur le montant des commissions encaissées, dans la mesure où ces commissions ne sont pas fixées par des dispositions législatives ou réglementaires. L'administration ne méconnaît pas qu'en fait les courtiers d'assurances n'ont la possibilité de répercuter cette taxe ni sur les assurés, ni sur les sociétés d'assurances. Cette situation et due à l'organisation de l'industrie des assurances et, notamment, à l'existence d'une taxation qui lui est propre. Mais les courtiers d'assurances étant des commerçants, par application de l'article 632

du code du commerce suivant lequel toute opération de courtage est réputée commerciale, il ne paraît pas possible de les exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée.

Crédit.

9203. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'élan exportateur qui s'est manifesté ces douze derniers mois risque d'être brisé si une politique plus libérale d'attribution du crédit n'est pas mise en œuvre rapidement. Il lui demande à cet effet quelles mesures il entend prendre pour faire droit aux vœux émis par l'Union française des Industries exportatrices qui portent sur les points suivants : 1° désencadrement total des crédits de mobilisation des créances à court terme nées sur l'étranger. Les restrictions actuellement en vigueur ont pour effet d'inciter les entreprises à se concentrer sur le marché intérieur, où les délais de paiement sont moins longs ; 2° mesures générales d'application accordant des facilités de crédit pour les investissements commerciaux à l'étranger ; 3° concertation entre l'état et les professions exportatrices en vue d'aboutir, le cas échéant, à des contrats analogues à ceux établis en matière de prix. (Question du 17 décembre 1969.)

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement s'est constamment préoccupé de permettre un développement adéquat des crédits à court terme à l'exportation. En février 1970, ce type de crédits a été le premier à bénéficier d'assouplissements au régime de l'encadrement, dès que l'amélioration de la situation économique et monétaire l'a permis. Après les nouveaux allègements apportés en juin 1970, les limites quantitatives à l'octroi des crédits à court terme à l'exportation ont été complètement supprimées le 23 octobre 1970. Aucune restriction n'existant plus quant à l'octroi des crédits, les entreprises peuvent obtenir les concours nécessaires pour leurs investissements à l'étranger et notamment leurs implantations commerciales ; sur ce dernier point, la réglementation des changes a d'ailleurs été considérablement assouplie puisque, depuis le milieu de l'année 1970, les entreprises françaises peuvent obtenir, moyennant des formalités très simplifiées, l'autorisation de transférer jusqu'à 2,5 millions par opération afin d'établir des succursales ou des filiales commerciales à l'étranger pourvu que celles-ci se consacrent à la vente de produits fabriqués en France ; elles peuvent, en outre, accorder des cautions à ces établissements pour un montant identique. L'ensemble de ces dispositions doit permettre aux entreprises françaises de développer dans les meilleures conditions leur réseau de ventes à l'étranger.

Crédit.

9614. — M. Dehen rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la situation de trésorerie devient de plus en plus difficile dans beaucoup d'entreprises françaises, et plus particulièrement dans certains secteurs plus sensibles où elle paraît même inquiétante, à la suite du repli important de la consommation intérieure, à partir d'octobre 1969. Si une telle situation se maintenait trop longtemps encore, les entreprises ne seraient plus capables de poursuivre leur effort raisonnable d'investissement et d'expansion, voire d'exportation, indispensable pour l'avenir de notre industrie. C'est pourquoi il importait qu'il précise rapidement ses intentions à propos des mesures d'assouplissement qu'il compte apporter, en matière de crédit, aux restrictions jusque-là indispensables, imposées par le plan de redressement, ainsi que le calendrier exact de ces mesures. Il lui demande en particulier : 1° s'il compte rétablir, comme prévu, dès le 1^{er} février, des modalités normales pour le crédit à la consommation, premier moyen essentiel pour rétablir l'équilibre dans les branches qui ont le plus souffert des restrictions en la matière : automobiles (40 p. 100 de ventes à tempérament), ameublement, électroménager, télévision, etc., sans que cette énumération soit pour autant limitative ; 2° compte tenu de l'accroissement de la production et de l'augmentation des prix, et par conséquent de l'augmentation corrélative des dépenses d'exploitation et d'investissement des entreprises, au cours des cinq derniers mois, s'il ne considère pas comme équitable — et arithmétiquement juste — de multiplier la masse totale des crédits laissés à la disposition des entreprises, au départ du plan, par un coefficient correcteur pondéré, tenant compte à la fois de cet accroissement de la production et de cette augmentation des prix. Indépendamment de tous les autres éléments de la conjoncture, c'est une augmentation d'environ 3 p. 100 de la masse globale des crédits qui devrait être immédiatement accordée, de ce seul fait, pour ne pas accroître, en valeur relative, la pression de l'encadrement du crédit sur les trésoreries ; 3° les hypothèses émises au moment de l'établissement du plan ont conditionné le calendrier des dates prévisionnelles de retour à la normale. Hypothèses et dates prévisionnelles constituaient un tout homogène et cohérent, celles-ci étant étroitement fonction de celles-là. Or, les résultats obtenus en quatre

mois ont largement dépassé ceux prévus : a) augmentation record de l'épargne, avec son corollaire ; réduction sensible, à partir de septembre-octobre, de la consommation intérieure ; b) réduction rapide des importations et accroissement des exportations, d'où amélioration de la balance commerciale (91 p. 100 en novembre) ; c) rentrées satisfaisantes de devises ; d) assainissement monétaire ; e) hausse des prix contenue et légèrement inférieure aux prévisions. De plus, ces résultats inespérés ont été obtenus grâce à une conjoncture en Europe occidentale exceptionnellement bonne : réévaluation importante du mark intervenant peu de temps après notre dévaluation, et surchauffe maintenue, sans indice actuel de ralentissement, chez nos principaux concurrents, contrairement aux hypothèses prudentes émises sur ce dernier point au moment de la dévaluation. Si donc, les résultats ont été meilleurs que prévus, les hypothèses ont été en fait améliorées et, en bonne logique, le calendrier de retour à la normale devrait, lui aussi, être amélioré, le plan restant dans ces conditions un ensemble aussi homogène et cohérent que précédemment. Il souhaiterait par conséquent savoir s'il compte profiter de ces circonstances exceptionnellement favorables, pour adoucir de façon rationnelle les conditions d'encadrement du crédit, et rendre ainsi aux entreprises françaises un peu d'oxygène pour leur permettre de continuer leurs investissements, donc leur expansion, plus indispensables que jamais. Il n'y a guère à craindre, d'ailleurs, un emploi abusif des crédits par les entreprises, compte tenu du taux très élevé du loyer de l'argent. Ce sera là un frein automatique aux excès. Il lui demande si l'on peut espérer voir ramener dans le premier trimestre 1970, en respectant, bien entendu, certaines priorités, la date de desserrement général de l'encadrement du crédit, située à l'origine à la fin du premier semestre 1970 ; 4° dans ce cadre général, la situation critique du secteur « Bâtiment » mérite d'être examinée avec une attention toute particulière. Ce secteur ne dispose pas de grosses possibilités d'exportation. Il doit vivre sur le marché intérieur, freiné par toutes sortes de mesures restrictives. Les carnets de commandes ont subi une réduction certaine, du fait du blocage d'une masse importante des crédits d'équipement public. Les entreprises de ce secteur travaillent souvent pour des marchés de l'Etat, supportant dans ce cas des prix très serrés, avec de faibles marges bénéficiaires et souffrent d'importants retards de paiement. Beaucoup de ces entreprises, sans être pour autant marginales, sont à la limite de leurs possibilités. Il lui demande s'il compte prendre les mesures urgentes et prioritaires de desserrement de crédit qui s'imposent pour maintenir l'activité du bâtiment, très menacée, étant rappelé que cette activité, généralement considérée comme un indice de prospérité, est particulièrement essentielle dans les nombreuses régions de France, industriellement peu développées (c'est le cas de la Charente-Maritime), où elle constitue la seule barrière contre la récession et toutes ses lamentables conséquences sociales. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les restrictions en matière de crédit ont été entièrement levées au cours de l'année 1970, au fur et à mesure de l'amélioration de la situation économique et monétaire. Après les assouplissements décidés en février 1970 en faveur des crédits à court terme à l'exportation, puis en avril et juin 1970 en ce qui concerne notamment les crédits à moyen terme à l'équipement, les mesures d'encadrement du crédit ont été entièrement supprimées le 23 octobre 1970. Par ailleurs, les allègements apportés successivement aux conditions d'octroi des crédits à la consommation ont été complétés le 6 octobre 1970 par l'allongement général à vingt et un mois de la durée maximum des crédits, tandis que le versement comptant était allégé. Ces dispositions ont été complétées le 26 février 1971 par un nouvel abaissement du versement comptant (20 p. 100) en cas d'achat à crédit de cars ou véhicules utilitaires.

Crédit.

10927. — M. Defferre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application prolongée de la politique restrictive du crédit place de nombreuses entreprises dans des conditions difficiles d'exploitation. Les retards généralisés des paiements de l'Etat et des collectivités ou établissements publics grèvent la trésorerie des titulaires de marchés et de leurs sous-traitants. Ces derniers sont amenés à leur tour à ralentir leurs paiements faute de pouvoir mobiliser, près des banques, l'accroissement de leurs créances. De plus, des besoins supplémentaires de trésorerie des entreprises sont nés du fait de la politique restrictive suivie en matière d'obligations cautionnées ou de crédits de droits, tant en commerce intérieur pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires qu'en commerce extérieur pour l'acquiescement des droits et taxes perçus par la douane. Enfin, la restriction des crédits d'équipement à long et moyen terme conduit les entreprises, même les plus importantes, pour maintenir l'essentiel de leurs programmes d'investissements, à utiliser au maximum leurs moyens de trésorerie, et à s'en procurer de supplémentaires en allongeant les délais de paiement à leurs fournisseurs. Ces derniers reçoivent des traites qu'ils ne peuvent

mobilsier près des banques ; ils sont conduits, à leur tour, à rechercher des délais de règlement ou à les augmenter auprès de leurs fournisseurs. Cette situation anormale pèse particulièrement sur les entreprises situées en fin de circuit économique car elles n'ont pas la possibilité de répercuter sur d'autres leurs difficultés de trésorerie. L'existence d'un circuit de crédit basé sur l'allongement forcé des règlements commerciaux pèsera d'un poids spécifique et inflationniste sur l'économie dès la levée des mesures d'encadrement du crédit. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir, dès à présent, préparer la sortie de la politique restrictive du crédit en donnant à l'Etat et aux collectivités les moyens d'effectuer leurs paiements et aux entreprises les possibilités de crédit nécessaires pour le développement de l'économie française dans un monde de concurrence. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — On ne peut considérer que les paiements de l'Etat et des collectivités ou établissements publics soient caractérisés par des retards généralisés qui grèveraient la trésorerie des titulaires de marchés et de leurs sous-traitants. En effet, la réglementation régissant la passation des marchés publics a fait l'objet d'un examen attentif de la part du département. Elle peut aujourd'hui être considérée comme satisfaisante. Une enquête a d'ailleurs révélé que les délais de règlements des acheteurs publics à leurs fournisseurs n'ont pas sensiblement augmenté. Cependant, comme le sait l'honorable parlementaire, dans le souci d'améliorer encore la situation existante et d'éviter certains retards exceptionnels, deux lettres circulaires, l'une du 12 février 1970, du ministre de l'économie et des finances, l'autre du 17 mars 1970, du Premier ministre, ont prescrit l'accélération du règlement des prestations fournies par les titulaires de marchés publics. Ces prescriptions prévoient en particulier une procédure accélérée d'établissement des décomptes au stade de l'ordonnement et la simplification de la justification des acomptes de manière à réduire les circuits administratifs antérieurs au paiement. Par ailleurs, les autorités administratives de tutelle ont été invitées à veiller à l'application systématique des dispositions relatives aux intérêts moratoires. Quant à l'encadrement du crédit, le Gouvernement, ainsi qu'il l'avait annoncé, a mis fin à l'application de ces mesures dès que l'amélioration de la situation économique et monétaire l'a permis. Après les assouplissements décidés en février 1970, en faveur des crédits à court terme à l'exportation, puis en avril et juin 1970, en ce qui concerne notamment les crédits à moyen terme à l'équipement, les mesures d'encadrement du crédit ont été entièrement supprimées le 23 octobre 1970.

Travaux publics.

11035. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le secteur des travaux publics traverse actuellement une période de crise due à la limitation de crédits. C'est ainsi, à titre d'exemple, qu'en Loire-Atlantique, les travaux traités à exécuter entre mars et mai 1969, pour les routes étaient de 3.550.000 francs, alors que pour 1970, ils ne sont que de 600.000 francs. Les travaux possibles à traiter et exécuter entre juin et décembre étaient, toujours pour les routes, en 1969, de 6.300.000 francs, alors qu'en 1970, ils ne sont que de 1.350.000 francs. Soit une diminution de l'ordre de 80 p. 100. Il en résulte une réduction des travaux avec début de récession entraînant licenciements pour les personnes, et faillites pour les entreprises. Il lui demande s'il ne considère pas que le moment est venu de desserrer les crédits aux travaux publics. Une prolongation de l'encadrement, en vue de juguler les prix, risquant, à brève échéance, de paralyser l'économie. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — En ce qui concerne les routes nationales, les crédits de paiement consommés dans le département de la Loire-Atlantique pour les travaux à l'entreprise en 1969 se sont élevés à 23 millions 316.000 francs (F. S. I. R. et renforcement des chaussées) alors que le montant correspondant pour 1970 avait été fixé à 37.400.000 francs. Pour ce qui est du réseau départemental le montant des mêmes travaux a été en 1970 sensiblement identique à celui de 1969. La comparaison entre les années 1969 et 1970 est donc favorable à cette dernière année et la situation se présente d'une manière moins inquiétante que ne l'indique l'honorable parlementaire. Il convient d'ailleurs de noter qu'au cours des quatre dernières années les crédits ont accusé une progression constante puisqu'en 1967 ils étaient de 15.287.418 francs. Il est possible cependant que certaines entreprises spécialisées dans la construction des chaussées éprouvent des difficultés : compte tenu du fait que les crédits consacrés aux travaux routiers ont été en augmentation sensible, ces difficultés semblent dues essentiellement au fait que le nombre élevé d'entreprise travaillant dans cette région entraîne une certaine concurrence. Quant à l'encadrement du crédit, le Gouvernement, ainsi qu'il l'avait annoncé, a mis fin à l'application de ces mesures dès que l'amélioration de la situation économique et monétaire l'a permis. Après les assouplissements décidés en février 1970, en faveur des crédits à court terme à l'exportation, puis en avril et juin 1970,

en ce qui concerne notamment les crédits à moyen terme à l'équipement, les mesures d'encadrement du crédit ont été entièrement supprimées le 23 octobre 1970.

Fonctionnaires.

16324. — M. Falala appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation inéquitable dont sont victimes les fonctionnaires qui sont placés en congés pour raison de santé ou de maternité, en ce qui concerne la déclaration des traitements soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui expose que les prestations en espèces du régime de sécurité sociale (assurance maladie et maternité) sont exonérées de l'I. R. P. P. Or, si cette disposition trouve bien son application dans les secteurs publics et privé, pour tous les agents relevant du régime général de sécurité sociale, il n'en est pas de même pour les fonctionnaires car la législation en vigueur stipule que lorsqu'un fonctionnaire peut prétendre aux prestations en espèces de l'assurance maladie, il convient de procéder à la comparaison entre les éléments suivants : 1° émoluments statutaires bruts auxquels il a droit ; 2° prestations en espèces d'assurance maladie calculées conformément aux dispositions applicables au régime général. En tout état de cause, les avantages statutaires sont servis par priorité et dans leur intégralité : 1° s'ils sont égaux ou supérieurs aux prestations en espèces, aucun versement ne doit être effectué au titre de la sécurité sociale ; 2° s'ils sont inférieurs aux prestations en espèces, il est attribué au fonctionnaire au titre de la sécurité sociale, et en sus des émoluments statutaires, une indemnité différentielle égale à la différence entre les prestations d'assurances sociales ; 3° si l'intéressé n'a droit à aucun émolument statutaire, l'administration lui verse la totalité des prestations d'assurances sociales auxquelles il peut prétendre. Pour l'assurance maternité, la réglementation est sensiblement la même. Dans la pratique administrative, c'est l'ensemble du paiement comprenant les émoluments statutaires et éventuellement les prestations d'assurances sociales qui sont déclarés à l'impôt. Il lui demande en conséquence si pour la déclaration des traitements soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il ne lui semblerait pas normal, dans les cas de congés pour raison de santé ou de maternité, de ne pas déclarer, comme pour le personnel non fonctionnaire, la partie de traitement correspondant aux prestations d'assurances sociales. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Les fonctionnaires en congé de maladie ne sont pas rémunérés en vertu de leur régime de sécurité sociale qui ne couvre d'ailleurs que le service des prestations en nature de l'assurance maladie, mais en application de leur statut général. Il résulte des dispositions de ce statut que les intéressés conservent, pendant une période plus ou moins prolongée, le bénéfice complet ou partiel de leur traitement. Dans ces conditions, la fraction de ce traitement qui correspond au montant des indemnités journalières servies par le régime général de la sécurité sociale ne saurait être assimilée, du point de vue fiscal, à ces indemnités, comme le souhaite l'honorable parlementaire.

Fiscalité immobilière (I. R. P. P.).

16483. — M. Fossé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans une question écrite posée par M. Bosson, sénateur, celui-ci avait d'abord énoncé que « les dispositions de l'article 83 de la loi d'orientation foncière (loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967) relatives aux ventes de terrain à bâtir visent la situation du propriétaire qui cède purement et simplement à un constructeur quelconque (société civile de construction, promoteur, etc.) un terrain à bâtir et reçoit en paiement non des espèces mais des immeubles ou fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain sans pour autant participer à l'opération de construction proprement dite ». L'auteur de la question avait ensuite considéré que « le contrat prévu à l'article 83 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 s'analysant juridiquement en une obligation de faire (cf. réponse du ministre de la justice à la question n° 3189 de M. Claudius-Petit, député, Journal officiel du 4 avril 1969, Débats Assemblée nationale, pp. 867 et 868), le propriétaire du terrain n'est pas réputé « constructeur » au sens de l'article 235 du code général des impôts ». En réponse (Journal officiel, Débats Sénat du 4 août 1970, p. 1358), M. le ministre de l'économie et des finances s'était contenté d'indiquer : « cette partie de la question comporte une réponse affirmative ». Il semble bien que cette réponse n'a de valeur qu'en fonction des postulats énoncés par la question posée, laquelle a envisagé la situation d'un propriétaire qui vend son terrain « sans pour autant participer à l'opération de construction proprement dite » et qui n'a pas, de ce fait, la qualité de constructeur, mais que cette exclusion n'est pas liée à l'utilisation de la formule d'obligation de faire. Or ces postulats paraissent découler d'une analyse très particulière de l'obligation de faire. En effet, ainsi d'ailleurs que l'administration l'a exposé dans sa note du 22 décembre 1969 (§ 54, septième alinéa) : « la convention commence par une vente de droits immobiliers afférents au terrain

moyennant un certain prix ; elle se continue par un marché de travaux conclu pour un prix égal à celui de la vente immobilière qui précède ». Vis-à-vis du vendeur du terrain, l'acquéreur a donc, pendant la durée des travaux, la qualité d'entrepreneur de travaux, position que l'administration a d'ailleurs reconnue à plusieurs reprises en matière de T. V. A. Corrélativement, on ne voit pas pour quelle raison, dans cette hypothèse, le vendeur du terrain serait, lors de la vente des appartements édifiés pour son compte par l'acquéreur du terrain, exclu des contribuables qui « ont fait construire un immeuble » au sens de l'article 235 quater du code général des impôts. C'est pourquoi il lui demande s'il peut confirmer que le vendeur de terrains est susceptible, sous réserve bien entendu que les autres conditions requises par ledit article soient remplies, de bénéficier du caractère libératoire du prélèvement institué par ce texte. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — L'administration procède actuellement à une étude d'ensemble en vue de déterminer quel est, compte tenu de toutes les situations pouvant se présenter, le régime fiscal applicable aux opérations par lesquelles le propriétaire d'un terrain en cède une fraction divisée ou indivise contre remise de locaux à construire sur ce terrain. Les conclusions de cette étude — qui concerne aussi bien l'impôt sur le revenu que la taxe sur la valeur ajoutée — seront, le moment venu, portées directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Copropriété.

17133. — M. Vertadier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que conformément à l'article 14 de la loi du 10 juillet 1965 les copropriétaires d'une centre commercial se sont réunis en un syndicat ayant pour objet la conservation de l'immeuble, l'administration et l'entretien des parties communes. Ce syndicat de copropriétaires, comprenant uniquement des commerçants, envisage de réaliser des travaux d'amélioration, les marchés étant passés par le syndicat et les fonds nécessaires à ces travaux appelés par le syndic. Or, la réglementation générale prévoit que seuls les biens appartenant en propre à l'entreprise peuvent donner lieu à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, le décret n° 68-876 du 7 octobre 1968 autorise exceptionnellement les entreprises utilisant certains biens dont elles ne sont pas propriétaires à effectuer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé ces biens. L'article 2 de ce décret vise en particulier les immeubles édifiés par les sociétés de copropriétaires chargées de la construction, de la gestion et de l'entretien d'immeubles collectifs. Il lui demande si le syndicat de copropriétaires d'un centre commercial pourrait être assimilé à ces sociétés de construction, afin qu'ainsi le syndic puisse valablement délivrer aux copropriétaires l'attestation précisant la base d'imposition de la fraction des biens utilisés et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante. En outre, parmi les charges de fonctionnement réparties par le syndic entre les membres du syndicat figure un certain nombre de prestations : telles le chauffage et les honoraires du syndic qui ont supporté la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande si les membres du syndicat, bien que ce dernier soit lui-même assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, peuvent être autorisés à effectuer eux-mêmes la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui grève ces charges. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Les dispositions du décret du 7 octobre 1968 rappelé par l'honorable parlementaire prévoient notamment le transfert de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les immeubles édifiés par les sociétés de construction aux porteurs de parts ou actions donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble. Elles ne sont pas applicables aux travaux d'amélioration et d'entretien des parties communes d'une centre commercial réalisés par le syndicat des copropriétaires de ce centre. Toutefois, dans la mesure où ce syndicat agit comme mandataire de ses membres, il est autorisé à mentionner dans le compte rendu délivré à chacun des copropriétaires le montant des travaux et des prestations ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée y afférente qui correspond à la quote-part de chacun dans la copropriété. Ce compte rendu permet aux membres assujétis d'opérer la déduction de la taxe dans les conditions de droit commun. Cela dit, une réponse définitive ne pourrait être fournie que si, par l'indication de l'adresse du syndicat intéressé, l'administration était mise à même de faire examiner les conditions exactes dans lesquelles il exerce son activité.

Sociétés commerciales.

17335. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit : une société à responsabilité limitée avait été constituée entre la mère et sa fille unique. Alors que la société était en liquidation par l'arrivée de son terme (19 mars 1969), la mère est décédée le 27 mars 1970, laissant pour unique héritière sa fille. De ce fait cette dernière est devenue propriétaire de tout

le fonds social. Il lui demande : 1° si le décès de la mère a eu pour conséquence, du point de vue fiscal, de mettre fin à la liquidation et de transférer sur la tête de la fille l'actif et le passif social ; 2° dans l'affirmative si les impôts perçus à l'occasion de la répartition du boni de liquidation sont devenus exigibles par le seul fait du décès de la mère. Il lui demande si la situation serait différente si la société n'avait pas été déjà dissoute lors du décès de la mère. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — 1° et 2° Dans le cas d'une société à responsabilité limitée constituée entre une mère et son unique héritière, le décès de la mère survenant postérieurement à la dissolution de la personne morale a pour effet de rendre inutile le partage de l'actif social et emporte, en principe, appropriation immédiate par cette unique héritière de tout le boni de la société dissoute. De ce fait, conformément aux dispositions de l'article 221-2 du code général des impôts, les plus-values d'actif et les bénéfices de l'exercice clos à la date du décès sont imposables dans le délai de dix jours prévu à l'article 201-3 du même code. Par ailleurs, le boni de liquidation transféré à l'héritière unique est regardé comme une distribution assortie de l'avoir fiscal et pouvant entraîner l'exigibilité du précompte selon les règles énoncées à l'article 233 series dudit code ; la déclaration relative à la liquidation du précompte et le versement de cette imposition peuvent être effectués sans pénalité au plus tard le 15 du deuxième mois suivant celui du décès. En outre, le boni de liquidation doit être compris dans le revenu imposable de l'héritière unique dans les conditions prévues à l'article 161 dudit code ; en fait, étant donné que la fraction de ce boni correspondant aux droits de la mère est déjà prise en compte pour l'assiette des droits de mutation par décès liquidés sur la succession de celle-ci, seule la fraction du boni correspondant aux droits de la fille au moment du décès est à comprendre dans les bases de son impôt sur le revenu, à concurrence de l'excédent de ladite fraction sur le montant des apports correspondant à ces droits, ou sur le prix d'acquisition des mêmes droits dans le cas où ce dernier est supérieur au montant des apports. En revanche, si le décès de la mère est antérieur à la dissolution de la société, la réunion de toutes les parts sociales entre les mains de sa fille n'entraîne pas de plein droit cette dissolution (loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, art. 9). Lorsque la dissolution vient à être prononcée, la situation doit être réglée au plan fiscal de la même manière que dans la première hypothèse, le revenu imposable étant toutefois éventuellement majoré de la différence existant entre le boni de liquidation afférent aux droits du de cujus, et la valeur des droits sociaux correspondants telle qu'elle a été retenue pour le calcul des droits de succession.

I. R. P. P.

17394. — M. Sanglier expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une entreprise qui verse à certains de ses employés, en plus des salaires, des indemnités spéciales pour frais d'emploi. Ces indemnités d'outillage, de salissure, de petits déplacements et de panier sont, en application de l'article 81 du code général des impôts, affranchies de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, l'entreprise considérée devait, conformément aux prescriptions conjointes de l'article 87 et de l'article 39 de l'annexe III du code précité, les faire ressortir distinctement pour chaque attributaire dans la déclaration qu'il convient d'adresser annuellement aux services fiscaux. Or la présentation qui a été adoptée par l'entreprise pour satisfaire à cette exigence a tenu compte du fait que les bénéficiaires des indemnités considérées avaient la qualité d'ouvriers du bâtiment au sens des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936 et étaient en droit de se prévaloir à ce titre, pour le calcul de leurs revenus imposables, d'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 en vertu du troisième alinéa de l'article 83 du code général des impôts. La déclaration établie par l'entreprise a donc comptabilisé pour chacun des ouvriers, tout d'abord cette déduction, puis y a ensuite ajouté une somme égale à la différence entre le montant, d'une part, des indemnités pour frais d'emploi effectivement allouées à chaque salarié et, d'autre part, de la déduction supplémentaire calculée dans les conditions susindiquées. Il lui demande si le mode de présentation qui a été ainsi adopté est de nature à faire encourir à l'entreprise qui a souscrit la déclaration une quelconque pénalité, motif pris de ce qu'elle aurait méconnu les règles qui interdisent, pour les décomptes de l'espèce, le cumul entre les indemnités pour frais d'emploi et la déduction supplémentaire. Il souhaiterait connaître son sentiment à cet égard, étant observé que sur la déclaration produite les indemnités pour frais d'emploi n'ont en aucune façon été additionnées avec la déduction supplémentaire mais ont seulement complété cette déduction pour la porter, dans chaque cas d'espèce, au montant des indemnités pour frais d'emploi effectivement allouées à ces ouvriers du bâtiment. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la déclaration annuelle de salaires soussignée par les employeurs doit, notamment, faire apparaître distinctement, par salarié, le montant : du salaire brut ; du salaire net après déduction des cotisations ouvrières de sécurité sociale et d'assurance chômage ainsi que des retenues pour retraite ; des avantages en nature ; des indemnités pour frais d'emploi. Dans la généralité des cas, la base retenue pour la liquidation des impôts et taxes sur les salaires, dus par l'employeur, est égale au salaire brut augmenté des avantages en nature. Toutefois, lorsque, pour la détermination de cette base d'imposition, l'employeur opte pour la déduction forfaitaire supplémentaire à laquelle peuvent prétendre certains salariés, cette déduction doit, obligatoirement, être pratiquée sur le total formé par le salaire brut, les avantages en nature et les indemnités pour frais d'emploi. L'imposition de l'employeur ne peut être correctement établie et celle des salariés valablement vérifiée que si la déclaration de salaires fait exactement état des énonciations réglementaires. Toute modification apportée à ces énonciations ne peut donc qu'être assimilée à une omission ou inexactitude au sens de l'article 1726 du code général des impôts et donner lieu, en principe, à l'application de l'amende prévue par ce texte. Au cas particulier, l'administration ne pourrait se prononcer sur le bien-fondé des sanctions qui ont été appliquées que si, par l'indication de l'identité du contribuable, elle était à même de faire procéder à une enquête.

Communes.

17428. — M. Phillibert indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un très grand nombre de communes rurales françaises attendent encore les moyens financiers pour entreprendre, poursuivre ou achever leurs programmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement, d'installation de bouches à incendie, de créations de coupe-feux, de chemins communaux, et notamment de chemins forestiers, etc. Il lui fait observer que rien n'indique à l'heure actuelle que ces besoins pourront être rapidement satisfaits, compte tenu de l'accent mis par le VI^e Plan sur le développement urbain et l'équipement des grandes agglomérations et villes. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît possible de lancer, dans le courant de l'année 1971, un grand emprunt national d'aménagement des communes rurales afin que les programmes les plus urgents puissent démarrer sans tarder et que les autres programmes puissent être réalisés dans les délais raisonnables. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — En matière d'équipements collectifs, le Plan assure un recensement de l'ensemble des ressources disponibles pouvant être affectées à leur financement, compte tenu des besoins de l'ensemble des secteurs de l'économie et des degrés de priorité établis entre ces derniers. C'est donc au niveau du Plan, qui est soumis au Parlement et voté par celui-ci, qu'est esquissée la répartition des ressources de toute nature, et notamment d'emprunts entre collectivités urbaines et rurales. On notera, par ailleurs, que les communes rurales ne peuvent, en raison de leur faible surface financière, accéder sans difficulté au marché financier. C'est pourquoi elles bénéficient, pour la quasi-totalité de leurs besoins d'équipements, de prêts des établissements publics de crédit (caisse des dépôts, caisse de crédit agricole, caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales) qui sont assortis de conditions privilégiées.

Rapatriés

17614. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application de la loi du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation des rapatriés. Il lui fait observer, en effet, qu'il a été saisi du cas suivant : un rapatrié a quitté l'Algérie, et a confié ses économies à des notaires français, qui les lui ont placées en première hypothèque sur des immeubles importants dans ce pays. Les actes avaient été enregistrés et transcrits aux bureaux des hypothèques en Algérie, avant que l'indemnité y soit déclarée. L'intéressé s'est donc adressé à l'agence nationale pour l'indemnisation des français à Courbevoie. Mais il lui a été répondu que ses débiteurs indigènes musulmans ne sont pas susceptibles de bénéficier d'une indemnité quelconque qui lui reviendrait. Dans ces conditions, il lui demande si cette interprétation de la loi du 15 juillet 1970 lui paraît normale, et s'il envisage de prendre des mesures afin que les personnes qui se trouvent dans le cas précité ne soient pas victimes d'une injustice semblable. (Question du 8 avril 1971.)

Réponse. — Le directeur général de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer a fait une exacte interprétation de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 en répondant au rapatrié concerné que son débiteur algérien ne pouvait être indemnisé au titre de cette loi. En effet, l'article 2 de celle-ci dispose que le bénéfice du droit à indemnisation n'est accordé qu'aux personnes phy-

siques remplissant les conditions suivantes : avoir été dépossédées avant le 1^{er} juin 1970, par suite d'événements politiques, d'un bien mentionné au titre II de la présente loi et situé dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ; avoir résidé habituellement dans ce territoire au moins pendant une durée totale de trois années avant la dépossession ; être de nationalité française au 1^{er} juin 1970, ou devenir français au terme d'une procédure déjà engagée avant cette date ou, pour les personnes réinstallées en France, avoir été admises, avant cette date pour services exceptionnels rendus à la France, au bénéfice des prestations instituées par le décret n° 61-1439 du 26 décembre 1961 dans les conditions fixées par le décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962. En ce qui concerne le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il est précisé que le Gouvernement n'envisage pas de prendre des mesures qui tendraient à faire supporter par l'Etat français les conséquences de l'inexécution des obligations de droit privé contractées par des débiteurs de nationalité étrangère à l'égard de rapatriés français.

Aménagement du territoire.

17627. — M. Duboscq rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la banque européenne d'investissements créée en application du traité de Rome, a pour mission de financer des projets destinés à mettre en valeur des régions moins développées, moderniser ou convertir des entreprises. Les fonds provenant de la banque européenne d'investissements et qui sont bien moins importants pour notre pays que pour d'autres (Italie par exemple) furent jusqu'ici réservés en France presque exclusivement au financement de grands projets d'infrastructures (grands aménagements) et à quelques opérations de conversion. C'est pourquoi il lui demande si, à l'image d'autres pays partenaires, il ne lui paraît pas opportun d'encourager désormais un plus grand nombre de projets industriels réalisés par des entreprises privées, petites et moyennes, et dans cette éventualité, quel pourcentage de ces fonds il entend voir affecter dans ce but, annuellement et dans le cadre du VI^e Plan, par l'intermédiaire de sociétés de développement régional du type de la Société alsacienne de développement. (Question du 8 avril 1971.)

Réponse. — La France vient au second rang après l'Italie des bénéficiaires de prêts de la Banque européenne d'investissement (B. E. I.). L'examen de la politique suivie par cet organisme depuis quelques années montre en outre une évolution qui n'est pas défavorable à la France. En effet, le montant des opérations ordinaires de prêts réalisés par la B. E. I. a atteint au cours de la période 1961-1967 855,1 millions d'unités de compte (u. c.), dont 138,4 d'u. c. ont été affectées à la France soit 16 p. 100 du total. En revanche, les prêts accordés par la B. E. I. à des entreprises françaises de 1968 à 1970, ont été de 176,1 millions d'u. c., soit 21 p. 100 du montant global de prêts qui a atteint 839,25 millions d'u. c. Il convient, en outre, de noter que, comme le souhaite l'honorable parlementaire, le financement de projets industriels réalisés par des entreprises privées, petites et moyennes, a été assuré par la B. E. I. au moyen notamment de prêts accordés aux sociétés de développement régional. La Société alsacienne de développement et la Société de développement régional de l'Ouest ont ainsi bénéficié depuis 1970 de deux prêts dont le montant exprimé en francs s'élève respectivement à 35 millions et 12 millions.

Fiscalité immobilière.

17785. — M. Virgile Baret appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la taxation des plus-values foncières et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner aux administrations fiscales les moyens qui leur permettraient de procéder aux contrôles des déclarations de plus-values. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — Dans le cadre du programme de contrôle fiscal en cours d'exécution, des directives ont été données afin d'intensifier le contrôle des déclarations de mutations immobilières et, par ce moyen, de vérifier la taxation des plus-values foncières.

I.R.P.P.

17817. — M. Marcelin Berthelot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que sa réponse (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 10 octobre 1970) à sa question n° 12288 (*Journal officiel* du 21 mai 1970) ne saurait complètement le satisfaire. En effet, cette réponse ne peut se concevoir que si les contribuables ont déjà été soumis, durant les périodes prescrites, au paiement de l'impôt sur les revenus. Or, la question posée porte sur les contribuables non soumis au paiement de la cotisation durant tout ou partie de la période prescrite, et dont il reconnaît lui-même le bien-fondé de la non-imposition. La répartition sur les années non prescrites d'un rappel de traitement, au demeurant non imposable,

équivalait dans ce cas à une pénalité. Il s'agit non de cas individuels, qui peuvent faire l'objet d'exonérations ou de modérations à titre gracieux, mais d'une disposition générale dont on voit mal les difficultés que son application peut entraîner. Comme l'article 163 du code général des impôts vient en atténuation de l'article 12 du même code, c'est donc bien l'article 163 qui doit être amendé, non dans le sens d'une extension de la période d'échelonnement au-delà des années non prescrites, mais bien dans celui d'une prescription absolue pour la période placée au-delà desdites années, toutes les fois que les contribuables apporteront la preuve qu'ils n'étaient pas imposables même avec l'inclusion des rappels de traitement. Il lui demande s'il n'entend pas amender en ce sens une réglementation qui lèse surtout les petits contribuables chargés de famille (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — La mesure proposée par l'honorable parlementaire conduirait à admettre que les revenus différés puissent être rattachés, dans tous les cas, aux années auxquelles ils se rapportent, quelle que soit leur ancienneté. Il ne serait pas possible, en effet, d'en réserver le bénéfice aux contribuables qui ont été exonérés de l'impôt sur le revenu au titre des années couvertes par la prescription, et il faudrait nécessairement l'étendre à l'ensemble des redevables. Or, une telle extension présenterait des difficultés d'application importantes, les éléments permettant d'effectuer le rattachement des revenus différés à des années très anciennes pouvant ne plus être en possession ni des services des impôts ni des bénéficiaires. Compte tenu, d'autre part, du fait que la limitation à quatre années de l'étalement des revenus différés correspond au délai général de prescription institué en faveur des contribuables, il ne peut être envisagé de modifier les dispositions de l'article 163 du code général des impôts, qui présentent déjà un caractère extrêmement libéral.

I.R.P.P. (enfants à charge).

17875. — M. Jarrige expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration fiscale admet généralement qu'un étudiant majeur âgé de moins de vingt-cinq ans et ne disposant d'aucune fortune personnelle, ni de revenu propre, peut être considéré comme étant à la charge de ses parents ; ceux-ci peuvent donc, dans la double proportion du besoin du bénéficiaire et de leurs propres ressources, lui servir une pension alimentaire déductible du montant de leur revenu imposable. Mais certains agents de la direction générale des impôts soutiennent que pour être admis à déduire la pension alimentaire servie à leur enfant étudiant majeur âgé de moins de vingt-cinq ans, le contribuable devrait rapporter la preuve que : « l'enfant est dans l'incapacité physique de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ». Il paraît pourtant évident qu'un étudiant pris par ses études ne peut matériellement disposer du temps nécessaire pour exercer une activité lucrative. Il lui demande s'il ne pourrait pas faire préciser aux services de la direction générale des impôts quelle est l'interprétation qui doit être retenue. D'autre part, la pension alimentaire servie à un enfant étudiant répondant aux conditions précitées n'est-elle pas l'obligation résultant de l'article 203 du code civil et non celle de l'article 205 généralement cité par la direction générale des impôts ? Il lui demande par ailleurs quelle doit être la position de la même administration pour ce qui est de l'année au cours de laquelle l'étudiant à charge atteint sa majorité. La situation des charges de famille pour l'imposition du revenu des personnes physiques s'évalue au premier janvier : l'étudiant à charge encore mineur représente donc un abattement d'une demi-part ; le contribuable dont l'enfant étudiant a atteint sa majorité en septembre, par exemple, peut-il encore déduire de son revenu imposable l'arrérage de la pension alimentaire versée au cours des trois mois restants de l'année tout en bénéficiant de la demi-part supplémentaire que sa situation de famille lui valait au 1^{er} janvier. (Question du 22 avril 1971.)

Réponse. — Le problème soulevé dans la question posée fait actuellement l'objet d'une étude très approfondie. Les conclusions de cette étude seront, le moment venu, portées directement à la connaissance de l'honorable parlementaire. En toute hypothèse, le cumul de la déduction pour pension alimentaire et de la demi-part, au titre d'une même année, ne saurait être admis.

Transports en commun.

18200. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre de villes, par exemple la ville de Nice, versent aux concessionnaires du service public de transports en commun urbains une aide financière destinée à compenser les charges supplémentaires d'exploitation résultant des difficultés anormales et accrues de la circulation. Il lui demande si dans ce cas les sommes versées au titre de l'aide susvisées sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 7 mai 1971.)

Réponse. — Les subventions qui constituent la contrepartie d'une affaire, au sens de l'article 256 du code général des impôts, se situent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. C'est ainsi notamment que, suivant un arrêt du Conseil d'Etat, les subventions versées par un département à un entrepreneur de transports, en exécution d'une obligation contractuelle, constituent pour ce dernier des recettes d'exploitation perçues dans le cadre et à raison d'une activité commerciale et étalent dès lors imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires (arrêt du 26 avril 1963, n° 2469, Affaire Compagnie des tramways de la Sarthe).

Contribution mobilière.

18404. — M. Georges Gorse expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des associations à caractère charitable, social ou philanthropique et notamment des syndicats ouvriers au regard de la perception de la contribution mobilière. En application des dispositions de l'article 1431 du code général des impôts et d'une jurisprudence ancienne, sont imposables les collectivités ayant ou non la personnalité morale ou la personnalité civile, à raison des locaux dont elle ont la jouissance privative, à l'exclusion des bureaux fréquentés par le public. Ainsi les sections locales des syndicats ouvriers sont-elles généralement soumises à la contribution mobilière pour les bureaux qu'elles occupent privativement. Tel est donc le cas des sections syndicales de Boulogne-Billancourt, ville dont la vocation industrielle est notoirement connue et telle que la commune de Boulogne-Billancourt se devait de mettre à la disposition des organisations syndicales des locaux décentes. Lesdites sections syndicales sont en effet taxées pour les bureaux dont elles disposent à la maison des syndicats de Boulogne-Billancourt moyennant un loyer symbolique de un franc. M. le ministre de l'économie et des finances n'ignore pas que les problèmes auxquels le syndicalisme ouvrier est confronté nécessitent encore davantage aujourd'hui des moyens importants tant en personnel qu'en locaux. La politique de concertation mise en œuvre par M. le Premier ministre serait de nature à justifier, si besoin était, la disposition de tels moyens. Leur financement est assuré par des cotisations des adhérents d'une part et les subventions reçues des collectivités locales d'autre part, des communes en particulier. L'impôt dont il s'agit, établi à l'encontre desdits syndicats au profit des communes, conduit à cette situation paradoxale et dérisoire qui consiste à retenir d'un côté et qui est alloué par ailleurs. Pour les raisons indiquées ci-dessus, il demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il entend exonérer de la contribution mobilière les associations à caractère charitable, social ou philanthropique dont la situation est identique à celle qu'il vient de lui exposer. (Question du 18 mai 1971.)

Réponse. — L'exonération de contribution mobilière de certaines associations à caractère charitable, social ou philanthropique — qui nécessiterait d'ailleurs l'intervention d'une disposition législative — ne pourrait pas être réservée à une seule catégorie d'associations ; elle devrait être étendue à tous les organismes sans but lucratif. De ce fait, outre les problèmes de critère qu'elle soulèverait, cette exonération se traduirait par une perte de recettes sensible pour les collectivités locales qui éprouvent déjà des difficultés à équilibrer leurs budgets. Par ailleurs, ne frappant que les locaux occupés à titre privatif, la contribution mobilière ne représente généralement pour ces associations qu'une charge modique. Pour ces motifs, la mesure demandée par l'honorable parlementaire ne peut pas être envisagée.

Elevage.

18542. — M. Chaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions fiscales les négociants en bestiaux qui sont en même temps exploitants agricoles doivent assujettir à la T. V. A. leurs exploitations agricoles et opter pour le régime d'imposition réelle pour les profits d'origine agricole réalisés à titre personnel ou perçus comme membre d'une société qui n'est pas redevable de l'impôt sur les sociétés. Le négociant en bestiaux peut avoir en cette qualité trois positions fiscales : 1° c'est un négociant en bestiaux réalisant moins de 500.000 francs de chiffre d'affaires annuel et il est forfaitaire B. I. C. ; 2° c'est un négociant réalisant plus de 500.000 francs et moins de 1 million de chiffre d'affaires annuel et il est au bénéfice réel simplifié ; 3° c'est un négociant réalisant plus de 1 million de chiffre d'affaires annuel et il est au bénéfice réel normal. La loi fiscale l'oblige à opter pour le régime d'imposition réelle pour les profits d'origine agricole réalisés à titre personnel. Il lui demande s'il devra alors tenir deux comptabilités distinctes, l'une respectant les règles fiscales du régime B. I. C. (négoce de bestiaux), l'autre respectant les règles du régime agricole (profit de l'exploitation agricole). Il souhaiterait également savoir comment on doit appliquer les dispositions de l'article 155 du code général des impôts qui précise que lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale

étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole ou dans celle des bénéfices de professions non commerciales, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux à comprendre dans les bases de l'impôt sur les revenus des personnes physiques pour juger des limites de 500.000 francs et de 1 million prévues ci-dessus. Il lui demande également si on devra cumuler les profits de l'exploitation commerciale et de l'exploitation agricole. (Question du 26 mai 1971.)

Réponse. — Remarque étant faite qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les négociants en bestiaux sont toujours imposables d'après le régime simplifié de l'agriculture, y compris pour les affaires provenant de leur activité agricole, leur situation fiscale, en matière d'impôt sur le revenu, doit être réglée différemment selon que les opérations effectuées par ces contribuables sont considérées comme étant réalisées dans le cadre de deux entreprises distinctes ou, au contraire, comme accomplies au titre de l'activité commerciale, l'activité agricole n'étant qu'une simple extension de cette dernière. Si les contribuables se trouvent placés, en fait, à la tête de deux entreprises distinctes, ils sont tenus, en principe, d'avoir deux comptabilités séparées. Ils sont obligatoirement assujettis au régime du bénéfice réel pour leurs profits d'origine agricole. En ce qui concerne leurs profits de nature commerciale, ils peuvent être imposés selon le régime du forfait, du régime simplifié ou du bénéfice réel selon l'importance du chiffre d'affaires réalisé en qualité de négociants en bestiaux. Si, au contraire, les contribuables en cause peuvent être considérés comme n'exploitant qu'une seule et même entreprise, ils sont imposables uniquement au titre des bénéfices industriels et commerciaux pour l'ensemble de leurs activités, conformément aux dispositions de l'article 155 du code général des impôts qui prévoit que lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu. Dans cette situation, la comptabilité à laquelle les intéressés sont astreints doit respecter les règles posées en matière de bénéfices industriels et commerciaux et l'appréciation des chiffres limites pour la détermination des différents régimes d'imposition s'opère en faisant masse des chiffres d'affaires réalisés dans les deux activités.

Patente.

18590. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les variations importantes qui existent entre les montants des patentes de deux catégories d'une même profession. Un commerçant qui, jusqu'en 1969 était classé Marchand horloger habilleur, tableau A, 5^e classe, s'est vu en 1970, du fait qu'une catégorie spéciale Horloger bijoutier a été créée, classé Horloger bijoutier vendant en particulier, 2^e classe. Cela a eu pour conséquence d'augmenter le montant de sa patente de 4.024 francs. Ainsi, ses charges ont considérablement augmenté, bien que ses revenus soient restés sensiblement identiques. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que d'une part, de telles différences entre une catégorie et une autre soient supprimées et pour que d'autre part les petits commerçants ne subissent pas des charges directes et indirectes de plus en plus lourdes et qu'ils ne peuvent supporter. (Question du 27 mai 1971.)

Réponse. — Le tarif des patentes a toujours comporté les deux rubriques de Marchand horloger habilleur (tableau A, 5^e classe) et d'Horloger bijoutier vendant aux particuliers (tableau A, 2^e classe) qui s'appliquent à des activités différentes. La première de ces rubriques est réservée aux entreprises qui se livrent principalement à la réparation des pendules, des horloges, des montres, des réveils et qui vendent quelques articles d'horlogerie et de bijouterie dont elles n'ont qu'un petit assortiment. Quant à la seconde, elle concerne le commerçant qui vend à la clientèle particulière des articles d'horlogerie, de bijouterie, de joaillerie et d'orfèvrerie dont il possède un assortiment et dispose, le plus souvent, d'un atelier de montage et de réparation d'horlogerie dans lequel il lui arrive de fabriquer quelques-uns des articles de bijouterie qu'il met en vente. Il peut avoir aussi un magasin des objets d'art en métal, en porcelaine ou en céramique. La rubrique sous laquelle le contribuable visé dans la question doit être imposé à la contribution des patentes dépend donc, en définitive, de la nature exacte de son activité, qu'il appartient au service local des impôts d'apprécier, sous réserve du droit de recours contentieux de l'intéressé. Il est précisé, par ailleurs, que pour tenir compte des difficultés rencontrées par les petites entreprises, l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1970 a prévu que la base d'imposition à la patente des commerçants de détail et des artisans n'occupant pas plus de deux salariés serait réduite de 12 p. 100 pour 1971 et de 15 p. 100 pour les années suivantes. Cette mesure répond donc, pour partie tout au moins, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Enregistrement (droit d').

18663. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans une société constituée entre A, B et C, l'associé A, qui détient 50 p. 100 du capital, envisage de se retirer, la société continuant alors entre B et C. L'actif brut ayant une valeur de 150 et le passif étant égal à 110, A recevrait, en contrepartie de l'annulation de ses droits, un actif brut de 35 et prendrait en charge une partie du passif s'élevant à 15. Il se trouverait ainsi rempli de ses droits, puisqu'il recevrait un actif net de 35—15=20, égal à sa quote-part de l'actif net global, soit (150—110×50=20).

100

Un tel retrait d'associé ayant le caractère d'un partage partiel (cass. req. 17 octobre 1911, instruction 3335, § 5), il lui demande si l'opération en cause sera bien soumise seulement au droit de partage et échappera aux droits de mutation, dès lors que A prendra en charge un passif (15) n'excédant pas la quote-part du passif global correspondant à ses droits (110×50=55) (cf. dictionnaire de l'enre-

100

gistement, partages, soultes n° 2859, 3^e alinéa et feuillets de documentation pratique, enregistrement, division IV, § 2285). (Question du 1^{er} juin 1971.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'opération et de l'application, le cas échéant, de la théorie de la mutation conditionnelle des apports si la société n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés, il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en principe, le droit de partage est seul exigible dans la situation évoquée.

Partage.

18708. — M. Quentier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les articles 3 (II, 4^e c) et 6 (II, 2) de la loi du 26 décembre 1969 soumettent à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 1 p. 100 les licitations de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale lorsque ces licitations interviennent uniquement au profit de membres originaires de l'indivision. Il lui expose le cas d'une licitation faisant cesser l'indivision entre un frère et une sœur sur un cheptel vif et mort. Le matériel d'exploitation et le cheptel licités dépendent de la succession des parents des colicitants. En conséquence, un droit proportionnel de 1 p. 100 est dû sur la valeur totale de l'exploitation licitée, mais ne pourra, en tant qu'acte déclaratif, bénéficié, en principe, du droit fixe de 50 francs réservés par l'article 8 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 aux actes constatant la cession de gré à gré de cheptel et d'autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole lorsque cette cession n'est pas corrélatrice à la vente totale ou partielle du fonds. Par ailleurs, lorsque ces cessions font l'objet d'un acte sous seing privé, elles sont dispensées d'enregistrement (instruction du 2 mars 1970, n° 7-D-1-70-J C.P. mars 1970, page 36). Dans le cas exposé, il est pour le moins paradoxal de constater qu'un arrangement de famille soit plus imposé qu'une opération réalisée au profit d'un étranger ou d'une cession pure et simple d'amontement de culture. Ces faits ne correspondent pas aux intentions du législateur et sont sans doute la conséquence d'une omission dans les mesures de tempérance qui ont été prises en faveur de l'agriculture. Il lui demande si, dans une situation de ce genre, il est possible de faire admettre le bénéfice du droit fixe par souci d'équité, cette possibilité étant offerte selon les conditions prévues par l'article 3 (II, 5^e b) de la loi du 26 décembre 1969 qui donnent une option aux parties pour application d'un régime fiscal plus favorable. (Question du 3 juin 1971.)

Réponse. — La licitation tranchée au profit d'un colicitant constitue une opération de partage. Etant observé que le droit de partage est un droit d'acte, il ne peut être tenu compte de la nature des biens partagés ou licités pour la liquidation de ce droit. C'est ainsi que les actes de partage de biens meubles de quelque nature que ce soit dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale sont assujettis au droit de 1 p. 100, même si la cession de ces biens n'est pas susceptible de donner ouverture à un droit de mutation. Après l'allègement et les simplifications apportées par la loi du 26 décembre 1969 au régime fiscal des partages de successions ou de communauté conjugales, il ne peut être envisagé d'apporter une nouvelle modification à ce principe sans en détruire l'économie et en compliquer l'application.

Valeurs mobilières.

18748. — M. Beucler demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un étudiant français se trouvant, pour les besoins de ses études à l'étranger, en Suisse ou aux Etats-Unis, pour plus

de six mois par an, par exemple huit mois sur douze, et n'ayant pour seuls revenus que des coupons de valeurs mobilières et n'ayant pas d'activité professionnelle (le centre de ses intérêts reste donc à son domicile de France), peut, malgré le fait qu'il passe plus de six mois à l'étranger, bénéficier de la restitution de l'impôt fiscal, lorsque cet avoir dépasse le montant de l'imposition correspondant à ses revenus de valeurs mobilières. (Question du 7 juin 1971.)

Réponse. — Si l'étudiant qui fait l'objet de la question réunit les conditions nécessaires pour être considéré comme résident suisse ou résident des Etats-Unis, ses revenus sont imposables dans le pays concerné. Les résidents suisses peuvent bénéficier de la restitution de l'impôt fiscal, en vertu de l'avenant à la convention franco-suisse, entré en vigueur à la fin de 1970. Un avenant de même nature a été signé avec les Etats-Unis, et entrera en vigueur après achèvement des formalités de ratification. Il ne pourrait toutefois être répondu avec certitude à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier évoqué.

Colmités.

18755. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les aides octroyées par le ministère de l'intérieur et réparties par les soins des préfets, aux personnes qui ont été victimes dans leurs biens des abondantes chutes de neige survenues au cours du dernier hiver, ne couvrent qu'une très faible partie des dommages subis. Par ailleurs, les compagnies d'assurance refusent toute indemnisation, ce genre de risque n'étant pas compris dans la catégorie des risques assurables. Il lui demande si, compte tenu de cette situation, les contribuables qui ont subi de tels dommages ne pourraient pas bénéficier de certaines exonérations en matière d'impôt sur le revenu ou si, tout au moins, des instructions ne pourraient pas être données aux services de recouvrement de l'impôt afin que les intéressés obtiennent facilement de la juridiction gracieuse, certains dégrèvements sur le montant des cotisations dont ils sont redevables. (Question du 7 juin 1971.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1930-2 du code des impôts, les remises gracieuses d'impôts directs sont réservées aux personnes qui se trouvent dans une situation de gêne les mettant hors d'état de se libérer envers le Trésor. Dans ces conditions, et compte tenu de la diversité des situations susceptibles de se présenter, il n'est pas possible d'envisager un allègement systématique des cotisations réclamées aux contribuables visés par l'honorable parlementaire. Mais l'administration examinera avec bienveillance les demandes individuelles présentées par ceux des intéressés qui éprouveraient de réelles difficultés pour s'acquitter des impositions dont ils sont redevables. Dans le même esprit, des instructions ont été données aux comptables du Trésor, leur prescrivant d'examiner avec la plus grande attention les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement présentées par des contribuables de bonne foi, momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. L'octroi de ces délais n'a pas pour effet d'exonérer les intéressés de la majoration de 10 p. 100 qui est appliquée automatiquement à toutes les cotisations non acquittées avant la date légale. Mais l'administration examine avec bienveillance les demandes en remise présentées, après paiement de leurs dettes, par les contribuables qui ont respecté l'échéancier fixé.

Succession (droits de).

18780. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. X... avait remis à son receveur-percepteur un chèque du montant de son tiers provisionnel. Quatre mois après, le receveur n'avait pas encore endossé ce chèque. Mais entre-temps M. X... était décédé. Il lui demande : 1° si le montant du chèque ne doit pas être déduit de l'actif successoral, et donc dispensé des droits de succession y afférents ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les formalités à remplir pour que cette déduction devienne effective. (Question du 8 juin 1971.)

Réponse. — Le bénéficiaire d'un chèque acquiert la propriété de la provision au moment même où le chèque lui est remis. En conséquence, lorsqu'il est établi qu'un chèque a été remis au bénéficiaire avant le décès du tireur, les droits de mutation par décès ne sont pas exigibles sur la fraction du compte courant du tireur correspondant au montant du chèque non encaissé. Dans l'espèce évoquée par l'honorable parlementaire, la remise du chèque peut être justifiée par une attestation du comptable du Trésor.

Conservation des hypothèques.

18916. — M. Thorailleur rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les nouveaux textes portant fiscalisation des conservations des hypothèques indiquent notamment qu'en cas de formalité

unique concernant plusieurs bureaux, la perception de la taxe de publicité foncière et éventuellement de la taxe à la valeur ajoutée se fait dans le premier bureau requis, les autres bureaux se contentant de percevoir les salaires du conservateur, sur les immeubles ou droits immobiliers de leur ressort. Cependant, en ce qui concerne les actes exclus de la formalité unique par l'article 1^{er} (§ 1^{er}, 2^e alinéa) de la loi du 26 décembre 1969, notamment les donations et donations à titre de partage anticipé, la façon de procéder varie d'une conservation à l'autre : certains bureaux ne perçoivent les droits que sur les immeubles ou droits immobiliers de leur ressort ; certains autres perçoivent au contraire, lorsqu'ils sont les premiers requis, la totalité des droits dus sur l'ensemble des immeubles à taxer. Il lui demande : 1° si l'administration ne pourrait pas fixer aux assujettis et aux fonctionnaires chargés des taxations une ligne de conduite uniformisant les perceptions dans ce cas précis ; 2° s'il est nécessaire de joindre aux pièces un extrait d'acte sur papier translucide, déjà fourni lors de la formalité à la recette des impôts. (Question du 17 juin 1971.)

Réponse. — Les modalités de perception de l'impôt exigible sur les actes exclus de la formalité unique par l'article 1^{er} (§ 1^{er}, 2^e alinéa) de la loi du 26 décembre 1969 diffèrent selon que les droits et taxes sont ou non fusionnés. Dans le premier cas, la recette des impôts compétente pour enregistrer l'acte est seule qualifiée pour recouvrer l'impôt et l'exécution de la publicité foncière ne donne lieu qu'au versement des salaires du conservateur. Dans la seconde hypothèse, qui vise notamment les donations et donations à titre de partage anticipé citées par l'honorable parlementaire, les règles antérieures de recouvrement demeurent en vigueur : le droit d'enregistrement éventuellement exigible est acquitté à la recette des impôts et, si l'acte est soumis à la taxe de publicité foncière au taux proportionnel, celle-ci doit être perçue dans chaque conservation sur les seuls immeubles situés dans son ressort ; si l'acte est soumis à la taxe au taux fixe, celle-ci ne peut qu'être acquittée en totalité au bureau où la formalité est requise en premier lieu (décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, art. 68-1). S'il s'agit d'une donation à titre de partage anticipé, avec partage concomitant de biens provenant d'une autre origine, la taxe de publicité foncière exigible sur les immeubles ou droits immobiliers qui ont fait l'objet de la donation est perçue par la ou les conservations des hypothèques, suivant les règles prévues dans la deuxième hypothèse ci-dessus ; de son côté, la recette des impôts chargée d'enregistrer l'acte recouvre le droit de donation s'il est exigible, et la totalité du droit fusionné afférent aux biens partagés qui ne proviennent pas de la donation. Dans toutes ces hypothèses, où les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière demeurent séparées, l'extrait d'acte établi sur papier translucide est déposé uniquement à la recette des impôts ; dans les conservations des hypothèques, il n'est remis que les extraits modèle 1 ou modèle 2, établis sur papier opaque, et dont la partie de gauche est constituée par une reproduction de l'extrait d'acte. Les précisions apportées dans la présente réponse feront l'objet d'une instruction administrative.

Enregistrement (droits d').

18918. — M. Thorailleur expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1718 du code général des impôts relatif au paiement fractionné des droits de mutation à titre gratuit dispose, dans son troisième alinéa : « lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole qu'un héritier... s'engage à mettre en valeur personnellement pendant au moins quinze ans, le paiement différé des droits de mutation dus par l'ensemble des héritiers... au titre de cette exploitation agricole, ne donne pas lieu au versement d'intérêts ». Il lui demande ce qui se passerait si l'auteur de cet engagement, avant l'expiration du délai de quinze ans, venait à mourir ou céder cette exploitation à l'un de ses enfants. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'aligner le texte précité sur les dispositions, simples et judiciaires, de l'article 3 (II, 5°, b) de la loi du 26 décembre 1969, qui prévoit, en matière d'acquisition réalisée par le preneur en place, un engagement analogue « pour lui et ses ayants cause à titre gratuit ». (Question du 17 juin 1971.)

Réponse. — Pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1718 du code général des impôts, il est admis que l'engagement pris par l'héritier de mettre en valeur personnellement pendant quinze ans l'exploitation agricole comprise dans la succession soit exécuté par l'un de ses ayants cause à titre gratuit sans que la substitution opérée entraîne la déchéance de la dispense d'intérêts. Cette solution répond au vœu exprimé par l'honorable parlementaire. La modification de l'article 1718 n'apparaît donc pas nécessaire.

Fiscalité immobilière.

18944. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est possible d'indmettre que le régime dit « de la transparence fiscale » reçoive application dans

l'hypothèse suivante: une société anonyme obtient d'une S. I. C. O. M. I. un contrat de crédit-bail portant sur un ensemble immobilier à caractère commercial et réparti statutairement la jouissance privative de chaque lot dudit ensemble entre des groupes d'action appartenant à divers commerçants se regroupant au sein de cet ensemble. Bien entendu, ces groupes d'actions donnent vocation à la propriété du lot correspondant, au cas où la société leverait l'option dont est assorti le contrat de crédit-bail. La société anonyme en cause a donc pour objet exclusivement: 1° l'attribution à ses actionnaires en propriété ou en jouissance de fractions d'immeubles ou de groupes d'immeubles dont la société aurait elle-même la propriété ou la jouissance, et ce, par la voie de la division desdits immeubles par fractions à attribuer, particulièrement; 2° la conclusion d'un contrat de crédit-bail pour un ensemble immobilier à usage commercial déterminé; 3° la division de l'ensemble immobilier, objet du crédit-bail, pour permettre à chaque actionnaire la jouissance de locaux particuliers; 4° éventuellement, l'acquisition du même ensemble immobilier en vue de sa division par fractions destinées à être attribuées aux actionnaires en propriété ou en jouissance; 5° enfin, la gestion et l'entretien de cet ensemble de boutiques, locaux commerciaux et bureaux. Il semble possible d'admettre qu'une telle société est bien régie par la loi du 28 juin 1938. En effet, la finalité de telles sociétés, c'est-à-dire leur objet, est d'attribuer à leurs associés, soit en jouissance, soit en propriété (soit encore successivement, d'abord en jouissance puis en propriété), les locaux composant l'immeuble social. Les moyens pour parvenir à remplir cet objet peuvent être notamment l'acquisition ou la construction d'un immeuble. Mais aussi, peut-on admettre qu'une société de la loi de 1938 se procure l'immeuble social au moyen d'un crédit-bail. Il n'est pas, en effet, nécessaire d'être titulaire d'un droit réel, immobilier, pour procéder à des attributions en jouissance. Au surplus, la société en cause peut devenir et deviendra certainement propriétaire de l'immeuble social au terme du contrat de crédit-bail ou même par levée d'option anticipée. Il s'agit là, bien entendu, d'une faculté, mais il est évident que l'option ne peut qu'être levée. Il lui demande s'il peut lui préciser si une telle société bénéficie immédiatement des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts, les dispositions de cet article étant identiques à celles de l'article 1er de la loi du 28 juin 1938, sans toutefois citer ladite loi. (Question du 18 juin 1971.)

Réponse. — La société visée dans la question ne peut pas se prévaloir de la transparence fiscale à l'article 1655 ter du code général des impôts. La réalisation de l'objet social exclusif, auquel est subordonné l'octroi de ce régime spécial, implique en effet la préexistence de la propriété d'un patrimoine immobilier en vue de sa division par fractions destinées à être attribuées aux associés en jouissance ou en propriété. Or tel n'est pas le cas de la société visée par l'honorable parlementaire.

Fiscalité immobilière.

18978. — M. Pierre Lucas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 relative au bail à construction. Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 26-II de la loi susvisée, il est prévu que moyennant le paiement d'un supplément de loyer, le terrain devient la propriété du preneur, il lui demande si la mutation ainsi réalisée donne lieu à la perception 1° soit de la taxe à la valeur ajoutée en dépit des dispositions de l'article 30-I de la même loi; 2° soit d'un droit d'enregistrement en tant que mutation à titre onéreux; 3° soit à la simple perception du droit de bail de 2,50 p. 100. (Question du 22 juin 1971.)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, le régime fiscal applicable à la transmission du droit de propriété du terrain dépend essentiellement des stipulations du contrat intervenu entre les parties. La convention peut, en effet, revêtir la forme soit d'une cession pure et simple assortie d'un terme en ce qui concerne le transfert de propriété, soit d'une vente sous condition suspensive du paiement du prix, soit d'une simple promesse de vente. Dans le premier cas (vente à terme), la clause incluse dans le contrat de bail à construction et relative à la cession du terrain donne ouverture à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 257 (7°) du code général des impôts. La taxe est exigible immédiatement. A cet égard, il est précisé que les dispositions de l'article 30 (I 1), de la loi du 16 décembre 1964 qui exonèrent le bail à construction de la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas susceptibles de bénéficier à l'acquisition du terrain. De par sa nature, cette acquisition est, en effet, indépendante du bail proprement dit. Dans le deuxième cas (vente sous condition suspensive), la clause précitée rend également exigible la taxe sur la valeur ajoutée. Mais la perception de la taxe est différée jusqu'à la date de la réalisation de la condition. Enfin, dans le troisième cas, la promesse de vente ne donne pas lieu à taxation, mais la mutation est imposable lors de la levée de l'option. Si celle-ci a lieu moins de cinq ans après l'achèvement de l'immeuble édifié sur le terrain,

c'est la taxe sur la valeur ajoutée qui est exigible. Dans l'hypothèse inverse, c'est la taxe de publicité foncière ou, le cas échéant, le droit d'enregistrement qui est applicable au taux prévu pour les mutations à titre onéreux d'immeubles.

Spectacles.

19021. — M. Ribes expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la loi n° 70-1199 du 29 décembre 1970, les recettes produites par les fêtes et bals organisés par les sociétés sportives et associations diverses sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée fixée actuellement au taux de 17,60 p. 100. Dans les petites communes rurales, ces sociétés n'ont pour subsister que les bénéfices qu'elles peuvent retirer des bals et fêtes qu'elles organisent et, de ce fait, arrivent juste à équilibrer un budget pourtant nécessaire, soit à l'animation des jeunes, soit à l'aide aux personnes malades ou âgées en ce qui concerne les associations d'aides familiales rurales. Il lui demande s'il n'envisage pas de réduire le taux précité, du moins pour les associations des communes de moins de 1.000 habitants, lesquelles risquent de disparaître faute d'un budget en équilibre. (Question du 24 juin 1971.)

Réponse. — Les tarifs de base de l'impôt sur les spectacles applicables aux bals variaient de 14 à 20 p. 100 des recettes, impôt compris, selon l'importance mensuelle de ces dernières. Mais, dans de nombreuses communes, les conseils municipaux usaient de la faculté qui leur était offerte de majorer ces tarifs jusqu'à concurrence de 50 p. 100, de sorte que ces tarifs s'établissaient fréquemment de 21 à 30 p. 100. Or, le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, applicable aux bals depuis le 1er janvier 1971, est actuellement fixé à 17,60 p. 100 des recettes, taxe non comprise, et correspond donc à environ 15 p. 100 de celles-ci, taxe comprise. Il convient, en outre, de tenir compte des possibilités qui sont offertes désormais aux organisateurs d'opérer la déduction de la taxe ayant grevé leurs achats de biens et services et de bénéficier de l'exonération de la taxe sur les salaires. Les récentes mesures d'extension de la taxe sur la valeur ajoutée à la généralité des spectacles, jeux et divertissements se sont donc traduites par un allègement très sensible des charges fiscales supportées par les entrepreneurs de bals. D'autre part, en ce qui concerne les associations agissant sans but lucratif, il convient d'observer que les dégrèvements prévus en matière d'impôt sur les spectacles avaient une portée strictement limitée. En effet, l'exonération de l'impôt sur les spectacles ne leur était applicable que jusqu'à concurrence de 5.000 francs de recettes par séance et seulement pour les quatre premières manifestations annuelles. Au-delà de 5.000 francs de recettes par séance et dans la limite de quatre séances par an, il était fait application du demi-tarif d'imposition. Les limites ainsi imparties à ce régime préférentiel étaient justifiées par la nécessité de ménager un certain équilibre entre le souci de dégrever les associations et celui de tenir compte des doléances des entrepreneurs de spectacles professionnels qui protestent fréquemment contre la concurrence qui leur est faite par les associations. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée désormais applicable à la plupart des spectacles, les mêmes objectifs seront atteints sans qu'il soit nécessaire d'instituer, comme le souhaite l'honorable parlementaire, un régime spécifique aux associations telles que les sociétés sportives. En effet, l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970, en plaçant ces associations sous le régime du forfait de chiffre d'affaires, leur permet de bénéficier de la franchise et de la décote prévue pour les petites entreprises individuelles: la portée des avantages conférés aux associations par l'application de la franchise et de la décote doit être appréciée en tenant compte du fait que la plupart des associations n'organisent qu'un gala chaque année. C'est ainsi, par exemple, que la franchise, qui aboutit à une remise complète de la taxe normalement due lorsque son montant annuel est inférieur à 1.200 francs, correspond à un chiffre de recettes de 8.018 francs pour les spectacles soumis au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 et à un chiffre de 17.200 francs pour les spectacles bénéficiant du taux réduit de 7,50 p. 100. Encore ces chiffres ne constituent-ils que des minima, qui seront le plus souvent largement dépassés, puisqu'il convient de tenir compte également de la taxe figurant sur les factures des fournisseurs de biens et services (locations de salles notamment), déductible par les associations. Quoi qu'il en soit, dans l'hypothèse, qui est la plus générale, de l'organisation d'un gala annuel, les limites de la franchise sont très sensiblement supérieures à l'ancienne limite de l'exonération (5.000 francs) et doivent permettre à un nombre d'associations plus grand que par le passé d'échapper à toute imposition. Tel sera, sauf circonstances exceptionnelles, le cas des manifestations organisées dans les communes de moins de 1.000 habitants. D'autre part, sur le plan des formalités administratives, la réforme apporte un allègement non négligeable en supprimant la déclaration que devaient souscrire les associations préalablement à chaque manifestation. De plus, les services de la direction générale des impôts ont prévu un allègement de la procédure de conclusion des forfaits des associations qui organisent

des manifestations occasionnelles. Ainsi, considéré dans son ensemble, le nouveau système comporte des avantages fiscaux de portée sensiblement équivalente à ceux du régime ancien.

Groupements agricoles.

19088. — M. Charles Privat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles stipule, en son article 8, que les actes constatant des apports mobiliers à un groupement foncier agricole, l'augmentation du capital social ou la prorogation d'un groupement foncier agricole, sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 617 ter du code général des impôts. Les apports immobiliers sont assujettis à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,60 p. 100. Il lui demande s'il peut lui confirmer que l'interprétation libérale de l'administration à propos des apports à titre onéreux en G. A. F. (réponse à une question écrite au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 24 juin 1965, page 2418) garde toute sa valeur pour les G. F. A. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. En conséquence, l'acte constatant l'apport à un groupement foncier agricole de biens immobiliers grevés d'un passif pris en charge par le groupement donne ouverture à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,60 p. 100 lorsque le montant de cette imposition proportionnelle est supérieur à celui du droit fixe prévu à l'article 671 ter du code général des impôts.

Aide sociale.

19113. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les faits suivants : le bureau d'aide sociale de la ville de Saint-en-Gobelle, dont le budget est très modeste, organise chaque année, afin de trouver des ressources lui permettant d'assurer sa mission, une soirée dansante. Les recettes de cette manifestation qui se sont élevées en 1971 à 3.209 francs ont été soumises, en vertu de récentes dispositions, à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,6 p. 100. C'est ainsi que le mince bénéfice a été amputé de la somme de 450 francs. Considérant que cette imposition a un caractère particulièrement exorbitant, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée soit décidée en faveur des manifestations de ce genre organisées par les bureaux d'aide sociale. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — L'extension de la taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1^{er} janvier 1971 à la généralité des spectacles, jeux et divertissements a eu pour objet d'unifier et de simplifier la fiscalité afférente à ces activités, de faciliter la modernisation des entreprises concernées en leur permettant d'opérer la déduction des taxes ayant grevé leurs achats de biens et services et de faire bénéficier ces nouveaux assujettis de l'exonération de la taxe sur les salaires. Par ailleurs, une mesure a été adoptée en vue d'apporter une solution au problème de l'imposition des organismes désintéressés présentant des spectacles passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, il résulte de l'article 12 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 que les associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901 peuvent être imposées forfaitairement et ainsi bénéficier du régime de la franchise et de la décade générale prévue en faveur des petites entreprises. Ces dispositions permettent, dans la généralité des cas, à ces organismes de retrouver, selon les modalités propres à la taxe sur la valeur ajoutée, des avantages fiscaux à peu près équivalents à ceux dont ils bénéficiaient en matière d'impôt sur les spectacles. Le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une enquête dont les résultats lui seront communiqués directement dès que les éléments d'information utiles auront été recueillis.

Sociétés commerciales.

19169. — M. Blas soumet à M. le ministre de l'économie et des finances le cas théorique suivant. Une société à responsabilité limitée existe entre trois associés : A, B et C, qui détiennent respectivement et sans interruption depuis l'origine de la société : A, 30 p. 100 ; B, 30 p. 100 ; C, 40 p. 100 du capital social. Ce capital atteignait originairement un montant de 250.000 francs, versé en numéraire et divisé en 2.500 parts de 100 francs. Puis, il a été ramené, par suite de pertes, et au moyen de l'annulation du cinquième des parts, à son montant actuel de 200.000 francs, divisé en 2.000 parts de 100 francs. Les associés ont donc versé, depuis l'origine de la société, une mise sociale égale à autant de fois 125 francs qu'ils détiennent actuellement de parts. On peut admettre qu'à ce jour la valeur réelle de l'actif net de la société ressort à 300.000 francs. Les

trois associés envisagent de s'attribuer indivisément un immeuble d'une valeur réelle de 150.000 francs, appartenant à la société, dans les proportions suivantes : A, quatre dixièmes ; B, trois dixièmes, et C, trois dixièmes également. En contrepartie, le capital serait réduit dans la proportion de moitié existant entre la valeur réelle de l'immeuble en cause et celle de l'actif net social, soit une réduction de 100.000 francs, qui serait obtenue par l'annulation de 1.000 parts sociales, le surplus (50.000 francs) de la valeur de l'immeuble devant être imputé sur les réserves sociales. Corrélativement les participations des associés dans le capital social ramené à 100.000 francs deviendraient les suivantes : A, 200 parts sociales (au lieu de 600 parts), soit 20 p. 100 du capital (au lieu de 30 p. 100) ; B, 300 parts sociales (au lieu de 600 parts), soit 30 p. 100 du capital (proportion inchangée) ; C, 500 parts sociales (au lieu de 800 parts), soit 50 p. 100 du capital (au lieu de 40 p. 100). Il lui demande si : a) l'opération envisagée, ne s'analysant pas en une répartition proportionnelle aux droits sociaux des associés, échapperait en tout état de cause au précompte prévu par l'article 2 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, étant entendu qu'en contrepartie les associés seraient privés de l'avoir fiscal, visé par l'article 1^{er} de la même loi ; b) le revenu à déclarer par chaque associé pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, du chef de l'opération susvisée, se fait limité à la différence entre la valeur de la fraction indivise d'immeuble attribuée audit associé et la mise sociale correspondante, à raison de 125 francs par part, à ses parts annulées du fait de cette attribution. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — a) Ainsi que le pense l'honorable parlementaire l'opération envisagée n'entre pas dans le champ d'application du précompte et de l'avoir fiscal ; b) en revanche, sur le second point, il convient de tenir compte des dispositions de l'article 112-1^o du code général des impôts, desquelles il résulte qu'en cours de société une répartition n'est réputée présenter pour les associés le caractère de remboursement d'apports que si tous les bénéficiaires et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis. Or, au cas particulier où le retrait opéré par les associés porte sur un immeuble d'une valeur réelle de 150.000 francs et où il existe 100.000 francs de réserves au bilan, si l'on désigne par la lettre *r* le montant de la réserve légale, la répartition en constitue un remboursement d'apports susceptible d'être opéré en franchise d'impôt sur le revenu qu'à concurrence de : 150.000 — (100.000 — *r*). La distribution globale, qui s'établit ainsi à 100.000 — *r*, se répartit entre les intéressés proportionnellement à la fraction d'actif qui leur est indivisément attribuée soit 4/10 pour A et 3/10 pour chacun des associés B et C.

Sociétés commerciales.

19170. — M. Blas demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans l'hypothèse où une société de capitaux, au capital initialement fixé à 400.000 francs, entièrement souscrit en numéraire puis réduit à 100.000 francs par suite de pertes mais réparti depuis l'origine entre les mêmes personnes et dans les mêmes proportions, viendrait à se dissoudre et ferait l'objet d'une liquidation laissant un produit net de 200.000 francs : a) pour l'assiette éventuelle du précompte prévu par l'article 3 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, le boni de liquidation devrait s'apprécier par rapport au capital fixe de 100.000 francs ou bien — ce qui supprimerait évidemment toute possibilité de taxation — par rapport à la mise sociale de 400.000 francs effectivement versée par les associés ; b) la solution à retenir pour l'assiette du précompte devrait être également observée pour l'application de l'article 161 du code général des impôts. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — a) et b) Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire le remboursement peut être opéré en franchise de précompte et d'impôt sur le revenu dès lors que son montant est inférieur à celui des apports réellement effectués à l'origine de la société.

Rentes viagères.

19247. — M. Chandernagor appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés exceptionnelles rencontrées par les rentiers viagers dont les conditions de vie se sont sensiblement aggravées depuis 1970, en raison de la diminution du pouvoir d'achat interne de la monnaie. Il lui demande s'il envisage pas de proposer, à l'occasion du vote de la prochaine loi de finances, un relèvement des rentes en tenant compte de l'évolution du coût de la vie. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Le souci de pallier les effets de la dépréciation monétaire a conduit depuis la dernière guerre à transgresser

pour des raisons sociales le principe de l'immutabilité des conventions dont le respect eût imposé le maintien des arrérages de rentes viagères à leur niveau nominal initial. C'est ainsi qu'ont été instituées les majorations des rentes viagères dont les textes de base sont une loi du 4 mai 1948 pour les rentes du secteur public et une loi du 25 mars 1949 pour les rentes constituées entre particuliers. Les mesures prises résultent d'un double souci : elles tendent à éviter que la diminution du pouvoir d'achat d'une rente demeure nominale la même qu'au jour de sa constitution ne vienne ruiner l'effort de prévoyance de personnes modestes qui avaient voulu s'assurer des ressources pour leurs vieux jours ; elles ne peuvent cependant pas effacer complètement les effets de l'évolution monétaire et revaloriser intégralement les rentes viagères car une telle mesure risquerait de créer une situation inverse de celle à laquelle on entend remédier ; en effet dans l'hypothèse où la contrepartie de la rente n'aurait pas évolué proportionnellement au pouvoir d'achat de la monnaie, le débiteur de la rente ne serait plus en mesure d'acquitter les arrérages revalorisés qui auraient pu atteindre des chiffres très élevés. Il a été en conséquence décidé de majorer les rentes, les majorations de rentes du secteur public étant intégralement prises en charge par le budget de l'Etat, sauf en ce qui concerne les majorations des rentes des compagnies d'assurance sur la vie dont ces dernières assument le financement à concurrence de 10 p. 100 des prestations. Au cours de ces dernières années, plusieurs mesures de revalorisation sont intervenues. En particulier, le 1^{er} janvier 1970, malgré la proximité de la revalorisation précédente, mais dans le cadre des mesures prises en faveur des personnes âgées de condition modeste dont la situation risquait d'être affectée par l'évolution économique, il a été procédé au doublement du taux de la majoration applicable aux rentes nées avant le 1^{er} août 1914, à une revalorisation de 12 p. 100 des majorations des rentes constituées entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} janvier 1964 et il a été créé une majoration de 4 p. 100 pour les rentes nées entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966. Les mesures prises à cette date représentent une charge supplémentaire de 28,4 millions de francs pour la collectivité et le crédit ouvert au budget de l'Etat en 1971 pour les majorations des rentes viagères s'élève à 223 millions de francs. Il y a enfin lieu d'observer que les rentes viagères bénéficient sur le plan fiscal d'un régime privilégié dans la limite d'un plafond de 10.000 francs, porté à 15.000 francs en 1970.

Fruits et légumes.

19285. — M. Bégue appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale d'un G. A. E. C. qui produit des fruits. A la suite d'investissements importants (station de conditionnement), ce G. A. E. C. dispose d'un crédit d'impôt de l'ordre de plus de 40.000 francs pour un chiffre d'affaires annuel de 200.000 francs. Compte tenu des possibilités normales de récupération ce crédit d'impôt ne pourra être remboursé qu'après plusieurs années, la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur les ventes étant au taux de 7 p. 100 alors que les assujettis en particulier en matière d'emballages de toute nature sont assujettis au taux de 23 p. 100. Cette situation handicape considérablement le G. A. E. C. en cause. Une décision ministérielle en date du 25 septembre 1969 étend le bénéfice du régime suspensif à de nouvelles entreprises : aux livraisons d'emballage de toute nature faites aux expéditeurs et commerçants en gros de fruits et légumes ainsi qu'aux coopératives et S. I. C. A. dont l'activité porte sur ces mêmes produits. Il lui demande si le terme expéditeur employé dans la décision en cause s'applique au G. A. E. C. dont la situation vient d'être exposée. Celui-ci assume par lui-même le travail du commerçant en gros de fruits et légumes, c'est-à-dire, la normalisation, le conditionnement et la vente de ces produits. Si cette question comporte une réponse négative, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour régler des situations de ce genre qui sont évidemment tout à fait anormales. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Un groupement agricole d'exploitation en commun (G. A. E. C.) est considéré, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, comme un exploitant agricole. Son assujettissement à cette taxe obéit ainsi aux conditions particulières du régime d'imposition simplifiée des exploitants agricoles. En conséquence, un G. A. E. C. ne peut bénéficier de la décision ministérielle du 25 septembre 1969 citée par l'honorable parlementaire, car cette décision ne concerne que les commerçants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime général de cette taxe. L'imputation sur les taxes exigibles de l'excédent de taxes déductibles dont dispose le G. A. E. C. cité doit donc, en l'état actuel de la réglementation, être échelonnée sur plusieurs années. Toutefois, la situation évoquée par l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être étudiée attentivement dans le cadre de cette action.

Spectacles.

19351. — M. Chaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les jeunes trouvent dans l'organisation de carnavaux et festivités un loisir sain et distrayant. Ces festivités donnent une activité non négligeable aux villes où elles sont organisées et sont un facteur de développement touristique et commercial. Bien qu'elles soient faites dans un but non lucratif elles exigent des investissements très importants. Leur préparation et leur organisation réclament la participation bénévole d'un certain nombre de personnes. Afin de rendre cette organisation plus facile il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les spectacles de carnavaux ou festivités similaires qui sont actuellement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100, des dispositions de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 qui ramène cette imposition au taux réduit de 7,50 p. 100 pour les foires, salons et expositions autorisées. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — Les spectacles exclus du champ d'application de l'impôt sur les spectacles en vertu de l'article 17 de la loi de finances pour 1971, sont, en principe, soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, le taux réduit s'applique à certains spectacles qui bénéficiaient d'une imposition particulièrement favorable en matière d'impôt sur les spectacles. Tel est le cas des foires, salons et expositions qui étaient, dans leur généralité, totalement exonérés de cet impôt. En revanche, le même motif ne peut être invoqué pour les spectacles de carnavaux, qui supportaient l'impôt sur les spectacles selon le tarif fixé pour les spectacles classés en 1^{re} catégorie B. Aussi, la mesure proposée constituerait, si elle était adoptée, un précédent qui ne manquerait pas de susciter des demandes analogues en faveur d'autres spectacles soumis au taux intermédiaire. Il en résulterait des pertes de recettes budgétaires qu'il n'est pas possible d'envisager. La mesure proposée par l'honorable parlementaire n'est donc pas susceptible d'être retenue.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement privé.

12166. — M. Weber expose à M. le ministre de l'éducation nationale la déception, l'inquiétude et le mécontentement qui se sont manifestés chez les parents dont les enfants fréquentent les écoles libres, à la lecture de divers articles parus dans la presse (*La Nation* du 23 février 1970, *La Croix* du 24 février, *Le Monde* du 25 février) indiquant que le Gouvernement s'interrogeait sur la nécessité de déposer, lors de la prochaine session parlementaire, le projet de la nouvelle loi scolaire devant fixer les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. Il lui demande si, dans un souci de justice et compte tenu des difficultés réelles de l'enseignement libre qui doit poursuivre sa mission éducative aux côtés de l'enseignement public, il n'estime pas opportun de soumettre au Parlement, dès la session de printemps 1970, des textes dont l'adoption permettra à l'enseignement libre de survivre et de répondre aux besoins ressentis par de larges couches de la population. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Les dispositions modifiant la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ont été approuvées par le Parlement lors de sa dernière session, promulguées le 1^{er} juin et publiées le 3 juin dernier.

Etablissements scolaires et universitaires.

15633. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître les résultats complets de l'enquête statistique à laquelle il a été procédé au cours de l'année scolaire 1969-1970, concernant la présence des représentants des parents d'élèves et des délégués des élèves, lors de l'examen des cas individuels, dans les conseils de classes des établissements d'enseignement du second degré, ces statistiques devant être présentées autant que possible : 1° par académie, et à l'intérieur de chaque académie, par catégorie d'établissements scolaires (C. E. G., C. E. S., C. E. T., lycées classiques, modernes et techniques) en indiquant, d'une part, le nombre d'établissements qui, dans chacune des catégories et chacune des académies, ont accepté la présence des représentants des parents et des élèves pendant les délibérations et le pourcentage que représentent ces établissements par rapport à l'ensemble de l'académie ; 2° pour l'ensemble de la France, selon le plan indiqué au paragraphe précédent, avec une récapitulation pour l'ensemble des établissements et par catégorie d'établissements. (Question du 16 décembre 1970.)

Réponse :

PARTICIPATION DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS ET DES DÉLÉGUÉS DES ÉLÈVES AUX CONSEILS DE CLASSE

Nombre et pourcentage d'établissements par académies où ces représentants ont assisté intégralement aux délibérations des conseils.
Enquête 1970.

ACADÉMIES	SECOND CYCLE de lycées.		ÉCOLES NORMALES		C. E. T.		PREMIER CYCLE de lycées.		C. E. S.		C. E. G.	
	Nombre.	Pourcentage.	Nombre.	Pourcentage.	Nombre.	Pourcentage.	Nombre.	Pourcentage.	Nombre.	Pourcentage.	Nombre.	Pourcentage.
Paris	123	66,48	4	57,15	48	38,09	66	54,54	58	23,88	78	23,43
Aix	18	42,85	3	75	7	24,13	9	34,61	6	14,28	2	2,77
Amiens	22	73,33	2	33,33	1	6,66	13	72,22	14	26,92	8	11,94
Besançon	8	28,5	1	20	6	20	2	11,7	5	13,9	»	»
Bordeaux	40	77	4	50	43	66	21	46	53	62	26	23
Caen	11	26,82	3	42,85	8	20	4	18,18	10	13,88	3	2,92
Clermont	4	13,33	1	14,28	4	14,81	2	6,66	3	9,37	2	1,96
Dijon	7	19	1	14	4	13	7	35	6	12	5	7
Grenoble	29	43,28	5	50	23	37,09	16	35,55	11	22	11	11,57
Lille	47	62,66	2	40	32	35,96	29	85,29	45	35,15	14	11,2
Limoges	8	27,6	1	25	4	20	4	21	2	12,5	5	11,4
Lyon	27	50,5	1	47,6	14	34,2	13	36,3	19	37,3	29	36,4
Montpellier	18	42,85	1	14,28	13	41,93	12	41,37	11	16,92	22	28,57
Nancy	8	26	1	13,4	7	19,6	5	33	5	8,8	7	11
Nantes	11	37,93	3	50	5	26,32	1	16,67	15	26,79	5	13,89
Nice	15	53,5	»	»	8	40	9	50	12	26	10	19
Orléans	14	33	»	»	3	7,88	1	5	2	3	3	2,90
Poitiers	12	52,16	»	»	16	55,17	6	25	14	36,84	13	13,90
Reims	5	19,23	4	66,66	4	18,18	1	6,67	2	5,41	3	5,66
Rennes	9	17	»	»	8	16	1	8	3	5	6	5
Rouen	10	34	2	50	13	38	6	25	12	22	7	15
Strasbourg	17	36,17	1	20	11	23,91	7	41,17	12	12	13	15,47
Toulouse	12	25,25	3	33,33	8	16,78	7	22,16	7	12,4	10	9
Totaux	475	40,80	43	31,16	292	27,55	242	31,78	327	19,92	282	12,30

Soit : 1.662 établissements représentant 27 p. 100 de l'ensemble.

Etablissements scolaires et universitaires.

18541. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les méthodes, actuellement appliquées pour l'établissement de la subvention de fonctionnement des établissements scolaires disposant de l'autonomie financière, engendrent des complications psychologiques fonctionnelles et politiques. D'autre part, la mise en œuvre des moyens modernes de gestion semble nuire à l'appréhension de nombreux problèmes au plan humain et logique (mouvement du personnel, créations de postes, équipements en personnels et matériels, subventions) et ceci s'aggravant chaque nouvelle année scolaire et altérant les rapports avec le Gouvernement. Il apparaît qu'une certaine discordance s'établit entre les prescriptions ministérielles et les décisions rectoreales, notamment au niveau des budgets des établissements et des créations de postes d'agents de service et d'administration, et que les aspects bénéfiques de la déconcentration, dans les autres domaines, sont largement dépassés par les inconvénients découlant d'une prise en considération des problèmes, purement statistique et mécanographique. Ces errements nuisent gravement au fonctionnement des établissements scolaires, occasionnent des soucis supplémentaires aux chefs d'établissements et gestionnaires, et sont sources permanentes d'une agitation qui pourrait être évitée, car très souvent les protestations unanimes des chefs d'établissements et conseils d'administration sont satisfaites en grande partie, mais en fin d'année scolaire, trop tard, les autres problèmes étant résolus, dans une large mesure, quand un fonctionnaire d'autorité, dûment qualifié, est désigné pour les traiter. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de demander aux techniciens en la matière de reprendre ces études de structure avec comme objectif la suppression de l'insolite contestation des uns et de la protestation justifiée des autres. (Question du 26 mai 1971.)

Réponse. — La mise en œuvre des techniques modernes de gestion correspond à l'effort général de rationalisation menée actuellement au sein du ministère de l'éducation nationale. Ces techniques, loin de nuire au bon fonctionnement du service, contribuent au contraire à son amélioration. En donnant à l'administration des éléments précis d'information, elles lui permettent en effet de prendre les décisions les plus conformes à l'intérêt général et aux finalités de l'enseignement. Par ailleurs, la politique de déconcentration poursuivie très activement par le ministère de l'éducation nationale a eu pour résultat de remettre les moyens de décision entre les mains des fonctionnaires les plus directement intéressés et les plus complètement et immédiatement informés des problèmes, tout en réalisant une large consultation et une meilleure concertation sur le plan local. Cette politique de concertation et d'information permettra,

par une meilleure connaissance des nouvelles procédures utilisées, de remédier aux inconvénients évoqués par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne plus précisément la procédure budgétaire appliquée aux établissements nationaux (d'Etat ou nationalisés) d'enseignement du second degré, il importe de souligner que ces établissements comprennent deux services distincts : l'externat, dont les dépenses sont financées en tout ou partie par une subvention de l'Etat (une participation des collectivités locales s'y ajoutant, en effet, pour le fonctionnement des établissements nationalisés) ; l'internat ou la demi-pension, service annexe, dont les frais sont à la charge des familles, l'Etat supportant toutefois une part importante des dépenses de rémunération du personnel de service. Les attributions des conseils d'administration sont très larges sur le plan financier puisqu'ils fixent chaque année le budget de leur établissement. Cependant, ils ne peuvent fixer eux-mêmes la dotation que l'Etat et les collectivités locales mettent à leur disposition et trouvent ainsi une limite dans les autres obligations budgétaires que ces derniers doivent par ailleurs respecter. Ceci étant, les rapports périodiques reçus par l'administration centrale ne font pas ressortir de discordances en ce domaine entre les prescriptions ministérielles et les décisions d'application prises par les recteurs. Quant aux retards constatés dans l'envoi aux établissements de subventions complémentaires de fonctionnement, ils ne résultent pas des mesures de déconcentration mais des disponibilités du budget de l'éducation nationale.

Enseignement supérieur.

16526. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour améliorer le fonctionnement de l'U. E. R. Institut d'urbanisme de l'université Paris-Dauphine. (Question du 28 mai 1971.)

Réponse. — La situation de l'U. E. R. Institut d'urbanisme de l'université de Paris-Dauphine fait actuellement l'objet d'un examen approfondi portant notamment sur ses charges financières et sur ses rapports avec l'université. Outre les graves difficultés financières de cet institut, d'autres incertitudes, qui ne sont pas nouvelles, sont liées au mouvement actuel des idées sur la notion même d'urbanisme. Pour toutes ces raisons, l'étude du problème est délicate, mais elle est menée avec la plus grande attention. L'élection du directeur de cet institut doit intervenir très prochainement, ce qui sera de nature à améliorer très sérieusement les conditions actuelles de fonctionnement. Des mesures nouvelles ne manqueront d'ailleurs pas d'intervenir, en fonction des résultats de l'étude en cours, sur les conditions de fonctionnement de cet institut.

Enseignants (vacances scolaires).

18828. — M. Abellin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations des maîtres de l'enseignement secondaire relatives à la durée et à la date de leurs vacances scolaires. Ceux-ci font remarquer que le report des dates d'examen leur porterait un sérieux préjudice et ne tiendrait pas compte des sujétions particulières qui leur sont imposées en raison de la nature de leur profession. Ils insistent également sur le fait que vouloir trop concentrer les vacances des enfants sur un mois et demi d'été obligerait les personnes de situation modeste à des dépenses supplémentaires. C'est pourquoi il lui demande si des dispositions sont envisagées par le Gouvernement en vue de concilier les nécessités de l'éducation nationale et les intérêts propres aux enseignants et aux enfants d'âge scolaire. (Question du 10 juin 1971.)

Réponse. — Le calendrier des épreuves des examens prévu pour 1971 a été établi avec la volonté d'assurer une scolarité aussi équilibrée que possible par trimestre et avec la souci d'éviter que le troisième trimestre ne soit trop amputé par les examens. En effet, il importe avant tout de conserver à l'année scolaire une durée effective satisfaisante afin que l'enseignement soit assuré dans des conditions qui permettent aux élèves d'assimiler les programmes de façon progressive. Or, il est bien évident que, chaque année, le déroulement des épreuves des examens désorganise l'enseignement de façon notable. De nombreux professeurs désignés comme membres des jurys, notamment au baccalauréat de l'enseignement du second degré, ne peuvent assurer leurs cours et, par suite, le troisième trimestre est ramené à deux mois de travail. En outre, l'organisation des différents examens contraint les chefs d'établissements à réunir les conseils de classes dès le début du mois de mai et à prendre des décisions relatives à l'orientation des élèves, alors que la scolarité n'est pas achevée. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'avancer le calendrier des épreuves de telle sorte que tous les examens soient terminés à la fin du mois de juin. Les associations de parents d'élèves ne manqueraient pas alors de protester, à juste titre, contre une telle désorganisation du troisième trimestre. En tout état de cause, ce n'est pas un mois et demi de vacances dont peuvent bénéficier les professeurs ou leurs élèves, mais bien de deux mois (15 juillet - 13 septembre), voire même deux mois et demi pour les élèves qui ne sont pas en âge de se présenter à un examen scolaire et pour les professeurs non désignés comme examinateurs.

Orientation scolaire.

18941 — M. Notebart demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quelle date il pense pouvoir publier la réforme des services d'orientation scolaire et professionnelle et le nouveau statut de leur personnel étant bien entendu que ces textes avaient été promis pour le 1^{er} septembre 1970 et que le retard apporté à leur mise au point porte un préjudice grave à l'ensemble du service et à l'ensemble des personnels intéressés. (Question du 18 juin 1971.)

Réponse. — En ce qui concerne l'organisation des nouveaux services d'information et d'orientation, celle-ci a été fixée par le décret n° 71-541 du 7 juillet 1971 qui a été publié au *Journal officiel* du 8 juillet 1971 (p. 6723). Par ailleurs, le projet de statut des personnels de ces services qui a été mis au point par le ministère de l'éducation nationale a reçu l'accord des autres départements ministériels intéressés. Ce texte suit actuellement la procédure prévue par le statut général de la fonction publique et doit ainsi être soumis à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique qui aura vraisemblablement à se prononcer dans les mois à venir.

Enseignement supérieur.

18980. — M. Valenet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le titulaire d'une licence ès lettres possédant en outre un seul certificat de psychologie peut obtenir un poste dans l'enseignement secondaire (lycée et C. E. S. expérimentaux et pilotes), alors qu'un licencié en psychologie avec quatre certificats de psychologie ne peut prétendre à un tel poste. Cette voie qui, à la limite, peut ne comporter aucune formation psychologique, se révèle être la seule qui conduise aux fonctions de psychologie dans l'enseignement secondaire. Il est certainement étonnant que les psychologues ne puissent trouver des débouchés dans les cadres de l'éducation nationale. Si l'on envisage, par exemple, qu'une forme d'éducation sexuelle soit demandée demain dans un nombre croissant d'établissements secondaires c'est évidemment le psychologue qui serait le plus apte à répondre à cette demande. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que la licence en psychologie devrait être considérée comme licence d'enseignement. Il semblerait normal qu'elle puisse permettre de préparer le C. A. P. E. S. ouvrant ainsi le chemin du professorat en psychologie dans les établissements d'enseignement secondaire et les écoles normales. Elle devrait

permettre d'accéder au grade d'adjoint d'enseignement et d'exercer les fonctions de psychologie dans les établissements du second degré. (Question du 22 juin 1971.)

Réponse. — La licence de psychologie représente, par rapport aux enseignements actuellement dispensés dans les établissements d'enseignement du second degré, une spécialisation très restreinte. Il n'existe et ne peut exister pour ses titulaires aucun poste d'enseignement correspondant. Si donc la possession d'une licence de psychologie ou même de quelques-uns des certificats qui la composent, confère aux licenciés d'enseignement d'une autre discipline une qualification appréciable, elle ne saurait cependant être reconnue elle-même comme licence d'enseignement. Les adjoints d'enseignement ayant notamment pour vocation de suppléer les professeurs, leur recrutement ne peut pas davantage s'effectuer parmi les licenciés de psychologie. Lors de la création, à titre transitoire, du C. A. P. E. S. de sciences économiques et sociales, il a été prévu d'ouvrir le concours aux licenciés de psychologie (décret n° 69-521 du 31 mai 1969). Bien que l'une des épreuves porte, pour ces candidats, sur un sujet de psychologie sociale et qu'une autre soit relative en particulier à la statistique, qui n'est pas étrangère aux psychologues, il est apparu que ceux-ci ne réussissaient pas au concours, faute précisément d'une culture générale suffisante. Plutôt donc que dans la fonction enseignante, c'est dans des activités qui les mettraient en relation avec les enfants, les familles et les enseignants que les psychologues pourraient rendre les meilleurs services. La licence de psychologie permet d'ailleurs, comme tous les titres admis en vue de l'inscription à un C. A. P. E. S., de faire acte de candidature au concours de recrutement de conseillers d'éducation.

Etablissements scolaires et universitaires.

19016. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 67-624 du 24 juillet 1967 a fixé les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants. L'arrêté du 21 août 1969 a précisé les conditions d'attribution de ces indemnités aux divers personnels relevant de l'éducation nationale et a donné la liste des travaux y donnant droit. Il semble que les personnels techniques de laboratoire de établissements scolaires ne peuvent bénéficier de ces indemnités. Or ces personnels, qui sont des assistants précieusement pour les enseignants, ont à manipuler en permanence des produits toxiques et dangereux tels que : chlore, acide sulfurique, formol, tétrachlorure de carbone, cyanure et divers autres poisons dangereux, ou des animaux dont la morsure peut être à craindre (vipères, rats...). Il lui demande s'il peut lui préciser si les textes précités sont applicables aux personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires. (Question du 24 juin 1971.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 instituant une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants et de l'arrêté du 21 août 1969 sont applicables aux personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires. En effet, les travaux de laboratoire, notamment les manipulations de produits dangereux, sont inscrits sur la liste des activités présentant des risques d'intoxication ou de contamination et donnant droit à cette indemnité au taux prévu pour la deuxième catégorie.

Education physique.

19024. — M. Schloesing expose à M. le ministre de l'éducation nationale que n'ayant pu obtenir de réponse à sa question écrite n° 13549, parue au *Journal officiel* du 22 août 1970 et transformée en question orale, il attire à nouveau l'attention sur les titulaires du baccalauréat de technicien qui ne peuvent accéder au professorat d'éducation physique et sportive, au même titre que les titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré. Il lui demande quand sera pris le décret admettant les titulaires du baccalauréat « G » à l'accrèsion au professorat d'éducation physique. (Question du 24 juin 1971.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le décret du 3 février 1971, publié au *Journal officiel* du 11 février 1971, a modifié certaines des dispositions du décret du 17 mars 1945 créant le certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, et notamment les dispositions assurant les conditions d'accès à sa préparation. Désormais, le baccalauréat de technicien figure parmi les titres permettant l'inscription dans les classes préparatoires à la première partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, au même titre que le baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Instituteurs et institutrices.

19038. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les perspectives ouvertes dans le département du Rhône en matière de recyclage en mathématiques des instituteurs. En effet, le département dispose dès maintenant, grâce à l'I. R. E. M. de Lyon, d'une trentaine de formateurs dûment qualifiés pour assurer, sur une période globale de six ans, une première actualisation des connaissances en mathématiques de la totalité des instituteurs du Rhône, et ce, durant leur temps de service. La mise en place de ce plan de recyclage pluriannuel est possible dès la rentrée de septembre 1971, à la condition que les professeurs-formateurs et les instituteurs stagiaires soient remplacés dans leur classe pendant les temps de formation. Une centaine de postes budgétaires d'instituteurs remplaçants est de ce fait nécessaire. L'administration académique a déjà donné son accord à de telles modalités de perfectionnement de ses maîtres. En effet, alors que les programmes de mathématiques changent et que chacun reconnaît l'importance toute particulière des mathématiques contemporaines, il serait tout à fait anormal, quand cela est possible, de ne pas permettre aux instituteurs de remettre à jour leurs connaissances et leur pédagogie dans cette discipline. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la mise en route rapide du plan de recyclage ci-dessus exposé. (Question du 24 juin 1971.)

Réponse. — Un projet général de recyclage des instituteurs par les soins des I. R. E. M. a été longuement étudié, projet dans lequel le plan exposé par l'honorable parlementaire pour le recyclage des instituteurs du département du Rhône, grâce à l'I. R. E. M. de Lyon aurait trouvé sa place. Toutefois, ce projet, propre à une discipline, n'a pas été retenu comme un objectif prioritaire. Une accélération du recyclage global des instituteurs lui a été préférée et il est envisagé de mettre en place, si le budget de 1972 le permet, des moyens qui, étendus sur sept ou huit ans, permettraient le passage de tous les instituteurs à l'école normale durant trois mois, un quart ou un tiers des heures de recyclage étant consacrés à la discipline mathématique; des rappels de stage de deux semaines seraient offerts au bout de deux ans. Une suite aux stages serait organisée localement dans le cadre des circonscriptions. En dehors de ce projet global des actions en faveur de l'enseignement des mathématiques, ont été inscrites dans les demandes pour le budget 1972 au chapitre des stages de rénovation: journées nationales (six jours) pour les professeurs d'école normale et les I. D. E. N., journées académiques (sept jours) pour tous les I. D. E. N., réunion (huit jours) des équipes départementales; en outre, a été présenté un projet tendant à passer de la formation de formateurs à l'information directe des maîtres au moyen de neuf réunions mensuelles. Ces diverses actions ne seront toutefois possibles que si les moyens financiers nécessaires à leur réalisation sont accordés.

Examens et concours.

19043. — M. Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître, pour le C. A. P. E. S. de sciences économiques et sociales (partie théorique) et pour toutes les sessions qui se sont déroulées depuis sa création (1969, 1970, 1971): 1° le nombre de places mises au concours; 2° le nombre de candidats inscrits; 3° le nombre de candidats présentés; 4° le nombre d'admissibles; 5° le nombre d'admis. (Question du 24 juin 1971.)

Réponse. — C. A. P. E. S. de sciences économiques et sociales (partie théorique):

SESSIONS	NOMBRE DE CANDIDATS					NOMBRE de postes.
	Inscrits.	Présents.		Admissibles.	Admis.	
		Première épreuve.	Dernière épreuve.			
1969.....	698	404	346	56	34	31
1970.....	526	321	283	85	53	60
1971.....	722	502	438	140	84	100

Orientation scolaire et professionnelle.

19063. — M. Michel Durefour expose à M. le ministre de l'éducation nationale, que, pour donner leur pleine efficacité aux textes sur l'enseignement technologique et professionnel, sur la formation professionnelle permanente et sur l'apprentissage, il convient d'assurer

la meilleure information possible des parents et des élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les centres d'orientation scolaire, d'une part, et l'O. N. I. S. E. P., d'autre part, puissent jouer pleinement leur rôle pour assurer le succès des réformes contenues dans ces textes (Question du 25 juin 1971.)

Réponse. — L'importance de l'information professionnelle pour les parents et les élèves a retenu l'attention du ministre de l'éducation nationale. A ce sujet, des moyens supplémentaires et de nouvelles instructions ont été donnés aux centres d'orientation scolaire et professionnelle. La loi de finances pour 1971 a prévu en mesures nouvelles la création de 8 postes de directeurs et de 150 postes de conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. Ces effectifs supplémentaires permettent aux centres d'orientation d'accueillir le public dans de meilleures conditions. Par ailleurs, les instructions concrétisées par la circulaire n° 71-194 du 8 juin 1971 donnent un nouveau cadre à l'organisation des opérations d'information professionnelle dans les établissements du second degré. Sous la responsabilité des chefs d'établissement, les actions d'information, faisant appel aux professeurs, aux conseillers d'orientation, aux documentalistes des services de documentation et d'information et à des personnes extérieures choisies pour leurs compétences techniques, seront désormais coordonnées suivant un plan annuel qui en améliorera l'efficacité. Enfin les centres d'orientation scolaire et professionnelle commencent à être dotés de nouveaux moyens documentaires qui leur sont fournis par l'Office national d'information sur les enseignements et les professions. En ce qui concerne l'O. N. I. S. E. P., l'accroissement du budget approuvé par l'arrêté du 5 mai 1971 et s'élevant à 27.944.712 francs a permis une augmentation du nombre et de la qualité des publications, et en particulier la diffusion systématique et gratuite des brochures relatives à l'orientation: «Après l'école élémentaire C. M. 2» (1.200.000 exemplaires); «Après la classe de 3^e» (700.000 exemplaires); «Après le baccalauréat» (370.000 exemplaires). L'accroissement des crédits de fonctionnement permet également la mise en place au niveau national d'un système automatisé d'information et la transformation du fond documentaire classique par des moyens informatiques, ce qui a donné la possibilité d'entreprendre des opérations touchant un vaste public scolaire, comme l'opération informatique 3^e et l'opération informatique bac. L'ensemble des réponses fournies par ordinateur a été publié sous forme de recueil, lequel a été adressé, pour exploitation, aux centres d'orientation scolaire et professionnelle. Enfin l'O. N. I. S. E. P. élabore une production audio-visuelle (films sur les enseignements et sur les métiers, émissions télévisées) destinée à provoquer une sensibilisation des élèves et des familles qui doit les conduire à s'adresser, en vue d'une orientation, aux centres d'orientation scolaire et professionnelle.

Instituteurs et institutrices.

19093. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire n° 71-172 du 10 mai 1971 étend aux institutrices de l'enseignement public le régime de travail à mi-temps des fonctionnaires et lui demande si ces heureuses dispositions sont applicables aux membres de l'enseignement privé sous contrat simple. En cas de réponse négative à la question posée, il lui demande s'il n'estime pas indispensable que de telles possibilités soient étendues à ceux des membres de l'enseignement privé qui exercent dans un établissement ayant passé un contrat avec l'Etat. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — Le décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 modifié donne d'ores et déjà aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat simple la faculté de n'assurer qu'un demi-service hebdomadaire, cette possibilité étant ouverte à concurrence de la moitié des effectifs des maîtres occupant des postes à service complet.

Constructions scolaires.

19104. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de très lourdes charges pèsent sur les collectivités locales en matière de construction et de fonctionnement des collèges d'enseignement secondaire notamment sur les communes d'Alès et de La Grand-Combe (Gard), déjà lourdement frappées du fait de la récession du bassin minier. Il lui demande si la nationalisation du collège d'enseignement secondaire d'Alès Alphonse-Daudet et de La Grand-Combe est prévue pour 1972. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — Les disponibilités budgétaires en matière de nationalisations n'ont permis d'effectuer cette année qu'un nombre extrêmement réduit d'opérations de cette nature. Tant que ne sera pas intervenu le vote du budget de l'année 1972, il n'est pas possible de prendre d'engagement en ce qui concerne les mesures susceptibles d'être réalisées l'an prochain. Il convient en outre de remarquer qu'à côté du collège d'enseignement

secondaire Alphonse-Daudet et du collège d'enseignement secondaire Jean-Racine, qui fonctionnent actuellement sous le régime municipal, il existe à Alès deux collèges d'enseignement secondaire respectivement étatisés et nationalisés.

*Établissements scolaires et universitaires
(personnel de direction).*

19109. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale si dans un établissement polyvalent mixte, doté d'un premier cycle en forme de C.E.S. avec internal, le sous-directeur ou la sous-directrice de C.E.S., en poste budgétaire, est tenu, au même titre que les autres membres de l'équipe de direction (pruiseur, censeur, conseiller principal et conseiller d'éducation) d'assurer la permanence administrative par roulement les dimanches et les jours fériés. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — Les sous-directeurs et sous-directrices de collèges d'enseignement secondaire qui remplissent par essence des fonctions de direction (quelle que soit la structure administrative d'ensemble de l'établissement d'enseignement dans lequel ils exercent) et qui sont admis à ce titre par la réglementation au bénéfice des concessions de logement par nécessité absolue de service, doivent sans contredit participer au service de vacances et assurer les permanences administratives des dimanches et jours fériés, dans les mêmes conditions que les autres personnels de direction.

Enseignement technique.

19129. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que l'école professionnelle de dessin industriel (E. P. D. I.), 163, rue Saint-Maur, Paris (11^e), souhaite voir reconnaître par l'Etat son second cycle d'études. Bien que les formalités requises par cette reconnaissance aient été entreprises depuis de longs mois, elles n'ont pas encore été menées à leur terme. Selon la réponse du 26 juin 1970 à la question écrite n° 12122 du 13 mai 1970 relative au même objet, le comité de l'enseignement technique de Paris devait se prononcer sur ce dossier le 23 juin 1970. Il souhaiterait savoir si cette consultation a effectivement eu lieu et a été suivie de celle du conseil supérieur de l'éducation nationale, qui doit également se prononcer sur la matière. Il se permet d'insister pour que des mesures soient prises afin d'accélérer l'instruction de la demande déposée par l'E. P. D. I., car les délais qui ont couru depuis l'ouverture de la procédure deviendraient assurément excessifs s'ils se prolongeaient. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — Le comité départemental de l'enseignement technique de Paris a examiné la demande de reconnaissance du second cycle d'études de l'école professionnelle de dessin industrielle (E. P. D. I.), 163, rue Saint-Maur, Paris (11^e), dans sa séance du 23 juin 1970. Lorsque l'avis du comité départemental a été connu, l'enquête administrative, prévue par l'article 73 modifié du code de l'enseignement technique, a été prescrite. Cette enquête a nécessité un assez long délai pour être menée à son terme, en raison notamment de certaines infractions constatées dans le fonctionnement de l'école (locaux non déclarés, professeurs non autorisés à enseigner). Cette situation n'est d'ailleurs pas à ce jour entièrement régularisée. Le conseil de l'enseignement général et technique sera appelé à inscrire cette affaire à son ordre du jour dès la prochaine rentrée scolaire.

Établissements scolaires et universitaires.

19236. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de l'éducation nationale que chaque année, au moment des grandes vacances scolaires, des prescriptions sur le gardiennage des locaux sont adressées aux chefs d'établissement. Il apparaît que, cette année, une insistance toute particulière est mise sur le gardiennage de nuit, appelant notamment les chefs d'établissement à prendre le service de nuit des agents dans les permanences qu'ils ont à assurer. Suivant les dispositions actuelles, les jours ouvrables donnant lieu à travail sont au nombre de vingt-trois, et de nombreux établissements ne possèdent aucun local convenable permettant un hébergement occasionnel décent des personnels non logés. Enfin, il semblerait que le personnel logé par nécessité de service, quels que soient sa qualification et son grade, puisse être tenu pour responsable du gardiennage des locaux et installations. Les chefs d'établissement étant responsables de l'application de ces directives, un certain malaise pèse sur les personnels d'autorité, notamment au niveau des établissements moyens. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas utile que la généralisation de création de poste de veilleur de nuit soit envisagée, les risques étant aussi

importants durant l'année scolaire, comme en témoignent les nombreux cambriolages portant aussi bien sur les appareils audiovisuels, les coffres-forts, les réserves d'alimentation que sur les ateliers et magasins, et que, dans ces conditions, soient assurées correctement mais efficacement les seules permanences de jour, durant les vacances scolaires, les risques d'incendie étant réduits en raison même de la saison et de la fermeture de certains circuits électriques. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, relative au problème du gardiennage des locaux dans les établissements d'enseignement, n'a pas échappé aux préoccupations du ministre de l'éducation nationale. A cet égard, il convient de préciser qu'en l'état actuel des choses, il n'existe pas de postes de veilleur de nuit, mais une fonction de veilleur de nuit qui est assurée, aux termes de l'instruction permanente n° VI-70-111 du 2 mars 1970 précisant les obligations des personnels de service, par un agent non spécialiste ou par un agent spécialiste désigné à cet effet. Cette instruction indique également qu'en cas d'empêchement du veilleur de nuit, son remplacement doit être assuré par un agent non spécialiste ou à défaut, un agent spécialiste ou un ouvrier professionnel de 3^e catégorie affecté à l'entretien. Dans les établissements de moindre importance où un veilleur de nuit n'a pu être désigné à titre permanent, une surveillance est assurée, conformément aux dispositions de ce texte, par le concierge ou l'aide-concierge qui doivent effectuer une ronde avant la fin de leur service c'est-à-dire avant 21 heures. Il convient de rappeler également que tous les personnels qui bénéficient d'un logement par nécessité absolue de service sont, de ce fait, responsables de la sécurité de l'établissement au cours de la nuit.

Établissements scolaires et universitaires (personnel).

19394. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle qui assurent, en dehors de leurs heures de service, des conférences « d'initiation aux techniques psychologiques et à l'entretien » dans des centres de formation, rattachés aux écoles normales de formation des maîtres spécialisés pour l'éducation des déficients et des inadaptés. Ces personnes, en vertu de l'arrêté du 10 décembre 1952 fixant le système général de rétribution des agents de l'Etat assurant à titre d'occupation accessoire une tâche d'enseignement, sont classées en groupe II et perçoivent 18 francs par heure de cours. Ce taux n'a pas été révisé depuis 1956. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces barèmes soient révisés et que ces personnels puissent être rétribués comme l'exige leur haute technicité. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Le classement des préparations aux examens et concours de la fonction publique assurés à titre accessoire par des agents de l'Etat est fixé en fonction du niveau de l'enseignement dispensé. C'est ainsi que les conférences prononcées dans les écoles normales primaires et les centres qui leur sont rattachés sont classées dans le groupe III. Par ailleurs, contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, le système de rémunération de ces conférences fixé par le décret n° 68-912 du 15 octobre 1968 est indexé sur les traitements de la fonction publique. C'est ainsi que pour les conférences prononcées dans les écoles normales primaires le taux horaire qui était de 10 francs en 1956 et de 16,40 francs en 1968 est passé au 1^{er} juin 1971 à 20,08 F.

Établissements scolaires et universitaires (personnel).

19426. — M. Houel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement qui règne parmi les personnels de l'intendance universitaire, du fait du retard apporté à la satisfaction de leurs légitimes revendications. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux demandes qui lui ont été formulées par le syndicat national de l'intendance universitaire. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale ne méconnaît aucunement les difficultés que peuvent rencontrer les personnels de l'intendance universitaire dans l'accomplissement de leur mission et les revendications qu'ils présentent concernant aussi bien leurs conditions de travail que leur situation indiciaire. Sur ce dernier point, il convient de souligner que la revalorisation du classement indiciaire applicable aux secrétaires d'intendance est liée aux mesures envisagées par le Gouvernement en faveur de l'ensemble des corps de fonctionnaires appartenant à la catégorie B. Par ailleurs, des études sont actuellement menées sur une fusion des corps des intendants et des conseillers administratifs des services universitaires. L'adoption de cette mesure permettrait également d'aligner les indices de fin de carrière des attachés principaux d'administration et d'intendance universitaires.

Enseignement privé.

19444. — M. de Poulpuec rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 5 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 précise que l'Etat assure le paiement des charges sociales des établissements d'enseignement privé sous contrat. Les cotisations dues aux A. S. S. E. D. I. C. constituant incontestablement une charge sociale, il lui demande si celles-ci doivent être prises en compte par l'Etat (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Le ministère de l'économie et des finances dans sa réponse à la question écrite n° 16862 posée par M. Ducray (Journal officiel, Assemblée nationale du 24 avril 1971, p. 1437) a précisé que les établissements d'enseignement privé sous contrat simple doivent supporter intégralement les contributions patronales dues aux A. S. S. E. D. I. C. au titre de l'assurance chômage. Les instructions nécessaires à l'application de ces dispositions viennent de faire l'objet d'une circulaire du ministère de l'éducation nationale du 5 juillet 1971, qui a été publiée au Bulletin officiel du 15 juillet 1971 (p. 1738).

Enseignants.

19502. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation indicielle des professeurs techniques chefs de travaux des C. E. T., s'est très sensiblement dégradée depuis l'année 1946, date à laquelle ils étaient à parité indicielle avec les directeurs et les P. T. A. des lycées techniques. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'en accord avec le ministre de l'économie et des finances toutes dispositions budgétaires soient prises pour régulariser la situation des chefs de travaux dont les fonctions sont capitales pour la bonne marche des établissements d'enseignement technique. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Il est prévu au budget de 1971 d'attribuer aux professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique (C. E. T.) une indemnité de « sujétions spéciales » dont le montant moyen 2.890 francs par an, correspond à 50 p. 100 des avantages attachés à la fonction de directeur de C. E. T. et, comme eux, indexée sur les traitements de la fonction publique. Le projet de décret traduisant cette mesure est en cours de publication.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Baux des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

15982. — M. Modiano rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que par loi du 9 juillet 1970, l'application de l'indice (loyers et charges) des 259 articles, a été interdite pour l'indexation des loyers et remplacée par l'indice du coût de la construction, ce qui est une mesure très heureuse pour les locataires. Il lui signale que des indexations tout aussi onéreuses pour les locataires que celle interdite, sont utilisées couramment par des propriétaires et notamment par certaines compagnies d'assurances : tel l'indice départemental des salaires payés dans les industries du bâtiment et des travaux publics, publié dans le B. O. S. P. Il lui fait remarquer qu'il est encore plus illogique que le montant du loyer puisse être indexé sur les salaires en hausse constante que sur les éléments loyers et charges de l'indice des 259 articles. A titre d'exemple, il lui signale que l'indice des 259 articles (loyers et charges) interdit maintenant, a varié de 143,3 à 203, ce qui représente une augmentation de 41,66 p. 100 du 1^{er} juillet 1966 au 30 septembre 1970, alors que l'indice des salaires du bâtiment a augmenté de 156 à 220, ce qui représente une augmentation de 41,02 p. 100 pour la même période. Il lui demande dans ces conditions, si ce n'est pas par une inadvertance de ses services que l'indice en question, aussi dangereux pour les locataires que celui des 259 articles, n'a pas été interdit et s'il ne serait pas possible de remédier à cet état de choses. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifiée par l'article 4 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, sont interdites toutes clauses prévoyant des indexations fondées notamment sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur le prix de biens ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet de la convention ou l'activité de l'une des parties. Par ailleurs, la loi n° 70-600 du 9 juillet 1970 interdit l'indexation sur l'indice « loyers et charges », et précise qu'est réputée en relation directe avec l'objet de la convention toute clause prévoyant une indexation sur la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E. Elle dispose enfin que toute clause d'indexation illicite est remplacée de plein droit, et sauf accord des parties sur une autre indexation licite, par une clause portant indexation sur la variation susvisée. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que les clauses d'indexation qui n'ont pas été déclarées illicites par la loi demeurent soumises aux dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958 susvisée.

Racisme.

16857. — M. Frys informe M. le ministre de l'équipement et du logement de la situation de certains quartiers de Roubaix du fait des achats de maisons par des étrangers, achats dont le financement dans la proportion de 80 à 90 p. 100 est assuré par des prêts d'organismes divers, principalement par le P. A. C. T. Quand dans une rue deux ou trois maisons sont achetées par ces étrangers, la plus grande partie de la population quitte cette rue, puis le quartier et les maisons perdent jusqu'à 40 p. 100 de leur valeur. Devant l'ampleur du phénomène semblable à ce qui se passe dans certaines villes américaines, il demande quelles mesures il compte prendre pour éviter l'extension de ces ghettos, et pour que les prêts pour achats des maisons soient réservés aux nationaux. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Le recensement auquel a procédé l'I. N. S. E. E. en 1968 fait ressortir pour la ville de Roubaix un pourcentage de population étrangère de 13,70 p. 100. Cette population immigrée contribue au bon fonctionnement de l'économie locale et doit être correctement logée. Il s'avère que certaines familles en cause ont pu obtenir d'organismes privés, soit directement, soit indirectement, les moyens financiers d'accéder à la propriété de leur logement. Parmi eux se trouve le comité de propagande et d'action contre le taudis de Roubaix (P. A. C. T.), de vocation sociale, constitué sous forme d'association de la loi de 1901. Il octroie des prêts aux intéressés, en assure la gestion, apporte une aide en vue de l'amélioration des habitations anciennes, et essaie de conserver un contact avec les bénéficiaires, considérant que le fait pour eux de devenir propriétaires constitue un moyen privilégié d'intégration. En tout état de cause, écarter les ménages étrangers des facilités accordées aux Français pour leur permettre d'accéder à la propriété de leur logement serait profondément inéquitable. De plus, une telle mesure risquerait de décourager l'installation en France de travailleurs étrangers, dont le concours est fort utile à l'économie française.

Un certain nombre d'études sont en cours afin d'éclairer les pouvoirs publics sur les meilleures implantations de la population étrangère vivant en famille, ou des travailleurs isolés regroupés en foyers de migrants. Elles ne sauraient cependant aboutir à instaurer, pour les intéressés, un régime moins libéral que l'actuel dans lequel, lorsqu'ils sont en situation régulière, ils jouissent de la liberté de circulation et d'établissement.

Taxe locale d'équipement.

17327. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les agriculteurs qui procèdent à la construction de bâtiments d'élevage pour lesquels le permis de construire a été délivré antérieurement à la mise en vigueur des dispositions du décret n° 70-780 du 27 août 1970, lequel a réduit de moitié le taux de la valeur forfaitaire au mètre carré de surface hors d'œuvre, applicable pour le calcul de la taxe locale d'équipement, dans le cas de bâtiments agricoles autres que les hangars. Il lui demande si des instructions ne pourraient être données aux directions départementales des impôts afin que soient examinées, avec une particulière bienveillance, les demandes de remise gracieuse partielle de la taxe qui sont présentées par ces agriculteurs, et que ceux-ci puissent ainsi bénéficier, grâce aux remises accordées, du nouveau taux applicable à compter du 7 septembre 1970. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que des instructions ont été adressées aux services départementaux de l'équipement leur prescrivant, sous réserve de l'accord des communes intéressées, de faire bénéficier des dispositions bienveillantes du décret n° 70-780 du 27 août 1970 les constructions à destination agricole, même si le permis de construire a été délivré à une date antérieure à la publication du décret en question.

Eau.

18177. — M. Lcart demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si, dans le cadre de la loi du 25 mars 1952, il ne lui semblerait pas plus équitable d'obliger les communes à assumer, compte tenu des subventions de l'Etat, la totalité des charges des travaux d'assainissement effectués dans les lotissements défectueux. L'article 75 de la loi du 29 novembre 1965 instituant la redevance d'assainissement ayant donné aux communes les ressources nécessaires pour équilibrer la gestion de leurs services d'assainissement, il serait en effet normal que celles-ci prennent en charge les travaux d'assainissement indispensables pour les lotissements défectueux, dont les occupants sont, comme tous les autres habitants de la commune, assujettis à cette redevance. (Question du 6 mai 1971.)

Réponse. — La loi du 25 mars 1952 vise les lotissements créés ou non en vue de l'habitation mais groupant des constructions à usage d'habitation à la date du 11 août 1946, qui ne se trouvent pas placés dans des conditions normales de viabilité, d'assainissement et d'hygiène, compte tenu de la situation des quartiers avoisinants de même importance. Les subventions de l'Etat sont ainsi allouées aux associations syndicales de propriétaires intéressés en vue de la réalisation d'équipements de même nature que ceux existant dans les autres parties de la commune, afin de permettre le classement ultérieur des voies des lotissements en cause dans la voirie communale. Il s'agit donc de subventions accordées pour l'exécution de travaux privés alors que l'article 75 de la loi du 29 novembre 1965, auquel se réfère l'honorable parlementaire, vise expressément le financement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration publiques. D'ailleurs, selon les dispositions de l'article L. 35-I du code de la santé publique, le coût de tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. En définitive, l'exécution des travaux d'assainissement dans les lotissements défectueux ne peut être imposée à la commune qui reste, en tout état de cause, seule compétente pour décider de la réalisation des équipements à effectuer sur l'ensemble de son territoire. Toutefois, il convient de signaler que la commune participe généralement aux dépenses d'aménagement des lotissements défectueux dans des proportions non négligeables. Les associations syndicales qui peuvent, par ailleurs, bénéficier éventuellement des subventions de l'Etat et du département n'ont à supporter, en fait, que des charges réellement faibles qui sont susceptibles d'être, le cas échéant, couvertes par des prêts consentis à taux réduit par les caisses départementales d'aménagement des lotissements défectueux et dont le remboursement peut s'échelonner sur une période pouvant aller jusqu'à vingt ans.

H. L. M.

18208. — M. Ruais demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de reviser les conditions de priorité requises pour l'attribution de logements sociaux. Il a remarqué entre autres qu'une famille qui est logée convenablement n'est jamais considérée comme prioritaire. C'est en particulier le cas d'une famille de quatre personnes, dont deux enfants, qui a été obligée de prendre un logement neuf du secteur privé, faute d'avoir pu obtenir jusqu'ici un logement H. L. M. et qui vient de voir son loyer mensuel porté à 800 francs, pour un revenu de 1.000 francs par mois. On assiste ainsi à un véritable étranglement économique de cette famille qui, cependant, pour avoir fait un effort personnel de relogement, devrait bénéficier d'une aide privilégiée de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les familles, dont le loyer dépasse considérablement les facultés de paiement, puissent être classées sur les listes de prioritaires pour l'attribution d'un logement en H. L. M. (Question du 11 mai 1971.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire peut être considérée comme une conséquence de l'insuffisante mobilité du parc des logements H. L. M. Des ménages, dont les ressources ne justifient plus l'accueil en logement H. L. M., se maintiennent dans les lieux, causant un préjudice certain aux familles de ressources modestes qui ne peuvent supporter un loyer libre. Ce comportement s'explique le plus souvent, en particulier dans les agglomérations importantes ou en voie de développement, par les difficultés auxquelles se heurtent les ménages en cause pour résoudre leurs propres problèmes de logement : leurs ressources ne leur permettent pas, en effet, de se reloger dans le secteur privé. Le ministre de l'équipement et du logement a exposé à la tribune de l'Assemblée nationale, lors du débat parlementaire consacré aux problèmes du logement, les mesures décidées par le Gouvernement pour remédier à cette situation. Il est prévu de créer une secteur locatif intermédiaire entre l'habitat social et le marché privé par fusion des deux catégories actuelles de logements, les immeubles à loyer moyen (I. L. M.) et les logements locatifs financés par le Crédit foncier. La nouvelle catégorie de logements sera d'une qualité supérieure aux actuels I. L. M., sans que le loyer soit augmenté de façon importante, grâce à un meilleur financement. Le prêt principal et le prêt complémentaire devraient, en effet, permettre d'assurer globalement 80 à 90 p. 100 du prix total au lieu de 45 à 65 p. 100 actuellement. Une autre réforme importante, qui devrait faciliter la mobilité, est celle de l'allocation-logement accordée aux familles de conditions modestes qui consentent un effort pour se loger. Dans le cas particulier cité par l'honorable parlementaire, cette aide personnelle devrait réduire partiellement le loyer demandé.

H. L. M. (personnels des offices).

18241. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le mécontentement éprouvé par les agents des catégories A et B des offices publics d'H. L. M., en

raison du déclassement indiciaire dont ils sont victimes à la suite de la mise en application des arrêtés des 18 et 21 septembre 1970 portant reclassement des catégories C et D des personnels des offices d'H. L. M. Ce déclassement est constaté principalement dans les grades de chef de bureau, rédacteur et adjoint technique, pour lesquels aucun relèvement indiciaire n'est intervenu depuis 1963. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation regrettable et faire en sorte que la préparation des concours permette aux jeunes fonctionnaires de bénéficier d'une promotion sociale réelle. (Question du 11 mai 1971.)

Réponse. — I. — Agents du cadre « A » des offices d'H. L. M. (O. P. H. L. M.) : les arrêtés interministériels du 23 octobre 1968 (Journal officiel du 26 octobre 1968) ont amélioré la situation du personnel de direction des O. P. H. L. M. par les mesures suivantes : relèvement des indices de traitement des directeurs et sous-directeurs ; création d'emplois de directeur adjoint dans les offices de plus de 10.000 logements permettant, notamment, la promotion dans ces emplois des sous-directeurs pouvant exciper d'un diplôme de licence ; relèvement du montant des indemnités forfaitaires pour le personnel administratif. II. — Agents du cadre « B » des O. P. H. L. M. : les agents des catégories « C » et « D » des O. P. H. L. M. ayant bénéficié d'un reclassement depuis la parution des arrêtés des 18 et 21 septembre 1970, il se trouve que, maintenant, les rédacteurs et adjoints techniques des O. P. H. L. M. ont, en début de carrière, une situation inférieure à celle d'agents placés sous leurs ordres. Dans un premier temps, des dispositions analogues à celles dont bénéficient déjà les personnels communaux seront prochainement prises, qui permettront aux agents des O. P. H. L. M. des catégories « C » et « D », promus à un emploi de la catégorie « B » avant le 1^{er} janvier 1970, de renoncer à la date d'effet de leur nomination pour y substituer la date du 1^{er} janvier 1970, date d'application du reclassement des catégories « C » et « D ». Par ailleurs, le Gouvernement se préoccupe actuellement de la situation de agents de l'Etat appartenant aux cadres « B ». Les dispositions qui seront arrêtées en faveur de ces derniers conduiront les pouvoirs publics à reconsidérer celle des personnels homologues des offices publics d'H. L. M. Il est précisé, pour conclure, que la loi relative aux habitations à loyer modéré, adoptée à la fin de la dernière session parlementaire, contient des dispositions qui améliorent sensiblement la situation des agents des O. P. H. L. M. Ils bénéficient désormais des garanties de rémunération accordées à l'ensemble des agents de la fonction publique.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

18510. — M. Odriv attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation faite aux locataires des immeubles construits avenue Jean-Moulin, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), par la régie immobilière de la ville de Paris (R. I. V. P.). Une augmentation des loyers de 10 p. 100 a été appliquée en juillet 1970 provoquant déjà, à l'époque, un vif mécontentement parmi les locataires qui viennent d'être à nouveau informés de l'application d'une seconde augmentation de 10 p. 100 à partir du 1^{er} avril 1971. Réunis en assemblée extraordinaire, les locataires ont manifesté leur hostilité à cette nouvelle hausse (qui ne devrait pas être la dernière puisque, dans les deux cas à venir, et selon des indications recueillies auprès de la R. I. V. P., de nouvelles augmentations sont prévues représentant 65 à 70 p. 100 du prix du loyer de base). Ils ont, dans la proportion de 70 p. 100 (170 locataires sur 240) décidé de refuser cette deuxième augmentation de 10 p. 100 et de régler leur loyer sur la base de leur quittance de mars 1971. Connaissant la situation difficile des locataires de la R. I. V. P., à Montreuil, il partage leurs préoccupations et il lui demande s'il n'entend pas intervenir contre les hausses de loyers abusives dénoncées par la présente question écrite. Ces hausses de loyers sont d'autant moins acceptables que les locataires n'ont aucun moyen d'en apprécier le bien-fondé et que la R. I. V. P. est une société au sein de laquelle des organismes financiers importants comme la Banque de Paris et des Pays-Bas et la Compagnie française de Suez sont majoritaires. La « rentabilité » est sans doute assurée mais au mépris des intérêts des familles de locataires comme ces familles occupant un F 5 et qui paient, loyer plus prestations, environ 850 francs par mois. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — Des renseignements recueillis, il résulte que, pour la construction du groupe Jean-Moulin, à Montreuil, la R. I. V. P. a bénéficié d'un prêt spécial du Crédit foncier de France. Conformément aux dispositions réglementaires applicables dans cette hypothèse, les loyers doivent être inférieurs à un maximum fixé par le contrat de prêt. Dans le cas d'espèce, les logements ont été mis en location en janvier 1968. Le loyer demandé au locataire d'un logement de trois pièces était alors de 331,65 francs, inférieur au loyer-plafond. Depuis, effectivement, l'organisme propriétaire a dû appliquer deux augmentations successives de loyer, de 10 p. 100 chacune, en juillet 1970 et avril 1971. Ces décisions, provoquées par l'augmentation des frais et charges de gestion et d'entretien, ont

été approuvées par le préfet de Paris. Le loyer actuel, pour l'appartement de référence susvisé, est de 401,29 francs. Il demeure sensiblement inférieur au loyer-plafond autorisé par le contrat de prêt.

Urbanisme.

18754. — M. Vandanel expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en application de la loi d'orientation foncière (n° 67-1253 du 30 décembre 1967), un arrêté préfectoral a été pris dans le département du Nord prescrivant à toutes les municipalités d'avoir à se prononcer avant le 25 décembre 1970 sur des coefficients provisoires d'occupation des sols. Ces C. P. O. S. ont été élaborés sur plan par les techniciens de l'urbanisme et proposés aux collectivités locales en ne leur laissant jusqu'à la date limite précitée qu'un délai trop restreint pour que, dans la très grande majorité des cas, elles aient pu procéder auprès des personnalités qualifiées aux enquêtes nécessaires sur la destination des sols de leurs communes perspectives et effectuer ensuite le travail de réflexion indispensable en pareil cas. Ces C. P. O. S., lorsqu'ils ont été acceptés par les municipalités, servent de base à l'administration pour opposer un refus à de très nombreuses demandes de permis de construire. Ces C. P. O. S., élaborés de façon trop rigide par l'administration dans le souci déclaré d'éviter certaines erreurs ou l'anarchie dans l'urbanisation, surtout en secteur rural, aboutissent en fait à entraver considérablement la construction. Tantôt c'est l'effort des particuliers qui est compromis et l'on aboutit parfois à des cas douloureux de petits épargnants qui ont acquis péniblement un terrain pour construire la maison où ils se retireront, et s'en voient refuser l'autorisation parce que le C. P. O. S. dont est affecté ce terrain est trop faible. Tantôt c'est le développement d'entreprises ou de petites industries qui est bloqué parce qu'il n'existe dans une commune qu'un ou deux endroits où l'on puisse envisager d'édifier de nouveaux bâtiments à usage commercial ou industriel et que, là encore, le terrain étant affecté d'un C. P. O. S. trop faible, on se heurte à un obstacle d'ordre administratif. Il lui demande en conséquence si les C. P. O. S. acceptés par les municipalités dans les conditions qui viennent d'être rappelées ne pourraient pas faire l'objet de modifications tendant à les alléger considérablement. Il souhaiterait qu'en particulier des instructions soient données aux administrations compétentes afin que les dérogations sollicitées fassent l'objet d'examen particulièrement bienveillants. (Question du 7 juin 1971.)

Réponse. — C'est en raison de la durée des études nécessairement détaillées, d'élaboration des plans d'occupation des sols, que le législateur a prévu dans l'article 3 de la loi d'orientation foncière la possibilité d'établir des coefficients provisoires d'occupation des sols : l'élaboration de ces coefficients correspond donc à une mesure de protection et d'attente destinée à éviter qu'une urbanisation anarchique ne vienne compromettre le parti qui sera retenu par le futur plan d'occupation des sols. Leur mise en œuvre rapide excluait toute étude à la parcelle, la loi elle-même n'ayant prévu qu'un zonage d'affectation et une densité de construction. C'est dans le cadre de cette procédure qu'ont été adressés aux diverses municipalités de l'arrondissement de Lille des projets de coefficients provisoires d'occupation des sols, le 25 septembre 1970, la date limite pour l'approbation de ces plans de coefficients provisoires ayant été fixée par la loi au 30 décembre 1970. Des séances de travail ont été organisées dans toutes les mairies ; les observations présentées par les élus ont été, dans leur quasi totalité, prises en considération. Les périmètres et les coefficients retenus tendent à satisfaire les quatre conditions suivantes : offrir des terrains constructibles répondant largement aux besoins en construction pendant les trois années d'application des coefficients provisoires ; promouvoir la restructuration des centres agglomérés sans augmenter trop brutalement les densités ; limiter les aires urbanisables où sera concentré l'effort d'équipement des collectivités ; préserver enfin les zones naturelles. Il est évident que l'utilisation de cette procédure simplifiée et rapide ne peut avoir les mêmes conséquences que les plans d'occupation des sols eux-mêmes, qui font l'objet d'études préliminaires approfondies, d'un règlement nuancé et de possibilités de dérogations. Le but recherché par l'établissement des coefficients provisoires semble néanmoins avoir été atteint : l'urbanisation désordonnée se trouve freinée ; les cas de refus opposés à des demandes de construction sur la base des coefficients provisoires existent, mais sont relativement peu nombreux. Il est cependant exact que les coefficients fixés, conçus principalement pour l'habitation, se sont avérés inadéquats au cas particulier des projets de construction à usage industriel. C'est pourquoi des projets de modifications sont actuellement à l'étude, tant au niveau local qu'au niveau central, en vue d'assouplir sur ce point l'application des coefficients provisoires d'occupation du sol dans le secteur considéré. L'honorable parlementaire peut donc être assuré que les difficultés qu'il a bien voulu exposer trouveront prochainement une solution satisfaisante.

Routes.

18847. — M. Cassabel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'importance du trafic que connaît la R. N. 113 entre Toulouse et Narbonne, en général, et à l'occasion des week-ends ou de la période des vacances en particulier. C'est ainsi que le dernier week-end de la Pentecôte a permis de constater une fois encore combien la circulation était rendue difficile sur cette route nationale. Le centre régional d'information et de coordination d'Aix-en-Provence a publié dans la presse locale, à l'occasion des fêtes de Pentecôte, plusieurs itinéraires touristiques ou conseillés et la lecture de ce document montre que cet organisme d'information n'a pas retenu un itinéraire qui, au départ de Castelnaudary, et à destination de Perpignan et d'Espagne, pourrait soulager particulièrement la R. N. 113 particulièrement difficile en période de pointe. Cet itinéraire utiliserait au départ de Castelnaudary la R. N. 623 jusqu'à Limoux, puis la R. N. 118 jusqu'à Quillan, et au moyen de la R. N. 117 permettrait de rejoindre Perpignan et l'Espagne. Cette route touristique, dont il n'est plus besoin de vanter les beautés, permettrait dans ces circonstances de découvrir une région particulièrement touristique et cet itinéraire permettrait de faire découvrir l'arrière-pays du département de l'Aude. En conséquence, il lui demande s'il peut faire étudier cette proposition et lui faire connaître si le centre régional d'information et de coordination d'Aix-en-Provence retiendra cette proposition. (Question du 11 juin 1971.)

Réponse. — Les embouteillages observés sur la R. N. 113, à la traversée de Carcassonne, se produisent au carrefour de Trèbes et à l'extrémité de certains crèneaux de dépassement à trois voies (Barlaira et Capendu). Certaines dispositions ont été prises pour améliorer l'écoulement du trafic en ces points. C'est ainsi qu'il a été demandé à la direction départementale de l'équipement de l'Aude de réaliser au droit des crèneaux de dépassement un marquage au sol différent. De même à Trèbes, le carrefour des R. N. 113 et 610 va être aménagé ; il est envisagé d'y construire des îlots directionnels et d'y implanter des feux de signalisation. L'utilisation de l'itinéraire suggéré par l'honorable parlementaire pour délester la R. N. 113 est actuellement étudiée au plan technique par les « cellules départementales de l'exploitation routière » intéressées ; elles examinent l'intérêt d'exploiter rationnellement et systématiquement cet itinéraire qui est d'ores et déjà recommandé par le centre régional d'information et de coordination routière d'Aix-en-Provence.

Permis de construire.

19289. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de lui faire connaître s'il est normal de considérer comme bénéficiaire de toutes les qualités attachées au permis de construire un tel document qui est délivré pour un terrain dont les bornes sont contestées et au sujet desquelles une instance judiciaire est pendante devant les tribunaux. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Le fait qu'une instance judiciaire soit pendante devant les tribunaux sur une question de bornage n'est pas au nombre des motifs qui permettent de refuser le permis de construire, ni même de surseoir à sa délivrance. Le permis de construire, qui ne crée pas le droit de construire, a seulement pour but d'attester que la construction projetée est conforme aux réglementations d'ordre public relatives à l'urbanisme et à la construction. Mais il ne prend pas parti sur les problèmes relevant du droit privé, tel celui qui est soulevé par l'honorable parlementaire. Ces problèmes relèvent, à défaut d'accord amiable entre les parties intéressées, de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

H. L. M.

19296. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les plafonds de ressources, prévus à l'article 1^{er} du décret n° 54-346 du 27 mars 1954 modifié pour la détermination de l'indemnité d'occupation due par les locataires ou occupants d'H. L. M. dont les ressources dépassent lesdits plafonds, ont été fixés en dernier lieu par un arrêté du 24 décembre 1969. Il lui demande s'il envisage pas de procéder à une révision de ces plafonds compte tenu de l'augmentation générale des prix et des salaires constatée au cours de la période de dix-huit mois qui s'est écoulée depuis la publication de l'arrêté du 24 décembre 1969. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — L'article 10 de l'arrêté du 24 décembre 1969 prévoit que les plafonds de ressources applicables en matière d'H. L. M. doivent être révisés chaque année à partir du 1^{er} janvier 1971 d'un pourcentage égal à la variation du coût de la construction au cours de l'année précédente. En application de ces dispositions,

les plafonds de ressources ont été majorés au 1^{er} janvier 1971 de 3,5 p. 100 par rapport au 1^{er} janvier 1970. Les nouveaux barèmes ont fait l'objet d'une circulaire publiée au Journal officiel du 10 juillet 1971.

INTERIEUR

Etablissements scolaires et universitaires.

15721. — M. Foyer expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un certain nombre de villes recrutent sur titres, après avis du recteur, des régisseurs de recettes et de dépenses pour les collèges d'enseignement secondaire non nationalisés. Ces agents reçoivent le traitement d'un commis auxiliaire de mairie et ne bénéficient ni de l'avancement à l'ancienneté, ni de la titularisation, ni de l'intégration dans le cadre des personnels de l'éducation nationale lors de la nationalisation de l'établissement, alors qu'elle reclassifie des fonctions identiques à celles des attachés d'intendance universitaire des collèges d'enseignement nationalisés. Il lui demande si la pratique de ces communes est conforme à la loi, et, dans la négative, quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de faire respecter les règles en vigueur concernant le personnel communal. (Question orale du 26 décembre 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 26 mai 1971.)

Réponse. — L'intégration dans les cadres de personnels de l'éducation nationale, lors de la nationalisation de collèges d'enseignement secondaire, d'agents des collectivités locales en fonction dans ces établissements, relève de la compétence des services du ministère de l'éducation nationale. Le ministre de l'intérieur se trouve donc concerné par la situation des agents en fonctions dans les collèges non nationalisés et de ceux qui n'ont pas été intégrés après nationalisation. Il convient d'observer, toutefois, qu'il appartient à la collectivité locale dont relève l'établissement non nationalisé de fournir le personnel administratif et de service nécessaire et d'en déterminer les modalités d'utilisation. S'il s'agit d'emplois permanents, la nomenclature des emplois communaux ne comportant pas d'emplois propres à ces établissements, il est possible de faire appel à des agents recrutés sur des emplois figurant à l'effectif du personnel communal et créés par le conseil municipal dans les conditions prévues par l'article 478 du code de l'administration communale. Ces agents bénéficient alors des avantages et garanties prévus par le statut du personnel communal et leur situation est identique à celle des autres agents titulaires de la commune; telle pourrait être la situation dans les établissements destinés à demeurer définitivement ou pendant un laps de temps suffisamment long dans le cadre communal. Par contre, lorsque la nationalisation d'un établissement a été demandée et que celle-ci paraît susceptible d'intervenir dans un délai assez bref, seul le recours à du personnel non titulaire s'avère possible, compte tenu des difficultés de recensement qui pourraient se produire au moment de la nationalisation. Le caractère très limité dans le temps des fonctions à remplir impose en effet l'appel à du personnel temporaire, sauf cas d'espèce où l'on peut escompter que des vacances de titulaire se seront produites au moment où il sera nécessaire de réintégrer les intéressés dans d'autres services communaux.

Autoroutes.

18187. — M. Habib-Deloncle demande à M. le ministre de l'Intérieur pour quelles raisons la présence de poids lourds a été tolérée sur les autoroutes de la périphérie parisienne le dimanche 2 mai, à une heure où la circulation était particulièrement dense du fait du retour des parisiens vers la capitale. (Question du 7 mai 1971.)

Réponse. — Les services de police veillent de façon permanente au respect des mesures d'interdiction qui frappent en fin de semaine les transports routiers de marchandises sur les autoroutes de l'Ouest et du Sud à proximité de Paris, à l'exception de l'autoroute du Nord où la circulation des poids lourds pendant la même période ne fait l'objet d'aucune restriction. Au cours du week-end considéré, cinquante-quatre contraventions à cette réglementation ont été relevées. La présence de poids lourds, le dimanche 2 mai 1971, sur les autoroutes, tient aux motifs suivants: 1^o il n'est pas possible d'assurer une garde permanente de toutes les bretelles d'accès aux autoroutes en raison des effectifs importants de police qu'il faudrait immobiliser pour filer derrière aux véhicules lourds d'emprunter ces autoroutes; la surveillance s'effectue principalement par des patrouilles motocyclistes; 2^o des dérogations, comme le prévoit la réglementation sont consenties par l'autorité administrative compétente pour des motifs graves et justifiés (accidents, rupture de ravitaillement, transports spéciaux, etc.); 3^o comme il se produit assez fréquemment, des conducteurs de nationalité étrangère, dont la connaissance de notre langue est imparfaite, ont pu de bonne foi utiliser une des autoroutes interdites; 4^o les conducteurs en infrac-

tion qui ont été interceptés et dont, aux termes des textes en vigueur, les véhicules ne pouvaient être immobilisés sur l'autoroute, ont été autorisés à utiliser celle-ci jusqu'à la prochaine sortie.

Sapeurs-pompiers.

18732. — M. Santoni appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le mécontentement qui existe chez les sapeurs-pompiers professionnels et qui se traduit depuis le mois de novembre 1970 par un certain nombre de manifestations. Ce mécontentement est particulièrement dû à l'écrasement de la hiérarchie des traitements amorcée lors du reclassement du 14 octobre 1968 et aggravé par l'arrêté du 3 décembre 1970 (plan Masselin). On peut constater à cet égard: 1^o qu'un sapeur de 1^{re} classe bénéficiant des dispositions de l'article 3 (titre 1^{er}), dispositions permanentes, au 2^e échelon, soit un an de service, perçoit un traitement supérieur à un officier débutant au 1^{er} échelon; 2^o que ce même sapeur au 8^e échelon perçoit 100 francs de plus par mois que le caporal au 8^e échelon également; 3^o qu'un sergent bénéficiant des dispositions de l'article 3 (titre 1^{er}), dispositions permanentes, 8^e échelon, perçoit le même traitement qu'un adjudant au 8^e échelon alors que les responsabilités ne sont pas les mêmes. Les sapeurs-pompiers professionnels déplorent également l'insuffisance des crédits du service national de la protection civile destinés à subventionner les communes et les départements, et l'injustice qui persiste depuis plusieurs années quant à la répartition de ces subventions et l'on constate que pour un crédit de 10 francs destiné aux services de lutte contre l'incendie, l'Etat accorde 9,30 francs à la région parisienne (la brigade des sapeurs-pompiers de Paris) et 0,70 francs à la province (y compris les T. O. M. et les D. O. M. La pénurie d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels (plus de trois cents postes disponibles en France) est due à l'insuffisance des traitements accordés à un officier débutant: 1.395,57 francs, brut, toutes primes comprises, soit 1.305,03 francs net, alors que l'on exige des candidats sortant des écoles un diplôme d'ingénieur ou une licence. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation. Il serait à cet égard nécessaire qu'intervienne la reconnaissance de la profession des sapeurs-pompiers et que soit déterminée une grille indiciaire hiérarchique en harmonie avec les connaissances exigées de cette profession, comme elle est accordée à la police, aux C. R. S. et aux employés municipaux. Il serait en outre indispensable de prévoir une augmentation des crédits du service national de la protection civile (chapitre Subventions aux communes ou départements) pour les achats de matériels de lutte contre l'incendie et pour l'application des dispositions de l'arrêté du 24 février 1969 sur les effectifs dans les centres de secours. Cette dépense supplémentaire pourrait d'ailleurs être imputée sur les 400 millions de francs prélevés par l'Etat sur les primes encaissées par les compagnies d'assurances pour couvrir les risques d'incendie. Enfin, il lui demande si plusieurs écoles de cadres pour la formation des officiers des sapeurs-pompiers et les différentes spécialités exigées par les progrès de la science et de la technique ne pourraient pas être créées. (Question du 4 juin 1971.)

Réponse. — Au cours de sa réunion tenue le 10 mai 1971, la commission paritaire de la protection contre l'incendie a examiné et approuvé, à l'unanimité, le projet de décret qui modifie les modalités d'avancement des sapeurs-pompiers professionnels communaux des catégories C et D. Ce texte, qui donne satisfaction à ces personnels, a été communiqué, pour avis, au Conseil d'Etat, et sera publié prochainement. Le classement indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels communaux y a été fixé par référence aux échelles des personnels de l'Etat et les collectivités locales de niveau correspondant. Il est précisé, toutefois, que les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 3 décembre 1970, portant organisation de la carrière des sapeurs-pompiers professionnels communaux, ne permettent pas à un sapeur de 1^{re} classe, au 2^e échelon, d'être classé dans le groupe supérieur. Le tableau, qui figure au même article 3, indique bien que ces dispositions intéressent seulement les sapeurs déjà parvenus aux 9^e et 10^e échelons de leur grade. De même, le sapeur de 1^{re} classe, au 8^e échelon, est à l'indice brut 287, tandis que le caporal au même échelon est à l'indice brut 317. La valeur du point étant de 6,14 au 1^{er} janvier 1971, la différence de traitement entre les deux agents est de 118 F, non compris les indemnités diverses. Il en résulte que, malgré le bénéfice de la prime mensuelle de 100 F, le sapeur-pompier de 1^{re} classe perçoit bien 18 F de moins que son collègue caporal. Enfin, un sergent au 8^e échelon ne peut bénéficier des dispositions de l'article 3, titre 1^{er}, pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus. En ce qui concerne les rémunérations, les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient d'échelles indiciaires propres fixées, comme il a été précisé ci-dessus, par référence à celles des autres agents des services techniques des collectivités locales et des fonctionnaires de l'Etat de niveau correspondant. Ceci dit, il est exact que la crise des effectifs des officiers de sapeurs-pompiers professionnels est due, surtout, à l'insuffisance de rémunération des officiers débutants, recrutés à l'extérieur. Aussi, pour remédier en partie à cette situation, les services du ministère de l'Intérieur et ceux du ministère de l'économie et des finances

envisagent de modifier les conditions d'avancement des lieutenants titulaires du brevet de prévention de l'incendie, afin qu'ils puissent accomplir une carrière correspondant mieux à leurs mérites et à leurs responsabilités. Un département nouveau pour la formation de spécialistes de la sécurité en général, plus particulièrement d'officiers de sapeurs-pompier, a été ouvert, à titre expérimental, en novembre 1970, à l'institut universitaire de technologie de Bordeaux. Si, comme tout le laisse prévoir, l'expérience en cours à Bordeaux se révèle concluante, la création de départements analogues sera envisagée dans un ou deux autres I. U. T. Ce n'est qu'à la lumière des résultats obtenus par la politique de formation professionnelle ainsi amorcée que d'autres solutions pourront être éventuellement recherchées, afin de régler dans les meilleures conditions cette importante question. Les crédits affectés aux subventions pour l'équipement des collectivités locales en moyens de secours et de lutte contre l'incendie ont été majorés, en 1970, de trois millions de francs; et de cinq millions en 1971, ce qui a permis de subventionner au taux normal de 10 p. 100 l'ensemble des programmes établis par ces collectivités pour l'acquisition des matériels en cause, ceux concernant les centres spécialisés de secours en montagne et la défense des forêts contre l'incendie bénéficiant d'un taux de subvention porté à 25 p. 100. La suggestion présentée par l'honorable parlementaire d'imputer une augmentation supplémentaire des crédits susvisés sur les sommes prélevées par l'Etat sur les primes encaissées par les compagnies d'assurances pour couvrir les risques d'incendie fait l'objet d'une communication au ministère des finances, seul compétent pour en effectuer l'étude et prendre une décision à son égard.

Communes (personnel).

18935. — M. Grussenmeyer rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que, conformément à l'article 6 de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969, les agents communaux bénéficient, en cas d'invalidité résultant d'un accident de service, d'une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat. Pour ces derniers, comme pour les personnels communaux, la réalité des infirmités, leur imputabilité à service et les conséquences qu'elles entraînent sont appréciées par la commission départementale de réforme. Alors que pour les personnels d'Etat la décision est prise sur la base de ce seul avis, par le ministre dont relève le fonctionnaire intéressé, la décision du maire est encore subordonnée à l'avis conforme de la caisse des dépôts et consignations conformément à l'article 5 du décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963. Cet avis ne semble ainsi exigé que pour permettre à l'organisme gestionnaire du régime de contrôler la régularité de la procédure. Il lui demande si la caisse des dépôts et consignations peut mettre en cause l'appréciation de la commission départementale de réforme et donner un avis défavorable fondé sur une question relevant de cette appréciation. (Question du 18 juin 1971.)

Réponse. — La disposition de l'article 5 du décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963, subordonnant la décision du maire à l'avis conforme de la caisse des dépôts et consignations n'est que la transposition aux agents des collectivités locales de la disposition de l'article 3 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, stipulant en ce qui concerne l'allocation temporaire d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat, que « le pouvoir de décision appartient dans tous les cas au ministre dont relève l'agent et du ministre des finances et des affaires économiques ». La circulaire du 20 mars 1961 (finances et fonction publique) précise, en ce qui concerne les fonctionnaires « que l'arrêté de concession est signé conjointement par le ministre liquidateur et par celui des finances dont les services compétents (direction de la dette publique) vérifient au préalable tous les dossiers d'allocation ». En ce qui concerne les collectivités locales, le maire et la caisse des dépôts et consignations, qui ne sont pas liés par l'avis de la commission départementale de réforme, sont respectivement dans une situation comparable à celle du ministre liquidateur et du ministre des finances. Il s'ensuit que la caisse des dépôts et consignations peut mettre en cause l'appréciation de la commission départementale de réforme et donner un avis défavorable, empêchant par là même l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité, sous réserve de l'appréciation, le cas échéant, des tribunaux administratifs. Il convient d'ajouter toutefois que de telles situations sont relativement peu nombreuses.

Crèches.

1928. — M. Boudon demande à M. le ministre de l'Intérieur que l'emploi d'agents spécialisés des écoles maternelles et classes enfantines, grade nouveau des femmes de service des écoles, soit étendu aux femmes de service des crèches municipales. Il lui demande également que la prime de fin d'année qui avait été attribuée par les décrets n° 61-417 du 28 avril 1961 et 62-1304 du 9 novembre 1962, soit reprise et augmentée afin qu'elle constitue un treizième mois.

Il s'agit en effet là, d'un avantage accordé sous des formes différentes dans certaines administrations publiques ainsi que dans le secteur privé. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — L'emploi d'agent spécialisés des écoles maternelles et des classes enfantines correspond, sous une nouvelle appellation, à celui de femme de service des écoles maternelles et des classes enfantines que les décrets des 18 janvier 1887 et 15 juillet 1921 faisaient déjà obligation aux communes de créer. Il ne s'agit donc pas fondamentalement d'un emploi nouveau, mais du reclassement particulier d'un personnel spécialisé, dans le cadre général de la réforme des emplois d'exécution. La présence dans les crèches municipales d'agents d'exécution spécialisés pour les soins aux enfants, les auxiliaires de puériculture, qui ne se rencontrent pas dans les écoles maternelles, limite a priori la comparaison que l'on peut faire entre les attributions des femmes de service en fonctions dans les crèches d'une part, celles des agents spécialisés des écoles maternelles d'autre part. Je ne vois néanmoins aucune objection à faire procéder par mes services à une étude approfondie de la question soulevée. Sur le second point, il est précisé qu'il s'agissait non d'une prime de fin d'année mais d'une prime exceptionnelle dont le Gouvernement avait décidé l'attribution aux fonctionnaires sur la base d'un montant unique et uniforme fixé à 50 francs par le premier décret cité et à 100 francs par le second, mesures qui furent étendues en leur temps aux agents communaux. En vertu du principe d'égalité établi par l'article 514 du code de l'administration communale, il n'est possible d'envisager en faveur des personnels locaux la proposition de l'honorable parlementaire que si une disposition préalable intervient dans le même sens pour les fonctionnaires de l'Etat.

JUSTICE

Rentes viagères.

14339. — M. Rabreau rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 1775 du code civil « est frappé de nullité le contrat de rente viagère lorsque la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat ». Compte tenu des progrès considérables faits par la médecine (en particulier en matière de réanimation) depuis 1804, qui sont tels que les plus graves maladies qui, autrefois, entraînaient la mort sous quelques jours, se prolongent maintenant pendant plusieurs mois, il lui demande s'il n'y a pas lieu de modifier les dispositions en cause; notamment en regard aux critiques portées par la doctrine à la suite de l'arrêt de la cour de cassation du 21 octobre 1969, première chambre civile, dont la solution est moins actuelle que celui de la troisième chambre civile du 6 novembre 1969. Il peut être envisagé soit de porter ce délai à plusieurs mois, soit, mieux encore, de laisser celui-ci à l'appréciation du juge. (Question du 9 octobre 1970.)

Réponse. — La présente question se rapporte à deux problèmes: celui de l'interprétation de l'article 1775 du code civil et celui de sa modification éventuelle. 1° Dans l'arrêt rendu le 21 octobre 1969 par sa première chambre civile (J. C. P. 1970 II. 16.159 avec les conclusions de M. le premier avocat général Lindon), la cour de cassation a estimé que c'est à bon droit qu'une cour d'appel a déclaré que, par application de l'article 1775 du code civil, les contrats de rente viagère ne peuvent être annulés en raison du décès du créancier survenu par suite d'une maladie dont il était atteint au moment du contrat lorsque ce décès survient plus de vingt jours après cette date. Il était soutenu dans le pourvoi que l'article 1775 ne créerait qu'une présomption de défaut de cause, lorsque le bénéficiaire de la rente viagère est décédé dans les vingt jours du contrat et laisserait la possibilité de démontrer, dans les termes du droit commun, l'absence d'aléa à raison de l'état de santé du créancier, dans le cas de décès survenu plus de vingt jours après le contrat. La cour de cassation a repoussé cette argumentation, suivant en cela les conclusions de son premier avocat général faisant valoir que l'article 1775 ne crée pas une présomption mais est générateur d'une situation juridique, dès lors que le créancier était atteint au jour du contrat d'une maladie déterminée, qu'il est mort de cette maladie et qu'il en est mort dans les vingt jours de la conclusion du contrat. S'il était permis, pour faire annuler le contrat de rente viagère, de prouver simplement qu'au jour du contrat le créancier était atteint d'une maladie déterminée dont il est mort, il conviendrait alors de se demander quelle serait l'utilité de l'article 1775 du code civil. La preuve en dehors de cet article serait en effet plus facile que si le demandeur se fondait sur ses dispositions. Mais il importe de noter que les dispositions de l'article 1775 du code civil ne font pas obstacle à l'application de la règle *fraus omnia corrumpit* qui semble avoir inspiré la solution retenue par le deuxième arrêt cité dans la question. 2° Tout allongement du délai prévu par l'article 1775 du code civil conduirait à retenir un délai tout aussi arbitraire que celui de vingt jours. Quant à la suppression de tout délai, elle serait de nature à engendrer l'insécurité du commerce juridique en matière de constitution de rentes viagères. Si nombre de contrats de rente viagère inter-

viennent entre particuliers à l'occasion de la vente d'un bien, il en est beaucoup qui résultent de souscriptions auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou auprès de compagnies privées. Or, dans de tels contrats, la détermination du franc de rente, c'est-à-dire du rapport entre le capital versé et le montant de la rente annuelle, compte tenu de l'âge du souscripteur, est fonction d'éléments statistiques et de tables de mortalité. Ce calcul ne manquerait pas de se trouver perturbé si un autre paramètre, tenant aux perspectives d'annulation après les vingt jours de sa conclusion devait entrer en ligne de compte. L'allongement ou la suppression du délai prévu par l'article 1975 du code civil ne manquerait pas de rendre plus onéreuse la constitution de rentes viagères.

Etat civil.

17203. — M. Charret rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 10 du décret du 3 août 1962, modifié par les décrets des 15 février 1968 et 2 octobre 1968, prévoit que les dépositaires des registres d'état civil sont tenus de délivrer à tout requérant des extraits des actes de naissance et de mariage. Les extraits d'actes de naissance doivent indiquer sans autres renseignements : l'année, le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe, les prénoms et le nom de l'enfant, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance et des mentions en marge de cet acte. Ils doivent éventuellement reproduire les mentions de mariages, de divorces, de séparations de corps et de décès. La filiation des personnes concernées n'apparaît donc pas dans les extraits d'actes de naissance. Par contre, le décret du 26 septembre 1953 prévoit que pour les procédures, instructions et requêtes administratives conduites par les administrations, services et établissements publics ou par les entreprises, les organismes et les caisses contrôlées par l'Etat, il peut être établi une fiche d'état civil qui reproduit : la filiation, les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance de l'intéressé. La fiche individuelle d'état civil fait donc mention de la filiation de celui auquel elle se rapporte. Dans la plupart des actes administratifs courants, il est fourni une fiche d'état civil et non l'extrait de l'acte de naissance. Lorsqu'il s'agit de la fiche d'état civil d'un enfant naturel, celle-ci fait apparaître sa situation d'enfant illégitime, ce qui est généralement regrettable. Il n'est évidemment pas souhaitable que les administrations aient connaissance de la filiation illégitime de celui qui établit un dossier administratif quelconque. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à harmoniser les dispositions prévues par l'article 10 du décret du 3 avril 1962 modifié et par le décret du 26 septembre 1953, de telle sorte que les fiches d'état civil établies à partir du livret de famille fassent uniquement mention des prénoms et nom de l'enfant, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance et sans qu'y soit portée la filiation de cet enfant. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Les extraits des actes de l'état civil qui peuvent être délivrés à tout requérant — et ne comportent pas, de ce fait, l'indication de la filiation des personnes intéressées (art. 10 du décret du 3 août 1962 modifié) — ne constituent pas la seule catégorie d'extraits d'acte de l'état civil. L'article 11 du même décret prévoit en effet que des extraits d'acte de naissance des père et mère de l'enfant, peuvent être demandés non seulement par l'intéressé lui-même et les membres de la famille, mais également par une administration publique. C'est pourquoi il a été prévu, en application du décret du 26 septembre 1953, que les fiches d'état civil établies en vue de l'instruction des procédures et requêtes conduites par les diverses administrations doivent normalement comporter l'indication de la filiation des personnes concernées. Il convient d'observer toutefois que la fiche d'état civil peut également être établie au vu d'un extrait de naissance de l'intéressé, quelle que soit la date de délivrance de cet extrait. Rien n'interdit donc aux personnes qui le souhaitent de se faire établir une fiche d'état civil au vu d'un extrait visé à l'article 10 du décret du 3 août 1962, c'est-à-dire ne comportant pas l'indication de la filiation de son titulaire. La préoccupation manifestée par la présente question écrite n'a pas échappé à l'attention de la Chancellerie qui a pu observer notamment par le courrier reçu, une tendance du public en faveur de la non-indication de la filiation dans les documents d'état civil courants. Or, en ce sens, il est actuellement envisagé, dans le cadre d'une réforme du décret du 26 septembre 1953, de permettre l'établissement d'une fiche d'état civil non seulement sur la présentation du livret de famille ou d'un extrait de naissance même sans indication de la filiation, mais aussi sur la production d'une carte nationale d'identité en cours de validité qui, par hypothèse, ne comporte pas indication de la filiation de son titulaire. Par suite, sauf si la nature même de la formalité pour laquelle une fiche d'état civil est demandée exige l'indication de la filiation, une telle indication serait désormais facultative.

Logement.

17921. — M. Sthelin demande à M. le ministre de la justice si la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 réglant les rapports entre propriétaires, d'une part, les locataires, d'autre part, pour l'exécution des travaux destinés à adapter totalement ou partiellement les locaux d'habitation à des normes de salubrité, comporte une discrimination en ce qui concerne les copropriétaires et les propriétaires. Il lui demande en particulier si un locataire désirant faire des travaux prévus par cette loi et acceptés par son propriétaire mais comportant une emprise sur les parties communes dépendant de la copropriété peut se prévaloir de cette loi comme il pourrait le faire si l'immeuble tout entier appartenait à un seul propriétaire. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — Un locataire ne peut disposer de plus de droits que le propriétaire lui-même. Il en résulte que le règlement de copropriété s'impose à lui. Ainsi nonobstant les dispositions de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967, celui-ci ne peut, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, exécuter des travaux comportant une emprise sur les parties communes, au mépris des droits du syndicat de la copropriété. En effet, la loi précitée est sans effet sur les dispositions relatives au droit de la copropriété, lesquelles régissent le rapport des copropriétaires entre eux. Par conséquent, si un locataire a l'intention d'entreprendre des travaux qui comportent une emprise sur des parties communes, l'autorisation du syndicat devra être sollicitée et pourra être accordée dans les conditions prévues par l'article 30 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

Délinquance juvénile.

18300. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de la justice que la délinquance de jeunes qui travaillent régulièrement le jour apparaît de plus en plus dans les délits nocturnes graves ; que, par contre, une autre délinquance sévit au sein de bandes de jeunes inoccupés. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable : 1° que la fréquentation des débits de boissons et salles de cinéma soit plus sévèrement contrôlée, quant à l'âge des consommateurs et spectateurs et que les heures d'admission des jeunes dans les cafés soient étudiées de telle sorte que les mineurs, souvent élèves, n'échappent pas à l'autorité familiale ou collégiale, pour se retrouver dans ces lieux ; 2° qu'il soit mis à l'étude les moyens de réadaptation de la jeunesse délinquante, non plus au niveau des maisons d'arrêt (souvent source d'aggravation), mais par la création de chantiers de forage ou d'ouvrage du génie civil, de travaux d'utilité publique, en montage, avec nouveau corps d'éducateurs et une pédagogie qui remettent à l'honneur le travail, l'effort, les vertus civiques et rendent aux jeunes dévoyés le sens de la vie en société dans un environnement naturel, plus propice à leur éducation et reconversion que le milieu urbain. Cette proposition pourrait rejoindre en partie les dispositions de l'article 51 des projets de code du service national. (Question du 13 mai 1971.)

Réponse. — La délinquance nocturne des jeunes travailleurs et la délinquance en bande de jeunes oisifs, tout comme l'ensemble de la délinquance juvénile, posent des problèmes importants, tant au niveau de la prévention qu'à celui du traitement. Au niveau de la prévention, il faut souligner que les conditions d'accès des mineurs dans les débits de boissons et salles de cinéma sont déterminées de manière très stricte et très précise par la réglementation actuellement en vigueur. C'est ainsi que le décret n° 61-63 du 18 janvier 1961 punit de fortes amendes les exploitants et contrôleurs de salles de cinéma qui auraient laissé assister des mineurs de treize ou dix-huit ans à la projection de films interdits à leur âge. Le contrôle du respect de la réglementation appartient essentiellement aux services de police ; de ce fait, les parquets ont reçu pour instruction d'inviter ces derniers à assurer une surveillance fréquente et rigoureuse de ces deux catégories d'établissements. Au niveau du traitement, l'action doit se porter, ainsi que l'a souligné avec justesse l'honorable parlementaire, sur les « moyens de réadaptation » de la jeunesse délinquante. C'est dans cette direction que l'éducation surveillée poursuit ses efforts ; dans un domaine aussi mouvant que celui de la jeunesse, l'étude des moyens de réinsertion sociale est une constante recherche des solutions nouvelles. Pour sortir des prisons les mineurs pénaux, furent créées au long du XIX^e siècle des colonies agricoles qui, ainsi que l'ont dénoncé de violentes campagnes de presse entre les deux guerres, n'ont pas permis d'atteindre les résultats escomptés. Après la Libération, ces colonies furent transformées en internats, orientés principalement vers une rééducation fondée sur la formation professionnelle, gage sérieux de réinsertion sociale. Parallèlement, l'éducation surveillée développa considérablement, pour les mineurs les moins difficiles, une politique de rééducation dans le milieu de vie habituel des mineurs, dans leur famille et leur quartier ; ces derniers étaient pris en charge par des éducateurs

spécialisés. Les tendances récentes et les données modernes des sciences humaines ainsi que les résultats obtenus ont conduit à persévérer dans cette deuxième direction. Dans cette optique on cherche à éviter le plus longtemps possible de couper le jeune sinon de sa famille, du moins de la société; cette méthode présente l'avantage de mener une action conjuguée sur le mineur et sur sa famille; elle semble répondre à l'intention du législateur dans le domaine voisin de l'assistance éducative. L'article 375-2 du code civil tel qu'il résulte de la loi du 4 juin 1970 déclare en effet que: «chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu naturel». Certains mineurs présentent cependant des caractéristiques et des difficultés telles que leur maintien dans leur famille ou la société s'avérerait impossible voire intolérable. Pour répondre aux besoins de cette catégorie, l'éducation surveillée a mis sur pied toute une gamme d'établissements de rééducation qui vont de l'internat aux foyers d'action éducative pour jeunes travailleurs ou jeunes scolaires. Une étude approfondie de la personnalité du mineur et une analyse des causes de son inadaptation, effectuées par des spécialistes, permettent d'orienter celui-ci vers un traitement approprié qui recherchera l'épanouissement de la personnalité du jeune délinquant, épanouissement qui facilitera d'autant sa réinsertion sociale. Dès lors, la formation professionnelle n'apparaît plus comme une fin mais comme un moyen parmi d'autres de permettre au mineur de retrouver avec l'aide d'un soutien éducatif constant, le sens du travail et de la vie en collectivité. Si des mineurs pénaux continuent à faire l'objet de mesures d'emprisonnement, ils ne représentent qu'une petite minorité des jeunes délinquants et l'administration pénitentiaire leur permet dans certaines conditions de poursuivre leur scolarité ou d'acquérir une formation professionnelle adaptée à la société industrielle. L'équipement existant correspond, qualitativement, à une grande partie des besoins des différentes catégories de mineurs: le dilemme emprisonnement - liberté a disparu pour faire place à une grande variété de modalités de traitement. Les systèmes de rééducation en vigueur essayent de répondre aux vœux de l'honorable parlementaire, tout en évitant le plus longtemps possible toute mesure de ségrégation sociale qui serait en elle-même génératrice d'inadaptation. Cependant, des études vont être entreprises pour voir comment, en se fondant sur l'adhésion des jeunes gens et de leurs familles, pourraient être constituées des équipes qui feraient participer les mineurs à des travaux d'intérêt public.

Testaments.

18781. — M. Delachenal expose à M. le ministre de la justice le cas d'un père de deux enfants ayant fait un testament par lequel il a partagé ses biens en deux parts inégales. L'une de celle-ci, représentant les deux tiers de la succession, a été attribuée au premier enfant et l'autre au deuxième enfant. Il lui demande s'il peut confirmer que le testament dont il s'agit produit non seulement les effets d'un partage, mais ceux d'un acte de libéralité. (Question du 8 juin 1971.)

Réponse. — Selon l'article 1075 du code civil, les pères et mères et autres ascendants peuvent faire, entre leurs enfants et descendants, «la distribution et le partage de leurs biens», soit par une donation-partage, soit par un testament-partage. Conscient de la doctrine admise sur ce point, l'article 1079 nouveau du code civil, dans sa rédaction due à la loi n° 71-523 du 3 juillet 1971, dispose que «le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. Ses bénéficiaires ont qualité d'héritiers et ne peuvent renoncer à se prévaloir du testament pour réclamer un nouveau partage de la succession». Mais, «sans doute, un testament-partage peut contenir des legs en faveur de tel ou tel copartagé ou de tiers, mais pour les biens compris dans la masse partagée, il n'y a pas de libéralité, il s'agit de parts successorales» (Planiol et Ripert, Traité pratique de droit civil, tome V, 2^e édition, par Trasbot et Loussouarn, n° 651, p. 1091). Il importe de souligner que le fait qu'il s'agisse d'un testament-partage ou d'un testament ordinaire paraît être sans incidence majeure sur les droits successoraux des enfants.

Testaments.

18957. — M. André Beauquitté expose à M. le ministre de la justice que si une personne sans postérité a fait un testament par lequel elle a partagé ses biens entre des bénéficiaires qui ne sont pas ses descendants directs, l'acte est enregistré au droit fixe. Par contre, quand un père de famille a effectué la même opération en faveur de ses enfants, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus onéreux. De toute évidence, cette disparité de traitement est inéquitable et antisociale. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi pour y mettre fin. (Question du 21 juin 1971.)

Réponse. — Le problème évoqué a déjà fait l'objet d'un très grand nombre de questions écrites ou orales auxquelles il a été répondu tant par le ministre de l'économie et des finances que

par le garde des sceaux (cf. notamment la réponse faite au Sénat à la question orale posée à M. le ministre de l'économie et des finances par M. Marcel Martin (*Journal officiel*, Débats, Sénat, séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes). Si les testaments-partages, qui ne peuvent être faits que par des ascendants en faveur de leurs descendants (art. 1075 du code civil) sont soumis, comme les partages ordinaires au paiement d'un droit constitutionnel, et non comme les testaments à celui d'un droit fixe, cela tient à l'identité de nature juridique des partages testamentaires et des partages ordinaires. En effet, comme l'affirme très clairement le nouvel article 1079 du code civil dans sa rédaction due à la loi n° 71-523 du 3 juillet 1971, et consacrant en cela la solution jusqu'ici admise, «le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. Ses bénéficiaires ont qualité d'héritiers et ne peuvent renoncer à se prévaloir du testament pour réclamer un nouveau partage de la succession». Il convient en outre d'observer que les droits d'acte ne constituent qu'un seul aspect du problème fiscal qu'il ne faut pas isoler de l'ensemble des droits d'enregistrement et notamment des droits de mutation à titre gratuit. Or, à cet égard, la comparaison entre le tarif de l'impôt applicable aux successions en ligne directe et celui applicable aux transmissions en ligne collatérale et entre non-parents fait apparaître que le régime fiscal des héritiers directs demeure privilégié. Il n'est pas inutile d'indiquer que dans une affaire «Sauvage contre la direction générale des impôts», la chambre commerciale de la cour de cassation, dans un arrêt du 15 février 1971, a confirmé que les testaments-partages sont, comme les testaments ordinaires, assujettis au droit proportionnel d'enregistrement.

Testaments.

19004. — M. Dassié expose à M. le ministre de la justice que la réponse à la question écrite n° 16885 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 14 mai 1971, p. 1881) n'est pas satisfaisante. Il est normal que les droits de mutation à titre gratuit soient moins élevés pour les successions en ligne directe que ceux applicables aux transmissions en ligne collatérale entre non-parents, mais cela ne constitue pas un motif valable pour rendre la formalité de l'enregistrement exceptionnellement onéreuse quand les bénéficiaires du partage sont tous des enfants du testateur, c'est-à-dire dans le cas où le testament présente le plus d'intérêt du point de vue familial. Personne ne songe à retirer aux ascendants la faculté de faire par testament la distribution et le partage de leurs biens entre leurs descendants, mais on pourrait supprimer les testaments-partages et considérer qu'un acte par lequel un père a disposé de sa fortune en léguant des biens déterminés à chacun de ses enfants, est, comme tous les autres testaments contenant un partage des biens du testateur, un testament ordinaire défini par l'article 895 du code civil. Il lui demande si, compte tenu de ces précisions, il envisage de procéder à une réforme pour remédier à la réglementation actuelle, dont le caractère inéquitable et antisocial est évident. (Question du 23 juin 1971.)

Réponse. — Le problème évoqué a déjà fait l'objet d'un très grand nombre de questions écrites ou orales auxquelles il a été répondu tant par le ministre de l'économie et des finances que par le garde des sceaux (cf. notamment la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances (*Journal officiel*, Débats, Sénat, séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes). La réponse à la présente question écrite ne saurait être différente de celle faite à une précédente question posée par l'honorable parlementaire (réponse à la question écrite n° 16885, publiée au *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 14 mai 1971, p. 1881). Il convient seulement d'y ajouter que l'article 1079 nouveau du code civil, dans sa rédaction due à la loi n° 71-523 du 3 juillet 1971, consacrant solution admise, contient les dispositions suivantes: «le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. Ses bénéficiaires ont qualité d'héritiers et ne peuvent renoncer à se prévaloir du testament pour réclamer un nouveau partage de la succession».

Droits syndicaux.

19104. — M. Virgile Bareil expose à M. le ministre de la justice qu'un délégué syndical au titre de la loi du 27 décembre 1968, désigné comme tel le 2 septembre 1970 a été licencié par son employeur le 24 septembre 1970, sans que l'avis conforme de l'inspecteur du travail soit demandé. L'employeur n'avait pas contesté auprès de la juridiction compétente la désignation de ce délégué. L'inspecteur du travail a transmis un rapport constatant l'infraction à M. le procureur de la République de Nice. Par lettre du 30 septembre 1970, le syndicat écrivait au procureur de la République pour lui signaler l'infraction et demander qu'elle soit poursuivie en application de l'article 15 de la loi précitée. Ces plaintes sont restées sans effet jusqu'à ce jour. Ce qui est plus grave, c'est que le délégué ayant fait appeler l'employeur devant

le conseil de prud'hommes de Nice (section Industrie) pour obtenir le paiement de son salaire, cette juridiction, par jugement en date du 12 mars 1971, a décidé de surseoir à statuer jusqu'à ce que le tribunal correctionnel se soit prononcé. Désigné pour être candidat aux élections de délégué du personnel qui ont eu lieu le 19 mars 1971 et ne figurant pas sur les listes des électeurs et des éligibles, il a demandé au juge d'instance de Nice-Est d'ordonner son inscription sur ces listes, remplissant les droits pour y figurer : quinze ans d'ancienneté, français, jamais condamné et, au terme de la loi du 27 décembre 1968, son licenciement étant nul. Par jugement en date du 16 mars 1971, le tribunal d'instance l'a débouté parce qu'il avait été licencié le 24 septembre et que ce tribunal estime qu'il ne peut apprécier de la légalité ou de l'illégalité du licenciement. Un pourvoi en cassation a été formé contre ce jugement. Devant cette situation, le 8 avril 1971, le syndicat écrivait à M. le procureur général à Paris. Malgré toutes ces démarches et toute cette procédure, les choses sont toujours en l'état, le délégué syndical est au chômage, il ne peut trouver un nouvel emploi, il ne perçoit pas de salaire, l'entrée de l'établissement lui est interdite, il ne peut donc remplir sa mission. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas intervenir pour éviter le renouvellement de telles situations. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — L'affaire signalée par l'honorable parlementaire est suivie par la chancellerie qui avait été saisie à ce sujet par l'Union départementale des syndicats confédérés des Alpes-Maritimes C.G.T. Les plaintes du syndicat ne sont pas restées sans effet. Bien au contraire, le procureur de la République a fait citer l'employeur devant le tribunal correctionnel pour le délit d'entrave à l'exercice du droit syndical prévu par l'article 15 de la loi du 27 décembre 1968. C'est désormais à la juridiction de jugement saisie qu'il appartient de se prononcer.

Chiropracteurs.

19138. — M. Alban Voisin expose à M. le ministre de la justice l'émotion soulevée dans la région du Nord et tout spécialement du valenciennois en raison des poursuites intentées contre certains chiropracteurs diplômés, exerçant dans la région où ils ont rendu d'inestimables services à un nombre considérable de patients ayant bénéficié des bienfaits de cette technique médicale interdite en France mais reconnue dans les principaux pays du monde et d'Europe. Une procédure en justice est intentée contre l'un d'eux, devant le tribunal de Valenciennes, cependant qu'une autre a été récemment remise, *sine die*, à Strasbourg. Depuis dix ans, plusieurs propositions déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale, se sont heurtées à l'opposition occulte mais délibérée d'instances influentes, mais non désintéressées. La proposition n° 95 déposée le 11 juillet 1968 est restée lettre morte. Il lui demande s'il n'entre pas dans son intention de faire surseoir à ces poursuites, qui apparaissent comme un déni de justice au regard d'un Parlement bafoué et mis dans l'incapacité de remplir son rôle. (Question du 30 juin 1971.)

Réponse. — L'exercice de la chiropraxie par des personnes qui sont titulaires de diplômes étrangers et qui ne possèdent pas le diplôme d'Etat de docteur en médecine ou un diplôme admis en France par équivalence, tombe sous le coup des dispositions pénales réprimant l'exercice illégal de la médecine. En effet, la prescription et l'exécution des manipulations vertébrales ne peuvent être pratiquées que par les seuls docteurs en médecine en application de l'arrêté du 6 janvier 1962 pris conformément aux dispositions de l'article L. 372 du code de la santé publique, après avis de l'Académie nationale de médecine. Ces dispositions légales demeurent en vigueur, il appartient aux autorités judiciaires d'en assurer l'application.

H. L. M.

19189. — M. Hoffer expose à M. le ministre de la justice que le maire d'une commune a été nommé administrateur d'une société coopérative d'H.L.M. du département, en sa qualité de maire, puisque sa nomination d'administrateur a suivi son élection à la mairie, et qu'il a remplacé au sein du conseil d'administration son prédécesseur, qui n'avait pas été réélu. Pharmacien de son métier, il est à ce titre immatriculé personnellement au registre du commerce des personnes physiques. La société coopérative d'H.L.M. a, de son côté, fait une déclaration modificative à sa propre immatriculation afin de faire figurer l'intéressé parmi les membres de son conseil d'administration. Le greffier du tribunal de commerce responsable du registre du commerce où ledit maire est immatriculé à titre personnel, comme pharmacien, met en demeure celui-ci d'avoir à faire une déclaration modificative et complémentaire à son immatriculation personnelle de pharmacien au registre du commerce, pour qu'y figure son titre d'administrateur de la société coopérative d'H.L.M. alors qu'il y a été nommé parce qu'il était devenu maire de ladite commune et en remplacement du maire

précédent. Ceci exposé, il lui demande si un commerçant doit faire figurer sur son immatriculation au registre du commerce une fonction d'administrateur d'une société coopérative d'H.L.M. qui lui a été accordée en sa qualité de maire, alors que les formules actuellement utilisées pour l'immatriculation d'un commerçant au registre du commerce ne prévoient plus, dans leur libellé, l'indication des postes d'administration que le commerçant peut remplir, contrairement aux formules anciennes. Le greffier du tribunal de commerce intéressé s'appuie, pour justifier sa demande, sur les termes de l'article 9 (§ 12, c) du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 ; il est demandé si cette prétention est justifiée puisque les imprimés d'immatriculation au registre du commerce, modèle A 1, établis à la suite du décret du 23 mars 1967 ne le prévoient plus. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux la question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Le décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce ne paraît contenir aucune disposition qui oblige un commerçant à faire figurer sur son immatriculation au registre du commerce la fonction d'administrateur d'une société coopérative d'H.L.M. qui lui a été accordée en sa qualité de maire. Si le cas d'espèce leur était signalé directement, les services de la chancellerie ne manqueraient pas de suivre avec attention cette affaire.

Pornographie.

19210. — M. Brocard expose à M. le ministre de la justice que depuis quelques semaines une violente offensive de la pornographie s'est développée dans la région annécienne sous la forme de distribution dans les boîtes aux lettres d'imprimés pour la propagande et l'achat de livres et brochures pornographiques. Les éditions de telles publications sont assurées soit par la Société Codis, à Paris, soit par les Editions Frontières, à Saint-Michel-sur-Orge. Diverses associations et des parents ont porté plainte contre une telle publicité nauséabonde qui constitue une exploitation éhontée de notre jeunesse. De même l'ouverture de boutiques dites « sex-shop », dont une à pignon sur rue à Annecy, conduit, par leur érotisme, à accentuer la dégradation de la moralité de trop nombreux jeunes. Devant l'émotion actuelle soulevée par ces publicités tapageuses, il convient d'agir vite et avec sévérité afin qu'un coup d'arrêt définitif soit donné à ce genre de commerce. En présence de tels faits, il lui demande quels sont les moyens en son pouvoir pour, d'une part, traduire devant les tribunaux les maisons d'éditions se livrant à une telle propagande, d'autre part, faire fermer les boutiques dont le commerce n'a pas d'autre objet que l'immoralité. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Le développement de la publicité en faveur d'ouvrages ou d'objets pornographiques, et la multiplication des magasins spécialisés dans la vente de ces ouvrages et de ces objets, marquent une offensive actuelle de la pornographie, dénoncée, à juste raison par l'honorable parlementaire. La nécessité de réprimer des pratiques publicitaires qui constituent une forme d'atteinte à la vie privée des personnes et de surveiller l'activité d'officines dont la fréquentation peut représenter un danger pour les mineurs, retient particulièrement l'attention du garde des sceaux. En l'état actuel de la législation, l'envoi ou la distribution au domicile de particuliers, de prospectus, en faveur d'ouvrages ou d'objets pornographiques, peut justifier des poursuites, soit sur la base de l'article 283 du code pénal, soit en application de la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. L'article 283 du code pénal qui réprime notamment l'offre effectuée même à titre gratuit, même non publiquement, sous quelque forme que ce soit, directement ou par un moyen détourné de tous imprimés, images ou objets « contraires aux bonnes mœurs », permet de sanctionner la diffusion de prospectus en faveur d'ouvrages ou d'objets pornographiques lorsque ces documents eux-mêmes contiennent des éléments (textes, dessins, photographies), susceptibles de caractériser le délit d'ouvrages aux bonnes mœurs. Par ailleurs, la publicité en faveur d'ouvrages peut également faire l'objet de poursuites correctionnelles, dans le cas où elle vise les publications dont le ministre de l'intérieur a interdit la publicité par arrêté pris dans le cadre de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. Des poursuites sont régulièrement exercées en application de ces textes à l'occasion desquelles des peines sévères sont requises par les représentants du ministère public. Il convient toutefois d'observer que certains faits de cette nature, échappent parfois à la répression, en raison de l'interprétation jurisprudentielle de la notion d'« ouvrages aux bonnes mœurs », à laquelle se réfère l'article 283 du code pénal. C'est pourquoi un projet de décret est actuellement à l'étude qui sanctionnerait ceux qui, sans demande préalable du destinataire, distribuent ou font distribuer à domicile ou sur la voie publique, tous prospectus, documents ou objets quelconques contraires à la décence. Ce texte, qui vise la publicité en tant que telle et se réfère à la notion très extensive de « décence », paraît de nature à assurer une répression générale et efficace de toute publicité pornographique. En ce qui concerne les boutiques

« sex-shop », Il convient d'observer que leur activité — qui n'est pas interdite — fait l'objet de contrôles systématiques de la part de la police qui est chargée d'une part, de veiller au respect des interdictions de vente, d'exposition ou de publicité en faveur de publications licencieuses, qui ont pu être ordonnées dans le cadre de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 par M. le ministre de l'Intérieur, et d'autre part de relever des manquements éventuels aux prescriptions plus générales de l'article 283 du code pénal réprimant l'outrage aux bonnes mœurs. Il apparaît en l'état que la vigilance des contrôles qui sont exercés garantit une protection suffisante des mineurs que les dirigeants eux-mêmes des Sex-Shop, probablement conscients de la précarité de leur situation, tendent à écarter spontanément de leurs officines.

Notaires.

1945. — M. Fontaine rappelle à M. le ministre de la justice qu'un ancien notaire peut s'installer à nouveau sans condition de stage ni d'examen professionnel s'il n'a pas cessé ses fonctions depuis plus de trois ans. Par ailleurs, l'article 28 C (2^e alinéa) du décret du 19 décembre 1945 modifié par le décret du 9 novembre 1956 dispose que le bénéfice d'un stage régulièrement acquis est conservé à quelque époque que ce soit, par les aspirants qui, depuis la fin de leur stage et sans interruption de plus de trois ans, ont occupé dans la métropole ainsi que dans les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer certaines fonctions, en particulier celle d'officier public ou ministériel ou de clerc d'officier public ou ministériel. L'article 28 F du même texte prévoit en outre que « sont dispensés d'examen professionnel les aspirants ayant déjà exercé les fonctions de notaire pendant au moins cinq ans dans la métropole... dans les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer... ». Or, un notaire exerçant en métropole peut céder sa charge et se réinstaller sans examen quelle que soit la durée de l'exercice de sa profession. La condition de durée fixée par l'article 28 F ne serait donc nécessaire qu'en cas d'interruption de fonctions depuis plus de trois ans au moment de sa nomination. L'article 28 F visant les notaires de la métropole et des départements d'outre-mer, on peut donc déduire de ce texte qu'un notaire exerçant dans un département d'outre-mer pourrait s'installer en métropole sans examen professionnel, s'il n'a pas abandonné ses fonctions depuis plus de trois ans au moment de sa nomination. S'il en était autrement, cet article 28 F du décret précité empêcherait un notaire de la métropole, qui exerce actuellement ses fonctions, de céder sa charge pour se réinstaller, s'il n'a pas eu cinq ans d'activité. Ceci irait à l'encontre de l'article 38 de la loi du 25 ventôse, an XI, modifiée par la loi du 12 août 1902, qui stipule qu'un notaire en exercice n'a besoin d'aucune nouvelle justification pour être nommé à un autre office. Il lui demande si, comme il le pense, un notaire exerçant dans un département d'outre-mer peut s'installer en métropole sans examen professionnel dans la mesure où il n'a pas cessé ses fonctions depuis plus de trois ans au moment de sa nomination. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — L'accès des aspirants au notariat en France métropolitaine est soumis aux dispositions des articles 35 et suivants de la loi du 25 ventôse contenant organisation du notariat. Les dispositions intervenues par les décrets des 29 novembre 1951 et 9 novembre 1956 et qui modifient ou complètent l'article 28 du décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat ont eu pour objet, d'une part, de préciser les conditions dans lesquelles le stage des aspirants au notariat doit être accompli, d'autre part, de faciliter l'accès dans le notariat métropolitain des candidats ayant exercé des fonctions juridiques ou judiciaires. En ce sens, l'article 28 F évoqué par l'honorable parlementaire accorde la dispense de l'examen professionnel aux anciens notaires ayant exercé leurs fonctions pendant au moins cinq ans et désirant les exercer à nouveau, dans deux situations distinctes. D'une part, il concerne l'ancien notaire ayant cessé ses fonctions et qui par conséquent ne répond pas aux conditions prévues par l'article 38 de la loi du 25 ventôse an XI modifiée par la loi du 12 août 1902; d'autre part, il s'applique aux aspirants ayant exercé les fonctions de notaire dans un département ou un territoire d'outre-mer désirant se rendre cessionnaire d'une étude de métropole et qui, pour remplir les conditions d'aptitude nécessaires doivent normalement subir l'examen prévu par l'article 42 de la loi du 25 ventôse an XI qui est différent de celui prévu par la réglementation en vigueur dans les départements ou territoires d'outre-mer. En conséquence, en l'état des textes, un candidat à un office de notaire en métropole exerçant ou ayant exercé les fonctions de notaire dans un département ou un territoire d'outre-mer n'est dispensé d'examen professionnel que s'il peut justifier d'au moins cinq années d'exercice desdites fonctions. Il y a lieu d'observer toutefois que les dispositions qui viennent d'être analysées seront vraisemblablement modifiées dans le cadre d'une réforme de la formation professionnelle et des conditions d'accès au notariat actuellement à l'étude.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Communauté européenne.

17535. — M. Labbé rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, qu'un certain nombre d'hommes politiques français et européens ont fait état, au cours des derniers mois, de l'éventuelle fixation dans la région parisienne de la « capitale européenne », c'est-à-dire du transfert dans un « district européen » de tout ou partie des services des communautés européennes actuellement installés, à titre provisoire, à Bruxelles et au Luxembourg. Le ministre néerlandais des affaires étrangères a lui-même envisagé avec faveur cette éventualité pour l'installation d'un futur secrétariat politique. La réalisation d'un tel projet semble, en effet, très souhaitable, à la fois pour renforcer la cohésion et le rayonnement de l'Europe en dotant celle-ci d'une capitale prestigieuse et incontestable, pour mieux équilibrer son centre de gravité qui, déjà excentrique, risque de se trouver déplacé vers le Nord dans l'hypothèse de l'admission de la Grande-Bretagne et des pays scandinaves dans la Communauté, et enfin pour affermir le rôle de notre pays et de sa langue au carrefour de l'Europe occidentale. En même temps sans doute qu'elle faciliterait une plus large décentralisation administrative, la fixation dans la région parisienne du siège définitif des institutions européennes favoriserait également l'installation à Paris de plus nombreux sièges de sociétés multinationales, américaines en particulier, qui ont actuellement tendance à se porter sur Bruxelles, Luxembourg et Genève. Il lui demande comment une telle solution du problème du siège définitif des institutions européennes, qui paraît tout à fait souhaitable, à la fois des points de vue français et européen, est-elle étudiée de façon à s'inscrire dans les perspectives de notre politique d'aménagement du territoire, notamment en ce qui concerne le développement harmonieux de la région parisienne. (Question du 6 avril 1971.)

Réponse. — Les modalités d'un éventuel transfert dans la région parisienne de tout ou partie des services des communautés européennes ne pourraient être envisagées qu'à la suite d'un accord entre les Etats membres de la Communauté sur le choix du siège définitif des institutions européennes. En l'absence de toute décision en ce domaine, il est prématuré d'engager d'ores et déjà des études sur ses implications culturelles et économiques. Toutefois, au cas où ce projet prendrait corps, le schéma directeur de la région parisienne présente suffisamment de souplesse pour permettre l'implantation de certains services des institutions européennes.

Développement industriel.

18518. — M. Fortuit expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, les difficultés croissantes que rencontre un nombre alarmant d'entreprises installées dans le département de l'Essonne. Cette situation concerne des entreprises de dimension variable, mais dont certaines emploient plusieurs milliers de personnes. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire, d'une part, de veiller à ce qu'une politique industrielle cohérente permette le rajeunissement de certaines structures; d'autre part, un assouplissement des contraintes administratives devrait être considéré comme une décision de sauvegarde, affectée d'un caractère prioritaire et permettant au département de l'Essonne de poursuivre dans l'équilibre et dans l'harmonie une expansion démographique qui, sans cela, risquerait d'être profondément marquée par les graves distorsions que l'on peut relever aujourd'hui entre le rythme d'accroissement de la population, et le rythme d'amélioration du taux d'activité. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il pourra prendre dans ce but. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — Entre les recensements de 1962 et de 1968, le rapport entre la population active au lieu de travail et la population active résidant dans le département de l'Essonne est resté sensiblement constant, traduisant, non une détérioration, mais une stagnation de la situation de l'emploi. Il est certain toutefois que le taux actuel d'emploi de 0,60 doit être considéré comme insuffisant. C'est pourquoi, après le vote par le Parlement des deux lois, l'une instituant le versement destiné aux transports en commun, l'autre tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel, le Gouvernement entend, par les textes d'application et notamment par la modulation des redevances selon les zones, prendre des mesures qui viseront à assurer un meilleur équilibre entre l'est et l'ouest de la région parisienne; le département de l'Essonne devrait ainsi bénéficier d'une situation privilégiée par rapport à Paris et à sa proche banlieue, sans que soit compromise pour autant la politique de décentralisation industrielle.

Energie.

19390. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que dans le VI^e Plan, il est prévu qu'en 1975 les produits pétroliers assureront 70 p. 100 des besoins énergétiques contre 55 p. 100 en 1980, alors que la part de l'énergie nucléaire ne dépasserait pas 2 p. 100. Il lui demande s'il ne considère pas ce rapport comme disproportionné au détriment de l'énergie nucléaire, l'approvisionnement en produits pétroliers étant toujours subordonné aux bons vouloirs des pays étrangers. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Le programme nucléaire du VI^e Plan est particulièrement important, puisqu'il prévoit la commande de huit centrales d'une puissance totale de 8.000 MW ; mais cet effort ne portera ses fruits qu'au-delà de 1975. En effet, compte tenu de la durée de la construction des centrales nucléaires, seules les centrales commandées avant le 1^{er} janvier 1971, début de la période quinquennale, pourront être en service en 1975. En 1980, la production nucléaire devrait représenter près du quart de la production d'électricité, soit encore 6 p. 100 de nos besoins énergétiques globaux. Ce faible pourcentage résulte du fait que l'énergie nucléaire ne peut servir massivement qu'à produire de l'électricité ; or, en 1980, la consommation d'électricité ne représentera encore qu'un quart de la consommation française d'énergie, les trois autres quarts étant utilisés par les entreprises et les ménages, sous forme de combustibles et de carburants. Pour faciliter le développement de l'énergie nucléaire le VI^e Plan préconise un intense développement des consommations électriques. Les effets de ces actions n'apparaîtront qu'à long terme, et il est inévitable que notre dépendance énergétique à l'égard des produits pétroliers continue à croître au cours des prochaines années pour atteindre 70 p. 100 entre 1975 et 1980.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone.

19250. — M. Lavielle rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que lors d'une réunion à Peyrehorade dans les Landes il avait bien voulu assurer, en présence du signataire de cette question écrite, que la mise en service des nouveaux centraux automatiques n'amènerait pas le licenciement d'agents des P. T. T. Or, à Dax, par exemple, le licenciement de 116 agents féminins auxiliaires est prévu pour l'automne prochain. Cette situation allant à l'encontre des promesses faites suivant lesquelles il prendrait les mesures nécessaires pour que ces personnes n'aient pas à supporter les conséquences de la mise en service des nouveaux centraux automatiques, il lui demande de lui indiquer les décisions qu'il compte annoncer en ce sens. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Il est entendu que les agents titulaires des P. T. T., affectés au téléphone normal, seront tous reclassés dans un autre service. En outre, le ministre des postes et télécommunications, dans la réunion évoquée par la question, a donné l'assurance que tous les auxiliaires dont le poste de travail viendrait à être supprimé du fait de l'automatisation seraient consultés, en vue de leur reclassement, avant toute procédure de licenciement. A Dax, en particulier, la mise en automatique le 3 juillet dernier a conduit à supprimer vingt emplois d'auxiliaires dont huit étaient tenus par des agents des services mobiles régionaux qui de ce fait ont été dirigés sur d'autres centres dont les effectifs devaient être renforcés. S'agissant des autres : quatre agents ont été affectés à Bordeaux-Interurbain et deux dans les services postaux ; quatre sont partis volontairement et les deux derniers, recrutés depuis peu, licenciés à l'expiration du délai qui leur avait été précisé au moment de leur recrutement. Une nouvelle suppression de trente-sept emplois d'auxiliaire interviendra en octobre à l'occasion de la mise en service d'une nouvelle tranche d'automatisation concernant les secteurs ruraux de Dax, les effectifs étant ultérieurement et progressivement réduits de cinquante-neuf emplois au cours des années qui viennent. Les autorités préfectorales et les services régionaux et départementaux des postes et télécommunications sont entrés en relation avec les organismes officiels chargés de la main-d'œuvre qui étudient chaque cas en particulier. Des démarches ont été également faites auprès de responsables du secteur privé dont il est espéré des résultats en fonction malgré tout des possibilités locales. Il n'est donc pas encore possible d'indiquer dans quelles conditions pourra s'effectuer le reclassement éventuel des intéressés. Bien entendu, ceux dont le licenciement ne pourrait être évité seront admis au bénéfice de la législation relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. C'est ainsi qu'entre l'indemnité de licenciement payé par l'administration, les auxiliaires licenciés peuvent prétendre à l'allocation pour perte d'emploi également servie par l'administration et à l'allocation d'aide publique versée par l'agence nationale pour l'emploi.

Postes et télécommunications (personnel).

19372. — Mme Troislar attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires titularisés dans le grade d'inspecteur avant la parution du décret n° 69-440 du 12 mai 1969 modifiant le décret n° 58-777 du 25 août 1958 portant statut particulier du corps des inspecteurs des postes et télécommunications. Ce texte prévoit deux modalités de titularisation entre lesquelles les intéressés peuvent choisir. Or, les contrôleurs et contrôleurs divisionnaires titularisés avant la parution de ce texte l'ont été dans des conditions moins avantageuses que celles dont ont bénéficié ceux qui ont pu se prévaloir des dispositions nouvelles qu'il contenait. C'est pourquoi elle lui demande s'il envisage de prendre les mesures d'équité qui s'imposent pour que tous les contrôleurs ou contrôleurs divisionnaires titularisés dans le corps des inspecteurs des postes et télécommunications puissent bénéficier d'un même traitement. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Le décret n° 69-440 du 12 mai 1969 n'ayant pas d'effet rétroactif, il n'est pas possible d'en appliquer les dispositions aux inspecteurs nommés antérieurement à son intervention, c'est-à-dire promus au titre de l'article 12 du décret n° 64-512 du 2 juin 1964.

Postes et télécommunications (personnel).

19438. — M. Bressoler appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des inspecteurs des télécommunications de la région de Toulouse qui ne peuvent accéder au grade d'inspecteur central comme leurs collègues des autres régions et services. Les I. N. de cette région se trouvent ainsi injustement pénalisés par le blocage de leur échelle indiciaire au milieu de leur carrière et au moment où, cadres des services d'exécution, ils doivent faire face aux techniques nouvelles et à l'essor des télécommunications. Une étude avait été entreprise à ce sujet au cours de l'année 1970. Rien ne paraissait s'opposer à la réalisation de la carrière continue inspecteur-inspecteur central, le directeur régional des télécommunications de Toulouse ayant donné son accord à ce sujet. Le décret n° 70-860 du 6 septembre 1970 confond les attributions des I. N. et I. N. C. rendues effectives dans les faits par la diminution de l'effectif de ce cadre. La circulaire du 18 janvier 1971 attribue le bénéfice de la liste spéciale à tous les inspecteurs. Cette dernière décision n'apporte en fait aucun avantage aux I. N. des télécommunications de la région de Toulouse. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'il soit appliqué aux télécommunications la carrière continue I. N. - I. N. C. Le déroulement de carrière des télécommunications ne devrait pas être entravé sous prétexte d'unité et d'uniformité des postes et télécommunications alors que le même problème d'avancement ne se pose pas pour les agents de la poste et que la parité avec les régies financières est refusée aux intéressés alors que dans ces services la nomination sur place est de règle. En 1965, tous les I. N. ayant l'ancienneté requise ont été nommés sur place. Depuis, 95 p. 100 des candidats des régions situées dans la moitié Nord de la France, ont obtenu leur promotion sans changement de résidence. Il existe sur le plan national, une centaine d'I. N. à promouvoir sur un effectif total de 4.800. Ils sont tous des régions méridionales, et Midi-Pyrénées en compte 38 de toutes spécialités (17 commutatifs, 15 lignes à grande distance, 6 radios). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte des suggestions qui viennent d'être exprimées. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — La situation des inspecteurs de la région de Toulouse n'est pas différente de celle des inspecteurs des autres régions, quelle que soit la branche à laquelle ils appartiennent. En effet, aucun de ces fonctionnaires ne bénéficie d'une carrière continue pour accéder au grade d'inspecteur central. Leur avancement reste fonction des promotions qui peuvent être effectuées, dans la limite des emplois d'inspecteur central. Le rythme de l'avancement est également influencé par le choix effectué par les candidats, parmi les postes d'inspecteur central qui leur sont proposés et si certains d'entre eux, notamment dans le Midi de la France, mettent plus de temps à obtenir satisfaction, c'est qu'ils limitent volontairement leurs chances de promotion en refusant les possibilités qui leur sont offertes d'obtenir plus rapidement le grade supérieur dans une autre localité. S'agissant de la comparaison de l'avancement des inspecteurs des postes et télécommunications avec celui de leurs homologues des régies financières, il y a lieu de remarquer que le mode d'accès aux emplois de grade dans chaque administration est déterminé par les sujétions qui lui sont propres et aucune comparaison valable ne peut être faite en ce domaine.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Chasse.

19072. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur l'action néfaste exercée par certains produits phytosanitaires sur la reproduction du gibier à plume. Un travail a été effectué à ce sujet par le laboratoire de biologie animale d'Aubière (Puy-de-Dôme). Il concerne l'action sur les œufs de perdrix, faisans, cailles des herbicides dont la matière active est le 2-4-D, phyto-hormone végétale très utilisée pour désherber les cultures. Ce travail a fait l'objet d'un compte rendu à l'Académie des sciences le 21 décembre 1970. Il résulte de ce document qu'à terme, si l'emploi massif de ces hormones est poursuivi, on aboutira très rapidement à la destruction radicale des espèces sauvages. Il lui demande si des mesures ne seront pas prises très rapidement pour mettre fin à l'emploi inconsidéré du 2-4-D. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — Les expériences auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ne sont pas susceptibles de généralisations. Elles ont plus un caractère de recherche pure que de recherche appliquée. C'est pourquoi à la demande du conseil supérieure de la chasse les expériences vont être reprises au laboratoire de biologie animale de la faculté des sciences de Clermont-Ferrand, à Aubière, en liaison avec le laboratoire des petits vertébrés de l'Institut national de la recherche agronomique pour reproduire les conditions de contaminations réelles et pour tester les produits existants dans le commerce. Au cas où les résultats confirmeraient les premières expériences les homologations des spécialités intéressées seraient reconsidérées par la commission chargée de l'emploi des produits toxiques dans l'agriculture bien qu'il s'agisse d'un produit employé dans la pratique sans mécompte depuis près de trente années.

Bruit.

19389. — M. Icart demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, quelles sont les mesures réglementaires qu'il compte mettre en œuvre à court terme pour éliminer le bruit causé par les véhicules à moteur et en particulier par les véhicules « à 2 roues », dont le nombre connaît actuellement un accroissement tel que la réglementation en vigueur se révèle d'autant plus inopérante. Si une aggravation des pénalités, un renforcement des contrôles et surtout une application effective des sanctions paraissent s'imposer, il semble également extrêmement urgent de s'attaquer aux causes du mal par la définition de normes plus strictes qui toucheraient à la fois la construction des véhicules et la production des accessoires. Notamment aux niveaux sonores maxima, déterminés pour chaque type de véhicule soumis à l'homologation du service des mines, devraient être appréciés non plus en vitesse stabilisée, mais essentiellement au point fixe et en accélération. En effet, les puissances sonores maxima autorisées, qui approchent déjà 90 décibels, c'est-à-dire le seuil où le bruit devient nuisible, sont pratiquement toujours dépassées par les engins à moteur circulant en milieu urbain. D'autre part, il devrait être tenu compte, non seulement de la puissance sonore, mais aussi de la fréquence, en général particulièrement élevée pour les véhicules à deux roues, qui augmente l'effet intolérable du bruit. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire se préoccupe, à juste titre, du bruit causé par les véhicules à moteur, et en particulier par les véhicules à deux roues dont le nombre connaît actuellement un important accroissement. L'application effective des pénalités aux infractions commises, sans qu'il semble nécessaire de recourir à leur aggravation, s'impose en effet. Le renforcement des contrôles, aussi bien occasionnels que systématiques, est la condition de cette application qui relève plus précisément de la police de la circulation. C'est ainsi que la direction de la réglementation du ministère de l'intérieur fait procéder périodiquement à un contrôle des niveaux sonores des véhicules, portant d'une part sur l'utilisation du moteur à des régimes excessifs et sur les accélérations répétées, et d'autre part, sur les modifications et détériorations apportées au dispositif d'échappement. Les services de police et de gendarmerie apportent la plus grande attention à ces vérifications. Conjointement à cette action quotidienne, des campagnes d'information du public sont régulièrement organisées, suivies de sanctions des conducteurs de véhicules bruyants. Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement a rappelé le mois dernier au ministre de l'intérieur l'intérêt qu'il portait à ces contrôles. En ce qui concerne la définition de normes plus strictes à appliquer, cette question a fait l'objet de travaux d'un groupe d'études interministériel dont le rapport prévoit des modifications — dans le sens du renforcement — de la réglementation en vigueur. Le rapport de ce groupe de travail doit encore faire

l'objet de quelques aménagements de détail avant qu'il soit possible d'en tirer des conclusions précises. De façon plus générale, le problème du bruit va faire l'objet d'une action systématique de la part du ministre de l'environnement. L'action entreprise et rappelée ci-dessus dans le domaine du bruit émis par les véhicules à moteur ne constitue donc que la première d'une série de mesures qui doivent être prochainement engagées par le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, et qui comporteront notamment la promulgation d'une loi-cadre contre le bruit, actuellement à l'étude.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

R. A. T. P.

5164. — M. Nilès rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes d'une question écrite n° 20056 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 16 juin 1966), il avait été amené à attirer son attention sur le fait que les agents de la R. A. T. P. bénéficient d'un régime spécial de sécurité sociale géré par la régie, tandis que les familles des agents relèvent d'une caisse de coordination du régime général, une société mutualiste du personnel leur assurant un complément de remboursement. Dans le cadre du régime spécial, les agents de la R. A. T. P. ne peuvent bénéficier du système du tiers payant que s'ils font exécuter les ordonnances médicales par des pharmaciens agréés par la direction de la régie. Dans ces conditions, les agents se trouvent placés devant l'obligation de renoncer au libre choix du pharmacien, ce qui entraîne, pour eux, des déplacements souvent longs et onéreux, ou de devoir avancer des sommes parfois très importantes. S'agissant de l'agrément donné par une entreprise à statut gérant son régime spécial de sécurité sociale et non d'une convention conclue par une société mutualiste avec des pharmaciens (note sous C. E. 12 février 1965, sieur Garry, Gazette du Palais du 17 décembre 1965), il lui demandait alors : 1° s'il pouvait lui indiquer sur quelle base légale et selon quels critères cet agrément était donné ou refusé aux pharmaciens et quel était le nombre de pharmaciens agréés à Paris et dans la région parisienne ; 2° si les agents de la R. A. T. P. étant très attachés au système du tiers payant, il n'entendait pas prendre les mesures nécessaires pour que l'alternative tiers payant ou libre choix du pharmacien ne contraigne plus les intéressés. Le 3 septembre 1966, il lui fut répondu que le ministère des affaires sociales avait demandé des renseignements au ministère de l'équipement, service du travail et de la main-d'œuvre des transports, et qu'une réponse lui serait fournie dès que les éléments indispensables auraient été réunis. Deux années et demie s'étant écoulées depuis cette date, il lui demande s'il a obtenu les renseignements qui lui étaient nécessaires pour expliciter sa doctrine sur le problème considéré et, en conséquence, s'il peut lui faire part des conclusions qui sont les siennes en ce domaine. (Question du 3 avril 1969.)

Réponse. — Le régime de sécurité sociale des agents du cadre permanent de la Régie autonome des transports parisiens a fait l'objet du décret n° 50-1566 du 23 décembre 1950 dont l'article 1^{er} dispose, en ce qui concerne les agents eux-mêmes, que les prestations autres que celles du risque vieillesse leur sont servies dans les conditions fixées par le statut du personnel. Conformément à l'article 87 de ce statut, les soins médicaux et pharmaceutiques sont dispensés gratuitement par les services médicaux de la régie. Les agents peuvent obtenir chez les pharmaciens agréés par la régie, dont la liste est tenue à leur disposition, et sans avoir à effectuer de débours, la délivrance des médicaments et des fournitures pharmaceutiques prescrits par les médecins agréés. Il est précisé que les agents malades en province ou résidant dans une banlieue éloignée règlent eux-mêmes les dépenses de cette nature ; le remboursement leur est accordé sur production des ordonnances accompagnées des vignettes correspondant aux médicaments prescrits et des reçus acquittés. Des nécessités d'ordre administratif et comptable évidentes conduisent à une certaine limitation du nombre des fournisseurs agréés, étant d'ailleurs observé qu'un certain nombre de pharmaciens de la région parisienne n'accepterait vraisemblablement pas la convention de tiers payant, laquelle implique certains délais pour le règlement des fournitures. Il résulte des renseignements recueillis que pratiquement les deux tiers des officines ouvertes à Paris et dans les communes de banlieue, où demeurent un nombre suffisamment important d'agents, ont passé avec la régie une convention de tiers payant. En effet, sur un nombre d'officines dans la région parisienne de l'ordre de 3.000, 1.990, soit 726 à Paris et 1.264 en banlieue ont conclu de telles conventions. De grandes facilités sont donc offertes au personnel de la R. A. T. P. qui bénéficie, par ailleurs, en ce domaine, d'importants avantages particuliers (gratuité et tiers payant). En toute hypothèse, l'agent demeure libre de s'adresser au pharmacien de son choix, sous réserve de faire l'avance des frais qui lui sont intégralement remboursés.

Mineurs (travailleurs de la mine).

5771. — M. Delells attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des invalides des industries minières et lui expose le cas d'un ouvrier mineur âgé de quarante-deux ans reconnu à l'invalidité générale depuis 1956, qui a trois enfants à charge et qui a perçu au titre du dernier trimestre une pension de 1.402 francs. En l'état actuel des textes, l'intéressé n'est pas en mesure de bénéficier de la majoration pour enfant à charge. Il ne peut prétendre davantage à l'indemnité de raccordement, qui n'est accordée, à la suite du protocole d'accord des entretiens de Grenelle, qu'aux ouvriers mineurs reconnus à l'invalidité générale au 1^{er} juin 1968. Il lui demande s'il compte prendre en considération la demande des invalides des industries minières qui ont sollicité le paiement de leurs arrérages par mois et par terme à échoir et s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser la pension qui leur est accordée en prenant pour base la catégorie 6 du jour et non celle de la catégorie 4, ne serait-ce que pour compenser la différence qui existe entre les pensions de C. A. N. S. S. M. et celles du régime général. Il lui souligne qu'après les augmentations successives intervenues par ailleurs, l'écart se creuse de plus en plus et la situation des invalides des industries minières ne fait que se dégrader. (Question du 6 mai 1969).

Réponse. — La majoration pour enfants prévue à l'article 170 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines est attribuée aux titulaires d'une pension de vieillesse, normale ou proportionnelle du régime minier, aux titulaires d'une pension d'invalidité transformée en pension de vieillesse, aux veuves titulaires d'une pension de réversion dont le mari a effectué au moins 15 ans de services dans les mines, ainsi qu'aux veuves titulaires d'une pension dont le mari est décédé en activité de services ou était bénéficiaire d'une pension d'invalidité générale ou professionnelle pour moins de quinze ans de services. Elle n'est pas accordée aux titulaires d'une pension d'invalidité générale ou professionnelle, ni aux titulaires de rentes qui ne justifient pas du minimum de quinze ans de services miniers, même s'ils peuvent prétendre à une bonification pour service au fond. Les questions pouvant se poser à propos des conditions d'attribution de l'indemnité de raccordement sont plus particulièrement de la compétence de M. le ministre du développement industriel et scientifique. En raison des incidences financières du paiement mensuel et à terme à échoir, il n'est pas envisagé de modifier les modalités de paiement des prestations à la charge de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, actuellement payables trimestriellement à terme échu. En ce qui concerne les améliorations à apporter, éventuellement, au régime de retraites des ouvriers mineurs, il est précisé que le Gouvernement a l'intention de procéder à un nouvel examen d'ensemble de ces problèmes. Le rapport que doit déposer prochainement le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, document faisant suite, notamment, au protocole d'accord sur les problèmes sociaux intervenu en janvier 1970 entre les représentants des Charbonnages de France et les organisations syndicales, constituera l'un des éléments d'information nécessaires à la recherche de solutions qui devront être compatibles avec les impératifs d'ordre financier.

Mineurs (travailleurs de la mine).

8915. — M. Delells expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'injustice dont sont victimes les anciens déportés membres du personnel des houillères à qui est interdit le cumul de la pension d'invalidité de guerre avec la pension servie par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines à titre de retraite anticipée. Les agents intéressés sont invités à opter pour la pension la plus élevée alors que, bien souvent, leur mise à la retraite anticipée résulte de causes différentes (silicose, récession minière) de celles ayant donné lieu à pension d'invalidité de guerre. La possibilité du cumul ayant été accordée aux anciens déportés, membres du personnel d'entreprises nationales autres que les houillères, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée aux anciens déportés appartenant au personnel des houillères. (Question du 3 décembre 1969.)

Réponse. — Les modifications à apporter, éventuellement, au régime de retraites des ouvriers mineurs, et le cas échéant, à la situation de ceux d'entre eux qui ont la qualité d'anciens déportés, doivent faire l'objet d'un examen d'ensemble de la part du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale en liaison avec les autres départements ministériels concernés. Le rapport que doit prochainement déposer le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale, dans les mines, à la suite des études qui ont été faites au sein de cette institution, en complément, notamment, du protocole d'accord intervenu en janvier 1970

entrés les Charbonnages de France et les organisations syndicales, constituera d'ailleurs l'un des éléments d'information nécessaires à la recherche de solutions répondant, dans la mesure du possible, aux vœux des intéressés.

Santé publique.

9547. — M. Delachenal demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne compte pas prendre des mesures afin que les normes établies au titre des projets de l'équipement sanitaire et social soient semblables pour le ministère de la santé et les organismes de sécurité sociale. Il est, en effet, extrêmement fâcheux que des normes différentes soient appliquées par ces divers organismes, compliquant inutilement la tâche des administrateurs et rendant parfois impossible la réalisation des projets. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — Les quelques cas dans lesquels pouvaient être relevés des différences de détail dans les normes techniques évoquées par l'honorable parlementaire étaient, jusqu'au 31 décembre 1970, généralement résolus grâce à une concertation entre les services intéressés. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale avait, en effet, progressivement organisé un examen technique unique, en accord avec les caisses nationales, dans toutes les affaires où était en cause le double agrément ou le double financement d'un projet. Actuellement, les procédures concernant ces opérations sont très largement décentralisées et, par conséquent, il appartient aux préfets d'opérer, le cas échéant, les arbitrages voulus au niveau du programme et de l'avant-projet. Pour autant il demeure souhaitable, dans le domaine des normes générales qui appartient au ministre, d'aboutir, en effet, comme il s'y emploiera, à faire disparaître toute divergence à l'occasion des refontes et publications de directives techniques auxquelles procédera son administration centrale.

Médecins.

9721. — M. François Bénard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que plusieurs crimes sont commis chaque année par des malades mentaux remis prématurément en liberté. Certes, dans un grand nombre de cas, seule une sortie d'essai permet d'apprécier le degré de guérison des intéressés, mais il apparaît que les médecins psychiatres prennent parfois des risques exagérés en proposant la remise en liberté de sujets insuffisamment guéris. La fréquence des rechutes constatées confirme au demeurant cette impression. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire soulève le double problème des sorties d'essai et des sorties définitives des malades mentaux placés dans les hôpitaux psychiatriques. 1^o Les sorties d'essai : la circulaire n° 47 b du ministère de la santé publique en date du 4 juin 1957 insiste sur le fait que la sortie d'essai doit être utilisée de la manière la plus large dans tous les cas où une telle formule est possible. En effet, en facilitant la réinsertion sociale et professionnelle du sujet, la sortie d'essai permet, dans bien des cas, de hâter la convalescence et la guérison. Pendant la sortie d'essai, le malade reste placé sous la surveillance du médecin chef de service. Ce dernier peut ainsi s'assurer que le retour du malade à la vie normale ne provoque pas la réapparition des troubles ayant nécessité son hospitalisation et que l'amélioration constatée en milieu hospitalier est suffisante pour permettre la réinsertion sociale. En cas de rechute, il est possible de procéder rapidement et sans formalités à la réintégration en milieu hospitalier. Des accidents pendant les sorties d'essai sont cependant toujours possibles, mais en raison de leur rareté, ils ne peuvent faire condamner une mesure qui a toujours été éminemment profitable à la majorité des malades mentaux qui ont pu en bénéficier et dont elle a hâté la guérison. 2^o Les sorties définitives : en ce qui concerne les personnes placées sous le régime de la loi du 30 juin 1838, la sortie définitive a lieu lorsque le médecin chef de service a déclaré que la guérison est obtenue. S'il s'agit d'un placement d'office, le préfet doit se prononcer sur chaque cas avant d'ordonner la sortie. La guérison étant constatée, la personne ne peut être maintenue dans le service où elle avait été placée car elle deviendrait alors victime d'un internement arbitraire. Il est cependant certain que des rechutes sont susceptibles de se produire à plus ou moins longue échéance, mais ceci ne constitue pas un argument suffisant pour interner à vie une personne dont la guérison pourra être de fait définitive. Le problème consiste donc à assurer une surveillance de post-cure aussi longtemps qu'il est souhaitable. Telle est la tâche de l'équipe psychiatrique qui prend en charge un malade mental dans le cadre des différents organismes des secteurs de lutte contre les maladies mentales. Parmi eux, les dispensaires d'hygiène mentale assurant les consultations ambulatoires jouent un rôle essentiel. Ce dispositif bien

défini dans la circulaire du 15 mars 1960 relative au programme d'organisation et d'équipement des départements en matière de lutte contre les maladies mentales a permis de réduire considérablement les actes médico-légaux commis par les malades mentaux après leur sortie des hôpitaux psychiatriques, ces accidents sont en nombre infime si l'on considère l'importance du nombre des malades mentaux placés dans les hôpitaux psychiatriques. Un problème particulier se pose pour les malades placés en services libres non régis par la loi du 30 juin 1838. Dans ce cas, les conditions de sortie sont identiques à celles qui sont prévues dans les hôpitaux ordinaires. Il n'est donc pas possible de retenir un malade contre son gré. Ce malade ne peut être transféré dans un service dit fermé sans qu'interviennent les formalités protectrices de la liberté prévues par la loi du 30 juin 1838. Il faut soit un arrêté du préfet pour instaurer un placement d'office, soit à l'appui d'une demande de placement volontaire et sauf urgence un certificat établi par un médecin qui ne peut être qu'extérieur à l'établissement. Il est bien certain que lorsqu'il est patent que le malade peut présenter des réactions dangereuses, cette procédure de transfert en service fermé est pratiquée. Dans le cas contraire, la sortie ne peut être qu'accordée.

Hôpitaux psychiatriques.

16262. — M. Jacques Barrot, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à la question écrite n° 8842 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 3 janvier 1970, p. 27), lui fait observer que le décret fixant le nouveau statut des médecins des hôpitaux psychiatriques, qui doit permettre la mise en vigueur des dispositions de l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, n'a pas encore été publié. Ce retard présente de sérieux inconvénients en matière de protection de la santé mentale. D'autre part, il lèse gravement les psychiatres dans leur situation matérielle, puisque non seulement ils ne perçoivent pas les nouveaux émoluments prévus dans le futur statut, mais aussi leur rémunération a été amputée, depuis 1968, de l'indemnité qui leur était versée, depuis plusieurs années, par les organismes de sécurité sociale. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que le décret en cause sera publié dans les meilleurs délais. (*Question au 30 janvier 1971*.)

Réponse. — Le décret fixant le statut des médecins a bien été publié; il s'agit du décret n° 70-198 du 11 mars 1970 modifiant le décret n° 61-946 du 24 août 1961, qui permettait l'intégration des psychiatres et physiologistes dans le cadre des médecins des hôpitaux publics; des arrêtés d'application ont été publiés, d'autres le seront prochainement. Par contre, les mesures financières impliquées par la mise en œuvre des dispositions de l'article 25 de la loi mentionnée ci-dessus n'ont pu être encore entièrement réalisées. Des premières mesures sont intervenues: l'extension aux psychiatres et physiologistes hospitaliers du système de la masse d'honoraires en vigueur dans les hôpitaux publics, et la prise en compte dans le prix de journée des rappels dus depuis le 1^{er} janvier 1968 aux médecins optant pour le nouveau statut. L'article L. 233 du code de la santé publique, prévoyant que les rémunérations des praticiens en fonction dans les sanatoriums et préventoriats publics sont incluses dans les prix de journée ayant forme législative, ne peut être modifié que dans les conditions prévues par l'article 37 de la Constitution: le Conseil d'Etat vient de se prononcer sur le projet qui lui était soumis. Sur le plan pratique et pour que les psychiatres en fonction dans les établissements publics de lutte contre les maladies mentales puissent continuer à percevoir leur rémunération et puissent bénéficier d'une avance sur les rappels auxquels ils sont susceptibles de prétendre, des mesures viennent d'être prises en vue de faire bénéficier ces praticiens d'un reclassement provisoire.

Apprentissage.

16667. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964 prévoyant le maintien des prestations familiales jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage. Il lui rappelle que les effets de la prolongation de la scolarité obligatoire de quatorze à seize ans ont donné lieu, de la part de ses services, à l'assurance que des travaux sont en cours en vue de l'adoption d'un assouplissement des conditions d'ouverture du droit à prestations familiales en faveur des apprentis, notamment en ce qui concerne leur maintien jusqu'à la fin de l'apprentissage, c'est-à-dire dans le cas où le contrat est prévu pour une durée de trois ans, jusqu'à l'âge de dix-neuf ans révolu. Il lui expose en outre le cas de jeunes apprentis ne pouvant se prévaloir des dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 1959, laquelle ne s'applique, en principe, qu'aux enfants nés à compter du 1^{er} janvier 1953: en effet, certains enfants, nés quelques mois avant

cette date, n'entrent pas dans le cadre de l'application de la prolongation de la scolarité obligatoire. Il s'agit d'enfants ayant été retardés dans le déroulement de leur scolarité en raison d'un état de santé très déficient et qui n'ont pu de ce fait entrer en apprentissage que très tardivement. Compte tenu de l'intérêt évident de la poursuite d'une formation professionnelle sérieuse entreprise dans le cadre d'un contrat d'apprentissage prévu pour une durée de trois ans, il lui demande s'il n'estime pas devoir encourager les familles modestes, qui font l'effort d'assurer à leurs enfants un métier leur permettant d'occuper un emploi dès leur arrivée sur le marché du travail, par le maintien jusqu'à l'âge de dix-neuf ans — âge normal de fin d'apprentissage — du bénéfice des prestations familiales. (*Question du 20 février 1971*.)

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964 prévoient, en effet, le maintien du service des prestations familiales jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage. En règle générale, est considéré comme apprenti l'enfant bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage qui reçoit une formation pratique d'un maître d'apprentissage et suit des cours professionnels afin d'acquies les connaissances théoriques nécessaires à l'exercice du métier choisi. L'apprenti ouvre droit au bénéfice des prestations familiales si sa rémunération mensuelle ne dépasse pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 415,50 francs depuis le 1^{er} août 1971, dans la zone sans abattement. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le prolongement de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans, décidé par l'ordonnance du 6 janvier 1959, a donné lieu à des études, en raison notamment de sa répercussion sur la situation des apprentis au regard de la législation sur les prestations familiales. Il faut signaler que ce texte ne s'applique qu'aux enfants nés après le 1^{er} février 1953. Les enfants nés avant cette date pouvaient commencer dès l'âge de quatorze ans leur apprentissage et le terminer facilement avant l'âge de dix-huit ans, même s'ils avaient un retard dans leur scolarité, provoqué par un mauvais état de santé. Ils disposaient d'un délai de quatre ans pour effectuer un apprentissage qui ne dura pas, en principe, plus de trois ans au maximum. Il ne peut être envisagé, en ce qui les concerne, d'accorder les prestations familiales pour toute la durée de l'apprentissage quel que soit l'âge où l'enfant a commencé cet apprentissage. Par ailleurs, l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, complétée par la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969, a permis aux enfants nés après le 1^{er} janvier 1953, qui atteignent l'âge de quatorze ans avant la date de la rentrée scolaire 1970, de bénéficier de dérogations à l'obligation scolaire afin d'entreprendre dès cet âge un apprentissage. Ces enfants pourront donc également terminer leur apprentissage avant l'âge limite actuel de dix-huit ans.

Fonds national de solidarité.

16776. — M. Henri Arnaud appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui expose que si, de leur vivant, elles ont pu acquies souvent au prix de gros sacrifices une petite habitation, les sommes qui leur ont été versées sont réclamées au conjoint survivant, ou aux héritiers, en application de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale. Si au contraire elles n'ont acquis aucun bien, aucune somme n'est alors réclamée au conjoint survivant ni aux héritiers. Il semble donc qu'il y ait une certaine différence de traitement entre ces deux catégories de personnes âgées, ne disposant au décès que de ressources insuffisantes et ouvrant droit de ce fait à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier l'article 146 précité afin que les sommes versées soient définitives et qu'aucun recours ne soit exercé à l'encontre des héritiers. En tout état de cause, il semble souhaitable de mieux informer les personnes âgées sollicitant le bénéfice de l'aide sociale de l'éventualité de la récupération, à leur décès, des sommes perçues, cette information n'étant à l'heure actuelle que très imparfaitement portée à la connaissance des intéressés. (*Question du 27 février 1971*.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les remarques ci-après: 1° l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale ne concerne que les bénéficiaires de l'aide sociale. Les personnes âgées qui perçoivent les avantages minimum de vieillesse et allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne sont soumises qu'aux dispositions du code de la sécurité sociale; 2° les avantages servis au titre du fonds national de la solidarité sont récupérés sur la succession de l'allocataire, quelle qu'en soit la composition, dans la mesure où toutefois l'actif net de cette succession est au moins égal à 40.000 francs; 3° dans le cas où les personnes âgées bénéficient à la fois de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et de l'aide sociale,

par exemple pour la prise en charge des frais de séjour en maison de retraite, des récupérations peuvent être effectuées sur la succession quelles qu'en soient l'importance et la composition ; 4° conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, le montant des sommes à récupérer est fixé par la commission d'admission à l'aide sociale qui peut décider de reporter la récupération en tout ou partie au décès du conjoint survivant ; 5° le problème d'une meilleure information des personnes âgées tant en ce qui concerne leurs droits que leurs obligations ; n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui, en plus des instructions adressées à ce sujet à plusieurs reprises aux services départementaux compétents, s'est préoccupé de la mise en place dans chaque département d'un comité départemental d'information en faveur des personnes âgées, dont le rôle doit revêtir pour ces dernières une particulière importance.

Prestations familiales.

17491. — M. Hubert Martin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une regrettable inégalité dans les avantages accordés respectivement aux mères de famille, épouses ou veuves de salariés et à celles dont le mari est non salarié : en effet, les mères de famille âgées ayant eu cinq enfants peuvent, lorsque leurs ressources sont insuffisantes, bénéficier d'une allocation spéciale, à condition que leur époux soit ou ait été salarié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire également bénéficier de cette allocation aux mères de famille les épouses et veuves de non-salariés. (Question orale du 2 avril 1971, renvoyée au rôle des questions écrites le 26 mai 1971.)

Réponse. — Il est exact que les mères de famille âgées, qui ont élevé au moins cinq enfants, peuvent bénéficier d'une allocation particulière, dite allocation aux mères de famille, mais que cet avantage est réservé aux épouses ou veuves de salariés. La loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale à tous les Français résidant en France avait institué une « allocation aux vieux » au bénéfice des personnes âgées de soixante-cinq ans justifiant de ressources insuffisantes. Mais cette allocation ne devait être versée qu'à l'expiration du délai de trois mois suivant la date à laquelle les dispositions établissant les cotisations d'assurance vieillesse auraient reçu leur application effective. Toutefois, par dérogation prévue par la loi, le décret n° 46-1662 du 19 juillet 1946 rendit applicable sans délai cette allocation aux conjoints ou veuves de salariés ayant élevé cinq enfants jusqu'à l'âge de seize ans. L'institution de cette allocation aux mères de famille, conjointes ou veuves de salariés, devait constituer la seule application pratique de la loi du 22 mai 1946, dont la mise en vigueur fut abandonnée à la suite des campagnes menées par la plupart des groupements professionnels représentatifs des travailleurs indépendants contre le rattachement de ces professions à l'organisation générale de la sécurité sociale. Ultérieurement, les régimes d'assurance vieillesse mis en place en application de la loi du 17 janvier 1948 en faveur des travailleurs non salariés n'ont pas prévu d'allocation particulière en faveur des mères de famille ayant élevé au moins cinq enfants. Par contre ces régimes comportent, selon des modalités généralement plus favorables que celles prévues par le régime général des salariés, l'attribution d'allocations aux conjointes ou veuves des travailleurs non salariés, qu'elles soient ou non mères de famille, dont le montant est au moins égal à celui de l'allocation aux mères de famille. Quant aux mères de famille âgées et démunies de ressources qui ne pourraient prétendre à aucun avantage de vieillesse à titre personnel ou à titre de conjoint, elles peuvent bénéficier, comme toutes les personnes âgées se trouvant dans la même situation, d'une allocation dite « allocation spéciale » dont le montant est identique à celui de l'allocation aux mères de famille. Ces diverses allocations sont accordées dans les mêmes conditions d'âge et de ressources et au même montant (1.750 francs par an). Il peut s'y ajouter, sous conditions de ressources, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Sous la réserve que les bénéficiaires de l'allocation aux mères de famille perçoivent la bonification de 10 p. 100, soit 175 francs par an, prévue dans le régime général des salariés en faveur des pensionnés et allocataires ayant eu au moins trois enfants, alors que les régimes de base des non-salariés ne comportant pas d'avantage analogue, les conjointes et veuves des travailleurs non salariés ne sont donc pas défavorisées par rapport à celles des travailleurs salariés bénéficiant de l'allocation aux mères de famille. Pour remédier à cette complexité des législations d'assurance vieillesse notamment dans le domaine des allocations non contributives, le Gouvernement, parallèlement à l'effort de revalorisation du montant minimum des avantages de vieillesse qui est systématiquement poursuivi, s'efforce d'apporter dans ce domaine harmonisation et simplification.

Vieillesse.

17697. — M. Jean-Claude Petit appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de nombreuses personnes âgées propriétaires d'une modeste maison d'habitation et, en plus, bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Parmi ces personnes, il en est beaucoup qui souhaiteraient changer de domicile pour se rapprocher de leurs enfants mais qui ne voudraient pas pour autant vendre leur propriété qui est souvent la concrétisation de leurs efforts et des privations de toute une vie. Les intéressés ont alors la possibilité de louer leur propre maison et de devenir locataires dans une autre commune, à proximité de leur famille. Dans une telle hypothèse les personnes âgées se heurtent à de sérieuses difficultés matérielles. D'une part, la location de leur propriété leur fait perdre le plus souvent le bénéfice du fonds national de solidarité et des avantages annexes, exonération de la redevance de radiodiffusion par exemple. D'autre part, l'augmentation théorique de leur revenu du fait du loyer qu'elles perçoivent entraîne alors une imposition directe. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible de reconsidérer la situation des intéressés en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, pour permettre finalement à ces personnes âgées de déduire de leurs revenus le loyer qu'elles ont à payer dans leur nouvelle résidence. (Question du 14 avril 1971.)

Réponse. — L'allocation du fonds national de solidarité, dont le montant est de 1.500 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1971, est accordée aux personnes dont les revenus ne dépassent pas, allocation comprise, 4.750 francs par an (7.125 francs pour un ménage). Conformément au décret du 1^{er} avril 1964, les biens mobiliers et immobiliers sont censés procurer à l'intéressé un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur vénale ; c'est ce revenu fictif qui seul doit être retenu, ce revenu réel des biens qu'il soit inférieur ou supérieur au revenu fictif n'entrant plus en considération. Toutefois, les locaux d'habitation occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer, ne sont pas considérés comme procurant un revenu. Il résulte effectivement de ces dispositions que les ressources d'un allocataire louant son ancienne résidence principale sont augmentées, du fait de cette location des 3 p. 100 de la valeur de l'immeuble loué. Il ne paraît pas possible de modifier la réglementation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, car cette mesure avantagerait les propriétaires par rapport aux locataires n'ayant la propriété d'aucun immeuble. Il est cependant à noter que, selon la législation d'aide sociale actuellement en vigueur, les personnes âgées locataires de leur résidence principale peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de l'allocation loyer, sans que le service de cette prestation puisse provoquer une diminution, voire la suppression de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. De plus, la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, publiée au Journal officiel le 17 juillet, institue une allocation de logement pour les personnes âgées. Il s'agit d'une allocation distincte des mécanismes d'aide sociale, qui sera attribuée aux personnes âgées qui en ont le plus besoin. La mise en application de ces dispositions, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1972, permettra d'alléger la charge des loyers pesant sur les personnes âgées. Il appartient à M. le ministre de l'économie et des finances de répondre en ce qui concerne les déductions et exonérations fiscales.

Mineurs (travailleurs de la mine). Sécurité sociale.

17941. — M. Xavier Deniau expose une nouvelle fois à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale comme il l'a fait à maintes reprises et sans résultats depuis 1969, qu'une personne dépendant de la société de secours minière du Haut-Rhin, est actuellement domiciliée dans le département du Loiret. Lorsque l'intéressée résidait dans le Haut-Rhin, elle était remboursée de ses frais de maladie aux taux de 95 p. 100 alors qu'actuellement elle ne l'est qu'au taux de 70 p. 100 du seul fait de son changement de domicile. Cette diminution intolérable du taux de remboursement est due à l'application de l'arrêté du 10 novembre 1954 en vertu duquel les prestations servies par la caisse de subsistance sont celles appliquées à ses propres assurés. Il s'agit là d'un problème général. Les conséquences juridiques d'une prise en charge des assurés sociaux par des régimes aussi différents que peuvent l'être le régime général et le régime minier dans le cas d'une nouvelle domiciliation sont inacceptables et scandaleuses car elles aboutissent en l'occurrence à créer un régime d'assurances sociales à compétence territoriale. Cette situation cause de graves préjudices aux assurés sociaux changeant de domicile et par voie de conséquence de régime de sécurité sociale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la question ainsi soulevée et souhaite que des dispositions soient prises, le plus rapidement possible, afin de remédier à l'incontestable iniquité qu'il vient de lui signaler. (Question orale du 27 avril 1971, renvoyée au rôle des questions écrites le 26 mai 1971.)

Réponse. — Le régime spécial de la sécurité sociale dans les mines qui a succédé à un système de protection sociale de type mutualiste auquel les mineurs étaient très attachés, a été conçu pour répondre aux besoins spécifiques des populations minières. Son organisation particulière comporte des avantages non négligeables, mais également des obligations. Si les affiliés peuvent obtenir la prise en charge quasi intégrale des frais médicaux et pharmaceutiques, ils doivent par contre, recourir aux praticiens agréés par les organismes miniers. Lorsque les affiliés se trouvent hors du champ d'application de l'organisation qui leur est propre, ils ne peuvent normalement bénéficier que de l'organisation de droit commun. Ils agissent alors comme des assurés du régime général et reçoivent les prestations sur les mêmes bases. De même, en matière de contrôle, des dispositions spécifiques au régime minier ne peuvent être appliquées aux affiliés placés en subsistance auprès des caisses primaires d'assurance maladie. La réglementation en vigueur ne fait que mettre en œuvre ces principes. L'article 12 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines dispose que les affiliés au régime minier qui résident hors de la circonscription de leur société de secours minière d'affiliation peuvent être pris en subsistance pour le compte de cette société par celle du lieu de leur résidence s'il en existe, ou, à défaut, par la caisse primaire d'assurance maladie. Dans ce dernier cas, les prestations en nature de l'assurance maladie auxquelles les intéressés ont droit leur sont servies selon les tarifs de responsabilité et de remboursement appliqués par les caisses primaires à l'égard de leurs propres ressortissants, conformément à l'arrêté du 10 novembre 1954. L'amendement des critères relatifs à la détermination de l'organisme minier d'affiliation ne paraît pas souhaitable en raison, notamment, de la dérogation qu'elle entraînerait au principe du lien entre le lieu de travail et l'affiliation. Toutefois, pour remédier aux difficultés d'ordre pratique qu'on pu rencontrer les affiliés, des études sont en cours avec les organismes concernés.

Assurances sociales (régime général).

18041. — M. Nessler rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les salariés dont la rémunération est inférieure à un certain plafond étaient obligatoirement assurés au régime des retraites ouvrières et paysannes créé par la loi du 5 avril 1910. Les anciens assurés du régime des R. O. P. conservent des droits qui sont transformés en fonction de ceux dont ils bénéficient dans le régime vieillesse des salariés et de l'importance des cotisations versées au régime des R. O. P. Les intéressés ont droit à une rente forfaitaire s'il bénéficient d'une pension ou d'une rente dans l'actuel régime vieillesse; à une pension s'ils n'ont aucun droit dans le régime vieillesse actuel, mais s'ils ont cotisé quinze ans au moins aux R. O. P., au remboursement s'ils n'ont droit ni à la rente forfaitaire, ni à la pension R. O. P. L'assuré qui a droit à une pension (entière ou proportionnelle), soit à une rente du régime de sécurité sociale, a droit à une rente forfaitaire des R. O. P. au titre des droits qu'il avait acquis dans le régime. L'assuré qui ne remplit pas les conditions requises pour avoir droit à une pension ou à une rente du régime général de la sécurité sociale mais qui a cotisé pendant plus de quinze ans au régime des R. O. P. a droit à une pension R. O. P. qui est très faible. Il lui expose à cet égard la situation d'une salariée qui a cotisé de 1915 à 1942, soit pendant quinze ans au régime des R. O. P. et pendant douze ans au régime général de la sécurité sociale. Comme il vient d'être rappelé ci-dessus, en l'état actuel de la législation, les cotisations versées au régime des retraites ouvrières et paysannes ne peuvent se cumuler avec celles qui ont été versées au régime général de la sécurité sociale. Cette situation est extrêmement regrettable puisque dans un cas comme celui-là, les salariés ne peuvent prétendre qu'à deux rentes extrêmement faibles. Il lui demande s'il peut faire étudier ce problème afin d'aboutir à une coordination entre le régime des R. O. P. et le régime général de la sécurité sociale. (Question du 30 avril 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire soulignant le faible montant des deux rentes dont bénéficie une personne salariée qui a cotisé de 1915 à 1930 au régime des retraites ouvrières et paysannes, puis, de 1930 à 1942, au régime des assurances sociales demande s'il serait possible d'établir entre ces deux régimes une coordination permettant aux intéressés de bénéficier d'avantages plus importants. Il y a lieu de remarquer tout d'abord que, par définition, il ne peut y avoir coordination qu'entre deux régimes qui existent simultanément; or, le régime des retraites ouvrières et paysannes et le régime général des assurances sociales n'ont jamais coexisté. D'ailleurs, sans être absolument identique, la situation est assez semblable dans les relations entre le régime général et un régime spécial créé avant 1930; seules les périodes validées par le régime spécial qui sont postérieures à la date de création des assurances sociales peuvent donner lieu à coordination. Il est à noter que la rente forfaitaire revalorisée servie par le régime général au titre des droits acquis dans le régime des retraites

ouvrières et paysannes est le plus souvent supérieure à la rente réellement acquise et revalorisée auprès de ce dernier régime. Ainsi, lorsqu'un assuré n'a effectué que des versements normaux au titre de l'assurance obligatoire du régime des retraites ouvrières et paysannes, il n'est nullement besoin de rechercher le montant exact de la rente inscrite au compte individuel R. O. P., car celle-ci après revalorisation, serait toujours inférieure à la rente forfaitaire de 10 francs, revalorisée et servie par le régime général. Ce n'est que dans le cas où l'intéressé a effectué des versements facultatifs importants à son compte individuel R. O. P., qu'il y a lieu de comparer la rente forfaitaire et les droits réellement acquis, après application des majorations prévues par l'article 2 de la loi du 4 mai 1948 modifiée, portant majoration des rentes viagères. Dans ce cas, il est admis que sur réclamation de l'assuré, il lui soit servi la rente calculée suivant les règles appliquées par la caisse nationale de prévoyance. Cette révision prend effet à la date d'échéance suivant la réclamation. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les rentes du régime général de la sécurité sociale peuvent être portées, sous condition de ressources et à partir du soixante-cinquième anniversaire, au niveau du minimum de pension actuellement fixé à 1.750 francs par an; cette rente majorée peut, elle-même, être complétée par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui est de 1.500 francs par an.

Logement (foyers de jeunes travailleurs).

18196. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) sur les difficultés rencontrées par les foyers de jeunes travailleurs pour équilibrer leur budget, difficultés dues à l'importance des charges qu'ils supportent, notamment comme frais de personnel et de loyer. Ils ne peuvent envisager d'augmenter indéfiniment le montant des pensions demandées aux jeunes travailleurs, les prix pratiqués étant déjà fort élevés en comparaison de certains salaires, en particulier lorsqu'il s'agit de jeunes apprentis ou de jeunes filles. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour venir en aide à ces organismes et s'il ne serait pas possible de prévoir: 1° une réduction des loyers des locaux construits par les H. L. M. à usage de foyers de jeunes travailleurs; 2° la prise en charge des appointements des directeurs de foyers, en partie par le F. O. N. J. E. P., en partie par les collectivités locales ou organismes divers; 3° l'attribution d'une bourse aux jeunes apprentis dont le salaire est inférieur au montant du S. M. I. C., cette bourse étant versée aux foyers hébergeant les jeunes apprentis et venant en déduction du prix des pensions. (Question du 7 mai 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation s'attachent à rechercher les moyens d'aider les foyers de jeunes travailleurs, dont le rôle social en matière de protection des mineurs débutant dans la vie sociale est extrêmement important. Ces efforts ont amené l'inscription au budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, de crédits nouveaux spécialement affectés à la rémunération d'animateurs-éducateurs et à l'aide aux plus défavorisés parmi les jeunes hébergés. En ce qui concerne la question de l'allègement de la charge représentée pour les foyers par le remboursement des prêts des sociétés d'H. L. M. Il est possible d'ores et déjà d'indiquer que M. le ministre de l'équipement et du logement, plus spécialement compétent en la matière, fait actuellement procéder à des études au sujet des modalités de l'application éventuelle aux jeunes travailleurs hébergés dans les foyers, des nouvelles dispositions intervenues en matière d'allocation logement.

Maisons de retraite.

18277. — M. Virgile Barel souligne à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'émotion causée dans les Alpes-Maritimes par le scandale des deux maisons de retraite dont les pensionnaires étaient victimes d'escroqueries et de mauvais traitements. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour: 1° que les mesures préventives envisagées par le Gouvernement pour éviter de pareils faits soient rigoureuses, afin que la santé et les ressources des personnes recueillies soient scrupuleusement sauvegardées; 2° que les commissions qui viennent d'être créées dans les départements pour informer en toutes circonstances les personnes âgées n'aient pas leurs attributions limitées à l'information, mais que ces attributions comportent également le droit de contrôle ainsi que le devoir d'intervenir auprès des services pour réprimer les abus des tenanciers et améliorer les conditions d'existence des hommes et des femmes dépendant de ces commissions d'information dans les deux sens: administration-veillards et vieillards-administration. (Question du 12 mai 1971.)

Réponse. — L'application des dispositions du projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale tendant à la modification des titres II et V du code de la famille et de l'aide sociale doit permettre, tant par les conditions imposées lors de l'ouverture des établissements en cause que par le contrôle qui sera postérieurement exercé sur ceux-ci, d'assurer une protection plus efficace des personnes qui y sont hébergées et d'éviter ainsi le renouvellement de faits tels que ceux signalés par l'honorable parlementaire. La mise en place dans les départements des comités départementaux d'informations sociales aux personnes âgées doit conduire à une amélioration du sort de ces dernières en facilitant notamment leurs contacts avec l'administration et permettre en outre à l'administration d'être mieux informée des besoins sociaux des personnes âgées. Ainsi, ces organismes ne manqueront pas aussi de jouer ce rôle d'intermédiaire que souhaite l'honorable parlementaire. Toutefois, s'il apparaît souhaitable que des rapports étroits s'instituent entre les services administratifs et lesdits comités en vue non seulement d'une meilleure information des personnes âgées mais aussi de pallier éventuellement les abus dont elles peuvent être victimes, il ne saurait être question de confier à ces organismes, dont la création et la composition ne répondent pas à ce but, un droit de contrôle qui en tout état de cause ne peut être valablement exercé que par l'administration.

Allocation-logement.

18540. — M. Bolo rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite à sa question écrite n° 13341, parue au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale du 20 novembre 1970, p. 5826). Il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études auxquelles cette réponse faisait allusion. Il souhaiterait savoir si ces études se traduiraient par le dépôt d'un projet de loi tendant à réformer l'allocation-logement. Il lui demande plus spécialement si la réforme projetée tendra, comme il le disait dans la réponse précitée, au « déblocage des plafonds applicables aux achats de constructions ayant déjà été habitées » et si « ces derniers plafonds pourraient, alors, être ceux en vigueur à la date d'acquisition du local ». (Question du 26 mai 1971.)

Réponse. — Dans le cadre de l'allocation-logement traditionnelle, les objectifs de la réforme actuellement à l'étude sont, d'une part, d'étendre le champ d'application de cette prestation à un plus grand nombre de chefs de famille et, d'autre part, d'accentuer l'aide apportée par ladite allocation aux familles les plus défavorisées. Un projet de loi est à l'étude en vue de définir de nouvelles catégories de bénéficiaires. En outre, il est envisagé de procéder, par voie réglementaire, à la modification des dispositions du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 qui fixent les bases de calcul de cette prestation. Ces derniers correctifs concerneront, notamment, les composantes du barème servant à déterminer, compte tenu des ressources de la famille, la fraction des dépenses de logement non couverte par l'allocation et qui s'exprime actuellement sous la forme d'un « loyer minimum », ainsi que le loyer-plafond. Il n'est pas exclu qu'à l'occasion de ces réformes soit réglé le problème posé par le blocage des plafonds de loyer mensuels applicables aux acquéreurs d'immeubles existants dont la construction est postérieure au 1^{er} septembre 1948 (ou au 3 septembre 1947 s'il s'agit d'I.L.M.) et qui ont déjà été habités par d'autres occupants.

Aide sociale.

18686. — Mme Troisier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un certain nombre de bénéficiaires de l'aide sociale éprouvent des difficultés à percevoir les allocations auxquelles ils ont droit. En effet, en application de l'article 10 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954, ces allocations sont payables à domicile et par mandat postal aux personnes âgées ou infirmes dans l'impossibilité de se déplacer et qui en font la demande. Le bénéficiaire de l'aide qui se trouve absent de son domicile ou simplement seul et hors d'état d'ouvrir la porte au préposé des P. T. T. est donc obligé de se rendre au bureau de poste pour y percevoir la somme qui a été présentée en vain à son domicile. Le paiement par mandat postal étant une facilité accordée à ceux des bénéficiaires de l'aide sociale qui éprouvent des difficultés à se déplacer, elle lui demande s'il ne peut pas envisager de donner aux intéressés la faculté de choisir entre ce mode de paiement et le virement des prestations à leur compte courant postal ou au compte bancaire, comme cela se pratique de plus en plus en matière de sécurité sociale. (Question du 2 Juin 1971.)

Réponse. — Les services d'aide sociale ne peuvent payer directement les allocations par virement postal ou bancaire, car ils se heurteraient à de multiples difficultés si un tel procédé était adopté, notamment dans le cas de changement de domicile ou de décès

des bénéficiaires, ou encore dans l'hypothèse d'allocations mandatées à tort. En outre, l'adoption de cette mesure imposerait aux intéressés, si ceux-ci recourent à l'utilisation d'un compte courant postal, des frais de tenue de compte relativement onéreux. Les allocataires de l'aide sociale ont cependant la possibilité de demander au receveur de leur commune de verser à leur compte courant postal, s'ils en ont un, des mandats-cartes émis à leur profit, quand bien même ces mandats porteraient la mention « ne pas faire suivre » ou « payer en mains propres ». Au surplus, l'article 10 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 prévoit que les allocations d'aide sociale peuvent être payées à un tiers à qui l'intéressé a donné une procuration; ce tiers peut notamment tirer des chèques de retrait à vue sur le compte postal de l'allocataire, dans la triple mesure où il est muni de sa pièce personnelle d'identité, de celle du bénéficiaire de l'aide sociale et de la production de celui-ci. Enfin, si l'allocataire doit être absent de son domicile pour une longue durée, par exemple lorsqu'il part en vacances ou est hospitalisé, il lui suffit d'aviser de son changement de domicile et de la durée de son absence l'organisme qui lui sert des prestations en espèces; sa fiche mécanographique sera alors modifiée et les mensualités lui seront mandatées à sa nouvelle adresse. Toutefois, de nouvelles études sont entreprises par mes services en vue d'examiner les possibilités de procéder à de nouvelles simplifications pour atténuer encore, si possible, les difficultés des intéressés.

Assurances sociales (régime général).

18729. — M. Calmèjane renouvelle auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'expression de son souci à l'égard de la situation des jeunes travailleurs qui abordent la vie active. Si l'article L. 285 du code de la sécurité sociale prévoit les conditions dans lesquelles les enfants de l'assuré social obligatoire peuvent être bénéficiaires de l'assurance maladie, il reste que le jeune travailleur qui n'avait pas été immatriculé par son employeur est sans protection, dans le cas où il serait victime d'un accident du travail, les dispositions de l'article L. 285 pouvant, durant un certain délai et illégalement, couvrir le risque maladie. C'est ainsi que cette situation avait été prévue dans l'obligation faite aux chefs d'établissement des C.E.T. de faire immatriculer leurs élèves dès la première année, sans versement de cotisations. Il lui demande à nouveau s'il ne lui semble pas souhaitable que dès l'âge de quinze ans tout élève de C.E.S., C.E.T. et C.E.G. soit immatriculé à la sécurité sociale, les possibilités d'abréger la scolarité s'établissant à cet âge, compte tenu des dispenses. (Question du 4 juin 1971.)

Réponse. — Les élèves des établissements d'enseignement technique bénéficient de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles en vertu des dispositions de l'article 416 (2^e) du code de la sécurité sociale. Il appartient, dans tous les cas, à la personne ou à l'organisme responsable de l'établissement, d'assumer, à cet égard, les obligations de l'employeur, notamment d'adresser à la caisse primaire d'assurance maladie compétente, la déclaration prévue en vue de l'immatriculation de l'élève. En outre, celui-ci est affilié à la caisse et fait l'objet, de la part de l'établissement, du versement de la cotisation accidents de travail s'il s'agit d'un établissement privé. Les élèves des établissements publics de l'Etat sont directement garantis par ce dernier. Aucune disposition ne prévoit l'application de la législation sur les accidents du travail aux élèves des établissements qui dispensent un enseignement autre que l'enseignement technique ou l'éducation professionnelle. L'adolescent embauché par un employeur et qui travaille sous la subordination de ce dernier est couvert par les dispositions des articles L. 415 et L. 415-1 du code de la sécurité sociale qu'il ait été, ou non, auparavant immatriculé en tant qu'élève d'un établissement d'enseignement technique. En cas d'accident il est donc susceptible de bénéficier des prestations légales, pour autant, bien entendu, que la caisse primaire d'assurance maladie ait été régulièrement informée de l'accident et sous réserve, pour ladite caisse, du droit de se retourner contre l'employeur qui n'aurait pas rempli ses obligations. En ce qui concerne l'assurance maladie, il convient d'observer que l'élève de C. E. S., C. E. T. ou C. E. G., s'il est enfant d'assuré social et âgé de moins de vingt ans, bénéficie des prestations en tant qu'avant droit, sous réserve que l'assuré justifie des conditions d'ouverture du droit. Dès son entrée dans la vie active, les dispositions de l'article 5 du décret 60-400 du 30 avril 1968, concernant les nouveaux immatriculés de moins de vingt-cinq ans lui sont applicables. Il peut donc, éventuellement, obtenir les prestations en nature de l'assurance maladie pour les soins dispensés durant le trimestre au cours duquel a pris effet l'immatriculation et durant le trimestre suivant, dès l'instant qu'il justifie de 60 heures de travail salarié ou assimilé à la date des soins. La situation actuelle du régime ne permet pas d'envisager des mesures plus favorables.

Vieillesse.

18735. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'augmentation des diverses prestations versées aux personnes âgées ne leur permet pas, compte tenu de la hausse des prix, de combler le retard accumulé les années précédentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et aboutir à des résultats conformes au souhait exprimé par le rapport de la commission Laroque. (Question du 4 juin 1971.)

Réponse. — Malgré les efforts consentis depuis plusieurs années en faveur des personnes âgées les plus défavorisées, il est évident que leur situation n'est pas encore satisfaisante et que le minimum global de vieillesse, qui est actuellement de 3.250 francs par an (1.750 francs au titre de la prestation de base et 1.500 francs au titre du fonds national de solidarité) doit être majoré de façon importante, si l'on désire améliorer leur niveau de vie. Il est non moins évident que le nombre, le poids, la charge des personnes âgées, et les obligations qui s'y attachent croîtront considérablement en France pendant toute la durée du VI^e Plan et au-delà. La politique de la vieillesse, si généreuse soit-elle, se heurte donc à des limites qu'il serait déraisonnable de vouloir ignorer. Dans ce contexte global, soucieux d'améliorer le sort de l'ensemble des personnes âgées, le Gouvernement soumettra prochainement au Parlement un projet de loi qui constituera un progrès important en matière d'assurance vieillesse. Il va prendre également, au sujet du minimum de vieillesse, des décisions qui montreront que la priorité donnée à la majoration des prestations minimales demeure la règle première de son action dans ce domaine. C'est ainsi que le minimum global des prestations vieillesse, qui est de 3.250 francs par an, passera à 3.400 francs le 1^{er} octobre prochain, et qu'un effort significatif sera fait au cours de l'année 1972. Cependant, il ne paraît pas financièrement possible d'envisager une majoration de ce minimum, susceptible de le porter, progressivement, au niveau du salaire minimum interprofessionnel. En effet, une majoration de 100 francs de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, coûte 220 millions de francs, en année pleine, à l'Etat et au régime général; dans le même sens, une majoration de 100 francs de la prestation de base coûte environ 390 millions de francs à l'Etat et aux divers régimes de sécurité sociale. Dans ces conditions, porter le minimum de vieillesse au niveau du salaire minimum reviendrait à accroître la charge globale de l'Etat et des divers régimes concernés d'environ 13 milliards de francs, ce qui n'est pas possible actuellement. Quant à l'évolution comparée des prestations minimales de vieillesse et du salaire minimum, il faut noter que depuis 1962, année de publication du rapport de la commission présidée par M. Laroque, le minimum de vieillesse s'est accru nettement plus vite que le salaire minimum ou que l'indice des prix. Ainsi, en considérant que pour chaque élément de la comparaison, l'indice 100 correspond au 1^{er} janvier 1962, on constate que l'indice des prix est passé à 141,1 le 1^{er} janvier 1971, le S. M. I. C. est passé à l'indice 215,3 et le minimum global de vieillesse à l'indice 293. Le sort des personnes âgées les plus démunies de ressources s'est donc amélioré aussi bien en valeur absolue qu'en valeur relative. Il convient enfin de noter que l'indexation des prestations minimales de vieillesse n'est légalement pas possible, dans la mesure où l'ordonnance, portant loi de finances pour 1959, a interdit toute indexation des salaires ou des avantages sociaux. Une telle indexation aurait d'ailleurs été défavorable dans le passé, aux titulaires de prestations minimales.

Entreprises (institution de prévoyance).

18794. — M. Berthelot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quel est le nombre et quel est l'effectif des entreprises dans lesquelles fonctionne une institution de prévoyance ou de sécurité sociale autorisée en application du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946. (Question du 9 juin 1971.)

Réponse. — Le nombre des entreprises, dans lesquelles fonctionnaient des institutions de prévoyance régies par les articles L. 4 du code de la sécurité sociale et 43 à 58 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, s'élevait à 299 au 31 décembre 1968; 473.200 salariés étaient, à la même date, affiliés à ces institutions. Les renseignements concernant les années 1969 et 1970 seront communiqués à l'honorable parlementaire dès que les statistiques de ces années, actuellement en cours d'élaboration, seront terminées.

Croix-rouge.

18924. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de l'école de service social de la Croix-Rouge, 37, avenue Lazare-Carnot, 83-Toulon. Il lui fait observer en effet que, pour des raisons financières, la prochaine rentrée scolaire risque de ne pas être assurée, et que les inscriptions pour une nouvelle promotion risquent de

ne pas être acceptées. Il s'agit d'une école du département assurant un service social et les jeunes qui se sont engagés dans cette promotion vont se trouver dans l'impossibilité d'achever leurs études malgré l'effort qu'ils ont dû consentir sur tous les plans, et notamment sur le plan matériel. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette école de continuer à assurer sa mission. (Question du 17 juin 1971.)

Réponse. — La situation financière des écoles de service social et, notamment celle de l'école de service social de la Croix-Rouge à Toulon, soulignée par l'honorable parlementaire, préoccupe le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui s'est efforcé de rechercher les solutions permettant à ces établissements de faire face à leurs difficultés de fonctionnement. Des crédits plus importants ont pu être obtenus sur le budget 1971 pour l'attribution de subventions de fonctionnement et pour la prise en charge partielle par l'Etat des frais de scolarité incombant jusqu'ici aux élèves. C'est ainsi que l'école de Toulon a bénéficié de subventions d'un montant global de 105.200 francs pour l'aider à continuer d'assumer la formation de jeunes qui se destinent à la profession d'assistante sociale. Ces efforts seront poursuivis au cours des années à venir afin d'obtenir, parallèlement à une réforme des structures des écoles de service social, de meilleures conditions de financement.

Fonds national de solidarité.

18933. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire de vieillesse du fonds national de solidarité. Cette allocation n'est due que si l'allocation elle-même et les ressources de l'intéressé cumulées sont inférieures à un plafond déterminé par décret. Dans les déclarations de ressources des demandeurs doivent en particulier figurer tous les avantages d'invalidité et de vieillesse dont bénéficient les intéressés ou leur conjoint. C'est ainsi que les pensions d'ascendant entrent en compte dans le calcul de ces ressources. Les dispositions applicables en ce domaine sont évidemment extrêmement regrettables puisque ces pensions constituent une réparation à l'égard de ceux qui ont perdu un enfant « Mort pour la France ». Compte tenu du caractère des pensions d'ascendant, il lui demande s'il peut, en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, modifier la réglementation applicable à ce sujet de telle sorte qu'elles ne figurent plus dans les ressources à déclarer pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S. (Question du 18 juin 1971.)

Réponse. — Les allocations non contributives de vieillesse visées aux livres VII et VIII du code de la sécurité sociale, ont un caractère subsidiaire. Elles ont été instituées pour venir en aide aux personnes démunies de ressources; les taux de ces allocations de ressources sont périodiquement relevés pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie. Toutefois, en raison de la nature même de ces avantages, il n'est pas possible de ne pas tenir compte, pour l'appréciation de la condition de revenus, de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé, soit en vertu d'un titre de propriété ou de créance, soit d'une décision de justice, soit d'un droit né d'une disposition législative ou réglementaire, d'une convention ou d'un contrat, soit en contrepartie d'une activité, d'un travail ou d'un service rendu. Sont exclus, cependant, certaines prestations, majorations ou indemnités ou certains avantages de nature limitativement énumérés ou encore les revenus de locaux d'habitation effectivement occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son propre foyer. Par contre, parmi les avantages viagers à prendre en considération, figurent notamment les pensions militaires d'invalidité, les pensions de veuves de guerre et les pensions d'ascendants. Il faut également signaler que les veuves de guerre bénéficient d'un plafond spécial égal au montant de la pension de veuve de soldat au taux spécial augmenté du montant de l'allocation spéciale ou éventuellement du montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Depuis le 1^{er} janvier 1971, le plafond annuel des ressources pour les veuves de guerre s'élève à 8.161,12 francs si elles demandent une allocation de base (allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation spéciale) et à 9.661,12 francs si elles demandent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il n'a pas été possible jusqu'à maintenant, et quel qu'en soit l'intérêt social, d'étendre le bénéfice de ce plafond spécial aux titulaires de pensions d'ascendants.

Assurances vieillesse des non-salariés non agricoles.

18988. — M. Bolo rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 68-290 du 30 mars 1968 modifiant le décret n° 66-248 du 31 mars 1966 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales dispose que l'assuré qui, après la liquidation de son allocation, continue son activité professionnelle doit acquitter, par prélèvement sur le montant de ses arrérages, la contribution de

solidarité. Celle-ci est réduite de la moitié lorsque les ressources professionnelles totales, ajoutées au montant des avantages vieillesse, sont inférieures au seuil d'admission en classe III pour les ménages et en classe II pour les isolés. Elle est supprimée lorsque cet ensemble est inférieur au seuil de la classe II pour les ménages, et de la classe I pour les isolés. Il lui expose, en ce qui concerne l'application de ce texte, la situation d'une commerçante qui, après la liquidation de son allocation de vieillesse, continue son activité commerciale, son mari étant retraité comme ouvrier d'Etat. L'intéressée a demandé à être exemptée du versement de la contribution de solidarité précitée. Cette demande a été refusée, les ressources professionnelles totales du ménage étant supérieures au seuil de la classe II. Cette interprétation du décret du 30 mars 1968 semble anormale, car il est bien évident que ce texte concerne l'assuré allocataire et doit tenir compte uniquement des ressources professionnelles et des avantages vieillesse de cet allocataire. D'ailleurs, il prévoit le montant de la contribution en fonction des ressources de l'allocataire en faisant bénéficier celui-ci, s'il est marié, d'un plafond de ressources supérieur à celui d'un allocataire isolé. Il lui demande quelle interprétation il convient de donner au décret en cause et si, comme il le pense, l'expression « les ressources professionnelles totales » ne concerne que celles de l'allocataire (non celles de l'allocataire et de son conjoint). (Question du 23 juin 1971.)

Réponse. — L'article 7-IV du décret n° 66-248 du 31 mars 1966, modifié par le décret n° 68-290 du 30 mars 1968, prévoit une exonération totale ou partielle de la contribution de solidarité due par les commerçants retraités qui poursuivent leur activité professionnelle, lorsque « les ressources professionnelles totales ajoutées au montant des avantages vieillesse » sont inférieures à certains seuils. Cette disposition a été interprétée comme signifiant qu'il convient de tenir compte de l'ensemble des ressources professionnelles et avantages de vieillesse du ménage, interprétation confirmée par le fait que les seuils auxquels se réfère ledit article sont notablement plus élevés pour les ménages que pour les isolés. C'est d'ailleurs en ce sens que la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (O. R. G. A. N. I. C.) a donné des instructions aux caisses relevant de son organisation, et l'organisme en cause n'a donc fait que se conformer à ces instructions. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire qu'à la demande de l'organisation autonome nationale de l'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce, un nouvel aménagement de cette contribution de solidarité est actuellement à l'étude, afin d'alléger la charge de ceux des assujettis dont les revenus professionnels sont les plus modestes.

Voyageurs, représentants et placiers.

19006. — M. Ansqer expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un V. R. P. a été accidenté du travail et a perçu à ce titre l'indemnité journalière prévue par la législation applicable en ce domaine. Le médecin-conseil l'a ensuite autorisé à reprendre son travail à mi-temps pendant deux mois. Les V. R. P. sont rémunérés par des commissions qui sont perçues après encaissement des factures par l'entreprise qui les emploie. Dans le cas particulier, ce V. R. P. accidenté a touché des entreprises employeurs, pendant son arrêt à mi-temps, une somme assez forte. La caisse de sécurité sociale se basant sur les textes en vigueur a estimé qu'en conséquence ce V. R. P. ne pouvait prétendre à aucune indemnité. Cette interprétation est évidemment très regrettable car dans quelques mois l'accidenté en cause percevra une rémunération réduite correspondant à son activité à mi-temps. Il est évident qu'à ce moment la sécurité sociale n'interviendra pas car ses ressources réduites ne correspondront pas à un arrêt de travail. Si ce V. R. P. n'avait pas repris son travail à mi-temps, il aurait perçu normalement les indemnités journalières complètes. Compte tenu des aspects propres à la profession de V. R. P., il lui demande si dans des situations de ce genre ne pourraient pas intervenir des solutions qui correspondent à la situation très particulière des V. R. P., (très différente de celle des salariés normaux). (Question du 24 juin 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 448 (4° alinéa) du code de la sécurité sociale « l'indemnité journalière » (due en cas d'accidents du travail) « peut être maintenue en tout ou partie en cas de reprise d'un travail léger, autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est reconnue par le médecin-conseil de la caisse primaire comme de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure. Le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire, ne peut dépasser le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle ou, s'il est plus élevé, le salaire sur lequel est calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence ». Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, la caisse a fait application de ces dispositions. Toutefois, il semble que le salaire perçu par la victime au cours de la période de travail à mi-temps ait été, du moins pour partie, un salaire acquis par une activité antérieure. Aussi, afin de permettre l'exécution d'une enquête

sur le cas dont il s'agit, il y aurait lieu de porter à la connaissance du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les précisions suivantes : nom, prénom, adresse, numéro d'immatriculation à la sécurité sociale de l'intéressé, désignation de la caisse d'assurance maladie dont il relève, date de l'accident du travail.

Orphelins.

19014. — M. de Gastines rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'allocation en faveur des orphelins créée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 ne sera effectivement versée aux familles concernées que lorsque paraîtra le décret d'application prévu par cette loi. Il lui demande quand interviendra le décret en cause. Il insiste pour que celui-ci paraisse le plus rapidement possible, afin qu'il puisse être remédié aux difficultés que connaissent les familles qui doivent élever des orphelins. (Question du 24 juin 1971.)

Réponse. — Le décret n° 71-504 du 29 juin 1971 précisant les conditions d'application de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 qui a institué une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé, a été publié au *Journal officiel* du 30 juin 1971. Par voie de circulaire, les caisses et services débiteurs des allocations familiales ont été invités à informer largement les éventuels allocataires des conditions dans lesquelles ils pourront entreprendre leurs démarches et se procurer les formulaires nécessaires à l'établissement de leur demande. En outre, l'accent a été mis sur l'intérêt qui s'attache à ce que le versement de cette allocation, si attendue, intervienne le plus rapidement possible. En tout état de cause, les personnes qui, au 1^{er} janvier 1971, remplissaient les conditions d'attribution requises, bénéficieront de l'allocation à compter de cette date.

Maladies de longue durée.

19047. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème des méthodes actuellement employées pour déterminer, dans le cadre des maladies longues et coûteuses, l'exonération totale du ticket modérateur du régime général de la sécurité sociale. L'intervention du coût dans le calcul amène parfois les médecins et malades à augmenter les prescriptions pour obtenir l'exonération et va donc à l'encontre du but recherché. Il lui demande s'il ne serait pas préférable d'étudier une nouvelle méthode basée sur la constatation de l'affectation et ensuite sur la détermination de la thérapeutique ; l'emploi de cette thérapeutique déclenchant pour ces traitements le remboursement total de l'acte médical et des soins et prescriptions ordonnés. De cette façon, le remboursement serait limité à l'affectation elle-même et le critère de coût n'amènerait plus aux abus actuellement constatés. (Question du 25 juin 1971.)

Réponse. — En application du décret n° 69-132 du 6 février 1969, l'exonération du ticket modérateur est accordée aux malades atteints d'une affection inscrite sur la liste établie par le décret n° 69-133 de même date dès lors que l'existence de cette affection est reconnue par le contrôle médical. A l'issue d'une première période d'exonération dont la durée est fixée par le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie ou le comité délégué par lui, le bénéficiaire de la dispense de toute participation aux frais ne peut être renouvelé que s'il apparaît que l'affectation nécessite encore, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. Ces dispositions ont été inspirées par le souci de réserver la protection sociale accrue, que représente la dispense de toute participation aux frais, aux assurés qui se trouvent obligés, du fait de la maladie dont eux-mêmes ou leurs ayants droit sont atteints, de faire face à des dépenses de soins particulièrement lourdes. La dispense de la participation aux frais peut être renouvelée tant que le contrôle médical estime que l'affectation en cause entraîne pour l'intéressé, une thérapeutique particulièrement onéreuse. Il a été précisé qu'un coût résiduel de 50 F par mois constitue la limite au-dessus de laquelle il convenait de ne pas descendre sans dénaturer l'esprit des dispositions incluses dans les textes précités. Enfin, les caisses primaires peuvent, dans les cas où la situation de l'assuré le justifie, prendre en charge au titre des prestations supplémentaires, tout ou partie du ticket modérateur dont l'intéressé n'a pu être exonéré à titre des prestations légales. Il est signalé à l'honorable parlementaire que les difficultés suscitées par la mise en application des décrets de février 1969 n'ont pas échappé à l'attention des services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ; des études approfondies sont en cours en liaison avec la caisse nationale de l'assurance maladie en vue d'une modification éventuelle des règles en vigueur.

Aide sociale.

19112. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les faits suivants : le bureau d'aide sociale de la ville de Sains-en-Gohelle, dont le budget est très modeste, organise chaque année, afin de trouver des ressources lui permettant d'assurer sa mission, une soirée dansante. Les recettes de cette manifestation qui se sont élevées en 1971 à 3.209 F ont été soumises, en vertu de récentes dispositions, à la T.V.A. au taux de 17,6 p. cent. C'est ainsi que le mince bénéfice réalisé a été amputé de la somme de 450 F. Considérant que cette imposition a un caractère particulièrement exorbitant, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que l'exonération de la T.V.A. soit décidée en faveur des manifestations de ce genre organisées par le bureau d'aide sociale. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — L'importance de la question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui en a saisi son collègue de l'économie et des finances. Des études entreprises, il ressort que, si les organismes en cause, sans but lucratif et présentant un caractère social ou philanthropique, sont susceptibles, sous certaines conditions fixées par l'article 261 (7, 1^o) du code général des impôts et l'article 202 de l'annexe II de ce code, de bénéficier d'une exonération de taxe sur la valeur ajoutée pour leurs propres activités de nature commerciale, en aucun cas une telle mesure ne peut être étendue aux opérations faites par ces organismes pour leur fonctionnement. D'autre part, les travaux effectués en vue de l'harmonisation fiscale au sein des communautés européennes démontrent qu'il n'est pas souhaitable de créer de nouvelles mesures d'exception à un impôt général sur la dépense tel que la taxe sur la valeur ajoutée, et consacrent le principe selon lequel cette taxe doit être assise et liquidée uniquement en considération de la nature des biens livrés ou des services fournis. Dans ces conditions, il n'est pas possible de prévoir les mesures de réduction de taux limitées à certains seulement des acquéreurs de produits de même nature et uniquement justifiées par le fait que les intéressés agissent dans le cadre d'une mission sociale d'intérêt général. En définitive, il ressort des explications qui précèdent que le problème soulevé est d'ordre purement fiscal et relève particulièrement de la seule compétence de M. le ministre de l'économie et des finances.

Taxis.

19121. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation particulière des chauffeurs de taxi par rapport à l'âge de la retraite. L'autorisation d'exercice de la profession est en effet subordonnée au résultat favorable d'une visite médicale qui, à partir de soixante ans, a lieu tous les deux ans. Il est indéniable que les conditions actuelles de la circulation dans les grandes villes, la pollution atmosphérique sont extrêmement préjudiciables à la santé des chauffeurs de taxi et que le nombre de maladies nerveuses et cardiaques se développe parmi eux. Du fait même de leur état de santé, un nombre important de chauffeurs sont reconnus inaptes à la conduite des taxis entre soixante et soixante-cinq ans. Dans le cadre de la législation actuelle, le chauffeur salarié devra, en règle générale, s'inscrire au chômage, et l'artisan ne pourra que difficilement espérer un recyclage ou une nouvelle activité. Afin de répondre aux légitimes préoccupations des intéressés, il lui demande si, dans le cadre de l'étude de la réforme du régime de l'âge de la retraite pour les activités pénibles, la profession de taxi sera incluse dans ces activités. Dans l'immediat, il lui demande si, au cas où l'état de santé du conducteur de taxi se trouve prématurément altéré et le rend inapte à la conduite des taxis (inaptitude reconnue par les visites préfectorales, médicales, obligatoires entre soixante et soixante-cinq ans), il ne pourra pas avoir la possibilité de demander le bénéfice de la pension vieillesse avant l'âge de soixante-cinq ans, la pension étant calculée sur la base de 40 p. cent du salaire moyen résultant des cotisations. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — En l'état actuel des dispositions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, les chauffeurs de taxi salariés peuvent, comme les autres assurés, obtenir, dès l'âge de soixante ans, le bénéfice de la pension de vieillesse au taux de 40 p. cent (normalement applicable aux pensions liquidées au soixante-cinquième anniversaire de l'assuré), s'ils sont reconnus médicalement inaptes au travail par la caisse compétente pour liquider leurs droits à l'assurance vieillesse. Ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a annoncé au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 19 mai 1971, le Gouvernement déposera prochainement devant le Parlement un projet de loi tendant à l'assouplissement des conditions de reconnaissance de l'inaptitude au travail. Les chauffeurs de taxi salariés bénéficieront,

comme les autres assurés, de cet assouplissement. Il ne peut, en effet, être envisagé de réserver un sort particulier, en matière de retraite, à certaines catégories de travailleurs, quelque digne d'intérêt que soit leur situation, car la définition de ces catégories particulièrement intéressantes poserait autant de problèmes que l'établissement de la liste des activités particulièrement pénibles, qu'il a été impossible de dresser.

Assurances sociales (coordination des régimes).

19122. — M. Hauret signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une veuve d'un retraité militaire perçoit à ce titre une pension de réversion, ce qui lui permettait d'être couverte pour le risque maladie par la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Ayant atteint soixante-cinq ans le 1^{er} février 1970, cette dame a obtenu une pension vieillesse à titre personnel pour six années de salarié et dix-sept années d'artisan. Il lui demande quelle caisse doit désormais assurer la protection maladie de cette retraitée. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 pose le principe que les personnes qui ont exercé, successivement ou simultanément, plusieurs activités professionnelles, salariées ou non salariées, ne cotisent qu'au régime dont a ou aurait relevé leur activité principale, le droit aux prestations ne leur étant ouvert que dans le même régime. Aux termes du décret n° 1091 du 15 décembre 1967 portant définition de l'activité principale, est réputée comme telle, soit l'activité qui a ouvert droit à un avantage acquis à titre personnel lorsque la personne concernée bénéficie en même temps d'une pension acquise à titre personnel et d'un avantage de réversion, soit, si cette personne bénéficie simultanément de plusieurs avantages de même nature, l'activité correspondant au régime dans lequel elle compte le plus grand nombre de cotisations. La loi précitée du 12 juillet 1966 modifiée par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 contient cependant plusieurs dispositions qui permettent à certains ressortissants naturels du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles de conserver, au titre des droits acquis, la couverture dont ils bénéficiaient dans un autre régime avant le 1^{er} janvier 1969. C'est ainsi, notamment, que les personnes titulaires d'avantages servis par un régime de vieillesse de non salariés non agricoles au titre d'une ancienne activité indépendante, exercée à titre exclusif ou à titre principal, et qui bénéficiaient, au 31 décembre 1968, en qualité de membre de la famille d'un assuré, des prestations en nature d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie, continuent à relever de ce régime aussi longtemps qu'elles remplissent les conditions requises pour l'octroi de ces prestations. Il s'ensuit que la personne qui fait l'objet de la sollicitude de l'honorable parlementaire peut continuer à bénéficier des prestations en nature des assurances sociales dans la mesure où, n'exerçant alors personnellement aucune activité professionnelle, elle était, au 31 décembre 1968, garantie contre le risque maladie par les soins de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, soit en qualité d'ayant droit de son conjoint, soit en qualité de veuve d'un retraité militaire. Dans toute autre hypothèse, c'est-à-dire si elle ne bénéficiait pas, au 31 décembre 1968, de la couverture du risque maladie du chef de son conjoint, elle relèverait désormais du régime d'assurance maladie des non salariés et ce depuis l'entrée en jouissance de la pension qui lui a été attribuée au titre de la coordination entre le régime général de la sécurité sociale et le régime d'allocation vieillesse des professions artisanales.

Infirmiers et infirmières.

19157. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage l'admission directe en première année des écoles départementales d'infirmiers et d'infirmières des élèves titulaires du brevet d'études professionnelles (option Sanitaire) des sections carrières sanitaires et sociales des lycées et collèges techniques. Il pense, en effet, que ces élèves, recrutés à la fin de la classe de troisième du premier cycle, ayant reçu pendant deux ans une formation spécialisée devraient pouvoir avoir vocation à une carrière sanitaire et sociale dont le niveau d'admission est comparable à celui qui est exigé pour l'accès aux écoles d'infirmiers et d'infirmières. (Question du 30 juin 1971.)

Réponse. — Le décret n° 78-1186 du 17 décembre 1970 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel secondaire des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques, a créé une nouvelle catégorie de personnel secondaire des services médicaux : les élèves aides soignants. L'arrêté du 25 mai 1971, publié au Journal officiel du 11 juin 1971, pris en exécution de l'article 4 du décret précité, précise que les élèves aides soignants sont recrutés en priorité parmi les candidats titulaires du brevet d'études professionnelles (option Sanitaire).

Au bout d'une formation d'une durée de dix mois et demi, dont le programme vient d'être rénové, les intéressés sont titularisés en qualité d'aides soignants. Par rapport à la réglementation antérieure qui ne permettait leur recrutement qu'en qualité d'agent de service hospitalier et soumettait leur admission à la formation d'aide soignant à l'accomplissement d'une année de service en qualité d'agent de service hospitalier, les dispositions nouvelles apportent des avantages non négligeables aux candidats titulaires du brevet d'études professionnelles (option Sanitaire). Tout permet de penser que, dans le cadre de la formation hospitalière, une importante proportion d'aides soignants issus d'un tel recrutement pourront être admis dans les écoles d'infirmières, avec maintien de leur rémunération.

Auxiliaires médicaux.

19166. — M. Paquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les aides manipulateurs d'électroradiologie des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics des départements d'Algérie et du Sahara, étaient recrutés par voie de concours au même titre que les manipulateurs d'électroradiologie médicale. Il lui rappelle que le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, modifié par le décret du 11 janvier 1968, relatif au recrutement et à l'avancement des personnels d'encadrement et d'exécution des services de pharmacie, de laboratoire et d'électroradiologie dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, a créé le grade d'aide technique d'électroradiologie, recrutement effectué par concours avec le même programme que les aides manipulateurs avaient en Algérie. Il lui demande pour quelles raisons les aides manipulateurs de radiologie des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics des départements d'Algérie et du Sahara n'ont pas été reclassés dans ce grade de technicien d'électroradiologie, mais dans celui d'aide de radiologie, ce qui ne correspond pas au concours qu'ils ont passé, puisque ces derniers sont recrutés après un simple examen professionnel interne à chaque établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Le reclassement des agents hospitaliers rapatriés d'Algérie a été effectué compte tenu de la situation réelle qui était celle de ces agents au moment de leur rapatriement; cette situation ne pouvait être objectivement définie que par la nature des fonctions afférentes à l'emploi et au classement indiciaire de celui-ci et non par les conditions dans lesquelles ces agents avaient été recrutés, conditions dont l'appréciation aurait pu aboutir à remettre certaines situations acquises en question. C'est ainsi que l'emploi d'aide manipulateur de radiologie des hôpitaux algériens correspondant très exactement à l'emploi d'aide radiologiste des hôpitaux métropolitains, tant sur le plan des fonctions que sur le plan du classement indiciaire, les agents titulaires dudit emploi ont été, et ne pouvaient qu'être, reclassés en qualité d'aide radiologiste. Par la suite ils ont suivi le sort réservé à cet emploi et, en application de l'article 33 du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, ont été reclassés dans l'emploi d'aide d'électroradiologie.

Assurances sociales (coordination des régimes).

19175. — M. Vancalster expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un membre d'une profession libérale, qui depuis son inscription à l'ordre professionnel dont il dépend (1956) a adhéré, à titre volontaire, au régime général de la sécurité sociale pour la couverture des risques maladie, maternité et décès. Radié de ce régime au 1^{er} janvier 1969, il a néanmoins versé la cotisation due au titre du premier trimestre 1969 à la caisse primaire de rattachement, puis a sollicité sa réinscription à son ancien régime de couverture au 1^{er} avril 1970, conformément à la possibilité légale qui lui était offerte. Le régime d'assurance maladie des non-salariés lui réclame avec insistance de verser la cotisation due au titre du premier trimestre 1969, au motif qu'une période de stage de trois mois étant prévue, cette cotisation est légalement due. Il lui demande: 1° si la caisse des non-salariés est en droit de lui réclamer la cotisation du premier trimestre 1969, celle-ci ayant été réglée au régime général des salariés volontaires; 2° s'il peut lui préciser quelles sont les dispositions pour les assurés volontaires qui ont seulement acquitté les cotisations réclamées par le régime général des salariés, avant le 1^{er} janvier 1969, puis depuis le 1^{er} avril 1970, étant précisé que ceux-ci n'ont bénéficié d'aucune prestation du régime des non-salariés, s'étant abstenus de présenter des feuilles de maladie pour remboursement, par suite du non-paiement des cotisations. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — 1° Il résulte des dispositions expresses de l'article 36 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, que dans le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, le droit aux prestations est ouvert à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date d'affiliation comportant obligation de cotiser. Les premières cotisations ayant été appelées

avec effet du 1^{er} janvier 1969, le droit aux prestations de ce régime s'est trouvé ouvert le 1^{er} avril 1969. Une telle disposition entraîne donc pour tous les ressortissants de ce régime, quelle qu'ait été leur situation antérieure, l'obligation de cotiser pendant trois mois sans pouvoir, en contrepartie, bénéficier pendant cette même période du remboursement de leurs frais dans ce régime. Il s'agit de là que la cotisation d'assurance volontaire du régime général acquittée au titre du premier trimestre 1969 par la personne dont le sort est évoqué par l'honorable parlementaire ne fait pas double emploi avec celle que lui a imposée le régime des non-salariés au titre de la même période. En effet, le paiement de la cotisation d'assurance volontaire du régime général a permis à l'intéressé d'être couvert contre le risque maladie par ce régime jusqu'au 31 mars 1969 alors qu'il aurait été démuné de toute garantie s'il avait acquitté sa seule cotisation au régime des non-salariés, ce dernier régime le couvrant effectivement depuis le 1^{er} avril 1969, de telle sorte qu'il n'y avait aucune interruption dans le service des prestations. 2° L'article 3 (1, 2°) de la loi du 12 juillet 1966, modifié par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, a offert aux travailleurs non salariés qui, au 31 décembre 1968, étaient affiliés à l'assurance volontaire du régime général, un droit d'option, qui a dû être exprimé avant le 15 février 1970, entre le retour à ce dernier régime ou le maintien au régime d'assurance maladie des non-salariés. Par circulaire n° 3 S.S. du 15 janvier 1970, relative à l'exercice de ce droit d'option, il a été précisé que la date d'effet de la réinscription à l'assurance volontaire des personnes qui auraient exprimé leur choix pour cette assurance, était fixée au 1^{er} avril 1970, tant pour les prestations que pour les cotisations, de telle sorte qu'il n'y ait aucune interruption dans le service des prestations, ni aucun chevauchement pour le paiement des cotisations dans les deux régimes. Cette solution n'est concevable que dans la mesure où les cotisations du régime d'assurance maladie des non-salariés échues au 31 mars 1970, date de radiation de ces personnes dans ce régime, ont été acquittées. Il convient de préciser, à cet égard, que les intéressés relevant depuis le 1^{er} janvier 1969 du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés étaient obligatoirement redevables des cotisations de ce régime pour la période du 1^{er} janvier 1969 au 31 mars 1970, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1966 modifiée. Ces dispositions étant d'ordre public aucune dérogation ne peut être accordée par les caisses mutuelles régionales.

Pensions de retraite.

19211. — M. Habib-Deloncle attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait qu'aucune diffusion n'a été faite de la levée de forclusion relative au rachat de cotisations à la sécurité sociale au titre de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 par suite de la signature du décret n° 70-1198 du 17 décembre 1970 et lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet pour que les intéressés par cette disposition soient mieux informés. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — A la suite de la parution au *Journal officiel* du décret du 17 décembre 1970, un communiqué a été remis à la presse par les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Ce communiqué soulignait notamment la possibilité donnée, jusqu'au 31 décembre 1972, aux travailleurs dont l'affiliation au régime de sécurité sociale des salariés n'a été rendue obligatoire que postérieurement au 1^{er} juillet 1930, d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse; il précisait que cette faculté visait, entre autres, les travailleurs dont le salaire, antérieurement au 1^{er} janvier 1947, dépassait le plafond d'assujettissement à la sécurité sociale. La plupart des grands quotidiens nationaux ont publié le communiqué en question ou ont fait paraître des articles appelant l'attention des intéressés sur la faculté qui leur était de nouveau offerte par le décret du 17 décembre 1970. Il a été demandé, par ailleurs, aux directions régionales de la sécurité sociale, de prévoir, en accord avec les caisses de sécurité sociale compétentes, la publication des mêmes informations dans la presse régionale.

Travail à temps partiel (handicapés).

19227. — M. Cousté expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des titulaires d'une pension d'invalidité qui désirent exercer un travail à mi-temps. Aux termes de l'article 61 du décret du 19 décembre 1945, la pension est en effet suspendue si les gains ou salaires de l'intéressé, ajoutés au montant de la pension perçue amènent ses ressources totales à un niveau supérieur à celui du salaire afférent à la période qui a précédé l'invalidité; cette situation est particulièrement regrettable en ce qu'elle pénalise les plus défavorisés, c'est-à-dire les invalides qui ne bénéficiaient auparavant que d'un faible salaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice en relevant le plafond du cumul ou en ne faisant entrer dans les salaires ou gains pris en consi-

dération qu'une partie du produit du travail de l'invalidé, à l'exemple de ce qui se fait en matière d'aide sociale. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L 318 du code de la sécurité sociale, le service de la pension peut être suspendu en tout ou partie en cas de reprise du travail, en raison du salaire ou du gain de l'intéressé dans les conditions qui sont fixées par l'article 61-1 du décret du 29 décembre 1945, modifié par le décret du 28 mars 1961. Aux termes de ce texte, lorsqu'il est constaté que l'intéressé a joui, sous forme de pension d'invalidité et de salaire ou gain cumulés, pendant deux trimestres consécutifs, de ressources supérieures au salaire moyen des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt du travail suivi d'invalidité, la pension doit être suspendue en tout ou en partie par la caisse primaire. Le salaire retenu par l'article 61 précité pour procéder à la comparaison des ressources est le salaire moyen des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt du travail suivi d'invalidité. Ces dispositions ont pour objet de replacer l'invalidé qui reprend le travail dans la situation où il se trouvait avant l'interruption de travail suivie d'invalidité. Dans la mesure où l'intéressé avait déjà réduit son activité, le salaire de comparaison est évidemment diminué. Le fait que le montant de la pension d'invalidité ait été affecté par cette réduction d'activité atténuée en partie est inconvénient. Il convient en outre de rappeler que malgré une suspension totale de la pension d'invalidité, la majoration pour tierce personne est maintenue si les conditions qui ont motivé son attribution demeurent. La situation actuelle du régime ne permet pas d'envisager une modification de la législation sur ce sujet.

Sécurité sociale (régime général).

19237. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certaines périodes comprises entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946 sont du fait de l'état de guerre assimilées à des périodes d'assurance obligatoire à la sécurité sociale. En ce qui concerne les assurés contraints de quitter leur résidence habituelle du fait des opérations militaires, cette période est celle qui correspond à l'éloignement de leur résidence. L'arrêté du 9 septembre 1946, qui a prévu cette assimilation, dispose que pour en bénéficier l'assuré doit produire toutes pièces justificatives dans le délai d'un an à compter de l'arrêté en cause, soit avant le 14 septembre 1947. Il est évident que ce texte est resté ignoré de nombreux bénéficiaires éventuels. Il lui demande que la disposition introduisant une date de forclusion pour la régularisation de la situation des personnes évacuées pour faits de guerre soit rapportée. Dans le cadre du régime de sécurité sociale des non-salariés par exemple, ces périodes sont toujours assimilées à des périodes d'activité et sont validées pour la liquidation de la retraite. Il en est de même dans certains régimes spéciaux de salariés. Il serait souhaitable que les salariés du régime général ne soient pas pénalisés par l'existence d'un délai de forclusion que la plupart d'entre eux ignoraient. Il convient d'ailleurs d'observer que l'arrêté du 9 octobre 1950 disposait déjà que : « Le délai de forclusion ne pourra être opposé aux assurés visés aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1^{er} qui, demandant la régularisation de leur situation antérieurement à la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse », à savoir : les assurés mobilisés, engagés volontaires pour la durée de la guerre ou ayant appartenu aux F.F.I. ; les assurés détenus ou internés pour un motif de caractère politique ou racial au cours de l'occupation ennemie. La mesure suggérée ne peut sans doute toucher les assurés qui bénéficient d'un régime local pour la liquidation de leurs droits. Par contre, elle entraînerait des avantages non négligeables pour tous ceux qui bénéficient d'une pension du régime général, c'est-à-dire en principe pour tous ceux qui verront liquider leurs droits après le 10 juillet 1974. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Le délai d'un an prévu par l'arrêté du 9 septembre 1946 pour solliciter l'assimilation à des périodes d'assurance valables de certaines périodes de guerre, notamment celle pendant laquelle les assurés ont été contraints de quitter leur résidence habituelle en raison des opérations militaires, tendait à éviter que les intéressés aient à établir la preuve de faits trop éloignés. Il convient d'observer que les organismes de sécurité sociale ont été invités à appliquer les dispositions dont il s'agit avec bienveillance de telle sorte que la forclusion peut ne pas être opposée aux assurés qui ont laissé écouler le délai d'un an pour des motifs reconnus valables. Une enquête pourrait être effectuée au sujet du cas particulier qui aurait été porté à la connaissance de l'honorable parlementaire si celui-ci précise les nom, prénoms, date de naissance et adresse de l'assuré concerné ainsi que la dénomination de l'organisme en cause.

Restaurants.

19277. — M. Nilès demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, quelles sont les intentions quant au projet de statut national des restaurants d'enfants dont l'urgence a été maintes fois soulignée. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale porte un grand intérêt à la question écrite posée par M. Nilès. Depuis plusieurs années, des études approfondies sont effectuées par ses services en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, en vue d'améliorer la situation des cantines scolaires et de les transformer progressivement en véritables restaurants d'enfants. Le groupe de travail spécialisé chargé de ces travaux, prépare actuellement, un projet de réglementation des restaurants d'enfants qui en fixera les conditions de fonctionnement et précisera les modalités de gestion, de recrutement et de formation des personnels, ainsi que de surveillance et de contrôle, tant sur le plan administratif qu'en ce qui concerne l'application des règles d'hygiène et de nutrition. L'aménagement des locaux, du matériel, les conditions d'accueil et d'encadrement éducatif feront également l'objet d'instructions précises. L'élaboration de cette réglementation, qui implique la participation d'autres départements ministériels, et notamment du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'intérieur, nécessitera sans doute encore, pour aboutir, quelques délais. Toutefois, dans le souci d'améliorer, sans attendre, la qualité des repas pris à l'école, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale vient de diffuser, avec M. le ministre de l'éducation nationale, une circulaire interministérielle, en date du 9 juin 1971, relative à la nutrition des écoliers — composition du déjeuner pour les enfants ne prenant que le repas de midi à l'école. Ce texte donne des directives pratiques précises auxquelles pourront aisément se reporter les responsables des menus. De plus, ce même texte attire l'attention des services des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, sur l'importance du rôle éducatif et de conseil qu'ils ont à remplir dans ce domaine auprès des différentes personnes ou collectivités qui assurent la restauration des écoliers.

Mutuelles.

19282. — M. Berthelot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il est saisi par le personnel des industries électriques et gazières, appuyé par l'ensemble des organisations syndicales, d'une vive protestation contre les dispositions du décret 71-109 du 3 février 1971 qui vise à placer sous le contrôle des préfets de région la gestion du budget mutualiste des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale (C.A.S.). Il attire son attention sur le fait que cette mesure, qui se heurte à l'opposition unanime des élus et des personnels bénéficiaires des C.A.S., apparaît d'autant plus injustifiée que les C.A.S. sont déjà soumises à tous les contrôles prévus à l'article 25 du code de la mutualité et que, notamment, leur gestion est déjà contrôlée dans le détail par la sécurité sociale et le ministère de tutelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette ingérence injustifiée dans la gestion des C.A.S. et assurer le respect du principe de gestion par les seuls élus du personnel. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — L'article 25 du code de la mutualité prévoit la transmission des comptes annuels des sociétés mutualistes aux préfets et non aux comités départementaux d'examen. Ces comités ont été, en effet, constitués en application de l'article 43 du décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 pour effectuer la vérification des comptes des organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière qui assurent en tout ou partie la gestion d'un régime légalement obligatoire de sécurité sociale et de prestations familiales, placés sous le contrôle de la Cour des comptes en vertu de l'article 7 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967, qui reprend les dispositions de l'article 713 du code de la sécurité sociale. Ce n'est pas en général le cas des sociétés mutualistes qui par définition gèrent des régimes facultatifs, mais c'est celui des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale du personnel des industries électriques et gazières (C.A.S.) qui gèrent un régime spécial de sécurité sociale prévu par l'article L. 3 du code de la sécurité sociale, les articles 61 et 62 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 et le statut national de ces industries approuvé par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 pris en application de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité. Le caractère mutualiste des C.A.S., organismes privés jouissant de la personnalité civile qui leur est conférée par l'article 23 (paragraphe 5) de ce statut, ne les distingue pas des autres organismes de sécurité sociale qui, selon les dispositions de l'article L. 40 du code de la sécurité sociale, sont constitués et fonctionnent conformément au code de la mutualité sous réserve des dispositions du code de la sécurité sociale et des textes pris pour son application. Servant des prestations de caractère obligatoire, les C.A.S. entrent incontestablement dans le champ d'application des textes relatifs au contrôle des comptes financiers. Il n'était donc nullement besoin d'un texte nouveau pour préciser ce point ; toutefois l'autorité de tutelle compétente pour apprécier les comptes annuels de ces organismes n'était pas explicitement désignée. Le décret n° 71-109 du 3 février 1971 en chargeant le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de l'appro-

ballon des comptes annuels des C. A. S. n'avait donc pas d'autre objet que de combler cette lacune de la réglementation. Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire, notamment en raison du caractère légal des prestations servies par ces caisses ainsi que de la nature et de l'importance des fonds qu'elles gèrent, qu'il ne saurait être envisagé de les exempter des contrôles financiers qui s'exercent normalement sur les organismes similaires.

Sécurité sociale.

19290. — M. de Gastines expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les cotisations de sécurité sociale des employés de maison sont basées sur un salaire forfaitaire relativement modeste. Cette situation a pour conséquence, lorsque les intéressés sont malades, une attribution de prestation au titre de l'indemnité journalière extrêmement réduite. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions appropriées pour faire cesser cet état de fait gravement préjudiciable aux intéressés. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — L'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 a prévu la possibilité pour le ministre chargé de la sécurité sociale de fixer forfaitairement, par arrêté, les cotisations afférentes à l'emploi de certaines catégories de travailleurs. C'est le cas, notamment, pour les employés de maison, au service de particuliers. Ce système de forfait répond à l'impossibilité de vérifier la réalité des salaires perçus, les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale étant, comme les inspecteurs du travail, dépourvus du pouvoir d'enquêter au domicile des particuliers. Il n'en reste pas moins que, dans la fixation du forfait, l'administration a, depuis plusieurs années, procédé à une revalorisation importante du salaire forfaitaire pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues au titre des employés de maison, afin de permettre de faire bénéficier les intéressés de prestations en espèces (maladie, vieillesse) mieux adaptées à la réalité. Ce salaire forfaitaire est ainsi passé de 140 francs par mois en 1962 à 616 francs en 1970 (arrêté du 7 décembre 1970, Journal officiel du 31 décembre 1970). Ce taux peut encore paraître modeste, mais il convient de souligner qu'il s'agit d'un salaire moyen valable pour l'ensemble du territoire et qui tient compte des disparités de salaire constatées entre Paris et la province. Au surplus, le texte dispose que l'employeur et le salarié peuvent, d'un commun accord, décider de cotiser, conformément au droit commun, sur les salaires effectivement versés, lorsque ces salaires sont supérieurs au minimum forfaitaire. L'application de cette disposition est susceptible de permettre le calcul des prestations en cas d'arrêt de travail en fonction du salaire réel d'activité.

Fonds national de solidarité.

19299. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'allocation supplémentaire de vieillesse du fonds national de solidarité n'est due que si l'allocation elle-même et les ressources de l'intéressé cumulées, sont inférieures à un plafond déterminé par décret. Les demandeurs de cette allocation doivent faire figurer dans leur déclaration de ressources tous les avantages d'invalidité et de vieillesse, dont eux-mêmes ou leur conjoint bénéficient. C'est ainsi que les pensions d'invalidité entrent en compte dans le calcul de ces ressources. Cette disposition est extrêmement regrettable dans la mesure où les pensions d'invalidité constituent une réparation à l'égard de ceux qui ont subi un préjudice physique provoqué par un événement de guerre. Il lui demande, en conséquence, s'il pourrait envisager de modifier la réglementation applicable à ce sujet, de façon que les pensions d'invalidité ne soient plus comprises dans les ressources à déclarer pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — Les allocations non contributives de vieillesse visées aux livres VII et VIII du code de la sécurité sociale ont un caractère subsidiaire. Elles ont été instituées pour venir en aide aux personnes démunies de ressources. Les taux de ces allocations et les plafonds de ressources sont périodiquement relevés pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie. Toutefois, en raison de la nature même de ces avantages, il n'est pas possible de ne pas tenir compte, pour l'appréciation de la condition de revenus, de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé, soit en vertu d'un titre de propriété ou de créance, soit d'une décision de justice, soit d'un droit né d'une disposition législative ou réglementaire, d'une convention ou d'un contrat, soit en contrepartie d'une activité, d'un travail ou d'un service rendu. Sont exclus cependant, certaines prestations, majorations ou indemnités ou certains avantages en nature limitativement énumérés, ou encore les revenus des locaux d'habitation effectivement occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son propre foyer. Par contre, parmi les avantages viagers à prendre en considération, figurent notamment, les pensions militaires d'in-

validité, les pensions de veuves de guerre et les pensions d'ascendants. Il faut également signaler que les veuves de guerre bénéficient d'un plafond spécial égal au montant de la pension de veuve de soldat au taux spécial augmenté du montant de l'allocation spéciale, et, éventuellement, du montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Depuis le 1^{er} janvier 1971, le plafond annuel des ressources pour les veuves de guerre s'élève à 8.161,12 francs, si elles demandent une allocation de base (allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation spéciale) et à 9.661,12 francs si elles demandent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il n'a pas été possible, jusqu'à maintenant, et quel que soit l'intérêt social, d'étendre le bénéfice de ce plafond spécial aux titulaires de pensions militaires d'invalidité.

Auxiliaires médicaux.

19333. — M. Benoit expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les aides soignantes et les aides d'électroradiologie des établissements publics hospitaliers ont une échelle de rémunération identique depuis fort longtemps. Or, un arrêté interministériel du 17 décembre 1970 (publié au Journal officiel du 19) a décidé l'attribution d'une prime spéciale de sujétion de 6,5 p. 100 du traitement budgétaire brut en faveur des seuls aides soignants. Les aides d'électroradiologie sont de ce fait déclassées d'une manière qu'ils estiment injuste par rapport à leurs camarades, d'autant que beaucoup d'entre eux ont le certificat d'aptitude aux fonctions d'aides soignants. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre à tous les possesseurs du certificat d'aptitude, quelle que soit leur affectation, même à la radiologie, la prime de sujétion. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — L'application de la réforme des emplois de catégorie C et D aboutissait à classer les aides soignantes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics dans le groupe de rémunération III. Leur surclassement dans le groupe de rémunération IV a été demandé par les organisations syndicales. Il n'a pu être donné suite positive à cette demande compte tenu du niveau de recrutement des intéressés. Cependant, les sujétions particulières de service au lit du malade auxquelles ils sont soumis a permis que leur soit accordée une indemnité spéciale. Les aides d'électroradiologie sont recrutés à un niveau comparable à celui auquel sont recrutés les aides soignants mais ils ne subissent en rien les mêmes sujétions d'emploi ; dans ces conditions, l'octroi à leur endroit de l'indemnité spéciale ne reposerait sur aucune justification.

Prestations familiales.

19342. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'assiette retenue pour la détermination du taux de la cotisation personnelle d'allocations familiales pour la période du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971 est égale au montant du revenu de l'année 1969. En effet, l'article 3 (paragraphe 1^{er}) de l'arrêté du 20 juin 1963 précise : « la cotisation d'allocations familiales est, en cas de modification ou de changement d'activité professionnelle d'un employeur ou d'un travailleur indépendant, calculée sur la base du revenu professionnel non salarié perçu au cours de la période de référence au titre de l'activité professionnelle antérieure ». Lorsque l'activité professionnelle d'un salarié ou d'un travailleur indépendant lui assure des ressources très inférieures à celles de l'année précédente, l'intéressé est donc tenu de verser une cotisation trop lourde eu égard à ses nouvelles ressources. Il lui demande s'il envisage un assouplissement des textes actuellement applicables afin que, dans des situations de ce genre, la cotisation à verser corresponde mieux aux revenus des assujettis. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 153 et 156 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié et des arrêtés pris en application de ces textes, la cotisation personnelle d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est calculée annuellement à compter du 1^{er} juillet de chaque exercice en fonction du revenu professionnel net tel qu'il est déclaré à l'administration des contributions directes pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Il existe donc un décalage entre le fait générateur de la cotisation et la date de son exigibilité. C'est la raison pour laquelle l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 1963 a établi une distinction entre la cessation définitive d'activité qui entraîne l'arrêt de paiement des cotisations à compter du trimestre suivant et la modification ou le changement d'activité ou la cessation temporaire de cette activité. Dans ces derniers cas, l'employeur ou le travailleur indépendant a effectivement bénéficié, au titre de l'exercice antérieur, de revenus sur lesquels il n'a encore payé aucune cotisation. Ce n'est que pour l'exercice postérieur au 1^{er} juillet suivant son changement ou sa reprise d'activité que l'intéressé sera dispensé de cotiser ou que sa cotisation sera diminuée, étant donné que les revenus sur lesquels elle sera

calculée auront diminué ou même auront été inférieurs au minimum soumis à cotisation. Au surplus, le cotisant qui n'a pas pu s'acquitter de ses obligations aux échéances légales a la faculté de demander l'octroi de délais pour le paiement échelonné des sommes dont il est redevable. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'envisage donc pas de modifier la réglementation en vigueur en la matière.

Hôpitaux (personnel).

19347. — M. Bégou rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 3 de la loi n° 70-1319 du 31 décembre 1970 relative à certaines dispositions concernant le personnel des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure a complété l'article L. 792 du code de la santé publique par des dispositions prévoyant que les agents hospitaliers peuvent, sur leur demande, et dans les cas et conditions déterminés par décret en Conseil d'Etat être autorisés, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, à exercer leurs fonctions à temps partiel. Il lui demande si ces dispositions sont applicables aux personnels des hôpitaux relevant des collectivités locales. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quand paraîtra le décret prévu afin que les personnels en cause puissent, dans les meilleurs délais et s'ils le désirent, exercer leurs fonctions à mi-temps. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 70-1319 du 31 décembre 1970 a complété l'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique sans modifier d'aucune façon son champ d'application. Il s'applique donc à l'ensemble des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics qui, tous, relèvent des collectivités locales. Les décrets prévus par l'article 3 susvisé sont actuellement soumis à l'examen des ministres intéressés. Ils devront ensuite, avant d'être présentés à la signature de M. le Premier ministre, recevoir les avis du conseil supérieur de la fonction hospitalière, puis du Conseil d'Etat. Il n'est donc pas possible de préciser dans quel délai ils pourront être publiés. Bien entendu, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'efforcera, en ce qui le concerne, de réduire ce délai au minimum.

Assurance maladie-maternité des non-salariés non agricoles.

19370. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un grand nombre de travailleurs non salariés se trouvent particulièrement gênés l'année où ils prennent leur retraite, pour acquitter leurs cotisations, qui sont calculées sur le revenu d'activité de l'année précédente. Cette situation est particulièrement grave pour les plus modestes des assujettis. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de modifier les barèmes des cotisations afin, soit de diminuer les cotisations versées l'année du départ à la retraite, soit d'étaler leurs charges au maximum afin que les assujettis puissent les acquitter sans difficultés. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — En application de l'article 1^{er} du décret n° 68-1010 du 19 novembre 1968, la cotisation annuelle de base des personnes assujetties à cotiser au régime d'assurance maladie-maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, est assise sur l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ou sur le montant de l'allocation ou pension perçue par les retraités au cours de l'année civile précédente. Cependant, la cotisation étant déterminée chaque année pour une période allant du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante, il s'ensuit que les revenus pris en compte sont en fait ceux de l'année civile précédant le 1^{er} octobre de la période de cotisation. Le décalage entre la perception des revenus et le paiement des cotisations assises sur des revenus est rendu inévitable en raison même de la périodicité des déclarations de revenus. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est conscient des difficultés rencontrées par nombre de travailleurs non salariés, qui, nouvellement admis à la retraite n'en sont pas moins astreints à acquitter une cotisation d'assurance maladie basée sur les revenus professionnels de leur dernière année d'activité. Il est à noter que ce même inconvénient existe en matière d'impôt. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale attache un intérêt tout particulier à ce que la question fasse l'objet dans les meilleurs délais d'une solution satisfaisante. Un projet a d'ailleurs été élaboré par ses services dans le but de pallier cet inconvénient, adaptant plus immédiatement la cotisation aux ressources nouvelles diminuées. Ce projet fait actuellement l'objet de concertation entre les administrations intéressées et les organismes concernés. Il convient toutefois de remarquer que les assurés bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont exempts de toute cotisation dès la date d'entrée en jouissance de l'allocation.

Ambulanciers.

19393. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 portant réglementation de l'exercice de la profession d'ambulancier reste inapplicable en raison du retard dans la publication des textes réglementaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les décrets d'application soient pris dans les meilleurs délais. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — En décidant que les droits et obligations définis par le règlement d'administration publique devaient s'appliquer aux services publics assurant des transports sanitaires, le Parlement a donné une dimension nouvelle au problème. En effet, lesdits services dépendent des hôpitaux, des municipalités, des centres de secours et disposent de presque autant de véhicules que les entreprises privées, et d'un plus grand nombre de conducteurs. La diversité des catégories de services et de personnes auxquelles la loi s'applique désormais a rendu en partie caducs les travaux effectués auparavant dans la perspective d'une application limitée aux entreprises privées. Il s'est donc avéré nécessaire de procéder à de nouvelles consultations auprès des autres départements ministériels intéressés en vue de la remise au point du texte. Celles-ci sont désormais très avancées et dès qu'elles seront terminées, tout sera mis en œuvre pour que le règlement d'administration publique paraisse le plus rapidement possible.

Assurance maladie-maternité des non-salariés non agricoles.

19402. — M. Notebart appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le décret du 23 décembre 1970 concernant la modification du taux de remboursement du petit risque aux retraités du régime des non-salariés. Ce taux fixé primitivement à 60 p. 100 a été ramené à 50 p. 100, soit une diminution de 17 p. 100 des prestations. Sans doute cet aménagement des dispositions antérieures est-il en fait un transfert de charges permettant de porter à un taux supérieur le remboursement des maladies longues et coûteuses et de l'hospitalisation prolongée, c'est-à-dire des « gros risques ». Or, d'une part les personnes âgées dont les ressources sont en général des plus modestes ont souvent recours au « petit risque ». Le remboursement à 50 p. 100 seulement des soins ordinaires alourdit leurs charges et peut leur causer un gêne. D'autre part elles sont victimes d'une double discrimination face aux retraités du régime général. Elles bénéficient de remboursement moins élevés et elles sont astreintes à acquitter des cotisations prélevées sur leur retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux lacunes précitées. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 6 janvier 1970 modifiant la loi du 12 juillet 1966, relative au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants, les administrateurs des caisses mutuelles régionales, élus par les assurés, ont été réunis en assemblée plénière, le 8 octobre 1970, en vue d'examiner l'organisation et le fonctionnement de ce régime et de proposer, le cas échéant, toute mesure nouvelle. C'est pour tenir compte des vœux exprimés par la majorité de cette assemblée qu'est intervenu le décret n° 70-1282 du 23 décembre 1970. Il est certain que la couverture du « petit risque » a été réduite pour les enfants et les personnes âgées, mais en revanche ces catégories bénéficient, comme l'ensemble des assurés du régime et de leurs ayants droit, de l'augmentation très sensible du taux de remboursement des frais d'hospitalisation, de grand appareillage et de traitement des maladies cancéreuses. L'ensemble des mesures prises se traduit d'ailleurs par un surcroît de dépenses alors que, conformément aux vœux de l'assemblée plénière, ces mesures ne s'accompagnent pas d'une augmentation des cotisations. Aussi compte tenu des limites imposées par les nécessités d'équilibre financier du régime, l'amélioration de la couverture du « gros risque » n'a été rendue possible que par l'alignement à 50 p. 100, expressément demandé par l'assemblée plénière, de la couverture du « petit risque » pour l'ensemble des assurés et de leurs ayants droit. D'autre part, en application de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1966 modifiée, les travailleurs indépendants actifs ou retraités doivent obligatoirement être rattachés au régime des non-salariés. Tous les assurés de ce régime sont tenus de cotiser, y compris par conséquent les retraités. Les personnes âgées admises à la retraite ne pourraient être exonérées de cotisations que dans la mesure où leurs dépenses de soins, payées par les caisses, seraient financées par les cotisations versées par les assurés actifs, ces derniers supportant à la fois leur propre cotisation et un complément correspondant aux cotisations non versées par les retraités.

TRANSPORTS

S.N.C.F.

3866. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des transports** la situation dramatique qui est faite au cheminots de Capdenac. En effet, Capdenac comptant à la libération 1.200 cheminots, il n'en reste aujourd'hui que 450 à peine. Cette réduction importante de personnel dans une ville née du chemin de fer pose un grave problème, encore aggravé aujourd'hui du fait de la décision de fermer les ateliers d'entretien (effectif 148 agents) sur deux ou trois ans. Il lui rappelle: 1° que d'après les déclarations de dirigeants de la Société nationale des chemins de fer français, l'atelier d'entretien de Capdenac est rentable; 2° qu'il s'agit d'un département qui a particulièrement souffert de la fermeture des mines de Decazeville, situées à 25 km à peine de Capdenac; 3° que plus de 5.000 emplois ont été supprimés et que 600 et 700 seulement ont été créés. En conséquence, il lui demande, quelles mesures il entend prendre pour assurer: a) le maintien des activités S.N.C.F. à Capdenac et notamment de l'atelier d'entretien; b) qu'aucune fermeture de ligne ne soit opérée dans cette région dite enclavée; c) qu'aucune mutation d'agents vers d'autres centres ne soit effectuée sans propositions de reconversion sur place; d) qu'un nombre suffisant d'emplois nouveaux soit créé pour les jeunes notamment. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Le renouvellement et la modernisation du matériel roulant poursuivis depuis la fin de la guerre, au titre du plan d'équipement économique et social, ont permis de diminuer considérablement le nombre des opérations périodiques d'entretien que la S.N.C.F. doit faire effectuer sur l'ensemble de ses wagons. Les anciennes structures des services de répartition du réseau, justifiées jusque là par le maintien en exploitation du vieux matériel, sont devenues surabondantes et doivent nécessairement être modifiées pour être adaptées aux besoins réduits de parc renouvelé. Dans ces conditions la S.N.C.F. a estimé que désormais cinq centres d'entretien périodique de matériel doivent suffire pour assurer les répartitions incombant à la région Sud-Ouest. C'est ainsi que dans la période 1969-1970, trois centres d'entretien de cette région ont été fermés et deux autres ont été déclassés en postes d'entretien. En raison de son éloignement des grands courants de trafic, l'activité des ateliers d'entretien de Capdenac était artificielle. Le matériel traité en opérations périodiques par cet établissement faisait l'objet de parcours à vide qui grevaient les dépenses d'exploitation de la S.N.C.F. C'est dans ces conditions que ces ateliers, dont l'effectif s'élevait en 1969 à environ 140 agents ont été transformés en poste d'entretien qui occupe encore actuellement une quarantaine d'agents dont une douzaine prendront leur retraite en 1972. En ce qui concerne les autres agents de ces ateliers la S.N.C.F. a pris toutes les mesures nécessaires pour limiter les inconvénients des changements de résidence, et des mutations. C'est ainsi que la situation administrative des intéressés s'est trouvée réglée de la façon suivante: mises à la retraite: 34; cessation de fonction: 4; mutation au service exploitation: 11; mutation au service voie et bâtiments: 2; mutation au dépôt de Capdenac: 41; mutation dans d'autres résidences au service matériel et traction: 9. Enfin, il est précisé que jusqu'à maintenant la seule décision de transfert sur route des services omnibus de voyageurs intéressant le département du Lot concerne la ligne de Cahors—Monsempron—Libos. Cette opération sera réalisée le 26 septembre 1971.

Transports routiers.

18211. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'application de l'article 42 du décret du 3 octobre 1955. Il lui fait observer, en effet, que cet article stipule que les pensions de retraite anticipée sont attribuées aux chauffeurs de cars et poids lourds salariés et assurés sociaux qui ont occupé pendant au moins quinze années dans des entreprises de transport public sur route ou sur voie ferrée certains emplois permanents de conducteur de véhicules affectés aux transports de marchandises ou transports en commun de personnes. Dans ce cas, les pensions d'assurance-vieillesse sont liquidées entre soixante et soixante-cinq ans, sous réserve qu'ils aient occupé un tel emploi pendant les cinq années précédentes. Il lui fait observer qu'un grand nombre de chauffeurs de cars et poids lourds qui ont quitté les transports publics et qui ont exercé leurs fonctions dans le secteur privé du bâtiment et les travaux publics ne peuvent bénéficier de ces dispositions car ils n'ont pas les cinq années requises qui précèdent les soixante ans. En outre, la C.A.R.C.E.P.T., qui est habilitée à servir la rente ainsi que les 20 p. 100 de la sécurité sociale n'a été créée qu'en 1958 et beaucoup de chauffeurs avaient quitté les transports publics avant cette date, bien qu'ils aient cotisé depuis 1960 à la C.N.R.O., caisse de retraite du bâtiment et des travaux publics. Dans ces conditions, et compte tenu de l'extrême pénibilité de la profession de chauffeur,

il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces anomalies. (Question du 11 mai 1971.)

Réponse. — Outre le régime général de la sécurité sociale qui leur assurerait en toute hypothèse la retraite dite « complète » (40 p. 100 du salaire servant de base à la pension) à soixante-cinq ans, les conducteurs de poids lourds des transports publics bénéficient de deux avantages prévus par le décret du 3 octobre 1955, spécifiques à la profession, à savoir: une pension complémentaire de celle ci-dessus visée, servie par la C.A.R.C.E.P.T. (caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport), moyennant une cotisation à cet organisme (3 p. 100 employeur, 3 p. 100 salarié). L'âge normal d'ouverture du droit étant, pour ce qui les concerne, fixé à soixante ans. Un avantage dit « prestation complémentaire de retraite anticipée du régime général », accordé lui, sous certaines conditions qui figurent toutes à l'alinéa 1° de l'article 42 du décret ainsi conçu: « des prestations de retraite anticipée sont attribuées — aux salariés assurés sociaux — qui ont occupé pendant au moins quinze années, dans des entreprises de transports publics sur route ou sur voies ferrées, certains emplois permanents à temps complet de conducteurs de véhicules affectés aux transports de marchandises ou aux transports en commun de personnes, et dont la pension d'assurance vieillesse est liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, sous réserve qu'ils aient occupé un tel emploi pendant les cinq années précédentes ». Le montant de ce dernier avantage à la charge de l'Etat, budget du ministère des transports, est égal à la différence entre le montant de la pension que le régime général aurait versé à l'intéressé à soixante-cinq ans et le montant de la pension (diminuée de 1 p. 100 par trimestre d'anticipation) que le régime général lui verse en fait. Il n'est pas envisagé de supprimer la condition concernant l'exercice de la profession dans les transports publics pendant les cinq années précédant la date de liquidation de la pension du régime général. En effet, cet avantage a été accordé dans un but de sécurité routière et ne peut donc obligatoirement concerner que des agents en service dans la profession dont il s'agit au moment où ils en sollicitent l'octroi; la durée de quinze années au total d'exercice de la profession dont cinq années au moins précédant la date de liquidation de la pension de sécurité sociale sont des conditions minimales pour que l'on puisse considérer que les critères justifiant l'octroi de la prestation complémentaire de retraite anticipée à la charge du budget du ministère des transports sont satisfaits, à savoir: a) qu'il s'agit bien d'agents ayant eu une carrière dans les transports publics; b) qu'il s'agit bien d'agents de ce secteur d'activité qu'il est nécessaire d'inciter à quitter définitivement leur emploi de façon prématurée dans un but de sécurité routière. Par ailleurs, les agents visés par l'honorable parlementaire qui ont quitté la profession de conducteurs de poids lourds dans les transports publics avant la création de la C.A.R.C.E.P.T. ont eu la possibilité d'obtenir de cette caisse la validation gratuite de leurs services antérieurs dans une entreprise de transports publics désormais tributaire de ce régime. Ils ont donc, à ce titre, une pension complémentaire de celle du régime général, coordonnée d'ailleurs avec celle dont ils pourront, le moment venu, bénéficier du fait de leur affiliation à la C.N.R.O. Leur activité dans les transports publics est donc loin d'être stérile en matière de droit à la retraite. De manière plus générale, il est observé que les conducteurs qui exercent leurs fonctions dans les différentes branches d'activité autres que le transport public sont tributaires du régime général. Les dispositions de ce dernier leur sont applicables dans les mêmes conditions qu'aux autres personnels des mêmes branches et ce n'est donc que dans le cadre de modifications éventuelles au régime général, modifications qui relèvent essentiellement de la compétence du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, que le cas particulier des intéressés pourrait être réétudié.

Transports publics.

18506. — **M. Virgile Bareil** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la condition d'application de l'article 42 du décret du 30 octobre 1955. En effet cet article stipule que les pensions de retraite anticipée sont attribuées aux chauffeurs de cars et poids lourds salariés et assurés sociaux qui ont occupé pendant au moins quinze années dans les entreprises de transports publics sur routes ou voies ferrées certains emplois permanents de conducteurs de véhicules affectés aux transports de marchandises ou transports en commun de personnes. Dans ce cas, les pensions d'assurance vieillesse sont liquidées entre soixante et soixante-cinq ans, sous réserve qu'ils aient occupé un tel emploi pendant les cinq années précédentes. Il lui fait observer qu'un grand nombre de chauffeurs de cars et poids lourds, qui ont quitté les transports publics et qui ont exercé leurs fonctions dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics, ne peuvent bénéficier de ces dispositions car ils n'ont pas les cinq dernières années requises qui précèdent les soixante ans. En outre, la C.A.R.C.E.P.T., qui est habilitée à servir la rente ainsi que les 20 p. 100 de la sécurité sociale, n'a été créée qu'en 1958 et un grand nombre de

chauffeurs avaient quitté les transports publics avant cette date, bien qu'ils aient cotisé depuis 1960 à la C. N. R. O., caisse de retraite du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces anomalies. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — Outre le régime général de la sécurité sociale qui leur assurerait en toute hypothèse la retraite dite « complète » (40 p. 100 du salaire servant de base à la pension) à soixante-cinq ans, les conducteurs de poids lourds des transports publics bénéficient de deux avantages prévus par le décret du 3 octobre 1953, spécifiques à la profession, à savoir : une pension complémentaire de celle ci-dessus visée, servie par la C. A. R. C. E. P. T. (Caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport), moyennant une cotisation à cet organisme (2 p. 100 employeur, 3 p. 100 salarié). L'âge normal d'ouverture du droit étant, pour ce qui les concerne, fixé à soixante ans ; un avantage dit « prestation complémentaire de retraite anticipée du régime général », accordé, lui, sous certaines conditions qui figurent toutes à l'alinéa 1^{er} de l'article 42 du décret ainsi conçu : « Des prestations de retraite anticipée sont attribuées aux salariés assurés sociaux qui ont occupé pendant au moins quinze années, dans des entreprises de transports publics sur route ou sur voies ferrées, certains emplois permanents à temps complet de conducteurs de véhicules affectés aux transports de marchandises ou aux transports en commun de personnes — et dont la pension d'assurance vieillesse est liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans — sous réserve qu'ils aient occupé un tel emploi pendant les cinq années précédentes ». Le montant de ce dernier avantage, à la charge de l'Etat, budget du ministère des transports, est égal à la différence entre le montant de la pension que le régime général aurait versé à l'intéressé à soixante-cinq ans et le montant de la pension (diminué de 1 p. 100 par trimestre d'anticipation) que le régime général lui verse en fait. Il n'est pas envisagé de supprimer la condition concernant l'exercice de la profession dans les transports publics pendant les cinq années précédant la date de liquidation de la pension du régime général. En effet, cet avantage a été accordé dans un but de sécurité routière et ne peut donc obligatoirement concerner que des agents en service dans la profession dont il s'agit au moment où ils en sollicitent l'octroi ; la durée de quinze années au total d'exercice de la profession dont cinq années au moins précédant la date de liquidation de la pension de sécurité sociale sont des conditions minimales pour que l'on puisse considérer que les critères justifiant l'octroi de la prestation complémentaire de retraite anticipée à la charge du budget du ministère des transports sont satisfaisants, à savoir : a) qu'il s'agit bien d'agents ayant eu une carrière dans les transports publics ; b) qu'il s'agit bien d'agents de ce secteur d'activité qu'il est nécessaire d'inciter à quitter définitivement leur emploi de façon prématurée dans un but de sécurité routière. Par ailleurs, les agents visés par l'honorable parlementaire qui ont quitté la profession de conducteur de poids lourds dans les transports publics avant la création de la C. A. R. C. E. P. T. ont eu la possibilité d'obtenir de cette caisse la validation gratuite de leurs services antérieurs dans une entreprise de transports publics désormais tributaire de ce régime. Ils ont donc, à ce titre, une pension complémentaire de celle du régime général, coordonnée d'ailleurs avec celle dont ils pourront, le moment venu, bénéficier du fait de leur affiliation à la C. N. R. O. Leur activité dans les transports publics est donc loin d'être sérieuse en matière de droit à la retraite. De manière plus générale, il est observé que les conducteurs qui exercent leurs fonctions dans les différentes branches d'activité autres que le transport public sont tributaires du régime général. Les dispositions de ce dernier leur sont applicables dans les mêmes conditions qu'aux autres personnels des mêmes branches et ce n'est donc que dans le cadre de modifications éventuelles au régime général, modifications qui relèvent essentiellement de la compétence du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, que le cas particulier des intéressés pourrait être réétudié.

Transports aériens.

19198. — M. Bernasconi expose à M. le ministre des transports que les compagnies Air France et Air-Inter accordent sur les lignes aériennes métropolitaines une réduction de 25 p. 100 à toutes les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans. Cette réduction destinée à encourager les personnes âgées à voyager en dehors des périodes dites « de pointe » n'est pas accordée à certaines dates correspondant à celles où le trafic est particulièrement dense en raison des départs et retours à l'occasion des vacances. Cette restriction paraît justifiée, les retraités pouvant généralement se déplacer, de préférence, à d'autres périodes. Par contre, on s'explique assez mal que la réduction ne soit, à aucun moment, accordée sur la ligne Paris—Nice et sur les relations avec la Corse. Il lui demande s'il croit pouvoir obtenir des compagnies intéressées qu'elles revisent leur position sur ce point. Dans la négative, il lui serait reconnaissant de faire connaître les raisons qui conduisent les compagnies françaises à maintenir cette exclusive. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Sur les lignes Paris—Nice et Paris—Corse, il existe un tarif « excursion », valable pour tous les passagers et donc, en particulier, pour les personnes âgées. Ce tarif comporte un taux de réduction de 25 p. 100 sur le prix de base, identique à la réduction accordée aux personnes âgées sur les autres liaisons intérieures. En outre, les caractéristiques de validité de ce tarif sont conformes aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Enseignement technique.

17410. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des étudiants techniciens supérieurs : actuellement le brevet de technicien supérieur n'étant pas reconnu, aucun indice ne lui correspond dans une grille indiciaire des salaires figurant dans la ou les conventions collectives qui n'a retenu que les certificats d'aptitude professionnelle et les diplômes d'ingénieurs des grandes écoles. Ainsi les étudiants ayant accompli deux années d'études après le baccalauréat sont considérés dans l'industrie, à l'heure actuelle, comme « maîtrise » et non pas comme « cadre débutant », position A1, comme ils seraient en droit de le prétendre de par leurs études. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que la valeur du brevet de technicien supérieur soit reconnue dans les conventions collectives et que les titulaires de ce diplôme soient considérés comme cadres. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement attache un intérêt tout particulier au problème que pose la reconnaissance des qualifications acquises, lors de la fixation des conditions de travail. Cependant, depuis que la loi du 11 février 1950, relative aux conventions collectives de travail, a consacré le retour à un régime de libre détermination des conditions de travail et des salaires, le Gouvernement n'a plus, quant à lui, la possibilité légale d'intervenir par voie d'autorité en ce domaine, en dehors, bien entendu, de la fixation de normes minimales. En conséquence, la solution au problème posé par l'honorable parlementaire doit être essentiellement recherchée dans le cadre contractuel. Il appartiendrait, donc, le cas échéant, aux salariés titulaires du brevet de technicien supérieur, de prendre contact avec les organisations syndicales signataires des conventions collectives susceptibles de les intéresser, afin que lesdites organisations puissent éventuellement faire figurer dans les accords collectifs, notamment à l'occasion de l'établissement des qualifications de cadres, les emplois correspondant au niveau du brevet de technicien supérieur. Le Gouvernement, pour sa part, ne manquera pas d'encourager, dans toute la mesure du possible, la conclusion d'accords de cette nature. Il convient, à cet égard, de souligner que l'article 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique (publiée au Journal officiel du 17 juillet 1971) a ajouté à l'article 31 g du livre 1^{er} du code du travail, qui énumère les clauses obligatoires devant figurer dans les conventions collectives susceptibles d'être étendues, la clause suivante : « 14° Les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification et notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences, à condition que ces diplômes aient été créés depuis plus d'un an... ». Il apparaît que cette disposition, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1973, est de nature à répondre largement au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

Comités d'entreprise.

18793. — M. Berthelot rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, qu'en vertu de l'article 16 du décret du 2 novembre 1945, les comités sociaux interentreprises existants doivent adresser un rapport annuel à l'inspecteur du travail. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° combien de rapports de ce genre ont été adressés à l'inspection du travail au cours de chacune des dix dernières années ; 2° combien de comités sociaux interentreprises existaient au cours de chacune des dix dernières années ; 3° combien d'entreprises regroupaient ces comités et quels étaient les effectifs de ces entreprises. (Question du 9 juin 1971.)

Réponse. — Il n'existe pas, au niveau du ministère du travail, de l'emploi et de la population, de centralisation des renseignements demandés par l'honorable parlementaire. Toutefois, à l'occasion d'une prochaine enquête sur le fonctionnement des comités d'entreprise en matière d'œuvres sociales, il est envisagé de recueillir plus spécialement des informations sur l'application des dispositions de l'article 16 du décret n° 45-2751 du 2 novembre 1945, notamment de celles qui ont fait l'objet de questions posées par l'honorable parlementaire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Etablissements scolaires et universitaires (chef d'établissement.)

18763. — 8 juin 1971. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il trouve normal et conforme aux intérêts de l'administration et des élèves qu'un chef d'établissement secondaire en service à la Réunion se rende en congé en métropole dès le mois de juin, alors que les activités scolaires vont reprendre dans les prochains jours une importance toute particulière en raison des nombreuses réunions paritaires en vue du changement de classe, des divers examens de fin d'année et notamment du baccalauréat.

Génie rural et eaux et forêts.

18767. — 8 juin 1971. — M. Tisserand demande à M. le ministre de l'agriculture quelles raisons s'opposent à ce que les agents auxiliaires et contractuels du génie rural et des eaux et forêts se voient appliquer le bénéfice de la réforme Masselin qui a accordé un relèvement des échelles de traitement aux catégories C et D des personnels titulaires. En effet, les traitements alloués à ces personnels auxiliaires ont toujours été calculés d'après les traitements perçus par les personnels titulaires.

Rapatriés.

18801. — 9 juin 1971. — M. Douzans expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux rapatriés ne peuvent fournir, à l'appui des dossiers d'indemnisation, les documents originaux (pour les titres de propriété ou pour des documents fiscaux et comptables) et que la production de photocopies de ces titres, compte tenu des conditions dont elle est entourée, constitue une gêne fort importante pour ceux-ci. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre, sous réserve des vérifications utiles, la production de photocopies de type courant.

Programmes scolaires.

18810. — 10 juin 1971. — M. Bégué rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 18227 parue au *Journal officiel* (Débats A. N. du 19 mai 1971, p. 1968). Il lui fait observer, à propos de cette réponse, que l'expérience des deux dernières années portant sur les classes de seconde et de première a prouvé indiscutablement les difficultés qu'ont eues les élèves dans leur majorité pour acquérir les notions des nouveaux programmes de mathématiques. En effet un sixième seulement des élèves entrés en deuxième C vont aborder la classe de terminale C. De ce fait, on peut se demander si les redoublants des classes terminales pour l'année 1971-1972, qui sont en général des élèves d'un niveau moyen, à quelques exceptions près, pourront rattraper les deux années de retard malgré l'heure complémentaire hebdomadaire de mathématiques. Il convient d'ailleurs d'observer que le professeur de mathématiques des classes terminales connaîtra des difficultés particulières dans la conduite de son cours pour être compris d'un ensemble d'élèves non homogène pendant une durée indéterminée de l'année scolaire. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il envisage de faire procéder à une nouvelle étude du problème soulevé. Il lui fait remarquer que la création exceptionnelle d'une deuxième session du baccalauréat en 1971 résoudrait partiellement le problème en cause, peut-être même dans de larges proportions et, qu'en tout cas, les candidats ne pourraient pas considérer qu'on ne leur a pas donné une double chance.

Enseignement supérieur.

18816. — 10 juin 1971. — M. Westphal demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une décision a été prise de décaler le département de la Moselle de l'académie de Strasbourg pour le réunir à l'académie de Nancy. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si les différentes parties intéressées ont été consultées et si la décision en cause a tenu compte des différents éléments du problème: en particulier de l'existence du concordat dans le département de la Moselle alors que tel n'est pas le cas dans les trois départements de l'académie de Nancy, ainsi que du statut scolaire particulier à ces départements. Il convient en outre d'observer que la réduction au nombre de deux des départements relevant de l'académie de Strasbourg enlèverait à celle-ci une part importante de son rayonnement intellectuel et culturel.

Calamités agricoles.

18829. — 10 juin 1971. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la tornade de grêle qui s'est abattue dans la région d'Antibes et qui a eu pour conséquence la destruction totale des récoltes et des installations de protection de culture. Il lui demande si toute mesure d'urgence nécessaire sera bien prise pour venir en aide aux milliers de sinistrés.

Maires.

18865. — 14 juin 1971. — M. Bouley indique à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en réponse à une question écrite posée le 13 mars 1965 par M. Laurent-Thouveret, sénateur, et publiée au *Journal officiel*, Débats Sénat, du 13 avril 1965, un de ses prédécesseurs a indiqué qu'il était « désormais de règle de faire bénéficier les maires et adjoints, dans la mesure où le permettent les nécessités du service et dans la limite maximum d'une journée ou de deux demi-journées par semaine, d'autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul des congés annuels ». Or, il lui fait observer que l'Inspection académique du Puy-de-Dôme a récemment communiqué à un maire, intéressé par cette possibilité et professeur dans un C.E.T., une circulaire n° 905 FP du 3 octobre 1967 qui restreint ces congés à un jour par mois pour les maires des communes de moins de 20.000 habitants. Cette position relativement stricte est de nature à gêner considérablement l'accomplissement des fonctions municipales, surtout dans les communes de petite et moyenne importance, où les charges du maire augmentent sans cesse et où le personnel n'est pas assez nombreux pour faire face à l'ensemble des problèmes qu'il incombe à la municipalité de régler. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rapporter la circulaire précitée, afin que les maires de toutes les communes puissent bénéficier de la mesure indiquée dans la réponse à la question écrite citée ci-dessus, sous les réserves mentionnées dans cette réponse.

Constructions scolaires.

18886. — 15 juin 1971. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la vétusté d'un grand nombre de C.E.G. et de C.E.S. Il lui demande quand des dispositions seront prises pour que tous les élèves puissent être accueillis dans des locaux scolaires décentes, pour que soient évitées les solutions de fortune, telles que les classes dispersées dans une même localité, salles vétustes, locaux préfabriqués, pour que soit assurée la réfection des bâtiments anciens dans le respect des règles de sécurité, pour qu'une meilleure inscription des classes soit assurée et que tous les établissements soient rapidement équipés à la fois en salles spécialisées et en matériel nécessaire à l'enseignement de toutes les disciplines. Il lui demande par ailleurs quelles dispositions sont envisagées pour que la nationalisation des collèges soit accélérée.

Ecole nationale de perfectionnement.

18914. — 17 juin 1971. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'application des exonérations de frais de pension telles qu'elles s'appliquent aux élèves admis dans les écoles nationales de perfectionnement. Il lui signale à cet égard la situation d'une famille qui bénéficie d'une exonération totale pour le placement d'un enfant dans une E.N.P. En contrepartie, les allocations familiales afférentes à cet enfant sont directement versées à l'école par la caisse du département de la Loire-Atlantique. L'enfant en cause étant le troisième enfant de cette famille, les allocations sont d'un montant assez élevé, si bien que l'école reçoit à ce titre 442,50 francs par trimestre. Par contre les familles qui ne bénéficient que d'une exonération des deux tiers sont astreintes au versement de 183,60 francs par trimestre. Il est évidemment paradoxal qu'une famille dont l'enfant est exonéré total verse plus que s'il ne bénéficiait que d'une exonération des deux tiers. Il serait en effet regrettable que les familles en cause soient amenées à demander une révision d'exonération afin d'obtenir théoriquement moins que ce qui leur est attribué, ce qui aurait cependant comme effet pratique pour elles un bénéfice réel. Il lui demande s'il peut faire étudier le problème ainsi exposé afin d'aboutir à la suppression d'anomalies aussi regrettables.

Fonctionnaires.

19177. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'à une époque où l'on se préoccupe beaucoup d'handicapés physiques, il semble absolument anormal que l'accès à la fonction publique soit interdit à de nombreux jeunes garçons ou jeunes filles qui, après avoir passé brillamment les concours d'entrée, se voient refoulés, à la suite d'un examen médical décevant sans

doute une infirmité, mais souvent une infirmité qui ne diminue en rien leur efficacité. Il en est ainsi notamment pour les jeunes gens et les jeunes filles refoulés pour diminution d'acuité visuelle, alors que le port des lunettes apporte toutes les corrections nécessaires. N'y a-t-il pas lieu de révoquer, à cet égard, les conceptions existantes et de modifier des règlements qui apparaissent complètement dépassés, en fonction de la conjoncture sociale.

Fonctionnaires.

19191. — 3 juillet 1971. — M. Vernaudeau expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que le décret n° 71-138 du 18 février 1971, modifiant le décret n° 61-475 du 12 mai 1961, modifié, relatif au statut particulier des secrétaires administratifs des administrations centrales de l'Etat, a, en son titre premier, article 3 et suivants, inséré dans le texte du décret n° 61-475 du 12 mai 1971 modifiant le décret n° 55-1649 du 6 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs et des secrétaires d'administration des administrations centrales de l'Etat, modifié notamment par le décret n° 69-620 du 14 juin 1969 un nouvel article 2 par lequel est institué, outre les grades de secrétaire administratif et de secrétaire administratif chef de section, celui de secrétaire administratif en chef. Il lui demande s'il a l'intention de traduire cette disposition dans les faits en ce qui concerne l'ensemble des cadres des secrétaires administratifs, en particulier celui des secrétaires administratifs de la police nationale, et, dans l'affirmative, dans quels délais. Dans la négative, il lui en demande les raisons, ces fonctionnaires étant tous soumis, au même titre, aux règles statutaires fixées par le décret n° 61-204 du 27 février 1961.

Transports aériens.

19208. — 5 juillet 1971. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des transports, sur les faits suivants : par décret du 28 mai 1971, le Gouvernement, à la requête des directions des compagnies Air-France, U. T. A. et Air-Inter, fait passer de huit à dix heures le temps de vol normal maximum du personnel navigant, dans une amplitude qui passe de douze à quatorze heures. Arguant de ce que, sous le régime du décret de 1960, les navigants acceptaient les dérogations aux huit heures dans douze, lorsque le risque de pénalisation était important pour leur compagnie, ce qui démontre l'esprit coopératif de ce personnel, le Gouvernement décide unilatéralement de transformer en règle contraignante un acte de bonne volonté. Dans sa lettre du 15 juin dernier, adressée à M. le ministre des transports, la fédération française des navigants de l'aéronautique civile faisait justement remarquer : « que, si les nouvelles dispositions étaient maintenues et appliquées, les compagnies aériennes, pouvant désormais faire effectuer sans autorisation à leur personnel navigant des périodes de vol de dix heures consécutives dans 14 heures d'amplitude, ne s'en priveraient pas et que, de ce fait, le nombre des courriers situés dans cette place ne cesserait de s'accroître alors que, parallèlement et paradoxalement, seraient supprimées les conditions jusqu'à présent imposées par l'administration pour atténuer la fatigue des équipages ». Malgré l'opposition formelle des intéressés à cette mesure, sur la foi des critères humains de sécurité, que, plus que quiconque, les navigants sont à même d'apprécier, malgré les mises en garde répétées de leurs syndicats durant tout le mois de juin, le Gouvernement n'a pas modifié sa position. Ce faisant, il n'ignorait pas qu'il prenait le risque délibéré d'un conflit, au moment des départs en vacances. Devant cette attitude pour le moins étonnante, en contradiction absolue avec la politique « de concertation », il lui demande : 1° s'il compte prendre en considération le point de vue des navigants de l'aéronautique civile, dont la compétence prioritaire en cette matière ne saurait être mise en doute ; 2° ce qu'il compte faire pour désamorcer le conflit ; 3° s'il peut formellement assurer qu'aucune atteinte ne sera portée au droit de grève des personnels navigants de l'aviation civile.

Loyers.

19229. — 6 juillet 1971. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le décret fixant les taux d'augmentation des loyers soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 et qui doit prendre effet à compter du 1^{er} juillet 1971. Sans oublier les droits et les charges des propriétaires, il semble cependant inopportun de procéder à de telles hausses au moment où lui-même, le Gouvernement, essaie d'enrayer la montée des prix et semble par là ne pas donner le mauvais exemple. Il lui demande en conséquence que la question soit revue.

Prix.

19230. — 6 juillet 1971. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les contrôles qui doivent être établis à la suite d'instructions très strictes données pour assurer la stabilité des prix avec intervention auprès des industriels et des commerçants. Pour ces contrôles, les services de gendarmerie et de

police doivent épauler les contrôleurs des prix et plus particulièrement dans les départements touristiques. Il ne faut pas oublier que dans lesdits départements, aussi bien la gendarmerie que la police sont absolument nécessaires pour être au service des touristes, des voyageurs et assurer des services particulièrement chargés d'une lourde circulation. Il semble donc inopportun de mêler services de gendarmerie et de police dans des domaines qui sont strictement ceux de fonctionnaires qualifiés du ministère des finances. Il lui demande son point de vue sur la question.

Administration.

19232. — 7 juillet 1971. — M. Boscher expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'existe jusqu'à une date relativement récente un « Centre des hautes études administratives » (C. H. E. A.) dont la mission était orientée notamment vers la recherche dans le domaine de l'administration et vers le « recyclage » des hauts fonctionnaires. Cet établissement, équivalent civil de l'Institut des hautes études de la défense nationale, a disparu sans qu'aucune explication n'ait été fournie justifiant cette suppression. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de redonner vie au C. H. E. A.

Harkis.

19259. — 8 juillet 1971. — M. Spénale expose à M. le Premier ministre la situation de plusieurs anciens harkis ou G. M. S. installés dans le Tarn. Il s'agit de musulmans français, pratiquement illettrés, qui n'ont pas encore perçu la prime de licenciement en application du décret du 8 octobre 1962, le paiement d'allocations familiales concernant leurs derniers mois d'activité en Algérie, la prime de déménagement, etc. Les intéressés, sans possibilité de suivre l'actualité, et pratiquement privés de toute information les concernant, sont par surcroît dans une situation difficile et vivent bien souvent avec leur nombreuse famille dans une misère qui gêne. Certains attendent encore l'attribution d'un logement décent. Dans la plupart des cas, ces anciens harkis ou G. M. S. ont dû fuir l'Algérie et ne sont pas en possession des justificatifs qui leur sont demandés, ces documents ne leur ayant jamais été remis alors que les services administratifs intéressés les leur réclament avec insistance. De son côté, l'ambassade de France en Algérie n'est pas en mesure de leur fournir les attestations nécessaires au règlement de leurs dossiers. On sait enfin que les autorités algériennes se refusent à leur faire parvenir quoi que ce soit. La date et les conditions de leur arrivée en France, le témoignage réciproque de leurs compagnons d'armes métropolitains ou musulmans devraient aujourd'hui permettre que sur la base de certificats de notoriété, délivrés par les municipalités par exemple, leurs droits soient enfin reconnus et liquidés. Pour notre honneur ! Ce problème devenant intolérable, il lui demande, sur la base des suggestions précédentes, les dispositions particulières qu'il compte prendre pour que ces hommes, qui n'ont commis pour tout péché que de servir la France et de lui rester fidèles, soient épargnés de la misère et puissent au moins percevoir les sommes qui leur sont dues depuis 1962.

Fonctionnaires.

19274. — 8 juillet 1971. — M. Leroy attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le fait qu'un lauréat d'un concours organisé parmi les lycéens a dû renoncer au bénéfice d'une bourse de voyage qui lui était offerte en raison des pressions faites sur son père mettant en cause sa carrière administrative. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour que soient sauvegardées les libertés individuelles des fonctionnaires, des ouvriers et techniciens de l'Etat et les intérêts de leur famille ; pour favoriser le développement des initiatives particulières favorables aux échanges culturels.

Emploi.

19276. — 8 juillet 1971. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les graves menaces de licenciement qui pèsent sur le personnel des sociétés G. E. E. P. et G. E. E. P.-Industrie à la suite des difficultés financières de ces entreprises. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions envisagées par les pouvoirs publics pour maintenir les activités de cet important groupement d'entreprises et éviter ainsi le licenciement de plusieurs centaines de travailleurs.

Départements d'outre-mer.

19288. — 8 juillet 1971. — M. Fontaine demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer de lui faire connaître les raisons pour lesquelles dans les départements de la métropole les directeurs départementaux de l'agriculture sont chargés des fonctions d'ordonnateurs secondaires du ministère de l'agriculture et du ministre délégué

après du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, alors que dans les départements d'outre-mer ces mêmes fonctions sont assurées par les préfets.

Déportés et internés.

19195. — 3 juillet 1971. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'application de la loi n° 70-594 du 9 juillet 1970 relative à la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants. Il lui fait observer, en effet, que l'article 1^{er} de cette loi stipule que les pensions des déportés politiques seront calculées et liquidées dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles des déportés résistants à compter du 1^{er} janvier 1974, et que ces dispositions seront appliquées par étapes à compter du 1^{er} janvier 1971. Or, il y a bientôt un an que la loi a été promulguée et les déportés politiques n'ont pas perçu la majoration du quart prévue par la loi. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles sont les raisons de ce retard et à quelle date il pense pouvoir effectuer la correction des taux de pension, ainsi que le versement des rappels pour la période écoulée depuis le 1^{er} janvier 1971.

Marine nationale.

19179. — 2 juillet 1971. — M. Longueue demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale à quelle date seront publiés les textes (projet de loi et décret) portant organisation des services auxiliaires de la marine (service d'approvisionnement des ordinaires, service d'approvisionnement des marins, service central d'approvisionnement des ordinaires et des marins). Il lui rappelle que ces textes sont attendus depuis une dizaine d'années.

Armées.

19181. — 2 juillet 1971. — M. Longueue demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale pour quelles raisons il n'a pris aucune mesure nouvelle tendant à la constitution d'une commission unique des ordinaires dans certaines garnisons groupant des formations terrestres et aériennes, ainsi que l'a proposé la commission interministérielle chargée d'examiner les suites à donner au rapport public de la Cour des comptes.

Armées.

19182. — 2 juillet 1971. — M. Longueue demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale pour quelles raisons il n'a pas fait entreprendre l'étude préconisée par la commission interministérielle chargée d'examiner les suites à donner au rapport public de la Cour des comptes au sujet de l'extension à l'armée de terre du régime administratif et financier de l'habillement individuel appliqué par l'armée de l'air.

Service national.

19184. — 3 juillet 1971. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les militaires travaillant dans les exploitations agricoles bénéficiaient jusqu'à présent, en sus de leurs droits normaux de permissions de détente, d'une permission agricole. Il lui demande de reconsidérer la décision par laquelle il a supprimé cette permission agricole en raison de la réduction de la durée du service militaire. Celle-ci en effet permet aux fils d'exploitants de travailler de façon intensive dans l'exploitation familiale et n'est en réalité pas une permission mais une modalité du service national spécialement adaptée à la production agricole. Il lui semblerait donc normal que ces hommes puissent d'autre part bénéficier d'une permission de détente alors qu'aux termes des dispositions nouvelles ils ne pourraient plus en bénéficier, comme le reste du contingent, puisque ce temps de détente serait consacré au travail des champs.

Service national.

19213. — 5 juillet 1971. — M. Laliné demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire d'accorder, avec le plus grand libéralisme possible, des permissions agricoles aux jeunes soldats issus de milieux ruraux afin de leur permettre de participer à la remise en état des exploitations qui ont subi de graves dégâts par suite d'inlemphéries.

Livres.

19214. — 5 juillet 1971. — M. Richoux prend acte du fait que le ministre d'Etat chargé de la défense nationale « ne connaît pas la nature » des « témoignages et des documents » utilisés par

l'auteur du livre : « Commando et 5^e colonne en mai 1940 : La bataille de Longwy » (Questions écrites n° 16718 et 18356, réponses dans les *Journaux officiels*, Assemblée nationale du 14 avril et du 11 juin 1971). Il se permet de lui faire remarquer que cette ignorance ne semble pas partagée par le général chef du service historique de l'armée. Ce dernier, dans une lettre adressée le 11 septembre 1970 (réf. n° 006777 DN/EMAT/SH/D) à l'auteur du livre en question, le félicite pour la qualité de ses sources « particulièrement intéressantes », parmi lesquelles figurent les *Journaux de marches et d'opérations* de plusieurs unités, qu'il lui demande d'ailleurs de lui confier pour en faire prendre photocopie. L'auteur du livre se prévaut de ce témoignage, qu'il reproduit intégralement, dans une lettre publiée récemment par le quotidien luxembourgeois *Tageblatt*. D'autre part, en ce qui concerne l'affirmation selon laquelle l'auteur « n'a jamais eu accès aux journaux de marches et d'opérations qui sont conservés aux archives du service historique de l'armée de terre » (réponse du 14 avril 1971 à la question écrite du 27 février 1971), elle est démentie catégoriquement par l'intéressé lui-même, qui, dans la lettre précitée, déclare s'être « trouvé en situation de pouvoir consulter les archives historiques de l'armée » lorsqu'il a occupé des fonctions de « conseiller technique pour les affaires diplomatiques » dans plusieurs cabinets ministériels, de juin 1954 à janvier 1956. Il lui demande si, compte tenu des nouveaux éléments d'information ainsi versés au dossier, il n'entend pas réviser sa position sur cette affaire.

Transports aériens.

19218. — 5 juillet 1971. — M. Virgile Barel rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la catastrophe de la Caravelle Ajaccio—Nice survenue le 11 septembre 1968 ; des diverses hypothèses émises quant à l'origine de cette catastrophe, aucune n'a pu jusqu'alors être retenue avec certitude. La récente découverte de débris de l'appareil, parmi lesquelles des balles de 9 millimètres, ouvre la possibilité d'une enquête extrêmement sérieuse qui, menée par des techniciens compétents, devrait permettre la connaissance de la cause exacte de l'accident et satisfaire ainsi le légitime besoin de savoir des familles des victimes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre la réalisation de cette enquête avec la participation de représentants des familles des victimes.

Défense nationale (établissements de l'Etat).

19219. — 5 juillet 1971. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les revendications des personnels des établissements de l'Etat qui sont les suivantes : relèvement du minimum des pensions, en vue de garantir le montant mensuel des ressources à 800 francs ; prise en compte de tous les éléments du traitement dans le calcul de la pension (indemnité de résidence, forfaitaire...); pension de réversion à 75 p. 100 ; rétablissement des droits particuliers (retraite à cinquante-cinq ans pour les ouvrières, les diverses bonifications d'âge de service); application de la suppression du sixième sans restrictions ; attribution d'un pécule au moment du départ en retraite ; paiement mensuel des pensions. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

Défense nationale (établissements d'Etat).

19222. — 5 juillet 1971. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la restructuration en cours des établissements relevant de la direction centrale du matériel, entreprise sous prétexte de rationalisation, semble devoir aboutir au transfert et même à la fermeture de certains établissements et notamment des dépôts annexes. Il lui demande : 1° si cette restructuration ne risque pas de contrevenir aux exigences de sécurité qui réclament la dispersion maximale dans le cas où les établissements touchés seraient des dépôts de munitions ; 2° quelles mesures sont envisagées pour les personnels frappés par ces transferts ou fermetures ; 3° s'il est tenu compte des conséquences que de telles fermetures peuvent avoir lorsque l'établissement condamné est situé dans une région dépourvue de toute autre activité industrielle ; 4° quels sont les établissements dont la disparition est prévue.

Sucre.

19273. — 8 juillet 1971. — M. Lacavé expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que les U. S. A. achetaient annuellement 60.000 tonnes de sucre de la Guadeloupe. Cela permettait à la seule industrie de la Guadeloupe de broyer une quantité de cannes assez importante provenant des petits planteurs et des colons. On fait grand bruit actuellement d'une information selon laquelle le Gouvernement américain ne veut plus continuer à effectuer cet achat de sucre à la Guadeloupe en raison de la politique agricole du Gouvernement français dans le

marché commun. Cette disposition est de nature à compliquer encore la situation économique de la Guadeloupe qui est déjà très critique. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement pense prendre pour permettre à la Guadeloupe de poursuivre son effort dans le secteur de la canne et satisfaire les revendications en cours des planteurs et ouvriers agricoles.

Pétrole.

19194. — 3 juillet 1971. — M. Bouloche expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la nationalisation par l'Etat algérien des compagnies pétrolières françaises exploitant au Sahara algérien affecte profondément l'activité de la branche « Recherche-production » du groupe national Elf-Erap. La valeur professionnelle des personnels de cette branche est attestée par les nombreuses découvertes d'hydrocarbure réalisées non seulement en Algérie, mais en Afrique noire, au Moyen-Orient, en Italie, aux Pays-Bas et en mer du Nord. Or, la cessation de l'activité sur les gisements algériens va déséquilibrer le résultat financier de la branche « Recherche-production » au point que, sur un effectif de 2.750, 1.000 emplois seraient menacés, ce qui reviendrait au démantèlement d'un outil scientifique et technique dont les activités profitent directement à la nation. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer la continuité de l'activité « Recherche-production » de l'Elf-Erap à un niveau au moins équivalent à celui atteint avant la nationalisation des puits algériens afin de permettre de découvrir de nouvelles réserves de pétrole brut indispensables à la France et, simultanément, d'empêcher l'éparpillement d'équipes actuellement formées ; 2° comment il envisage d'inscrire ces mesures dans le cadre d'une politique énergétique à moyen et long terme axée sur la satisfaction des besoins nationaux et la sauvegarde de la balance commerciale française.

Construction.

19173. — 1^{er} juillet 1971. — M. Gardell expose à M. le ministre de l'économie et des finances : Le bénéfice du prélèvement libératoire de 15 p. 100 sur les profits de construction est refusé lorsque les ventes ont été précédées du versement d'un acompte. A cet égard, l'instruction générale du 14 août 1963 précise, dans le paragraphe 177-7, que cette condition découle « indirectement » des dispositions de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963. Or, un examen minutieux des textes permet de formuler les remarques suivantes : d'une part, le paragraphe I de l'article 28 de la loi du 25 mars 1963, qui traite des entreprises relevant de l'impôt sur les B.I.C., stipule bien que le bénéfice de l'exonération sous condition de emploi est subordonné à l'absence d'acomptes ou d'avances antérieurs à la vente. En cette matière donc, il est indiscutable qu'une disposition légale subordonne le bénéfice du emploi à l'absence d'acomptes ; d'autre part, le paragraphe IV du même article, qui concerne les profits réalisés par les personnes physiques, énumère cinq conditions qui doivent être remplies simultanément pour que le prélèvement soit libératoire de l'impôt sur le revenu. Mais aucune des conditions ainsi imposées ne concerne les acomptes antérieurs aux ventes. Le but du législateur, si l'on se réfère aux termes même de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963, semble bien avoir été d'instituer un régime différent à l'égard : d'une part, de l'exonération sous condition de emploi pour les entreprises et, d'autre part, à l'égard du prélèvement libératoire susceptible de bénéficier aux personnes physiques. C'est seulement le décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 qui, dans son article 5, a inclus le paragraphe IV (alinéa 5) de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963 qui concerne les personnes physiques, parmi les dispositions subordonnant le caractère libératoire du prélèvement de 15 p. 100, à l'absence du versement d'acomptes. Les dispositions du décret précité paraissent donc illégales en ce sens qu'elles sont venues restreindre le champ d'application du prélèvement libératoire en ajoutant une condition supplémentaire (absence d'acomptes) qui n'était pas prévue par la loi. Dans ces conditions, il demande à M. le ministre de l'économie et des finances : Si un contribuable, remplissant entièrement les seules cinq conditions exigées par le paragraphe IV (alinéa 5) de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, ne doit pas bénéficier du caractère libératoire du prélèvement de 15 p. 100 sur les plus-values réalisées à l'occasion de la vente d'appartements achevés, ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} janvier 1966 et, cela, malgré la perception d'acomptes supérieurs à 5 p. 100 du prix, avant la signature de l'acte notarié.

Sociétés commerciales.

19174. — 1^{er} juillet 1971. — M. Dasslé expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° une société à responsabilité limitée exerçant l'activité de marchand de biens, procède, sous le régime d'exonération des droits de mutation applicable à cette profession,

à l'achat de locaux commerciaux en vue de leur revente. Occasionnellement, en attendant de trouver un acquéreur, elle est amenée à consentir un bail commercial de ces locaux nus, à une entreprise industrielle ou commerciale. Est-elle assujettie à la T. V. A. au titre de cette opération, ou celle-ci peut-elle être considérée comme une opération civile relevant du droit au bail ; 2° même question lorsque le locataire est un non-commerçant : association constituée selon les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, organisme professionnel, etc. Il lui demande son point de vue sur la question.

Fonds national d'amélioration de l'habitat (F. N. A. H.).

19196. — 3 juillet 1971. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître : 1° à quelle date est paru le règlement d'administration publique visé à l'article 6-I de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 ; 2° si les locataires peuvent obtenir le concours de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat pour effectuer les travaux indispensables et urgents sur leur logement lorsque le propriétaire refuse de faire effectuer ces travaux.

I. R. P. P.

19199. — 5 juillet 1971. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains personnels auxiliaires — notamment les maîtres auxiliaires de l'éducation nationale — font parfois l'objet de plusieurs mutations au cours d'une année et sont astreints soit à de fréquents changements de résidence, soit à de longs déplacements pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail. Ils sont ainsi obligés de supporter des frais de transports particulièrement élevés et ceux-ci devraient, semble-t-il, être considérés comme « dépenses professionnelles » et être admis en déduction, à titre de frais professionnels réels, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Or, dans certains cas particuliers, les services de recouvrement des impôts ne tiennent pas compte de cette situation spéciale qui tient aux conditions de travail des auxiliaires et refusent d'admettre ces frais de transports comme « frais professionnels ». Il a été estimé, par exemple, dans le cas d'un auxiliaire qui continue d'habiter avec ses parents, alors que son lieu de travail est situé dans une localité relativement éloignée, qu'il y avait lieu de considérer que le retour au domicile des parents répondait à une simple « convenance personnelle » et que, par conséquent, les frais de transports ne pouvaient être admis au nombre des dépenses professionnelles. Il lui demande s'il n'estime pas que la situation particulière des auxiliaires, en ce qui concerne leurs changements fréquents de lieu de travail, justifie l'application de règles spéciales en matière de déduction de frais professionnels.

19202. — 5 juillet 1971. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les sérieux inquiétudes éprouvées par les receveurs auxiliaires des impôts qui ont été nommés au titre des emplois réservés. Dans la majorité des cas, il s'agit de titulaires d'une pension d'invalidité accordée en raison de blessures ou maladies contractées pendant la guerre ou au cours de leur période de service militaire. Ceux-ci se trouvent invités par l'administration à donner leur démission. Si une telle proposition est acceptable pour les plus âgés, elle l'est, par contre, difficilement pour les plus jeunes qui courent le risque de ne pouvoir ni se reclasser dans d'autres secteurs ni obtenir leur intégration dans la fonction publique par voie de concours. Il lui demande si, pour éviter ces graves inconvénients, il ne serait pas possible de procéder, de manière progressive, à la réforme envisagée, en supprimant tout d'abord les recettes auxiliaires pour lesquelles il y a, soit disparition du titulaire ou mise à la retraite, soit démission volontaire.

Emprunts.

19206. — 5 juillet 1971. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le préjudice subi par les porteurs d'obligations qui ont été émises il y a une vingtaine d'années par le fait de la dépréciation monétaire intervenue au cours de cette période. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un porteur d'obligations S. N. C. F. à 20 ans, souscrites en 1947 au taux de 4 p. 100 qui s'est vu contraint, en 1967, de prendre de nouvelles obligations à 20 ans, toujours au taux de 4 p. 100. Le capital qui lui sera remboursé en 1987 ne représentera plus qu'une fraction insignifiante du capital investi en 1947, alors que l'organisme emprunteur a utilisé celui-ci pour moderniser son équipement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser les emprunts de l'Etat et des collectivités publiques, compte tenu des dévaluations successives de la monnaie intervenues au cours des dernières décades.

Testaments.

19225. — 6 juillet 1971. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si une personne sans postérité a fait un testament par lequel elle a légué des biens déterminés à des bénéficiaires différents (ascendants, réservataires, héritiers collatéraux ou simples légataires), l'acte est enregistré au droit fixe; par contre quand un père de famille a effectué la même opération en faveur de chacun de ses enfants le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence, cette disparité de traitement est inéquitable et antisociale. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi pour y mettre fin.

19226. — 6 juillet 1971. — **M. Stehlin** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'une société anonyme ayant acheté à une personne physique des parts dans une société civile particulière assurant la gestion de nature civile des immeubles lui appartenant. La part du revenu immobilier correspondant aux droits acquis par la société anonyme doit être déterminée selon les dispositions des articles 209 et suivants du C. G. I. pour être comprise dans son résultat imposable à l'impôt sur les sociétés. En particulier, il convient donc que soit pris en charge l'amortissement des immeubles possédés par la société civile, l'administration admettant que cet amortissement puisse être en fait comptabilisé dans les écritures de la société associée de la société civile à concurrence de la quote-part correspondant à ses droits. Il lui demande si, ainsi qu'il paraît équitable et conforme en particulier à l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 décembre 1961, requête n° 50 424, 8^e sous-section, confirmé par un arrêt du 19 juin 1963, la société anonyme peut tenir compte, pour calculer la quote-part d'amortissement à prendre en charge, de la valeur vénale des immeubles à la date à laquelle le revenu correspondant devient pour la première fois imposable au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, telle qu'elle peut par exemple être déterminée par rapprochement avec le prix d'acquisition des droits sociaux. Il semble bien d'ailleurs qu'il résulte également de la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'on doit considérer que le prix de cession comprend des droits acquis et non encore appréhendés par le cédant et donc ses droits dans la plus-value acquise par les immeubles appartenant à la société civile, et qu'il soit, par voie de conséquence, logique que l'acquéreur puisse pour déterminer la base de calcul des amortissements déductibles pour sa quote-part, prendre en compte cette plus-value (arrêt du 4 novembre 1970, req. n° 77 667).

Banques.

19228. — 6 juillet 1971. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'association professionnelle des banques a décidé de percevoir sur tous les virements qui leur seront confiés par les entreprises, une commission de 1,20 franc. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle disposition devrait être rapportée, au moment où les pouvoirs publics ont décidé de généraliser la mensualisation de salaires, ce qui entraînera automatiquement un développement considérable des paiements par chèque.

I. R. P. P. (retraités).

19244. — 7 juillet 1971. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le « super-impôt » payé par les travailleurs retraités. Le fait qu'il n'aient plus le droit de déduire le dix pour cent pour frais professionnels, sur leur revenu-retraite brut, aboutit à leur faire payer proportionnellement plus d'impôts que les actifs. N'ayant plus de frais professionnels certes, les travailleurs retraités supportent néanmoins des dépenses importantes dues aux maladies chroniques et surtout à plus d'un demi-siècle de travail et d'usure. Par ailleurs s'ils n'ont plus de frais de transport pour aller au travail, ils empruntent autant, sinon plus, les transports en commun. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas humain, urgent et souhaitable de prendre les mesures qui s'imposent pour que cesse le prélèvement de ce « super-impôt » sur les vieux travailleurs retraités.

Recherche minière.

19251. — 7 juillet 1971. — **M. Cormier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures sont envisagées afin que puisse être améliorée la situation des personnels du bureau de recherches géologiques et minières. Les améliorations devraient porter sur un rattrapage concernant les salaires; le taux d'augmentation annuel des salaires, les primes, les avancements, ainsi que sur le problème de la mensualisation et du treizième mois de salaire. Il lui demande si les crédits nécessaires seront prévus par le projet de loi de finances pour 1972.

Contribution foncière des propriétés non bâties.

19252. — 7 juillet 1971. — **M. Cormier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles instructions ont été données afin qu'à l'occasion des revisions des bases du revenu cadastral des propriétés non bâties, il puisse être mis fin aux disparités actuelles qui existent. En raison des incidences en différents domaines de la détermination du revenu cadastral, il lui demande si les anomalies existantes seront bien supprimées.

Mines et carrières.

19260. — 8 juillet 1971. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un exploitant de carrières a acheté un terrain granitique sur lequel il a ouvert une carrière. Après avoir exploité cette carrière plusieurs années, il l'a louée à un tiers, en même temps que son fonds de commerce industriel. Pour des raisons familiales, il envisage de distraire cette carrière de son patrimoine et d'en faire l'apport à une société civile à constituer entre lui et ses enfants et qui aura pour objet : la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou location de tous immeubles, à l'exclusion de toutes opérations commerciales. Il lui demande : 1° quels seront les impôts auxquels sera soumis cet exploitant à l'occasion de l'apport en société de la carrière; 2° à quels impôts les associés de la société civile seront-ils soumis sur les redevances d'extraction perçues par cette dernière.

Sociétés immobilières.

19283. — 8 juillet 1971. — **M. Aubert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une S. C. I. projette de démolir un immeuble occupé par des commerçants pour faire une construction neuve. Avant de démolir elle doit reloger ses locataires dans des locaux neufs qu'elle envisage d'acheter et sur lesquels elle acquittera la T. V. A. au taux de 23 p. 100. Il lui demande s'il est possible de récupérer cette T. V. A. dans les cas suivants : 1° Opération de construction réalisée par elle-même; 2° Vente ou apport du terrain à une société de construction.

Commerce de détail.

19254. — 7 juillet 1971. — **M. Maujean du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** (commerce) qu'il est souvent question d'un type de magasin de vente dénommé « grande surface ». Il lui demande s'il peut lui donner une définition de la « grande surface ». Est-ce une question de chiffre d'affaires? Une question de mode de financement? Un point de vue architectural (absence d'étage)? Un point de vue urbanistique (présence de parkings, construction en dehors du périmètre urbain)? Un point de vue social : rapport entre personnel employé et surface d'implantation? Un point de vue juridique : nature juridique de l'établissement? Autonomie de gestion, de direction?

Équipement.

19221. — 5 juillet 1971. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que le V^e Plan a prévu la participation des collectivités locales aux équipements dont elles sont les maîtres d'œuvre pour 66 p. 100. Dans le VI^e Plan cette participation s'élèverait à 70 p. 100. Il lui demande s'il peut lui donner des précisions sur le montant de la participation véritable prévue à la charge des collectivités.

Élections (généralités).

19165. — 1^{er} juillet 1971. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** les difficultés qu'éprouvent les Français de l'étranger à voter par procuration. Il convient en effet qu'ils se fassent inscrire au consulat dont ils relèvent, mais la procuration n'est valable que pour un an ou pour un seul scrutin. Or, ce consulat peut être éloigné, notamment dans les pays du tiers-monde, de plusieurs centaines de kilomètres. Il semblerait donc normal que seule la première demande de procuration fasse l'objet d'une comparaison personnelle, au consulat, du requérant, et que son renouvellement puisse être demandé par simple lettre recommandée.

Pornographie.

19209. — 5 juillet 1971. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis quelques semaines une violente offensive de la pornographie s'est développée dans la région annécienne sous la forme de distribution dans les boîtes aux lettres d'imprimés pour la propagande et l'achat de livres et brochures pornographiques. Les éditions de telles publications sont assurées soit par la Société Coûts, à Paris, soit par les Editions Frontières, à Saint-Michel-sur-Orge. Diverses associations et des parents ont porté plainte contre une

telle publicité nauséabonde qui constitue une exploitation éhontée de notre jeunesse. De même l'ouverture de boutiques dites « sex-shop », dont une a pignon sur rue à Annecy, conduit, par leur érotisme, à accentuer la dégradation de la moralité de trop nombreux jeunes. Devant l'émotion actuelle soulevée par ces publicités tapageuses, il convient d'agir vite et avec sévérité afin qu'un coup d'arrêt définitif soit donné à ce genre de commerce. En présence de tels faits, il lui demande quels sont les moyens en son pouvoir pour, d'une part, traduire devant les tribunaux les maisons d'éditions se livrant à une telle propagande, d'autre part faire fermer les boutiques dont le commerce n'a pour objet que l'immoralité.

Collectivités locales.

19246. — 7 juillet 1971. — M. Plo indique à M. le ministre de l'intérieur que la commission instituée par l'article 21 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 (dite commission Mondon-Pianta) a interrompu ses travaux depuis environ un an. Il lui fait observer que depuis cette date, aucun document, aucun rapport de cette commission n'a été rendu public, malgré l'engagement pris par le Président de la République au cours de sa campagne électorale de juin 1969. Or, cette commission avait été instituée par un amendement adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Elle avait pour objet d'examiner une nouvelle répartition des responsabilités — et donc des charges — entre l'Etat et les collectivités locales. Elle avait mené des études particulièrement intéressantes, et les élus locaux avaient l'espoir qu'elle aboutirait à une nouvelle répartition des compétences et à des relations plus normales entre l'Etat et les collectivités locales, ainsi qu'au règlement de certains problèmes particuliers comme celui de la T. V. A. sur les travaux d'équipement. En outre, s'agissant d'une commission créée par un loi, il paraît impensable que le Gouvernement ne respecte pas la loi et ne permette pas à la commission de parvenir au terme de ses travaux et de rendre public son rapport. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il compte respecter l'article 21 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 ; 2° s'il envisage de réunir à nouveau la commission Pianta afin qu'elle puisse conclure ses travaux ; 3° s'il envisage de déposer rapidement le rapport de cette commission sur le bureau des assemblées parlementaires, en indiquant aux assemblées la suite qu'il lui paraît possible de réserver aux propositions de la commission.

Maires.

19258. — 8 juillet 1971. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'intérieur quels sont les textes qui permettent à une mairie de Paris (celle du 16^e arrondissement en l'occurrence) de réclamer le versement de la somme de 50 francs pour célébrer un mariage.

Décentralisation industrielle.

19178. — 2 juillet 1971. — M. Cousté demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, si le Gouvernement connaît le mouvement vers Paris ou au contraire vers la province du transfert de sièges sociaux de sociétés industrielles ou commerciales et s'il considère que ce mouvement va dans le sens d'une centralisation parisienne ou bien, pour les dernières années, dans le sens d'une décentralisation en province.

Emploi.

19241. — 7 juillet 1971. — M. Marette demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire, les mesures qu'il compte prendre pour éviter la grave crise de l'emploi qui menace de se développer dans la région parisienne dans les prochaines années. La région parisienne a, comme les autres régions de France connu un relèvement important de sa natalité depuis 1946, relèvement qui a eu pour conséquence à partir de 1966 de mettre sur le marché du travail 116.000 jeunes en âge d'exercer une profession au lieu de 62.000 ; ce chiffre devant passer progressivement, au cours des prochaines années, de 116.000 à 135.000, ces données statistiques exigeraient, en supposant un pourcentage de 50 p. 100 de femmes travaillant, une création d'emplois supplémentaires de 40.500, chiffre qui montera progressivement jusqu'à 54.750. La création de 43.500 emplois par an suffirait à maintenir le plein emploi avec un contingent de 62.000 arrivées de jeunes sur le marché du travail par an jusqu'en 1965. Pour maintenir le plein emploi avec ces générations beaucoup plus nombreuses d'après-guerre, cette création devrait passer à 40.500, soit à 84.000 par an, puis progressivement à 100.000 (43.500 + 54.750). Or la loi du 2 août 1960 paralyse largement cette création en taxant la création et l'extension des locaux industriels et tertiaires. La délégation à l'aménagement du territoire encourage en outre toujours le déplacement en province d'entreprises parisiennes au point qu'une grave crise de chômage risque de se manifester dans la région parisienne. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte

prendre pour arrêter avant qu'il ne soit trop tard cette hémorragie d'emplois et permettre à la jeunesse de l'agglomération parisienne d'avoir des perspectives d'avenir professionnel.

Pollution.

19240. — 7 juillet 1971. — M. Marette expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'à la suite d'une collision de deux péniches à la hauteur du pont de Grenelle, 5 tonnes de mazout se sont déversées dans la Seine le long des berges du 15^e arrondissement de Paris. Cet accident aurait pu avoir des conséquences infiniment plus graves si la brigade fluviale et les pompiers n'avaient réussi à colmater la coque d'une des péniches transportant 1.200 tonnes d'hydrocarbure. A la suite de cet accident il lui demande les mesures de prévention qu'il compte prendre pour éviter de plus graves accidents qui risqueraient de polluer gravement les voies d'eau navigables.

Prestations familiales.

19172. — 1^{er} juillet 1971. — M. Christian Bonnet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions restrictives d'attribution de l'allocation de naissance prévue par l'article L. 519 du code de sécurité sociale, exigeant pour en bénéficier que les naissances se produisent dans les trois ans de la précédente maternité. Il lui demande si ces conditions restrictives ne lui apparaissent pas tout à la fois inéquitable et contraires au désir affirmé à plusieurs reprises par le Gouvernement de privilégier systématiquement les familles comptant plus de trois enfants.

Sécurité sociale (régime général).

19185. — 3 juillet 1971. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des travailleurs sont convoqués pendant les heures de travail par des services de la sécurité sociale et que leur temps consacré à ces démarches peut être indemnisé, en cas de perte de salaire, par une indemnité horaire servie par cet organisme. Des arrêts de travail sectoriels intervenant fréquemment, et notamment dans ces services, il lui demande suivant quelles modalités s'appliqueront ces indemnités de salaire perdu et s'il y aura répétition, les prestataires devant se déplacer une nouvelle fois quand, inopinément lors de la première convocation, ils ont trouvé les services fermés pour cause de grève. Il lui renouvelle sa demande, exposée par la question écrite n° 17947, de faire assurer une permanence par les caisses locales le samedi matin dans l'esprit de réduire certains aspects de gestion dispendieux.

Hôpitaux.

19238. — 7 juillet 1971. — M. Marcus expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les hôpitaux de l'assistance publique de Paris ont reçu pour l'année 1970-1971 plus de 5.000 étudiants hospitaliers des 2^e, 3^e et 4^e années du second cycle, bénéficiant de l'enseignement clinique qui ne peut être donné qu'auprès du lit du malade. Leur présence est une source de dépenses supplémentaires pour les établissements hospitaliers auxquelles s'ajoutent les dépenses provenant de la recherche, celles-ci étant souvent inséparables de celles-là. Pour l'année 1969, les dépenses isolables avaient été calculées par le service du prix de revient de l'assistance publique à 15.575.000 francs, tandis que d'autres qui ne peuvent être évaluées que par sondage, comme celle par exemple entraînée par la présence de chercheurs étrangers, étaient évaluées à 7 millions, soit un total de 22 millions. Pour cette même année 1969, l'Etat a remboursé 4.700.000 francs à l'assistance publique, laissant la différence à la charge du prix de journée. Parallèlement à cette charge déjà lourde, les écoles d'infirmières et de spécialisation représentent un crédit de 70 millions, soit plus de 3 p. 100 du prix de journée. A la fin de l'année 1970, au moment de l'établissement du budget prévisionnel de 1971, l'Etat a fait connaître que des subventions plus substantielles seraient attribuées à l'assistance publique de Paris, soit : par le ministère de l'éducation nationale, 4.750.000 francs et par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, 8 millions pour l'enseignement médical et 17 millions pour l'enseignement professionnel. Subventions encore insuffisantes mais qui avaient donné l'espoir d'une reconnaissance plus juste de la responsabilité de l'Etat dans des dépenses qui doivent être considérées comme nationales. C'est pourquoi il lui demande s'il peut, après accord avec son collègue M. le ministre de l'éducation nationale, lui fournir des précisions sur les deux points suivants : 1° les subventions promises et indiquées ci-dessus ne semblant pas encore versées et la trésorerie de l'assistance publique devant faire l'avance de sommes importantes, il demande à quelle date elles pourront l'être ; 2° le ministère de l'éducation nationale et celui de la santé publique et de la sécurité sociale

pourront-ils se mettre d'accord pour qu'un juste dédommagement soit attribué à l'administration générale de l'assistance publique à Paris, pour les charges d'enseignement et de recherche ainsi que de formation professionnelle, qu'elle assume seule depuis de nombreuses années.

Assistants sociaux

19243. — 7 juillet 1971. — M. Rives-Henrys appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) sur son désir que priorité soit donnée à la mise en place des services sociaux de secteur et qu'une population n'excédant pas 5.000 habitants soit confiée à chaque assistante sociale. Or, les organismes ne permettent pas de répondre à cette préoccupation. Le nombre de leurs assistantes sociales étant réduit, ils les spécialisent de plus en plus. Il attire l'attention sur le fait, qu'en ce qui concerne les caf, le budget d'action sociale est stagnant en dépit de l'élévation du plafond des cotisations, en raison de son pourcentage diminué sur l'ensemble des cotisations sociales, la caf de la région parisienne est donc dans l'impossibilité de couvrir ses secteurs. Il fait remarquer que les traitements de ses assistantes étant nettement inférieurs à ceux des autres organismes, celles-ci désertent le service social de la préfecture. Il serait souhaitable que, dans la mesure où des organismes de recrutement aient la possibilité de procurer à leurs assistantes des conditions de travail décentes, de leur permettre de se consacrer à l'essentiel de leur tâche en les faisant aider par des secrétaires et des auxiliaires, et, étant donné la pénurie des assistantes sociales, il serait souhaitable de leur permettre de prolonger leur carrière au-delà de soixante ans, quand elles le désirent (caf et sécurité sociale) et permettre aux organismes d'embaucher des assistantes à mi-temps et des contractuelles. Il lui demande donc s'il peut augmenter les crédits des organismes; élargir leur champ de recrutement; et prévoir la prolongation des années de travail des assistantes sociales le désirant. Il porte à sa connaissance que la coordination n'est pas réalisée dans certains départements, notamment dans la Seine-Saint-Denis.

Horticulture.

19168. — 1^{er} juillet 1971. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre des transports que l'usage de fusées anti-grêle est interdit dans la région d'Antibes en raison de la proximité de l'aéroport de Nice. Il lui précise que cette situation qu'aggrave encore l'action anti-grêle des zones voisines entraîne l'impossibilité de lutter contre cette sorte d'intempérie et qu'il en est notamment résulté une destruction de serres et une lourde perte de la production pour ce secteur dans lequel se trouve concentrée une part très importante de l'horticulture française. Il lui demande s'il ne lui paraît pas désirable de concilier les impératifs de la sécurité aérienne et la nécessité d'une protection efficace de cette activité horticole vitale pour toute la région en organisant une coordination entre les services météorologiques et la tour de contrôle de Nice, afin que les tirs de fusées puissent être effectués lorsque cette mesure de prévention est nécessaire.

Pollution (mer).

19187. — 3 juillet 1971. — M. Laudrin demande à M. le ministre des transports s'il est exact que la prestation de service demandée par le port de Brest pour le dégazage des pétroliers est supérieure à l'amende qui leur est infligée en cas de nettoyage des cuves en haute mer. Il lui fait observer que si tel est le cas, le fait que cette amende soit inférieure à la prestation de dégazage constitue une invitation à ne pas respecter les règlements applicables en ce domaine.

R. A. T. P.

19223. — 5 juillet 1971. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que l'accès du métro est interdit aux aveugles conduits par un chien. Il lui demande, s'agissant d'un problème humain particulièrement pénible, puisqu'il est vrai que ces personnes ne peuvent se déplacer que grâce à l'aide de leur chien, quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour que cette interdiction soit levée.

S. N. C. F.

19224. — 5 juillet 1971. — M. Roucaute expose à M. le ministre des transports les légitimes inquiétudes des populations gardoises à l'annonce de fermeture de plusieurs lignes de la S. N. C. F. dans le département: a) fermeture ou transfert sur route des lignes omnibus de Nîmes à Alès et Nîmes à Givors via Le Teil; b) fermeture de la section de ligne d'Anduze à Saint-Jean-du-Gard au service ferroviaire des marchandises. Ces fermetures, contraires à la notion

de « service public » qui doit être celui de la S. N. C. F. ne peuvent qu'accélérer le dépeuplement économique des régions traversées, déjà fortement touchées par la récession charbonnière du bassin des Cévennes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour surseoir à la fermeture des lignes ferroviaires précitées.

S. N. C. F.

19262. — 8 juillet 1971. — M. Lamps demande à M. le ministre des transports quelles mesures il compte prendre afin de donner rapidement une suite favorable à l'étude actuellement en cours, aux fins de reconsidérer la proposition faite par la direction du personnel de la S. N. C. F. le 19 octobre 1968, qui avait pour but d'attribuer aux cheminots déportés politiques, une majoration d'ancienneté assimilable à une bonification simple de campagne, de façon à les mettre à parité avec les avantages accordés par l'Etat aux fonctionnaires titulaires de la carte de déportés politiques (art. 12 du code des pensions civiles).

S. N. C. F.

19263. — 8 juillet 1971. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'urgence de la demande d'audience sollicitée par toutes les fédérations de cheminots, le 29 janvier dernier près de M. le Premier ministre concernant les revendications essentielles de leurs mandats: 1° un minimum de pension revalorisé pour atteindre les 800 F par mois; 2° la réversibilité des pensions à 60 p. 100 en première étape; 3° l'amélioration des conditions de vie des retraités; 4° une diminution des impôts et des taxes T. V. A. pour les retraités; 5° une augmentation de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité; 6° le calcul des retraites des garde-barrières sur l'échelle immédiatement supérieure, comme cela se fait pour les agents du service continu « statutairement logés ». Aucune suite n'ayant été donnée à ce jour à cette démarche, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour l'ouverture de discussions positives sur ces problèmes.

Conventions collectives.

19278. — 8 juillet 1971. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la légitime émotion des personnels d'une société de Marignane sur les conditions dans lesquelles la direction a refusé le réembauchage de deux ouvriers à l'issue de leur service militaire. Dans le premier cas, il s'agit d'un ouvrier OP 3 hydraulicien d'origine espagnole, inscrit aux effectifs depuis 1948. Ayant demandé la nationalité française, il a été, par effet de cette naturalisation, appelé sous les drapeaux en 1970. Le motif invoqué par le service du personnel pour refuser sa réintégration a été infirmé par les appréciations de la maîtrise de son service. Le maintien du refus de réembauchage constitue une violation de la convention collective des Bouches-du-Rhône aux termes de laquelle le contrat de travail est simplement suspendu pendant la durée du service militaire pour les travailleurs ayant plus d'un an d'ancienneté avant leur appel aux armées. Un deuxième cas survenu récemment a motivé de nouvelles démarches et protestations des personnels et des syndicats de la S. N. I. A. Marignane. Il s'agit d'un ouvrier électricien de nationalité française, embauché en 1967 et appelé sous les drapeaux en juin 1970. Plus d'un mois avant la fin de ses obligations militaires l'intéressé a demandé à reprendre son emploi et a transmis une fiche de renseignements à la direction qui a refusé son réembauchage. En précisant que dans le service de l'intéressé, cinq autres ouvriers libérés du service militaire ont été réembauchés, et neuf autres travailleurs embauchés, il apparaît que la direction pratique une politique discriminatoire injustifiée à l'égard de certains membres de son personnel. Cette situation est d'autant plus anormale que dans le premier cas, il eût suffi que l'intéressé garde la nationalité espagnole pour conserver son emploi, aucune faute professionnelle ne pouvant lui être imputée. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il entend intervenir auprès de cette société afin que soit respectée la convention collective de la métallurgie des Bouches-du-Rhône qui détermine les conditions de réembauchage des jeunes travailleurs appelés sous les drapeaux.

Libertés syndicales.

19279. — 8 juillet 1971. — M. Odru signale à l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la situation faite aux représentants du personnel par la direction d'une entreprise de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Pendant une grève récente, cette direction a interdit l'affichage des communications des délégués. Les élus du personnel sont victimes de discriminations de salaires. Le comité d'entreprise ne dispose pas d'un local convenable comme le prévoit la loi. Le service social est mis dans l'impossibilité de fonctionner. Des menaces pèsent sur le secrétaire du comité d'entreprise qui vient de se voir infliger un avertissement injustifié. La

direction refuse de communiquer aux membres du comité d'entreprise les renseignements qu'ils sollicitent, par exemple, le montant global des salaires en 1970 et leur évolution trimestrielle, les documents sur la production, le carnet de commandes, les informations sur les perspectives d'avenir, l'équipement, les méthodes de production, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les droits des élus du personnel dans l'entreprise concernée.

Logement.

19319. — 13 juillet 1971. — M. Léon Felx expose à M. le ministre de l'économie et des finances la vive émotion que suscite dans l'opinion publique les scandales de plusieurs sociétés civiles de placement immobilier, dont le Gouvernement a encouragé la création. Tant la nature que l'ampleur de ces escroqueries montrent à l'évidence que de telles opérations n'ont pu être réalisées sans de solides relations du côté du pouvoir. Ces agissements jettent une lumière particulièrement révélatrice sur l'ensemble de la politique du logement suivie par le régime actuel, politique qui, en refusant au secteur public les moyens nécessaires au développement du logement social, renforce la mainmise des grandes sociétés privées sur le secteur de la construction et laisse la porte ouverte aux spéculations de toutes natures et à des scandales en chaîne comme ceux qui viennent d'éclater. Il serait aujourd'hui question de faire appel aux banques nationalisées pour combler le déficit des sociétés mises en cause. Ainsi les entreprises publiques de crédit seraient une nouvelle fois appelées à financer la politique anti-populaire du grand capital, alors qu'il est possible et nécessaire de construire 100.000 logements H. L. M. locatives supplémentaires dans les douze mois. Il lui demande : 1° le caractère et l'étendue des opérations délictueuses qui ont conduit à la divulgation officielle du scandale et à l'arrestation de plusieurs responsables de la « Garantie foncière » ; 2° les conditions dans lesquelles le député qui était jusqu'en janvier 1971 à la direction de la « Garantie foncière » a quitté ses fonctions à cette époque, quelques jours à peine avant que soit ouverte une information sur les agissements de cette société. De quelles indiscrétions a-t-il bénéficié ?

Foires.

19327. — 13 juillet 1971. — M. Coosté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'avenir de la foire internationale de Lyon est lié à une décision concernant son transfert sur des terrains dont la surface répondra mieux à sa vocation. C'est ainsi que son transfert a été envisagé dans la zone de Miribel-Jonage mais également maintenant sur le territoire de la commune de Bron sur les terrains actuellement employés comme pistes d'envol de l'aérodrome de Bron et de la région. Ces terrains, qui représentent une superficie de plusieurs centaines d'hectares, seraient entièrement la propriété de l'Etat. Il lui demande si ce point pourrait être précisé ? Par ailleurs l'Etat envisage-t-il de céder ces terrains gratuitement ou à un prix très avantageux pour le transfert de la foire de Lyon, tout en conservant les terrains indispensables pour l'aviation d'affaires ?

O. R. T. F.

19334. — 15 juillet 1971. — M. Benoit attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation déplorable que connaît le département de la Nièvre du fait de son rattachement à l'Office régional de télévision française de Dijon. En effet, les associations qui bénéficient d'un reportage des actualités télévisées n'ont pas la possibilité de voir les images qui ne sont plus, comme autrefois, envoyées à Bourges mais à Dijon. Pour de nombreux jeunes, trouver le reflet de leur action sur le petit écran était un encouragement indéniable et, pour les clubs, un moyen de faire connaître leur action. Il lui demande s'il n'estime pas devoir en conséquence rattacher le département de la Nièvre à l'Office régional de télévision française de Bourges ou de Clermont-Ferrand, ce que, sans difficulté particulière, les installations déjà en place permettent.

Autoroutes.

19363. — 15 juillet 1971. — M. Odru, rappelant ses interventions antérieures, attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les problèmes soulevés par la réalisation projetée, dans l'Est parisien, d'une voie autoroutière dite voie A. 17. Cette voie met en cause les villes de Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Le Perreux, Noisy-le-Grand, Les conseils municipaux de ces villes se sont prononcés par délibération motivée, contre la réalisation de la A. 17. Le conseil général de la Seine-Saint-Denis et celui du Val-de-Marne ont pris position dans le même sens à l'unanimité. L'ensemble des députés et les sénateurs de la Seine-Saint-Denis sont opposés à cette réalisation. Le conseil d'administration du district de la région parisienne — dont la majorité des membres est cependant désignée par le Gouvernement — a également manifesté son opposition au projet de voie A. 17. De nombreux comités de défense se sont constitués dans les villes concernées et

bénéficient du soutien de la population qui demande l'abandon de la voie A. 17 en raison de son inutilité et des conséquences désastreuses de sa réalisation. Malgré cette opposition de la population et des élus, M. le préfet de région — au nom sans doute de la « concertation » vient de faire savoir qu'il maintenait le projet de réalisation de la voie A. 17. Il lui demande : s'il ne compte pas intervenir, en sa qualité de ministre de tutelle du district de la région parisienne, pour faire respecter la volonté des collectivités locales et départementales de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne qui réclament, conformément aux vœux des populations, l'abandon du projet de voie A. 17.

Fonctionnaires.

19345. — M. Lamps expose à M. le Premier ministre (fonction publique) : a) qu'en application de l'article 13 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires l'assemblée plénière du conseil supérieur de la fonction publique doit siéger au moins une fois par trimestre ; b) que les fédérations des fonctionnaires C.G.T., F.E.N., F.O., C.F.T.C., C.G.C., autonomes ont demandé récemment la réunion dans les formes statutaires de l'organisme précité afin d'examiner les nombreux problèmes en suspens concernant notamment : les rémunérations, les retraites, les questions catégorielles intéressant les catégories A, B, C, D, les contractuels, etc. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles le conseil supérieur de la fonction publique ne s'est par réuni depuis le 13 mai 1970 ; 2° s'il a l'intention de revenir à un fonctionnement normal de cet organisme, ce qui implique sa réunion immédiate et d'inscrire à l'ordre du jour de cette dernière les problèmes énumérés ci-dessus.

Informatique.

19348. — 15 juillet 1971. — M. de Benoivre attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur l'article 15 du décret n° 71-342 du 29 avril 1971 relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information. Il est prévu, dans les conditions nécessaires, pour bénéficier des dispositions des articles 11, 13 et 14 dudit décret, la possession du certificat d'aptitude aux fonctions de programmeur. Il semble que par ce diplôme l'on sous-entende le diplôme délivré par le ministère des finances. De ce fait, des agents titulaires d'un diplôme délivré par la faculté des sciences, diplôme d'Etat, ne peuvent bénéficier de ces dispositions ; en particulier le certificat de programmeur d'application délivré par la faculté des sciences de Paris, bien que d'un niveau nettement supérieur au certificat d'aptitude aux fonctions de programmeur délivré par le ministère des finances, ne serait pas pris en compte. Il lui demande : 1° si la dénomination « certificat d'aptitude aux fonctions de programmeur » correspond bien au certificat délivré par le ministère des finances ; 2° si, dans l'affirmative, il n'envisage pas de prendre un arrêté établissant une liste de diplômes équivalents.

Armées.

19297. — 9 juillet 1971. — M. Sallenave expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en application de l'article 2 du décret n° 68-294 du 28 mars 1968 les périodes pendant lesquelles les militaires doivent avoir servi, pendant au moins quatre-vingt-dix jours consécutifs, dans une formation stationnée en Afrique du Nord, pour pouvoir obtenir le diplôme de reconnaissance de la nation, ont été fixées de la manière suivante : du 31 juillet 1954 au 3 juillet 1962 pour les opérations d'Algérie ; du 1^{er} juin 1953 au 2 mars 1956 pour celles du Maroc. Il lui signale qu'un certain nombre de militaires ont servi au Maroc dans la zone frontalière algéro-marocaine pendant des périodes comprises entre le 2 mars 1956 et le 3 juillet 1962. Dans l'état actuel des textes ces militaires ne peuvent obtenir le diplôme de reconnaissance de la nation. Il existe ainsi une disparité regrettable entre ceux qui ont servi de part et d'autre de la frontière algéro-marocaine pendant une même période. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, pour mettre fin à cette disparité, de prendre toutes mesures utiles afin que, pour l'attribution du diplôme de reconnaissance de la nation aux militaires ayant servi au Maroc dans la zone frontalière, soient prises en considération les mêmes périodes que celles prévues pour les opérations d'Algérie.

Service national.

19309. — 10 juillet 1971. — M. Durieux expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que les volontaires de l'aide technique en service dans les Antilles continuent de percevoir, après le treizième mois de leur affectation, une solde identique à celle qu'ils ont perçue du premier au douzième mois, bien que la loi n° 70-596 relative au service national précise au chapitre II qui traite des dispositions particulières à certains emplois dans son article 7, deuxième alinéa, que « les jeunes gens qui reçoivent application des dispositions de l'article 4 ou de

l'article 5 ci-dessus, sont, après douze mois de service, considérés comme servant au-delà de la durée légale qui leur est applicable en ce qui concerne les conditions de leur rémunération ». Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative et en liaison avec les ministres intéressés, notamment le ministre d'Etat chargé de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances pour que les intéressés puissent, conformément à l'esprit de la loi, percevoir un supplément de solde largement justifié au surplus par la cherté de la vie aux Antilles.

Sécurité routière.

19337. — 15 juillet 1971. — M. Alduy rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique les dangers que font courir à tous les usagers de la route, la remise en circulation sans contrôle de nombreux véhicules gravement accidentés. L'arrêté de M. le ministre de l'équipement et du logement en date du 20 novembre 1969, précise en son article 1^{er} « que tout véhicule automobile impliqué dans un accident corporel de la circulation routière ayant entraîné la mort ou des blessures peut, à la demande du préfet du département du lieu où s'est produit l'accident, être soumis à une visite technique ». Or, ces visites ne sont pas effectuées, faute de crédits prévus à cet effet. Sans attendre les conclusions du groupe « véhicules » de la table ronde sur la sécurité routière, il lui indique qu'il serait du plus grand intérêt d'entreprendre les contrôles techniques, dès cette saison estivale, sur les véhicules impliqués dans un accident corporel, comme le prévoit l'arrêté précité. Il lui rappelle que Perpignan, ville pilote de la prévention routière est disposée à devenir ville pilote de la sécurité routière et à instituer de tels contrôles, avec un effectif de quatre experts en automobiles, assermentés près la cour d'appel. Il lui propose à cet effet que les honoraires des experts soient réglés par l'administration de l'enregistrement, comme les honoraires des experts commis par le parquet et suivant le même barème, le Trésor assurant le recouvrement, selon les mêmes règles auprès du responsable de l'accident ou du propriétaire du véhicule. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces propositions.

Fonds national de solidarité.

19298. — 9 juillet 1971. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'allocation supplémentaire de vieillesse du fonds national de solidarité n'est due que si l'allocation elle-même et les ressources de l'intéressé cumulées, sont inférieures à un plafond déterminé par décret. Les demandeurs de cette allocation doivent faire figurer dans leur déclaration de ressources tous les avantages d'invalidité et de vieillesse dont eux-mêmes ou leur conjoint bénéficient. C'est ainsi que les pensions d'invalidité entrent en compte dans le calcul de ces ressources. Cette disposition est extrêmement regrettable dans la mesure où les pensions d'invalidité constituent une réparation à l'égard de ceux qui ont subi un préjudice physique provoqué par un événement de guerre. Il lui demande en conséquence s'il pourrait envisager de modifier la réglementation applicable à ce sujet, de façon que les pensions d'invalidité ne soient plus comprises dans les ressources à déclarer pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Hypothèques.

19307. — 9 juillet 1971. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de l'économie et des finances que d'un échange de correspondance en date du 1^{er} août 1955 entre M. C. et M. N., il résulte que M. C. a vendu à M. N. une maison d'habitation et les primes y attachées, moyennant le prix principal de 25.000 F, contrat en moins, ledit prix payable à terme et payé au terme convenu par l'acquéreur. M. C. a été admis au bénéfice du règlement judiciaire peu de temps après (décembre 1955). Et il est décédé le 29 juillet 1964, sans que la vente ci-dessus ait été régularisée par acte authentique. L'attestation de propriété a été dressée en 1971 en précisant que l'immeuble en question avait été vendu par M. C. mais que le contrat n'avait pu jusque-là être régularisé par acte authentique. En 1971, M. N. n'ayant toujours pas de titre de propriété régulier entre ses mains, a demandé aux héritiers de M. C. de bien vouloir réitérer la vente intervenue entre leur auteur et lui-même. Cette réitération de vente a été faite en mai 1971. Le dépôt de cet acte de réitération à la conservation des hypothèques a été refusé au motif suivant : défaut de déclaration estimative des immeubles au jour de la réitération. D'après les textes actuellement en vigueur en matière de droits dus pour les mutations entre vifs d'immeubles situés en France, le droit s'ouvre dès que la transmission est opérée entre le parties sans qu'il soit nécessaire que cette transmission soit constatée par écrit et il est de règle que ces droits se liquident au tarif en vigueur au moment où ils se sont ouverts. Cette règle peut-elle s'appliquer au cas exposé. Dans l'affirmative, s'agissant d'une construction commencée après mars 1950 et achevée avant le 1^{er} janvier 1956, les

droits proprement dits ne seraient-ils pas de 1,20 p. 100, compte tenu de l'exonération de la taxe de première mutation, de la taxe hypothécaire et des taxes locale et départementale.

I. R. P. P.

19308. — 10 juillet 1971. — M. Dominati expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le non-paiement, aux 15 février et 15 mai de chaque année, des deux acomptes provisionnels entraîne une pénalité de 10 p. 100, qui s'ajoute au règlement final de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il convient de préciser que cette pénalité est automatique, nonobstant l'importance du retard, même si celui-ci n'est que de vingt-quatre heures. Inversement, il arrive que des contribuables avec la meilleure bonne foi, règlent des acomptes, qui s'avèrent, à la suite de la déclaration annuelle des revenus et du contrôle de l'inspection, indûs ou excédentaires. Dans cette hypothèse, le reversement des sommes dont il s'agit, s'opère avec des retards qui s'évalent de deux à trois mois, notamment, à la suite de la mise en service du centre électronique de Montreuil. L'intervenant souhaite savoir si les sommes indûment versées au fisc, qui sont parfois importantes, entraînent, comme il paraît normal et équitable, le règlement des intérêts légaux au profit du contribuable.

Métayage.

19314. — 12 juillet 1971. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les viticulteurs métayers qui optent pour l'assujettissement à la T. V. A. Dans les faits, l'option oblige le preneur à se substituer au bailleur pour la tenue de la comptabilité de ce dernier. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que soit dissociée la comptabilité entre preneurs et bailleurs en cas d'option pour l'assujettissement à la T. V. A. Il lui indique par ailleurs que les propriétaires viticulteurs du Beaujolais se déclarent favorables à une telle mesure.

Presse.

19323. — 13 juillet 1971. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés financières devant lesquelles se trouvent placées certaines entreprises de presse en raison des modifications apportées, au cours des dernières années, au régime fiscal qui leur est applicable. D'une part, l'article 7 de la loi de finances pour 1958, modifié par l'article 7 de la loi de finances pour 1960 et par l'article 79 de la loi de finances pour 1970, prévoit une réduction progressive, en vue d'un retour au droit commun, des avantages conférés aux entreprises de presse par l'article 39 bis du code général des impôts, en ce qui concerne la possibilité d'affecter en franchise d'impôt les bénéfices réalisés à l'acquisition des matériels, mobiliers et autres éléments d'actif, nécessaires à l'exploitation du journal. D'autre part, en vertu de l'article 261-8 1^o a les affaires de vente, de commission, de courtage et de façon, portant sur les journaux, sont exonérées de la T. V. A., mais seulement en ce qui concerne le produit des abonnements, de la vente au numéro et de la vente des déchets d'imprimerie ainsi que les travaux de composition et d'impression des journaux, sous la réserve que ceux-ci remplissent les conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe III au code général des impôts. Cette exonération de taxe applicable au produit des ventes au numéro et des abonnements entraîne une réduction correspondante des possibilités de déduction de la taxe facturée par les fournisseurs (autres que les imprimeurs et les fournisseurs d'encre et de papier). Il en résulte qu'une partie de cette taxe n'est pas récupérable. En outre, l'entreprise est passible de la taxe sur les salaires suivant un pourcentage égal à celui que représente, dans le chiffre d'affaires total, le produit des abonnements et de la vente au numéro. Cette législation favorise les journaux qui bénéficient d'une importante publicité et défavorise, au contraire, les journaux d'opinion, mettant en cause l'existence de ceux-ci et s'opposant au développement d'une presse véritablement libre. Il lui demande si, pour venir en aide à cette presse d'opinion, il ne serait pas possible d'assimiler les abonnements et les ventes au numéro aux affaires soumises à la T. V. A. pour l'application des règles de déduction de la taxe facturée par les fournisseurs, cette mesure étant limitée aux entreprises qui remplissent les conditions prévues aux articles 72 et 73 de l'annexe III au code général des impôts.

Pensions civiles et militaires.

19324. — 13 juillet 1971. — M. Volquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la circulaire n° 63-03-M.A./D.P.C./8/G publiée au Bulletin officiel du ministère de la guerre n° 29, en date du 22 juillet 1963, précise « qu'aux termes de l'article L 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite, tels qu'ils résultent de l'article 7 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 (B. O., P. P., p. 3801; B. O. Air, p. 1455;

B. O. Marine P.) peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services accomplis en qualité d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant ou les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation de tels services a été régulièrement autorisée. Ce texte indique également que « le ministre des finances a fait savoir qu'en vertu de cette nouvelle législation, il convenait d'apprécier la validation des services de non-titulaire indépendamment de toute référence à l'imputation budgétaire des crédits ayant servi à leur rémunération. Aucun obstacle ne s'oppose plus dès lors, à la prise en considération des demandes de validation concernant les services de non-titulaires rémunérés sur des crédits divers tels que : réquisitions allemandes, aide aux forces alliées, frais d'entretien des troupes d'occupation, etc. ». Il attire son attention sur le fait que le service des pensions du ministre d'Etat chargé de la défense nationale se refuse à appliquer cette circulaire, qui a pourtant été largement diffusée à l'époque, afin que les personnes intéressées puissent constituer leur dossier de demande de validation et lui demande s'il veut lui indiquer si cette circulaire est toujours en vigueur.

Foyers ruraux.

19329. — 13 juillet 1971. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une récente disposition de son administration vient d'assujettir les foyers ruraux à la T. V. A., bien que les bénéficiaires de ces organismes soient intégralement investis dans les différentes branches de leur activité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que cette mesure soit modifiée afin de ne pas décourager les dirigeants de ces foyers qui, dans le seul désir d'être utiles à leurs concitoyens, gèrent bénévolement les entreprises commerciales qui animent des communes rurales.

Camping.

19335. — 15 juillet 1971. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement difficile des exploitants de terrains de camping privés, dans le Puy-de-Dôme, par suite du blocage des tarifs qu'ils sont autorisés à pratiquer. Il lui fait observer, en effet, que ces tarifs n'ont pas suivi la progression des prix puisque, déduction faite de la taxe locale et de la T. V. A., les tarifs « campeur avec une voiture » sont passés, de 1961 à 1970, de 2,15 F à 2,13 F en 2^e catégorie, soit une diminution de 0,02 F, et de 1,60 F à 1,65 F en 3^e catégorie, soit une augmentation de 0,05 F. Or, l'ensemble des coûts de fonctionnement a augmenté dans des proportions très importantes, de sorte que les tarifs pratiqués et autorisés ne permettent plus de rémunérer correctement les exploitants de cette région, d'autant plus qu'ils se trouvent défavorisés par la brièveté de la saison par suite des conditions climatiques locales (deux mois au plus). En outre, avec environ 11.000 places dans l'ensemble de la région d'Auvergne, les terrains de camping privés constituent un élément non négligeable dans l'équipement d'une région dont la vocation touristique ne s'est plus à démontrer et qui s'adresse surtout aux catégories les plus modestes de la population. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de reviser de toute urgence les prix que les exploitants de terrains de camping privés sont autorisés à pratiquer afin que les tarifs soient mieux adaptés aux coûts réels d'exploitation.

Vente.

19349. — 15 juillet 1971. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les nombreuses escroqueries commises par des vendeurs habiles qui font signer à de braves gens peu avertis des bons de commande parfaitement en règle, mais qui entraînent la livraison de quantités excessives de marchandise et surtout le paiement d'une somme que l'acheteur n'a pas calculée. Il lui demande si, étant donné que nous sommes habitués, en France, à faire précéder notre signature de bien des mentions telles que « lu et approuvé », « bon pour pouvoir », « bon pour acceptation des fonctions de... », etc., il ne serait pas opportun d'exiger que, pour toute commande prise à domicile, le bon correspondant portât la mention entièrement manuscrite et en lettres « bon pour commande de... ». La mention en toutes lettres par l'acheteur de la somme totale qu'il devra déboursier éviterait bien des surprises et bien des abus.

Succession (droits de).

19353. — 15 juillet 1971. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 8-11 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-172 du 27 décembre 1968) dispose que « pour la participation des droits de mutation à titre gratuit » il est effectué

un abattement de 200.000 francs sur la part de tout héritier légalitaire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Il lui expose à cet égard qu'une personne décédée en octobre 1969 a laissé pour lui succéder sa veuve légalitaire universelle en toute propriété et son neveu M. A. Celui-ci a reçu trois immeubles en nue propriété délivrés par la veuve en toute propriété. La déclaration de succession a été souscrite et il est réclamé à M. A. des droits de mutation sur la toute propriété des immeubles : legs en nue propriété et l'abandon par la veuve de l'usufruit sur les immeubles étant considéré comme une donation. Or, M. A. a subi une intervention de neuro-chirurgie en novembre 1967 et était déclaré handicapé physique. Les services de l'enregistrement acceptent ce fait. En raison de son état de paralysie M. A., ancien artisan, coiffeur, a dû accepter un emploi de concierge dans une institution. Son salaire, repas du midi décompté, est de l'ordre de 620 francs par mois, ce qui correspond au S.M.I.C. En raison de son ancienne occupation d'artisan coiffeur, ce légataire, vu son état, ne peut plus travailler dans des conditions normales de rentabilité et devrait pouvoir prétendre aux dispositions prévues de la loi de finances pour 1969. Le Cridon du Nord consulté à ce sujet a fait savoir qu'il suffit que l'héritier handicapé physiquement vive du produit de son travail pour que l'abattement soit écarté sans qu'il y ait de comparaison de rentabilité à faire entre son activité actuelle et celle qu'il pouvait exercer antérieurement à l'événement qui a provoqué son infirmité. Si cette interprétation est exacte, elle ne correspond évidemment pas aux termes du texte en cause, lequel se contente de dire que l'héritier peut bénéficier de l'abattement lorsqu'il est incapable de travailler « dans des conditions normales de rentabilité ». Dans le cas exposé, il est évident que M. A. ne travaille pas dans des conditions normales de rentabilité. Il lui demande en conséquence quelle est sa position en ce qui concerne l'interprétation de l'article 8 du paragraphe 2 de la loi du 27 décembre 1968. Il souhaiterait que des indications soient fournies à ce sujet à l'administration fiscale afin que ce texte puisse être applicable à des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

I.R.P.P.

19359. — 15 juillet 1971. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés pécuniaires, souvent pressantes, auxquelles sont confrontés les contribuables, pour s'acquitter de leurs impôts sur le revenu, durant l'année suivant celle au cours de laquelle ils ont cessé d'exercer une activité rémunérée. Ces impôts sont, en effet, calculés en fonction de traitements ou de salaires et les contribuables en cause doivent les payer en faisant appel à des ressources qui sont sans commune mesure avec celles de l'année à laquelle se rapporte l'imposition puisqu'elles proviennent, pour l'essentiel, de pensions ou de rentes. Alors que le Gouvernement vient de marquer sa volonté d'améliorer les conditions de paiement de l'impôt sur le revenu, en saisissant le Parlement d'un projet de loi permettant de recourir à un système de paiement par pré-comptes mensuels, la situation qu'expose la présente question ne peut manquer de l'inciter à poursuivre dans cette voie, en tenant compte de ce que les retraités subissent une réduction importante du montant de l'impôt afférent à leur dernière année d'activité. Les dispositions en vigueur ne sauraient être considérées comme satisfaisantes à cet égard car l'octroi des délais de paiement demeure toujours aussi aléatoire que la remise de la majoration de retard de 10 p. 100 qui s'applique systématiquement lorsque tout ou partie de l'impôt dû n'est pas payé au Trésor aux échéances imparties pour ces règlements. Un aménagement des modalités de recouvrement de l'impôt sur le revenu pour la première année suivant celle de l'admission à la retraite constituerait donc une mesure d'équité pour les contribuables en cause. Il lui demande selon quels moyens il envisage de réaliser cette réforme aussi souhaitable qu'urgente.

Routes.

19320. — 13 juillet 1971. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la réalisation de la voie rapide F-14 sur le territoire de la ville de Nanterre a été ouverte à la mairie de Nanterre du 29 juin au 20 juillet 1971. Dès l'ouverture de cette enquête de très nombreuses protestations ont été consignées sur le registre du commissaire enquêteur, ces réclamations portant à la fois sur les conséquences qu'il résulterait par la réalisation de cette voie pour de très nombreux petits propriétaires, dont un certain nombre âgés, qui se verraient expropriés de leur lieu d'habitation, sur la suppression de 500 emplois environ, sur les nuisances que cette voie provoquerait au voisinage, sur les renseignements insuffisants mis à la disposition de la population invitée à donner son avis ainsi que sur le choix de la date de l'enquête pendant la période des vacances. A ces protestations

parfaitement justifiées, on peut ajouter que cette enquête se situe à un moment où le préfet des Hauts-de-Seine invite le maire à désigner les membres du groupe de travail qu'il constitue pour l'étude du plan d'occupation des sols de Nanterre qu'il a prescrit par un arrêté du 21 mai 1971. Il est donc pour le moins anormal que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ait lieu au moment où est entreprise l'étude du P. O. S. qui a pour raison principale de rechercher les meilleures dispositions à arrêter pour pallier les difficultés que des projets comme celui cité ci-dessus peut provoquer. Il lui demande si, dans ce cas particulier, il n'estime pas nécessaire de considérer comme nulle et non avenue l'enquête actuellement en cours et de la reporter au moment où le plan d'occupation des sols sera soumis à l'enquête d'utilité publique, une autre solution étant susceptible d'intervenir.

Sécurité routière.

19338. — 15 juillet 1971. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'Équipement et du logement les dangers que font courir à tous les usagers de la route la remise en circulation sans contrôle de nombreux véhicules gravement accidentés. L'arrêté en date du 20 novembre 1969 précisé en son article 1^{er} « que tout véhicule automobile impliqué dans un accident corporel de la circulation routière ayant entraîné la mort ou des blessures peut, à la demande du préfet du département du lieu où s'est produit l'accident, être soumis à une visite technique ». Or ces visites ne sont pas effectuées faute de crédits prévus à cet effet. Sans attendre les conclusions du groupe « Véhicules » de la table ronde sur la sécurité routière, il lui indique qu'il serait du plus grand intérêt d'entreprendre les contrôles techniques, dès cette saison estivale, sur les véhicules impliqués dans un accident corporel, comme le prévoit l'arrêté précité. Il lui rappelle que Perpignan, ville pilote de la prévention routière, est disposée à devenir ville pilote de la sécurité routière et à instituer de tels contrôles, avec un effectif de quatre experts en automobiles, assermentés près la cour d'appel. Il lui propose à cet effet que les honoraires des experts soient réglés comme les honoraires des experts commis par le parquet, et suivant le même barème, par l'administration de l'enregistrement, le Trésor assurant le recouvrement, selon les mêmes règles auprès du responsable de l'accident ou du propriétaire du véhicule. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces propositions.

Construction.

19346. — 15 juillet 1971. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de la justice que tout logement construit avec le bénéfice d'un prêt H. L. M. ou d'un prêt accordé par le Crédit foncier doit obligatoirement être occupé à titre de résidence principale. Cependant, divers textes réglementaires, dont le plus récent est le décret n° 65-574 du 13 juillet 1965, permettent de considérer comme remplies les conditions d'occupation lorsque le logement constitue l'habitation principale des ascendants ou descendants du propriétaire ou de son conjoint. En outre, à titre de dérogation générale, il est admis qu'un logement destiné à constituer l'habitation de retraite du bénéficiaire de l'aide financière ne soit pas occupé de façon permanente à titre d'habitation principale dès l'achèvement de l'immeuble. Dans ce cas, le délai entre la déclaration d'achèvement de l'immeuble et l'occupation définitive du logement à titre d'habitation principale par l'intéressé ne peut excéder trois ans. Les assouplissements résultant de ce texte apparaissent comme insuffisants. En effet, un certain nombre de personnes de situation moyenne, demeurant dans les villes, seraient susceptibles d'acquérir des résidences secondaires en zones rurales. Elles ne peuvent cependant le faire que grâce à des prêts. Ceux-ci leur sont souvent interdits en raison du montant des intérêts puisqu'elles ne peuvent prétendre à des prêts du Crédit foncier de France ou du crédit agricole. Les achats envisagés en zones rurales concernent souvent des bâtiments en mauvais état que ces acheteurs éventuels pourraient sauver d'une dégradation irrémédiable, ce qui contribuerait au maintien du patrimoine immobilier français. Il serait de l'intérêt général de créer la notion de « résidence secondaire, propriété unique » qui permettrait à ces candidats acquéreurs d'acheter des bâtiments ruraux et de les remettre en état avec des prêts publics. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent, s'il envisage de définir la notion en cause à laquelle s'attacherait la possibilité d'obtenir des prêts consentis par des organismes concourant à l'aide accordée par les pouvoirs publics aux candidats à l'accession à la propriété.

Communes.

19295. — 9 juillet 1971. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'intérieur que les possibilités actuelles de mutation et d'avancement des personnels d'encadrement des administrations communales se trouvent considérablement restreintes du fait qu'un grand nombre de communes ne diffusent pas les vacances d'emplois pouvant se produire dans leur personnel. Pour remédier à cette

situation, il serait nécessaire que la publicité des postes vacants de direction et d'encadrement des emplois communaux, tant administratifs que techniques, revête un caractère obligatoire. Une telle mesure viendrait heureusement compléter les dispositions destinées à rationaliser le recrutement et l'avancement des agents communaux qui doivent figurer dans le projet de loi relatif à la carrière et à la formation du personnel communal qui doit faire l'objet de débats parlementaires au cours de la prochaine session. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il lui semble opportun qu'une disposition en ce sens soit insérée dans l'un des textes d'application de la future loi.

Communes (personnel).

19331. — 15 juillet 1971. — M. Robert Breffes indique à M. le ministre de l'intérieur qu'au cours de leur congrès national, qui a eu lieu à Nîmes le 6 avril 1971, les secrétaires de mairie instituteurs de France ont adopté une motion contenant la plupart de leurs revendications. Il lui demande quelle suite il compte donner à ces réclamations parfaitement justifiées afin de leur donner satisfaction.

Sécurité.

19336. — 15 juillet 1971. — M. Notebart expose à M. le ministre de l'intérieur que dans deux drames récents, les maires ont été mis en cause concernant leurs responsabilités en matière de sécurité. Ces deux affaires relèvent maintenant du domaine judiciaire mais il appartient aux pouvoirs législatif et exécutif de faire en sorte que de nouveaux accidents soient évités. C'est ainsi qu'il apparaît nécessaire de donner aux maires les moyens de faire effectuer les contrôles de sécurité. D'une part, en effet, ces contrôles englobent un nombre de locaux de plus en plus importants. D'autre part, ils doivent être renouvelés fréquemment en raison de transformations effectuées. Il lui demande si, pour faire face à cette exigence de sécurité que les citoyens ont en droit d'attendre, il n'estime pas devoir permettre aux maires d'accorder des indemnités ou des vacations au personnel spécialement chargé d'exécuter ces contrôles qui exigent un temps considérable.

Circulation routière.

19341. — 15 juillet 1971. — M. Offroy rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 98 du code d'administration communale relatif au pouvoir de police conféré aux maires en matière de circulation leur permet d'interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de leur agglomération ou de réserver à certaines heures cet accès à diverses catégories d'usagers ou de véhicules. Ils peuvent également réglementer la desserte des immeubles riverains des voies assujetties à ces restrictions de circulation. Depuis un certain temps déjà des maires interdisent à titre temporaire ou définitif la circulation des véhicules dans certains quartiers centraux de leurs communes. De telles dispositions peuvent évidemment avoir des effets favorables et contribuer à la restructuration du commerce local dans ces centres urbains. Il lui demande quels sont les pouvoirs exacts des maires en ce domaine. Il souhaiterait que soit précisée la disposition précédemment rappelée de l'article 98 du code d'administration communale afin que les maires connaissent parfaitement leurs droits en matière d'interdictions définitives de circulation dans certaines voies. Il lui demande également dans quelle mesure ils peuvent ou doivent accorder les dérogations à ces interdictions pour certains services publics (sécurité, pompiers...) ou pour un certain nombre d'activités considérées comme essentielles. Il importe, en effet, quel que soit l'intérêt des dispositions tendant à réserver certaines rues aux piétons, que soient préservés les droits des riverains, en particulier en ce qui concerne les grosses livraisons qui sont nécessaires à l'exercice de leurs activités.

Téléphonie.

19318. — 12 juillet 1971. — M. Paul Stehlin demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles mesures il a prises ou quelles mesures il compte prendre pour que, à partir du mois de septembre, les communications téléphoniques soient nettement améliorées dans la région parisienne tant en ce qui concerne les communications à l'intérieur de cette région parisienne que les communications à destination de la province.

Assurances sociales (régime général).

19305. — 9 juillet 1971. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conséquences des décrets n° 69-132 et 69-133 relatifs aux droits à l'exonération du ticket modérateur aux personnes atteintes d'affec-

tlons de longue durée. Il lui expose qu'à l'expiration de la période pour laquelle l'exonération est valable, elle peut être renouvelée s'il est reconnu que l'état du malade nécessite encore, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. Il est avéré que ce renouvellement n'est consenti que lorsque la partie de la dépense thérapeutique représentant le ticket modérateur atteint la somme de 50 francs pour le mois et cela sans aucune considération de la situation sociale du malade. Si cette exigence est supportable pour certains malades fortunés, cette somme représente pour un titulaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité remboursé à 80 p. 100 le montant d'une ordonnance de 250 francs, ce qui est excessif. Il lui demande s'il n'estime pas cette situation anormale et s'il envisage de modifier les décrets précédemment cités.

Assurances sociales (régime général).

19310. — 10 juillet 1971. — M. Vancalster expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il vient d'être porté à sa connaissance que la caisse d'assurance maladie dont dépend un assuré social du régime général de sa circonscription a refusé le remboursement d'un consultation médicale donnée par un médecin conventionné au motif que la feuille de maladie mentionnant cet acte médical ne comportait aucune ordonnance médicale. Il lui précise que cette position ne semble pas être reprise par d'autres caisses d'assurance maladie, aussi bien dans le Nord que dans d'autres départements. Il lui demande s'il peut lui préciser si cette position est conforme à la législation en vigueur et, dans la négative, les moyens de recours mis à la disposition de l'assuré, en attendant le rappel aux dites caisses des circulaires traitant de ce sujet. Dans l'affirmative, s'il ne pense pas que cette décision n'aille pas à l'encontre des projets à l'étude et visant à l'institution du « Profil médical ». Compte tenu des délais offerts pour former un recours par l'assuré dont il s'agit, il serait souhaitable que la réponse soit publiée dans les délais les plus brefs.

Fonds national de solidarité.

19330. — 13 juillet 1971. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas suivant. Mme H. est propriétaire de 3 hectares valant grosso modo 30.000 francs. Elle est, en plus, usufructière de 5 hectares; le tout lui rapportant environ 1.200 francs par an. Lors de son décès, Mme H. laissera une succession pouvant atteindre au maximum 40.000 francs. Peut-elle demander à bénéficier de l'allocation supplémentaire, étant entendu que la retraite des vieux agriculteurs dont elle bénéficie plus les loyers qui lui sont versés n'atteignent pas le plafond, sans qu'il y ait lieu à reversement du fait des biens en usufruit dont elle jouit comme indiqué ci-dessus.

Assurances sociales (coordination des régimes).

19340. — 15 juillet 1971. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la réponse faite à la question écrite n° 16512 de M. Tricon (parue au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 63 du 29 juin 1971, p. 3498, Assurances sociales (coordination des régimes). Cette réponse fait apparaître la complexité des textes qui concernent la coordination des différents régimes de sécurité sociale. Afin que ces textes soient plus facilement accessibles à tous ceux qu'ils intéressent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'imprimerie des journaux officiels édite une brochure qui rassemblerait tous les textes législatifs et réglementaires concernant la coordination des divers régimes de retraite avec le régime général de sécurité sociale.

Commerçants (allocation vieillesse).

19352. — 15 juillet 1971. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le régime d'allocation vieillesse des commerçants prévoit qu'en cas de divorce, le conjoint de l'assuré a le droit, s'il remplit les conditions de mariage, à une allocation calculée sur la moitié de la pension acquise pendant la durée du mariage et correspondant au moins à quinze ans de cotisations effectives. Ce droit est subordonné à deux conditions: le conjoint divorcé n'est pas remarié; le divorce a été prononcé au profit exclusif du conjoint (décret n° 60-248 du 31 mars 1966, art. 22-III). Il lui fait observer que, dans un certain nombre de cas, afin de pouvoir vendre leur fonds de commerce avec plus de facilité, les époux en instance de divorce acceptent le divorce aux torts réciproques alors que bien souvent les torts ne sont que du côté du mari. Dans des situations de ce genre, le fruit du travail de l'épouse qui peut avoir duré trente ou quarante ans est réduit à néant, ce qui est évidemment anormal. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à de telles situations aussi regrettables.

Pensions de retraite.

19358. — 15 juillet 1971. — M. Paul Rivière expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un cadre retraité perçoit une retraite de cadre et une pension vieillesse de la sécurité sociale. Cette dernière n'est calculée que sur 86 trimestres homologués car l'intéressé n'a pu être inscrit à la sécurité sociale que depuis le 1^{er} janvier 1947. En effet, jusqu'au 31 décembre 1946 les salariés dont les appointements dépassaient le plafond n'étaient pas inscrits à l'assurance vieillesse, ce qui était son cas. Le décret n° 70-1198 du 17 décembre 1970 a autorisé le rachat des cotisations vieillesse au titre du régime général et a fixé de nouvelles modalités d'application de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962. Ce cadre peut désormais racheter les 34 trimestres d'assurance qui lui manquent pour atteindre les trente années de cotisations possibles. Ayant présenté une demande de rachat le 12 mai 1971 il lui fut répondu par la caisse vieillesse que sa pension pouvait être révisée avec effet au 1^{er} janvier 1971 moyennant un versement de rachat d'environ 8.000 francs. Ce versement entraînerait une majoration de son allocation trimestrielle d'environ 500 francs, le montant du rachat correspondant donc sensiblement à quatre années de majorations. Il lui a été en outre précisé qu'il pouvait solliciter un délai de paiement de quatre années en ce qui concerne le rachat en cause, mais en cas d'utilisation de ce délai la date d'effet de la majoration serait reportée à la fin des versements. Ces opérations de rachat ne peuvent évidemment intéresser que les personnes âgées. Si celles-ci viennent à décéder avant l'expiration du délai de quatre ans qui leur est laissé pour s'acquitter de leur rachat elles auront versé inutilement plusieurs milliers de francs. Il est extrêmement regrettable qu'il en soit ainsi et il apparaîtrait plus normal que le risque de décès avant la fin des versements soit laissé à la charge du régime général de sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier les textes applicables en cette matière afin que les majorations rendues possibles par le rachat des cotisations soient acquises dès le premier versement lorsque celui-ci est étalé sur une période de quatre ans.

Hôpitaux.

19361. — 15 juillet 1971. — M. Virgile Barel porte à la connaissance de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, à l'hôpital Pasteur de Nice, depuis quelques mois, l'Abbaye III (service convalescents et hospice femmes) qui comptait environ 70 lits a été fermée pour affectation à l'école de médecine. Il restait le H°, soit 55 lits, pour hommes et femmes convalescents et hospice, qui doit fermer ces jours-ci pour transformation; rien n'est prévu en remplacement; ces personnes, si elles ne sont pas recueillies par leur famille, quand elles en ont, sont gardées dans les services où elles paient le prix de journée d'hôpital au lieu du prix hospice, ce qui est une dépense supplémentaire pour la sécurité sociale et ce qui bloque les services actifs obligés de refuser des malades parfois graves. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes mesures soient prises pour un fonctionnement normal de ces services dans le délai le plus bref possible.

Marine marchande.

19332. — 15 juillet 1971. — M. Christian Bonnet appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que les veuves de marins reçoivent une pension égale à 30 p. 100 du salaire forfaitaire de leur mari, quel que soit leur âge ou leur propre degré d'invalidité, alors que les veuves d'assurés sociaux voient, lorsqu'elles atteignent l'âge de soixante ans ou sont atteintes d'une incapacité de travail d'au moins 50 p. 100, leur pension portée de 30 à 50 p. 100 du salaire annuel de leur mari. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans le droit fil de la politique gouvernementale d'aide aux plus défavorisés d'entre les Français, il faut mettre par priorité un terme à cette déplaisante disparité.

Libertés syndicales.

19304. — 9 juillet 1971. — M. Fajon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les conditions dans lesquelles se préparent les élections de délégués du personnel qui doivent avoir lieu dans une usine de Saint-Ouen les 12 et 13 juillet prochains. Déjà, à la suite des agissements de la direction locale lors du déroulement du scrutin, les élections d'avril avaient été annulées par le tribunal d'instance de Saint-Ouen. Mais la direction exerce de nouveau toute une série de pressions sur le personnel et notamment sur les travailleurs immigrés pour orienter leur vote. En conséquence il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que ces élections puissent avoir lieu sans entraves.

Chômage.

19364. — 15 juillet 1971. — M. Odru expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que dans une entreprise de Montreuil (Seine-Saint-Denis) la direction a décliné, comme elle l'avait déjà fait l'an dernier à la même période, de mettre le personnel en « chômage technique » pour le mois de juillet 1971. La direction départementale du travail et de la main-d'œuvre lui a accordé l'autorisation de le faire pour une durée de 64 heures, malgré le mécontentement du personnel et l'opposition des syndicats C. G. T. de la ville de Montreuil. A titre indicatif les indemnités de chômage perçues pour quatorze jours par les ouvriers ainsi frappés par la décision patronale varient entre 59,68 francs et 83,16 francs (pour un soudeur marié avec cinq enfants à charge). Les heures de chômage partiel sont en effet rémunérées au taux de 1,35 franc, donc de très loin inférieur au taux horaire du S. M. I. C. qui vient d'être fixé à 3,85 francs. Ce chômage partiel aboutit donc à de substantielles pertes de salaires et met en cause la possibilité, pour les ouvriers qui en sont victimes, de partir en congé au mois d'août avec leurs familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la garantie du salaire au personnel de l'entreprise et pour interdire que se renouvelle périodiquement la pratique du chômage dit technique qui porte une atteinte inacceptable aux droits des travailleurs.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

17959. — 27 avril 1971. — M. Massot expose à M. le ministre de l'agriculture la situation suivante : un agriculteur exerçant en même temps la profession d'agent des P. T. T. a obtenu par décision du tribunal d'instance, confirmée par la cour, l'attribution préférentielle d'un domaine, dépendant de la succession de sa mère, ce qui implique la reconnaissance de sa qualité d'agriculteur. Quelque temps après, le père de ce même agriculteur lui cède sa ferme et demande l'indemnité viagère de départ. L'A. D. E. S. A. rejette sa demande au motif que le cédant, agent des P. T. T., n'exerce pas la profession d'agriculteur à titre principal. Il y a là deux interprétations absolument contradictoires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'harmoniser ces interprétations et de décider que, si la qualité de l'agriculteur est reconnue par autorité de justice, elle ne peut plus être mise en question par les services de l'A. D. E. S. A.

Sucre.

17989. — 28 avril 1971. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon un rapport du directeur des prix au ministère de l'économie et des finances, des pratiques contraires à la loi ont abouti à majorer artificiellement le prix du sucre dénaturé destiné à la fabrication de certains aliments du bétail. Ce trafic, effectué grâce à des fonds publics, au détournement des élèves et des producteurs de betteraves, a été possible grâce à une entente entre des sociétés sucrières et, semble-t-il, une grosse firme d'aliments du bétail avec un groupement interprofessionnel composé de représentants agricoles et industriels nommés par le ministère de l'agriculture. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont motivé l'absence de poursuites judiciaires contre les auteurs ou complices de ces actes répréhensibles ; 2° quelle a été l'importance de ce trafic en tonnages de sucre dénaturé et en majoration financière ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits ne se reproduisent pas ; 4° pour éviter la reproduction de telles pratiques, s'il n'estime pas nécessaire de rendre obligatoire la publication par tous les groupements interprofessionnels alimentés en taxes parafiscales ou crédits budgétaires, du bilan annuel de leur activité et de l'utilisation détaillée des fonds qui leur sont confiés, et s'il peut lui faire connaître le détail exact de l'utilisation de la « taxe de solidarité » acquittée en 1970 à la société « Unigrains », dont le président est un dirigeant céréalier bien connu par tous les livreurs de céréales français ; 5° s'il n'estime pas enfin que confier à des organismes privés, même quand ils se baptisent professionnels, l'utilisation et le choix de l'attribution des fonds provenant de la collectivité, représente une entorse aux usages constants ainsi qu'aux principes de notre droit.

Presse et publications.

18010. — 29 avril 1971. — M. Pierre Lucas appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les regroupements d'organes de presse qui sont en cours, le plus récent exemple étant celui du Provençal

et du *Méridional-La France*. Le monopole de fait qu'ils instituent dans certaines régions constitue une grave atteinte à la liberté de la presse. Avant même leur conclusion, on a constaté une orientation systématique donnée aux informations. Les aides directes et indirectes de l'Etat qui sont considérables impliquent que les pouvoirs publics préservent le légitime souci de diversité de l'information demandé par l'opinion publique d'autant plus sensibilisée que ces regroupements ont des conséquences sociales dramatiques pour le personnel des entreprises de presse concernées. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour maintenir une presse régionale indépendante et objective.

Taxe locale d'équipement.

18097. — 4 mai 1971. — M. Longueue demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° s'il lui est possible de communiquer un état statistique du rendement de la taxe locale d'équipement dans les villes de plus de 120.000 habitants depuis sa mise en application ; 2° si le rendement de cette taxe ne s'est pas avéré décevant eu égard aux recettes escomptées lors de l'institution de cette imposition.

Enseignement technique (B. T. S.).

18109. — 4 mai 1971. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, tant par la durée de leurs études théoriques et pratiques que par leur dénomination, les « techniciens supérieurs » français titulaires du B. T. S. ou du D. U. T. ne correspondent pas exactement à leurs collègues européens « ingénieurs techniciens » : ce qui pose non seulement un problème au plan de l'équivalence des diplômes, mais aussi, en France même, au plan de l'absence de la définition d'un niveau et d'un profil de qualification qui réussit apparemment fort bien à nos voisins. Il lui demande quelle mesure il entend prendre — ou proposer au Parlement — dans ce sens, étant admis qu'un aménagement de l'accession au titre d'ingénieur diplômé au profit d'une minorité de titulaires de B. T. S. et de D. U. T. ne serait pas une mesure propre à résoudre véritablement le problème de l'ingénieur technicien français.

Enseignement technique et professionnel.

18191. — 7 mai 1971. — M. Rives-Henrys appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation critique des sections Cuirs et peaux du lycée technique des industries de la chaussure et C. E. T. annexé, école française des cuirs et peaux, sis 22, sente des Dorées, à Paris (19^e). Les travaux pratiques qui, depuis de très nombreuses années, étaient effectués dans une vétuste tannerie de Gentiilly ne pourront plus être assurés à la rentrée scolaire de 1971 en raison de la dénonciation de la convention qui liait ladite entreprise à l'éducation nationale. Il lui demande quelles dispositions urgentes sont envisagées, dans l'immédiat et à plus long terme, afin de permettre à des élèves techniciens en cours de formation de recevoir l'enseignement pratique indispensable, d'ailleurs prévu par les règlements officiels, et qui doit leur être dispensé à différents niveaux.

Ordre public.

17385. — 2 avril 1971. — M. Ramette expose à M. le ministre de l'intérieur que l'agression policière contre le campus d'Aimappes, lancé sous le fallacieux prétexte d'une enquête sur des vols de matériel, a soulevé une très vive émotion dans les populations de Lille et de la région ; cette intervention, déclenchée sans motif sérieux, apparaît à l'évidence comme une machination montée de toutes pièces par les services de son ministère qui ont requis dans ce but les concours : du procureur général de Douai, du procureur de la République de Lille, du préfet de région et de 1.200 C. R. S. et cela sans que ni le recteur, ni le président de l'université, ne soient consultés ou prévenus. Un tel recours spectaculaire à diverses autorités supérieures suivi d'un déploiement considérable de forces policières, qu'aucun trouble ne justifiait, ne peut avoir été conçu qu'en vue d'impressionner l'opinion publique à la veille du second tour de scrutin dont on pouvait déjà prévoir qu'il serait marqué par la défaite d'un membre du Gouvernement, candidat à Lille. Cela apparaît à l'opinion publique de la région lilloise d'autant plus plausible que depuis le début de mars, Lille a été le théâtre de mobilisations et d'interventions policières répétées dont le résultat a été de troubler l'ordre public dans un but politique évident. A ces provocations la population de la région lilloise et les étudiants ont réagi dans la dignité et le calme et élèvent leurs protestations avec maîtrise et sang-froid. Il lui demande s'il entend mettre un terme à des pratiques qui soulèvent la réprobation de tous les démocrates.

Eau.

18115. — 5 mai 1971. — **M. Louis Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de la circulaire Interministérielle du 26 mars 1970 relative au prix de vente de l'eau, la redevance «*prélèvement*» appelée encore «*redevance bassin*» est à la charge de la société concessionnaire ou fermière. Certaines interprétations administratives de cette circulaire voudraient que la société concessionnaire ou fermière ne fasse, en réalité, que l'avance de cette redevance, qu'elle récupérerait, par exemple, sur un «*fonds de travaux et de renouvellement*» qui est généralement prévu dans les contrats d'affermage qui ne concernent en rien la redevance en litige. Il lui demande si cette redevance «*prélèvement ou redevance bassin*» incombe totalement et sans récupération à la société concessionnaire ou fermière, conformément à la circulaire Interministérielle du 26 mars 1970.

Assurances sociales agricoles.

18138. — 5 mai 1971. — **M. Halbout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves inconvénients qui résultent pour les assurés des régimes agricoles d'assurance maladie, du fait que les réunions des commissions régionales agricoles d'invalidité et d'inaptitude au travail sont très peu fréquentes, le délai d'attente pour l'examen des dossiers étant ainsi de plusieurs mois. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à cet état de choses regrettable.

Enregistrement (droits d').

18465. — 25 mai 1971. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impossibilité pour un agriculteur du Loiret de bénéficier du taux réduit d'enregistrement pour l'achat de certains immeubles ruraux, conformément aux dispositions du chapitre I^{er}, article 3-II, de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales, les textes d'application n'ayant toujours pas été publiés. Il lui demande quels sont les motifs de ce retard et quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés de bénéficier de cette mesure dans les meilleurs délais.

Epargne (entreprises).

18469. — 25 mai 1971. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 relative aux plans d'épargne d'entreprise. L'article 1^{er} de ce texte prévoit en particulier que les plans d'épargne peuvent être établis dans toute entreprise en vertu d'un accord avec le personnel, notamment en vue de recevoir les versements faits au titre de la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967. Afin que la participation des entreprises à ces plans d'épargne soit plus importante, il serait souhaitable qu'elles soient autorisées à constituer (comme c'est le cas pour la participation), en franchise d'impôts, une réserve d'investissement égale ou proportionnelle au montant global de l'abondement versé par elle à leurs salariés. Si l'octroi d'une telle autorisation était limité aux plans d'épargne établis en vertu d'un accord entre l'entreprise et ses salariés et non pas à l'initiative de celle-ci, la valeur participative d'un tel système s'en trouverait renforcé. Il lui demande si l'ordonnance n° 67-694 ne pourrait pas être complétée par des dispositions analogues à celle de l'article 8 de l'ordonnance n° 67-693, afin de permettre aux entreprises de constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement d'un montant égal ou proportionnel, avec ou sans limitation de valeur, au montant des sommes décaissées par celles-ci en application d'un plan d'épargne contractuel. Cette provision serait rattachée au bénéfice imposable si elle n'était pas utilisée dans le délai d'un an, à l'acquisition ou à la création d'immobilisations amortissables. Une procédure du type de celle annoncée par le titre II du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 pourrait être prévue afin de permettre aux divers ministères intéressés d'exercer leur contrôle sur la conclusion et l'application de tels accords.

Lotissements.

18473. — 25 mai 1971. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un particulier n'ayant pas la qualité de marchand de biens ou assimilé et ayant recueilli un terrain par succession depuis plus de trois ans a été autorisé par arrêté préfectoral de 1966 à diviser le terrain en question en lots de terrain à bâtir suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-878 du 28 juillet 1959, l'arrêté préfectoral mentionne expressément cette procédure. Le directeur départemental des impôts a examiné à son tour et quatre ans après le préfet le dossier de

demande d'autorisation de division et a pris une décision contraire à celle de l'autorité préfectorale en disant qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser le lotissement suivant la procédure simplifiée. Il a décidé en conséquence d'imposer l'opération suivant les dispositions de l'article 35 du code général des impôts ce qui est contraire à la loi (art. 35-1-3° [d] du C. G. I.). Il souhaiterait savoir comment peut s'expliquer la décision du directeur départemental des impôts de ne pas tenir compte de l'arrêté préfectoral qui constitue pour le lotisseur un droit acquis. En effet, il y a lieu de ne pas perdre de vue que le particulier, auteur de la division du terrain, se fiant de bonne foi comme il était en droit de le faire, à la décision du préfet qui conditionnait l'avenir, notamment sur le plan fiscal, s'est organisé en conséquence aussi bien pour la réalisation de son opération que pour le réemploi de ses capitaux et que, par suite, la position prise par le directeur des impôts risque, en dehors des impôts sur lesquels évidemment il ne comptait pas, de lui causer un préjudice certain. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les décisions du préfet s'imposent au directeur départemental des impôts.

Coisses d'épargne.

18479. — 25 mai 1971. — **M. Notebart** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par une question en date du 17 novembre 1969 il lui avait demandé s'il n'était pas possible d'envisager que les traitements des agents des collectivités locales et que certaines subventions annuelles votées par les communes à des sociétés soient virés au compte des intéressés ouvert dans les caisses d'épargne. Il lui avait été répondu le 21 février 1970 que ces virements n'étaient pas possibles dans le cadre des textes en vigueur mais que «*des études se poursuivaient*» en vue de permettre aux caisses d'épargne de pratiquer de telles opérations. Plus d'un an s'étant écoulé il semble que les études alors en cours doivent maintenant être achevées et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux caisses d'épargne de recevoir le virement des traitements des agents des collectivités locales et les subventions accordées aux sociétés.

Marins pêcheurs.

18486. — 25 mai 1971. — **M. Pianta** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, qu'un arrêté de **M. le ministre de l'agriculture** en date du 5 novembre 1969 a imposé, pour la délivrance de la licence de pêche de première catégorie aux pêcheurs professionnels du Léman, l'obligation d'être affilié à la caisse de sécurité sociale agricole (A. M. E. X. A.). Or, tous les pêcheurs, en raison tant des nombreuses périodes où la pêche est réglementairement fermée que des périodes où les intempéries interdisent la pose des filets, se trouvent dans l'obligation d'exercer, concurremment avec la pêche, une seconde activité pour laquelle ils sont déjà affiliés à une caisse de sécurité sociale ordinaire. Le droit d'exercer une double activité et celui d'être protégé dans l'exercice de ces deux activités entrant dans les droits reconnus à tous les citoyens, il lui demande si, compte tenu de la situation spéciale faite aux pêcheurs professionnels du Léman par le texte susvisé et les circonstances particulières dans lesquelles ils se trouvent, il ne leur est pas permis de s'affilier et de cotiser simultanément à la caisse d'assurances agricoles pour leur activité de pêcheur et à la caisse d'assurances sociales afférente à leur second métier.

Commerçants.

18492. — 25 mai 1971. — **M. Perrot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Conseil d'Etat, par un arrêt du 18 décembre 1970, a jugé qu'à défaut de toute précision contraire de l'article 154 du code général des impôts, la limitation annuelle de 1.500 francs concernant le salaire du conjoint doit s'appliquer quel que soit le régime sous lequel les époux sont mariés. C'est en effet l'article 4 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, codifié sous l'article 154 du code général des impôts, qui a autorisé sous certaines conditions, dans la limite de 1.500 francs par an, la déduction du salaire du conjoint lorsqu'il participe effectivement à l'exercice de la profession. Cette disposition intéresse seulement les contribuables mariés sous le régime de la communauté, puisque c'est uniquement dans ce cas que la déduction du salaire du conjoint était interdite avant 1949. Si les services fiscaux font application de la jurisprudence ci-dessus citée, les contribuables commerçants, mariés sous le régime de la séparation des biens, ne feront pas exception à la règle, ce qui paraît tout à fait normal. Or, vis-à-vis de la sécurité sociale, le problème se pose de façon complètement différente. Les cotisations de sécurité sociale doivent en effet être calculées sur le salaire effectivement perçu et, si le conjoint relève bien du régime général, aucune disposition ne permet de limiter la base de calcul des cotisations à la seule fraction du salaire dont la déduction est admise en matière fiscale. Il conviendra

donc de continuer de calculer les cotisations sur le salaire réellement attribué au conjoint et non pas seulement sur la base annuelle de 1.500 francs. D'autre part, l'affiliation du conjoint au régime général de la sécurité sociale est subordonnée notamment à la condition qu'il bénéficie d'une rémunération correspondant au salaire normal de sa catégorie professionnelle, ce salaire ne pouvant en tout état de cause être inférieur au minimum garanti calculé sur un horaire de travail de quarante heures par semaine. Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, le conjoint perd sa qualité d'assuré social. Il en sera ainsi en particulier si le commerçant qui exploite le fonds décide de ramener à 1.500 francs par an le salaire réel de son conjoint ou de réduire ce salaire à un niveau qui ne correspondrait plus au salaire normal de la catégorie professionnelle. La doctrine élaborée par les services fiscaux risque donc de défavoriser les petites entreprises commerciales où c'est généralement le couple seul qui assure la marche de l'affaire. Il semble anormal que le conjoint occupant un poste de travail le classant dans une catégorie professionnelle déterminée et, partant, soumis à la législation de la sécurité sociale, ne puisse bénéficier d'un salaire fiscal correspondant à une rémunération normale d'un salarié de sa catégorie. Il lui demande donc si ne pourraient pas être étudiées puis édictées des mesures tendant à permettre de déduire des bénéfices imposables la rémunération allouée au conjoint de l'exploitant d'un fonds de commerce, à condition que celle-ci : 1° ne dépasse pas le salaire normal de la catégorie professionnelle correspondant au travail effectivement réalisé par le conjoint ; 2° soit conforme aux conventions collectives ; 3° soit assujettie à la législation et à la réglementation de la sécurité sociale.

Bouilleurs de cru.

18495. — 25 mai 1971. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960 édicte dans son article 1° que « l'allocation en franchise prévue à l'article 317 du code général des impôts est supprimée. Toutefois, les personnes physiques qui pouvaient prétendre à cette allocation pendant la campagne 1959-1960, sous réserve qu'elles continuent à remplir les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 315 du code général des impôts, sont maintenues dans ce droit, à titre personnel, sans pouvoir le transmettre à d'autres personnes que leur conjoint survivant ». Un agriculteur titulaire de ce privilège est mort en 1947 laissant pour lui succéder son fils et sa veuve commune en biens. La propriété est restée dans l'indivision jusqu'en 1963, date du décès de la veuve. Il lui demande si le droit à l'allocation en franchise ne doit pas être considéré comme transmis dès 1947 au fils qui pouvait donc prétendre à cette allocation pendant la campagne 1959-1960, et conformément aux dispositions de l'ordonnance précitée être maintenu à titre personnel dans ce droit. Il lui demande en outre si le fait que la veuve ait été inscrite en 1960 sur les contrôles de la caisse de mutualité sociale agricole en qualité de chef d'exploitation (alors que la propriété était restée dans l'indivision) a pu, par cette seule inscription, assurer la transmission du droit à l'allocation en franchise à la veuve à l'exclusion du fils, ce qui aurait pour conséquence l'extinction dudit en 1963, date du décès de la veuve.

Transports routiers.

18498. — 25 mai 1971. — M. Madrelle expose à M. le ministre des transports que la commission nationale d'action de la confédération nationale des chauffeurs routiers et des salariés de France, réunie les 15 et 16 mai 1971 à Bègues (Allier) : 1° a déploré les lenteurs administratives dans la mise en application de l'harmonisation des contrôles routiers ; 2° a renouvelé ses demandes pressantes concernant l'élaboration des vitesses limitées aux poids lourds ; 3° a demandé que le Gouvernement, dans la détermination des critères de représentativité, exige que toute centrale syndicale en apporte également la preuve, lorsqu'il s'agit d'élaborer de nouvelles conventions collectives de branches professionnelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard de ces différents problèmes.

Fiscalité immobilière.

18522. — 25 mai 1971. — M. Westphal expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société a acquis un immeuble à usage d'habitation et que dans l'acte d'acquisition la société acquéreuse s'est engagée de maintenir l'affectation à usage d'habitation pendant un délai de trois ans de façon à bénéficier de la taxation réduite prévue par l'article 1372 du code général des impôts. Ultérieurement, il s'est avéré que les bâtiments érigés sur les terrains étaient absolument irréparables. La société a donc décidé de les démolir et d'ériger sur les terrains une construction neuve servant à usage d'habitation. Partant du principe que l'engagement n'était pas respecté, l'administration a considéré que la société a été déchue du bénéfice du régime fiscal de faveur et a réclamé les droits complémentaires et des droits supplémentaires

(art. 1840 C. G. I.), en se fondant notamment sur une réponse ministérielle (ministère de l'économie et des finances, *Journal officiel*, Débats parlementaires Assemblée nationale du 8 mars 1969, p. 579 et 580). Il lui demande si cette position est justifiée, étant donné : 1° qu'un immeuble forme un tout ; il se compose du sol et comporte la propriété du dessus et du dessous. Par conséquent, l'immeuble acquis reste affecté à usage d'habitation. De cette argumentation juridique la réponse ministérielle précitée n'a pas tenu compte. 2° Que de toute façon la société aurait pu bénéficier d'un régime fiscal de faveur, celui concernant les terrains de construction.

Tutelle administrative.

18538. — 25 mai 1971. — M. Massot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la tutelle qui semble parfois excessive de son ministère vis-à-vis des communes en ce qui concerne la production de pièces justificatives, notamment en matière de consignation d'une indemnité d'expropriation. Il expose le cas d'une commune qui ayant fait appel du jugement portant fixation des indemnités d'expropriation, désire, pour prendre possession des terrains, consigner lesdites indemnités d'expropriation. Elle se voit réclamer par la perception 14 pièces et copies au titre de documents communs. Bon nombre de ces documents ont du être fournis pour permettre d'une part l'ordonnance d'expropriation et d'autre part, la fixation par le juge des indemnités. La copie de ces deux jugements devrait, semble-t-il, justifier suffisamment pour le comptable de certaines décisions ou formalités obligatoirement prises ou effectuées avant le rendu des jugements et qui se trouvent visés dans ceux-ci. Il semble par exemple inexplicable, d'avoir à fournir des copies de la décision du conseil municipal, d'acquiescer et ensuite de recourir à l'expropriation alors que les deux jugements ci-dessus indiqués, prouvent suffisamment que ces formalités ont du être préalablement accomplies. Il lui demande s'il envisage d'atténuer la tutelle de ses services dans le sens indiqué et s'il peut lui faire connaître la liste exacte des pièces justificatives qui doivent être régulièrement produites à l'appui d'une consignation d'indemnité d'expropriation.

Eau.

18558. — 27 mai 1971. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les syndicats d'adduction d'eau disposent d'installations fixes importantes dont les amortissements sont prévus et qui nécessiteront au fur et à mesure des années des rénovations régulières. Il est donc de bonne politique financière que ces syndicats puissent constituer des fonds de réserve qui leur permettent, le moment venu, de remettre à neuf leurs installations. Dans l'état actuel, ces collectivités ne peuvent conserver leurs disponibilités qu'en fonds libres, sans intérêts, comme les communes. Il lui demande si dans le cas de l'espèce il ne serait pas possible que les syndicats d'adduction d'eau puissent investir leurs fonds de réserve en bons du Trésor à long terme ou en dépôt à long terme à la caisse d'épargne, avec des intérêts qui justifient le maintien des fonds. Dans le cas où cette solution ne serait pas retenue, le vieillissement des réseaux entrainera dans l'avenir de sérieux problèmes de financement pour les collectivités concernées.

Impôts (contentieux).

18564. — 27 mai 1971. — M. Cassabel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable sollicitant le bénéfice des dispositions de la note de la direction générale des impôts, C. F. n° 120 en date du 21 novembre 1964 tendant à ce que les conséquences d'une rectification de comptabilité opérée à l'occasion de la vérification des taxes sur le chiffre d'affaires soient établies en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et sollicitant en conséquence le bénéfice de la déduction en cascade, s'est vu répondre : « que la procédure de déduction en cascade, définie par l'article 1649 septies E du C. G. I., ne peut trouver à s'appliquer que dans la mesure où il est également procédé à l'examen de la situation fiscale de l'entreprise en cause tant au regard de la taxe complémentaire que de l'impôt sur le revenu. Or, pour les années 1967 à 1970, vous étiez imposé sur vos bénéfices, sur le régime forfaitaire et non en fonction des résultats réels de l'exploitation. Dans ces conditions, une révision de cette imposition forfaitaire ne saurait être envisagée au cas d'espèce sans remettre en cause le principe même du forfait ». Or, la note précitée envisage précisément le cas où le contribuable a été imposé forfaitairement. Il lui demande : 1° si cette note n'a plus d'effet ou bien si la note rédigée dans le cadre des mesures destinées à améliorer les relations entre l'administration et les redevables doit être interprétée de façon unilatérale en faveur de l'administration ; 2° un forfait étant fixé par ailleurs pour 1970 et 1971, si on peut en tout état de cause demander la révision dudit forfait à raison d'événements excep-

tionnels tels que le paiement d'un énorme rappel de chiffre d'affaires et le licenciement d'ouvriers consécutif à une intervention fiscale.

Armes et munitions.

18571. — 27 mai 1971. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'intérieur que des armes et des munitions de chasse ont été confisquées à des particuliers au cours de la dernière guerre. Des récépissés ont été délivrés aux personnes qui ont remis ces armes et ces munitions mais elles n'en ont obtenu ni la restitution ni l'indemnisation. Il semble cependant que des promesses d'indemnisation aient été faites, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

S. N. C. F.

18572. — 27 mai 1971. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les retraités et pensionnés d'un régime de sécurité sociale ainsi que les économiquement faibles bénéficient actuellement sur le réseau S. N. C. F. d'un billet populaire aller et retour annuel comportant une réduction de 30 p. 100 sur le plein tarif. Il serait souhaitable que les bénéficiaires de cette réduction puissent disposer annuellement de plusieurs billets à tarif réduit. Une décision dans ce sens devrait entraîner le remboursement par le budget de l'Etat en application de l'article 20 bis de la convention du 3 août 1937. Il lui demande si l'étude à laquelle faisait allusion M. le ministre des transports dans une réponse à un parlementaire (question écrite n° 9333, réponse *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 8 du 22 février 1970, p. 427) a été poursuivie et s'il envisage de prendre l'initiative d'une décision retenant la suggestion précitée.

Trésor (personnel).

18574. — 27 mai 1971. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions particulièrement discriminatoires qui existent dans les horaires de travail des personnels du Trésor. En effet, alors que vingt et un départements, soit 37 p. 100 de personnels, bénéficient d'un régime hebdomadaire de quarante heures, les autres se voient imposer des horaires supérieurs allant jusqu'à quarante-deux heures. En vue d'obtenir l'égalisation des horaires, ces personnels ont demandé la mise en application de la semaine de quarante heures prévue par les accords de 1968. Aucune proposition concrète ou constructive en vue de régler ce problème n'ayant été faite, ils ont engagé depuis une action revendicative. A la manifestation des personnels, son ministère a répondu par trois mesures: 1° réduction à quarante et une heure quarante du « plafond » du temps de travail; 2° élargissement à quarante heures du temps d'ouverture des guichets pour les départements pratiquant quarante heures, ce qui se traduirait par un allongement du temps de travail, élargissement à trente-cinq heures pour les départements astreints à plus de quarante heures. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas que ces mesures arbitraires devraient être rapportées et que devait s'établir immédiatement le dialogue entre les syndicats et son ministère afin que soit mis un terme à ce conflit.

Expropriations.

18579. — 27 mai 1971. — M. Beucler expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 41 de la loi du 28 décembre 1959 a supprimé la faculté de procéder à la révision des bilans, en raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959. Ce même texte a d'ailleurs prévu l'inscription des sommes en « nouveaux francs ». Depuis ce texte: a) les statistiques sur l'évolution des prix sont publiées suivant différents secteurs, notamment le coût de la construction s'élevant: fin 1959 à 142; fin 1970 à 226; b) le 8 août 1969, une dévaluation du franc a ramené sa valeur de 1,80 milligramme à 1,60 milligramme. La vente des biens immobiliers dégage donc actuellement une plus-value qui présente le caractère d'un profit fictif, en raison des deux facteurs signalés ci-dessus. Il lui demande si, dans les cas exceptionnels d'expropriation, les entreprises qui reçoivent une indemnité pour leurs terrains et bâtiments ne pourraient pas être autorisées à calculer leur plus-value, non pas sur le solde comptable actuel, mais en étant autorisées à procéder à une réévaluation des biens expropriés, en appliquant: 1° soit un indice officiel agréé par l'administration; 2° soit les indices du coût de la construction retenus pour la réévaluation des baux commerciaux, soit fin 1959: 142, fin 1970: 226, soit + 59 p. 100. Cette mesure exceptionnelle aurait pour effet d'éviter une taxation dont la base n'apparaît pas équitable, qui vient s'ajouter aux nombreux préjudices que supporte déjà tout exproprié.

Criminels de guerre.

18585. — 27 mai 1971. — M. Pierre Vihon signale à M. le ministre des affaires étrangères que les anciens déportés et résistants, comme tous les citoyens soucieux d'empêcher à jamais des crimes de guerre et des génocides aussi horribles que ceux qui ont été commis par l'Allemagne hitlérienne, ont salué la signature, largement annoncée par la presse, d'un accord avec la République fédérale d'Allemagne le 2 février dernier, avec l'espoir qu'enfin les criminels de guerre condamnés par contumace par des tribunaux français seraient obligés de rendre des comptes, mais ils constatent que ces derniers continuent à être libres et honorés; il lui demande: 1° si cet accord, pour être appliqué, doit être ratifié par le Bundestag et par le Parlement français; 2° en cas de réponse affirmative, pourquoi cet accord n'a pas encore été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et à quelle date il compte le déposer; 3° au cas où le Parlement français n'aurait pas à ratifier cet accord, pourquoi il reste secret et soustrait à l'examen de tous ceux qui n'acceptent pas l'impunité des criminels de guerre.

Baux ruraux.

18597. — 27 mai 1971. — M. de Broglie demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il estime qu'en matière de baux agricoles à long terme la loi étend l'exonération des droits de succession aux cas de baux consentis au conjoint du bénéficiaire de la transmission, à ses descendants ou à ses ascendants ou à une société dont la moitié au moins du capital est détenue par une ou plusieurs de ces personnes. Dans l'hypothèse d'une réponse négative, il lui demande s'il peut lui rappeler les passages du débat parlementaire qui s'est déroulé lors du vote de la loi instituant les baux à long terme où une semblable position aurait pu être définie.

Accidents de la circulation.

18603. — 27 mai 1971. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le Premier ministre (relations publiques) sur l'inexorable recrudescence des accidents de la route avec la saison des vacances. Les pouvoirs publics intensifient les mises en garde des automobilistes et pourtant le nombre des accidents ne cesse chaque année de croître. Mais on peut se demander si, au lieu de présenter à la télévision des carcasses de voitures broyées, il n'y aurait pas intérêt à consacrer une ou deux émissions aux résultats des accidents de la route sur les hommes, en prenant certaines précautions (en volant par exemple les visages des blessés et des handicapés), et sur ce qui attend les imprudents ou, hélas, les victimes des imprudences des autres. L'effet psychologique serait certainement plus fort que les conseils jusqu'à présent dispensés, même si ceux-ci sont fort utiles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce but.

Armées (soldes).

18608. — 28 mai 1971. — M. Abdoukader Moussa Ali appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les dispositions de l'instruction 6000/A/DCCA/1/2 du 7 novembre 1968 applicables aux militaires de l'armée de l'air et de l'armée de terre. En ce qui concerne les D. O. M. et T. O. M. ce texte prévoit que les militaires perçoivent pendant toute la durée de la permission normale (ou des permissions normales cumulées attribuées sous forme de congés), la solde de présence correspondant au territoire où ils sont en service. Cette solde leur est attribuée jusqu'à la veille incluse de l'embarquement pour la métropole ou un autre territoire ou département d'outre-mer. Aucune disposition particulière n'est prévue à cet égard pour les ressortissants des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer en permission dans leur département ou territoire d'origine. En ce qui concerne la marine nationale, l'instruction générale n° 40/M/C-Ma 1 du 20 janvier 1966 dispose que son personnel, quelque soit le lieu où est passée la permission, bénéficie du régime de solde de son unité d'affectation, y compris, le cas échéant, la majoration d'embarquement mais à l'exclusion des indemnités acquises dans l'unité pendant son absence du fait des circonstances particulières de la navigation ou du service. Par exception à ce principe, le personnel autochtone, originaire d'A. F. N., d'un département d'outre-mer, d'un Etat issu de la Communauté dont il est originaire, bénéficie du régime de solde du personnel en service à terre dans ce territoire, à l'exclusion des indemnités de circonstances et du complément spécial. Il résulte des deux textes en cause qu'un militaire en service à Paris perçoit pendant la durée de ses permissions, passées par exemple à Djibouti une somme moins élevée s'il appartient à l'armée de l'air ou à l'armée de terre que s'il servait dans la marine nationale. Il lui demande s'il est possible d'appliquer au personnel militaire de l'armée de l'air et de l'armée de terre un régime plus favorable, actuellement réservé au seul personnel dépendant de la marine nationale.

Fleurs.

18611. — 28 mai 1971. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un détaillant fleuriste quel que soit son régime fiscal, est imposé sur les recettes qu'il déclare, celles-ci étant évidemment proportionnelles aux achats enregistrés, c'est-à-dire correspondant aux factures fournies. Dans ces conditions il n'est pas admissible que dans le cadre d'un marché d'intérêt national il puisse y avoir deux régimes de ventes s'appliquant à ces détaillants. En effet, il existe, d'une part des producteurs non commerçants, non obligatoirement assujettis à la T. V. A. et qui ne remettent que des bulletins de vente sans double et en général sans aucun nom d'acheteur. D'autres sont des grossistes imposés à la T. V. A. en qualité de commerçant et qui ont l'obligation de délivrer une facture régulière. Il lui demande s'il n'estime pas que le marché est faussé abusivement au profit de la première catégorie et souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être prises afin de remédier à cette anomalie.

Impôts fonciers.

18614. — 28 mai 1971. — M. Bousseau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'imposition des propriétés non bâties. Il lui expose que cette imposition basée sur le revenu cadastral est dans certains cas d'un montant abusif. C'est ainsi qu'une propriété boisée de 167 hectares, située dans le département de la Vendée et constituée de bois taillis qui en raison des nouveaux modes de chauffage ne trouve plus d'acquéreur, a un revenu cadastral estimé à 2.960 francs. L'imposition correspondant à cette propriété boisée est de 1.860 francs. Cette imposition est bien supérieure aux revenus boisés procurés par la vente du bois. Il lui demande s'il ne peut pas envisager une révision du classement des propriétés non bâties, celle-ci devant tenir compte des revenus réels qui, dans des cas semblables à celui qui vient d'être exposé, ont souvent diminué de façon considérable.

Enregistrement (droits d').

18617. — 28 mai 1971. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. A., exploitant agricole, est locataire verbal depuis le 1^{er} janvier 1965 de divers immeubles ruraux appartenant aux conjoints X. Par actes des 5 décembre 1966 et 18 février 1967 il a été constitué entre M. A. et son frère, un G. A. E. C. et M. A. a apporté la jouissance des immeubles par lui tenus en location verbale. Aujourd'hui M. A. se rend acquéreur de ces immeubles et demande à bénéficier de l'exonération fiscale prévue par l'article 3-II-5^e de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969. A l'appui de sa demande M. A. prend l'engagement d'exploitation personnelle par l'intermédiaire du G. A. E. C. et le droit de bail sur la location verbale va être acquitté. Il sera produit en justification à l'administration de l'enregistrement : 1° la quittance du droit de bail ; 2° une attestation de la mutualité sociale agricole spécifiant que les immeubles dont il s'agit ont été au compte d'exploitation de M. A. depuis le 1^{er} janvier 1965 jusqu'au 31 décembre 1967 et que depuis le 1^{er} janvier 1968 ils sont au compte d'exploitation du G. A. E. C. L'administration de l'enregistrement questionnée à ce sujet refuse d'accorder l'exonération prévue par la loi précitée sous prétexte que ces immeubles sont actuellement exploités par le G. A. E. C. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et lui fait observer que les agriculteurs se constituant en G. A. E. C. devaient conserver le bénéfice de tous les avantages qu'ils possédaient antérieurement.

Voies navigables.

18627. — 28 mai 1971. — M. Cousté demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, si le financement des travaux nécessaires à la mise au gabarit international du Rhône entre Lyon et la mer est finalement assuré et pour quel montant. Il lui demande en outre s'il peut préciser quand commenceront les travaux.

Aménagement du territoire.

18628. — 28 mai 1971. — M. Cousté demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, si la décision a été finalement prise, c'est-à-dire si des crédits ont été ouverts pour l'installation dans la région lyonnaise de l'Institut de recherche des transports et de l'organisation nationale de la sécurité routière. Il lui demande également s'il peut préciser quand ces décisions importantes de décentralisation auront effectivement leur effet et comment seront financés par ailleurs ces projets.

Affaires étrangères (Afrique du Sud).

18635. — 28 mai 1971. — M. Odru rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, dans sa résolution 282 du 23 juillet 1970, le conseil de sécurité de l'O. N. U., réaffirmant ses résolutions antérieures, a condamné les violations de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud. Le Gouvernement français s'est abstenu lors des votes sur la résolution 282 du Conseil de sécurité et sur la résolution 2624 de l'assemblée générale de l'O. N. U. allant dans le même sens. A ce jour, il n'a pas encore adressé de rapport au secrétaire général sur les mesures qu'il compte prendre pour mettre en œuvre lesdites résolutions. Le comité spécial de l'apartheid des Nations Unies, dans un document en date du 16 mars 1971, fait état de vente d'armes navales, aériennes et terrestres à l'Afrique du Sud. Par ailleurs, lors de la comparution devant un tribunal de Lauzanne, le 23 novembre 1970, de plusieurs dirigeants de la société suisse Oerlikon-Buehrle, accusés d'exportation illégale d'armes, il a été avancé contre eux qu'ils avaient fourni des armes à l'Afrique du Sud, notamment 28 canons jumelés anti-aériens de 35 mm et 216.000 obus et qu'ils s'étaient procurés auprès de fonctionnaires du ministère français de la défense nationale, des certificats de destination attestant que ces armes devaient être vendues à la France pour être utilisées par l'armée française. Il lui demande s'il peut donner connaissance à l'opinion publique française de l'importance et des caractéristiques des armes françaises vendues à l'Afrique du Sud. Rappelant que l'O. N. U. a désigné l'année 1971 comme « année internationale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale », il lui demande également si le Gouvernement français n'entend pas participer concrètement à cette année anti-faciste en arrêtant immédiatement ses ventes d'armes au gouvernement d'Afrique du Sud.

Pollution.

18638. — 28 mai 1971. — M. Bustin expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que, dans le cadre du parc régional de Saint-Amand-les-Eaux, un plan d'eau doit être créé prochainement dans l'étang d'Amaury situé sur le territoire des communes de Vieux-Condé et Hergnies. Les eaux du canal du Jard qui se jettent dans cet étang sont très polluées par les usines de la région. Le lavoir de charbon de la fosse Ledoux, appartenant aux Houillères nationales, rejette également des eaux qui transportent des poussières de charbon agglomérées par un liquide de flottaison qui est employé par cet établissement. Le canal du Jard charrie en surface ces nappes de poussières de charbon agglomérées face aux quartiers d'habitations, en dépose une certaine quantité sur ses berges, une autre partie faisant surface dans l'étang précité. Les travaux d'aménagement pour la création d'un plan d'eau dans cet étang doivent commencer incessamment ; ils seront inutiles dans la mesure où la nature des eaux du Jard ne sera pas améliorée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger les établissements pollueurs à contribuer à l'amélioration des eaux du cours d'eau du Jard et, par voie de conséquence, permettre aux populations de la région de trouver dans le futur plan d'eau de l'étang d'Amaury l'amélioration de son cadre de vie.

Commerce de détail.

18647. — 1^{er} juin 1971. — M. Rives-Hanrÿs appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le projet d'installation d'un centre commercial prévu par la S. A. G. I., organisme chargé de la rénovation du secteur de la place des Fêtes (triangle rue Compans, rue de Belleville et rue du Pré-Saint-Gervais), à Paris. Ce projet serait abandonné. D'autre part, l'indemnité proposée par la S. A. G. I. aux quarante-cinq commerçants expropriés ne leur permet pas de retrouver d'autres locaux, afin de se regrouper, pour reconstituer eux-mêmes ce centre commercial. Il lui demande si des réalisations commerciales pourraient être envisagées dans ce secteur.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

18655. — 1^{er} juin 1971. — M. Caxenave, se référant à la réponse donnée par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à la question écrite n° 2872 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 18 janvier 1969, p. 127), il lui fait observer que l'argument d'après lequel une invalidité de 10 p. 100 pour maladie n'entraîne pas une gêne fonctionnelle suffisante pour l'attribution d'une pension, ne tient pas compte du fait que la « gêne fonctionnelle » due à certaines maladies correspondant à une invalidité de 10 à 30 p. 100, si elle n'est pas visible, n'en est pas moins souvent très pénible et présente un caractère de gravité incontestable. Il en est ainsi, par exemple, des affections chroniques qui sont la suite inévitable de certaines maladies épidémiques ou infectieuses telles que : les lésions cardio-vasculaires, les bronchites, les pieu-

résies, les néphrites, les dysenteries, etc., toutes affections qui correspondent à une invalidité évaluée de 10 à 30 p. 100. D'autre part, il convient de noter que les jeunes militaires qui ont contracté une telle affection, par le fait ou à l'occasion du service, sont employablement évincés de tout emploi dans une administration de l'Etat et privés de tout droit à rééducation professionnelle. La discrimination qui a été établie à cet égard entre deux catégories d'invalides — ceux du temps de guerre et ceux du temps de paix — ne peut se justifier en aucune manière. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème, afin d'étendre aux invalides du temps de paix le bénéfice des dispositions de l'article L. 5 du code des pensions militaires d'invalidité, de manière à ce qu'il puisse leur être concédé une pension, dès lors que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100, qu'il s'agisse de maladies ou de blessures.

Educations spécialisées.

18657. — 1^{er} juin 1971. — M. de Montasquou expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) que, d'après les déclarations faites par Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation à l'occasion de l'examen en première lecture du projet de loi relatif à diverses mesures en faveur des handicapés (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 1^{re} séance du 6 mai 1971, p. 1700), les difficultés rencontrées jusqu'à présent pour la prise en charge, par les régimes d'assurance maladie, des coûts de l'éducation spécialisée, en ce qui concerne les infirmes moteurs et les infirmes sensoriels « sont en partie levées depuis la publication du décret du 16 décembre 1970 qui a complété de manière très précise les annexes au décret du 9 mars 1956 relatives aux conditions d'agrément par la sécurité sociale des établissements privés de soins ou de cures, en incluant expressément parmi ceux-ci les établissements spécialisés d'éducation et de formation professionnelle pour les déficients privés de l'ouïe ou de la vue et pour les déficients moteurs ». Il lui fait observer que, d'après les dispositions de l'article 1^{er} de l'annexe XXIV *quater* audit décret, pour obtenir l'autorisation prévue à l'article 272 du code de la sécurité sociale, les établissements et organismes en cause doivent recevoir des enfants et adolescents qui, non seulement sont « atteints de déficiences sensorielles incompatibles avec des conditions de vie et de scolarité dans un établissement d'enseignement normal ou adapté », mais qui, en outre, « nécessitent des soins médicaux et une surveillance médicale constante ». Le problème de la prise en charge par les régimes d'assurance maladie des frais de rééducation des déficients sensoriels ne se trouve donc pas résolu, puisque bien des médecins-conseils refusent d'assimiler le traitement que comporte l'éducation spécialisée à un traitement médical et qu'ainsi les enfants sourds et aveugles dont l'état général ne justifie pas « une surveillance médicale constante » ne pourront, pas plus que dans le passé, faire l'objet d'une prise en charge. Il lui demande s'il peut préciser quelle est la portée des conditions ainsi posées à l'article 1^{er} de l'annexe XXIV *quater* au décret du 9 mars 1956 modifié par le décret du 16 décembre 1970, et comment il entend résoudre complètement ce problème, afin que soit respecté le principe de la gratuité d'enseignement des enfants sourds-muets et aveugles posé depuis près d'un siècle par la loi du 28 mars 1882 et qui n'a jamais été mis en application.

Organisation du traité de l'Atlantique Nord.

18661. — 1^{er} juin 1971. — M. Montalat demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut faire le point sur la coopération de la France avec l'O. T. A. N., tant sur le plan des accords déjà conclus à la suite des conversations Ailleret-Lemnitzer de 1966 que sur celui de notre participation à divers organismes relevant de l'O. T. A. N. Il lui demande en particulier si des discussions ont été engagées avec nos alliés sur le problème des armes nucléaires tactiques françaises et de leur concept d'emploi.

Pollution (automobiles).

18673. — 1^{er} juin 1971. — M. Ducray demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il n'entend pas rendre obligatoire et, dans l'affirmative, à quelle date, le réducteur d'oxyde de carbone s'adaptant à l'extrémité du tuyau d'échappement de chaque véhicule. Le faible coût de cet instrument ne paraît pas s'opposer à l'obligation de son utilisation, surtout si l'on songe à l'intérêt public qu'il représente.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

18688. — 2 juin 1971. — M. de Montasquou expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que la législation

applicable aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes est fort ancienne et apparaît inadaptée aux conditions du développement industriel moderne. Elle ne permet pas à l'administration d'imposer à une entreprise déterminée tel type d'équipement contre la pollution qui serait susceptible d'avoir une réelle efficacité. Elle permet seulement d'inviter le directeur d'une entreprise à faire procéder à des installations en vue de réduire ou de supprimer les nuisances. Cette procédure donne lieu, entre l'administration et l'entreprise intéressée, à des pourparlers interminables pendant lesquels la pollution se développe. Pour mettre fin à cette situation qui est incontestablement dangereuse pour l'homme, pour les animaux et les végétaux, il conviendrait d'envisager l'établissement d'une nomenclature des appareils antipolluants modernes correspondant à la nature et à l'importance des diverses industries et de rendre obligatoire l'installation de tels équipements, aussi bien dans les nouveaux établissements en création que pour ceux qui sont déjà en fonctionnement. Cette nomenclature pourrait être établie et mise à jour périodiquement, en fonction des progrès de la technique, par les soins de commissions spécialisées qui seraient constituées à l'échelon national et départemental. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles sur le plan législatif et sur le plan réglementaire pour compléter, en ce sens, les textes actuellement en vigueur.

Affichage.

18694. — 2 juin 1971. — M. Médecin expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'en vertu notamment de l'article 8 de la loi n° 217 du 12 avril 1943, sont absolument interdites les affiches en papier collées sur les murs d'immeubles bâtis, les ouvrages d'art, les parois rocheuses ou les arbres bordant les routes, etc., et qu'en application, de nombreux préfets en ont fait usage par arrêté pour protéger l'aspect de nos paysages. De même l'article R. 38 (§ 3) du code pénal punit « ceux qui sans être propriétaire, usufruitier ou locataire d'un immeuble, auront par quelque procédé que ce soit effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins ». Or, la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 6 décembre 1962 (aff. : Puygrenier Dalloz du 16 janvier 1963, p. 43) a estimé que cet article ne s'appliquait pas à l'apposition d'affiches et lui demande dans ces conditions quelles dispositions il compte prendre pour permettre de lutter contre les abus de cette nature et sauvegarder efficacement les sites et les paysages.

Baux ruraux.

18697. — 2 juin 1971. — M. de Broglie demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il entend bien, en matière de baux à long terme, exonérer partiellement des droits de succession l'héritier descendant du propriétaire. Il lui rappelle que lors du vote de cette loi, l'Assemblée nationale, en rejetant un amendement n° 10 proposé par le Gouvernement, qui voulait exclure de cet avantage le descendant du propriétaire, a clairement défini le sens du texte législatif, et lui demande s'il se propose, compte tenu de ce débat, de modifier en conséquence les dispositions contraires d'une circulaire du 3 mars 1971.

Spectacle « son et lumière ».

18705. — 3 juin 1971. — M. Julla demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il peut envisager de mettre en valeur le château de Fontainebleau par l'organisation d'un spectacle « son et lumière ». Un tel spectacle en effet permettrait de retracer l'histoire des rois de France au château de Fontainebleau, ainsi qu'une partie de l'épopée napoléonienne. La fresque historique serait d'autant plus nourrie que le palais national de Fontainebleau a connu une histoire beaucoup plus riche que d'autres palais nationaux qui bénéficient d'un spectacle « son et lumière ». En fait un tel spectacle serait de nature à répondre aux vœux des habitants et des commerçants de la région qui verraient ainsi une nouvelle source d'animation et d'activité.

I. R. P. P.

18725. — 3 juin 1971. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère peu équitable que présente la législation fiscale en vigueur en ce qui concerne l'imposition des contribuables célibataires. Ceux-ci, en effet, n'ont droit qu'à une part pour le calcul de leur impôt sur le revenu, alors que, dans le cas d'un ménage sans enfant, le nombre de parts est porté à deux. Si l'on veut introduire une certaine équité dans la répartition de l'impôt, il convient de tenir compte, non seulement des revenus, mais aussi des charges que chacun doit supporter. Or, un célibataire doit faire face à un certain nombre

de dépenses, notamment en matière de logement, de chauffage, de gaz et d'électricité, qui sont aussi importantes que celles d'un ménage sans enfant. En ce qui concerne les éléments du train de vie, un ménage ne possède, en général, comme un célibataire, qu'une seule voiture, un seul poste de télévision ou de radio, etc. Ainsi, ayant à supporter des charges incompressibles, identiques à celles d'un couple sans enfant, le célibataire est bien plus fortement imposé. Cette injustice se trouve aggravée du fait que, à l'exception des dispositions, d'application relativement restreinte, prévues à l'article 196, dernier alinéa du code général des impôts, il n'existe aucun texte permettant de tenir compte du fait que de nombreux célibataires, et notamment des femmes, ont à leur charge, soit un ascendant, soit un frère ou une sœur. Il lui demande si, en raison de ces diverses considérations, il n'estime pas opportun, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu qui est actuellement à l'étude, d'accorder aux contribuables célibataires une part et demie, et de modifier les conditions de ressources prévues à l'article 196, dernier alinéa du code général des impôts, afin d'étendre le champ d'application de ces dispositions.

Allocation de chômage.

18737. — 4 juin 1971. — M. Césaire expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que les crédits de chômage attribués au département de la Martinique lui paraissent distribués de manière arbitraire et selon des critères purement politiques. Il lui demande à titre d'exemple quel est le montant des crédits de chômage attribués à la Martinique pour l'année 1971 et le montant des sommes allouées à Fort-de-France, ville où il est constant que se concentre la presque totalité des chômeurs de la Martinique. Il lui demande s'il ne croit pas possible et nécessaire d'établir un mode de répartition nouveau fondé sur des principes connus de tous et qui laisserait moins de champ à la fantaisie et à la partialité.

Impôts (direction des).

18740. — 4 juin 1971. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la suppression des recettes auxiliaires et leur remplacement par des postes créés dans les cantons dont la population dépasserait 10.000 habitants aggrave les difficultés des populations rurales en les obligeant à des déplacements et des pertes de temps ; en s'ajoutant aux suppressions des bureaux de poste et aux fermetures de classes ces mesures ne peuvent donc que hâter la désertion des campagnes et aggraver les difficultés des communes rurales. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus raisonnable d'attribuer aux receveurs auxiliaires des charges nouvelles (en faisant par exemple des correspondants pour la T.V.A.), ce qui aurait l'avantage de rapprocher l'administration des administrés et d'humaniser les rapports entre eux, d'alléger les tâches des échelons supérieurs de l'administration, de réduire les litiges et la paperasserie bureaucratique.

Emploi.

18741. — 4 juin 1971. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les menaces de chômage qui pèsent sur les 600 travailleurs d'une importante entreprise de presse de Bobigny (93). Les graves difficultés financières que connaît depuis plusieurs années cette entreprise ont déjà entraîné de nombreux licenciements. La situation se dégrade de plus en plus et l'administration provisoire de la société annonce la fermeture complète de l'imprimerie à partir du 1^{er} juin. Les pires craintes sont donc à émettre quant à l'avenir de l'entreprise et au sort des travailleurs qu'elle emploie pour lesquels aucun reclassement n'a d'ailleurs été prévu. La fermeture de cette imprimerie, coup sérieux à l'industrie des arts graphiques, suivant la disparition de deux autres établissements importants, aggraverait encore la situation de l'emploi à Bobigny et dans le département de la Seine-Saint-Denis. Elle pourrait être évitée si la S.N.E.P. reprenait tout ou partie des activités de l'entreprise, mais il faudrait pour cela déroger aux dispositions valables pour 1971 qui interdisent à la S.N.E.P. de venir en aide aux entreprises privées. Il lui demande s'il compte accorder la dérogation nécessaire pour qu'intervienne une solution qui satisfait à la fois au maintien de l'emploi de 600 travailleurs qualifiés, au soutien de l'industrie des arts graphiques en Seine-Saint-Denis, au développement de la S.N.E.P. et à l'intérêt national.

Pornographie.

18750. — 7 juin 1971. — M. Edouard Charret appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les boutiques dites « Sex Shop » qui proposent à leur clientèle des publications et objets à caractère pornographique. Il lui signale également que de nombreuses per-

sonnes reçoivent, par lettres, des tracts faisant de la propagande pour diverses publications érotiques et pornographiques. Ces tracts sont d'ailleurs souvent adressés à des mineurs. Ils sont parfois même distribués dans les boîtes aux lettres des immeubles collectifs. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour lutter contre les atteintes portées de cette manière à l'intégrité morale de la jeunesse française.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles.

18757. — 7 juin 1971. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'il a attiré à plusieurs reprises l'attention de son prédécesseur sur la situation des artisans et commerçants des départements d'outre-mer face aux cotisations d'assurance vieillesse que la plupart d'entre eux ne peuvent payer. Il lui demande la suite que le Gouvernement compte enfin réserver à ces différentes interventions, après consultation des organismes professionnels.

H. L. M.

19231. — 11 mai 1971. — M. Marcenet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que « l'instruction pour l'application des textes relatifs au plafond de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'habitation à loyer modérés » spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité les locataires avec promesse de ventes (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, p. 1077) et que, d'autre part, l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale sous le n° 1449 (session ordinaire 1970/1971) et modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, relative à l'acquisition d'H. L. M. à usage locatif par les locataires, s'exprime en ces termes : « Sans doute, les locataires-acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, ont-ils toujours « la possibilité d'un recours devant le tribunal de grande instance en exécution d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même... ». Il lui demande s'il peut confirmer qu'en application de ces deux textes les locataires-acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, ne sont pas tenus de verser l'indemnité d'occupation à leur office H. L. M. et sont effectivement titulaires d'une promesse de vente avec toutes les conséquences de droit et de fait qui en résultent. Cette constatation ira d'ailleurs dans le sens du projet de loi précité qui se propose, entre autres, d'amener les organismes d'H. L. M. dans les délais normaux.

Coopératives agricoles (C. U. M. A.).

18248. — 11 mai 1971. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) par suite de l'extension de la T. V. A. à l'agriculture. Afin de remédier en partie aux difficultés rencontrées par les C. U. M. A. qui n'ont pas opté pour leur assujettissement à la T. V. A., l'article 36 de la loi de finances rectificative pour 1970 a prévu que ces organismes bénéficieraient en 1971 de la baisse sur le matériel agricole au taux de 8,87 p. 100, quelle que soit la situation de leurs adhérents au regard du régime de la T. V. A. Cependant, il convient de considérer que, d'une part, cette mesure n'a qu'un caractère transitoire, puisque le régime de la baisse sur le matériel agricole doit prendre fin le 31 décembre 1971 et que, d'autre part, la différence entre la taxe au taux de 23 p. 100, payée sur les achats de matériel, et le montant de la ristourne au taux de 8,87 p. 100, constitue une lourde charge qui pèse sur le prix de revient des travaux. Pour les C. U. M. A. assujetties, le problème posé par le remboursement du crédit d'impôt non imputé n'a toujours pas été résolu, bien qu'une solution ait été envisagée dans le cadre de l'article 15 de la loi de finances pour 1971 qui autorise le Gouvernement à étendre à des entreprises autres que celles visées à l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, par décret en Conseil d'Etat pris avant le 31 décembre 1971, la procédure de remboursement de l'excédent de crédit de T. V. A., instituée à l'origine en faveur des entreprises de fabrication de produits alimentaires. Le retard apporté à résoudre ces problèmes suscite une déception très vive et un mécontentement grandissant parmi les petits et moyens exploitants auxquels les C. U. M. A. donnent les moyens d'un équipement rationnel. Il serait souhaitable que les pouvoirs publics prennent rapidement des décisions susceptibles d'améliorer la situation actuelle et qu'il soit envisagé, notamment, de donner une suite favorable aux propositions faites par la fédération nationale des C. U. M. A. tendant, d'une part, à accorder à ces organismes, avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1971, une subvention d'incitation à l'équipement coopératif de 20 p. 100 des prix du matériel, subvention dont le montant serait soit déductible du crédit d'impôt (pour les C. U. M. A. assujetties à la T. V. A.), soit réduit du montant de la ristourne éventuellement perçue en

1971 (pour les C. U. M. A. non assujetties) et, d'autre part, à faire bénéficier toutes les C. U. M. A. d'un taux d'intérêt de 4,5 p. 100 sur les emprunts d'équipements contractés auprès du crédit agricole.

Grèves (enseignants).

18272. — 12 mai 1971. — M. Bégue demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles obligations incombent exactement aux professeurs du second degré qui, en cas de grève, entendent ne pas s'associer au mouvement. Certains chefs d'établissement, se fondant sur la réponse à un parlementaire (question écrite n° 6107, *Journal officiel* du 17 septembre 1960), qui semble bien viser uniquement l'enseignement du premier degré, prétendent confiner les professeurs non grévistes dans un service de surveillance et de sécurité qui n'entre pas dans leurs attributions normales, mais qui, en les empêchant de faire leur classe, permet d'affirmer que la grève a réussi à 100 p. 100. Une lettre ministérielle, signée d'un conseiller technique du ministre, adressée au président du S. N. A. L. C. le 25 janvier 1963, assure pourtant « qu'aucun texte officiel n'oblige les professeurs à assurer un service autre que le leur propre ». Dans ces conditions, il lui demande si les professeurs du second degré non grévistes sont tenus à une besogne de surveillance ou s'ils peuvent faire normalement leur classe, comme ils le désirent, quand les élèves sont présents.

Relations monétaires internationales.

18296. — 13 mai 1971. — M. Missoffe demande à M. le Premier ministre s'il pourrait expliquer à la population française, en termes clairs, le déroulement de la crise monétaire actuelle. Les explications données font appel à des notions abstraites et théoriques, et à des connaissances linguistiques et techniques, qui les rendent proprement incompréhensibles à la grande majorité du pays. Or, les problèmes évoqués sont essentiels pour l'avenir national et font l'objet d'un intérêt de plus en plus marqué chez beaucoup de Français, dans toutes les catégories socio-professionnelles.

Etablissements scolaires et universitaires.

18298. — 13 mai 1971. — M. Caldaguès demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est au courant de la diffusion au sein même du lycée Buffon, par les soins de ce qu'il est convenu d'appeler le foyer des élèves, d'un périodique dont le caractère délirant ne saurait excuser qu'il soit largement consacré à l'apologie de diverses déviations sexuelles. Dans l'affirmative, il lui demande si le fait qu'une publication ordurière a pour directeur un grand écrivain suffit à la mettre à l'abri des dispositions que devraient prendre les autorités qualifiées pour faire respecter à l'intérieur des établissements d'enseignement public le minimum de décence requis par les règlements et par les devoirs élémentaires des éducateurs à l'égard de la jeunesse dont ils ont la charge. Dans l'hypothèse, éminemment souhaitable, où cette question recevrait la réponse qu'elle appelle en bonne logique, il lui demande s'il n'estime pas opportun que soient prises dans les plus brefs délais toutes mesures permettant de mettre fin à cet état de choses et pour que l'opinion soit informée du type de culture, si l'on ose dire, que certains croient pouvoir répandre et d'autres tolérer à l'intérieur de nos lycées.

Crimes et délits.

18299. — 13 mai 1971. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de l'intérieur que la criminalité prend, notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis, des dimensions qui inquiètent, à juste titre, la population sollicitée, dans ces conditions, à essayer de se protéger elle-même, en usant de procédés jugés illégaux (détention d'armes, pièges à feu non signalés, associations occultes) qui risquent d'entraîner des poursuites judiciaires à l'occasion d'enquêtes. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable : 1° qu'une carte de travail ou d'activité professionnelle (référence I. N. S. E. E.) employeur et travailleur soit instituée, au moins pour les hommes, et que des contrôles policiers permettent d'en établir l'efficacité ; 2° que le permis de conduire soit immédiatement suspendu et le véhicule mis en fourrière, quand un conducteur ne pourra justifier de son activité professionnelle, de la possession de la vignette ou d'une assurance régulière ; 3° que les effectifs de la police, qui assurent les rondes, soient renforcés par des auxiliaires, volontaires vacataires ; 4° que tout étranger, y compris ceux bénéficiant du droit d'asile politique, condamné pour toute infraction, autre que contraventionnelle, soit, suivant la gravité de la peine, et à sa sortie de prison, expulsé de France, avec sa famille.

Coopératives agricoles (C. U. M. A.).

18340. — 14 mai 1971. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés qu'ont occasionnées pour les C. U. M. A. les extensions de la T. V. A. à l'agriculture par

la loi de finances de 1968. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accorder à toutes les C. U. M. A., et cela avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1971, une subvention d'incitation à l'équipement coopératif de 20 p. 100 du prix du matériel. Pour les C. U. M. A. assujetties à la T. V. A., le montant de cette subvention serait naturellement déductible du crédit d'impôt dont elle pourrait disposer. Pour les C. U. M. A. non assujetties et pour celles qui, en 1971, auraient déjà perçu la ristourne sur le matériel, le montant de la subvention serait déduit de celui de la ristourne perçue ; mais elles auraient droit à l'intégralité de cette subvention dès l'instant où la ristourne de 8,87 p. 100 serait supprimée sans aucune réfraction, ni modulation de quelque sorte que ce soit. Il lui demande également s'il entend faire bénéficier toutes les C. U. M. A. d'un taux d'intérêt de 4,5 p. 100 sur les emprunts d'équipement contractés auprès du Crédit agricole par analogie avec les groupements agricoles d'exploitation en commun, qui ressortissent au même esprit. Ces mesures contribueraient à relancer l'action des C. U. M. A., dont l'efficacité n'est plus à démontrer.

Etablissements scolaires (handicapés).

18357. — 14 mai 1971. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le lycée mixte d'Etat de l'hôpital Raymond-Poincaré à Garches est actuellement le seul lycée d'Etat de premier et second cycles pour les handicapés moteurs. Les locaux deviennent de plus en plus insuffisants et ce lycée se trouve, faute d'un internat pour handicapés, dans l'obligation de refuser de nombreux paralysés ; ces derniers se voient dans l'obligation d'interrompre leurs études, l'hôpital, à l'intérieur duquel se trouve provisoirement installé le lycée, ne pouvant garder que ceux dont la rééducation exige une hospitalisation. La solution serait la création d'un lycée, avec internat, pour handicapés, proche de l'hôpital Raymond-Poincaré : des crédits avaient été prévus à cet effet dans le cadre du V^e Plan pour l'achat d'un terrain à Vaucresson, mais ces crédits ont par la suite reçu une autre utilisation. Il lui demande donc quelle solution il envisage pour résoudre ce problème de l'enseignement du second degré et particulièrement du second cycle pour les handicapés moteurs afin de faciliter leur insertion sociale et d'éviter à ces jeunes malheureux le cauchemar de la vie à l'hospice des laissés pour compte.

Retraites complémentaires.

18766. — 8 juin 1971. — M. Peyret expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation d'une personne qui a été employée pendant quatre années à la S. N. C. F. en qualité d'auxiliaire. L'intéressée a été retraitée de la sécurité sociale à soixante ans le 1^{er} mars 1970 pour raison de santé. Elle a obtenu la retraite complémentaire pour l'activité professionnelle qu'elle a exercée chez deux de ses employeurs. En ce qui concerne la S. N. C. F., elle a établi une demande à la C. I. P. S., laquelle lui a fait parvenir un formulaire de certificat d'emploi à faire remplir par le chef de gare dont elle dépendait et à faire viser par le chef d'arrondissement de Paris. Ce certificat a été établi d'après son attestation de travail faite en 1940 à son départ de la S. N. C. F. et adressée avec une fiche d'état civil à la C. I. P. S. Elle a alors reçu un accusé de réception de sa demande avec l'indication du numéro de son dossier. Cependant, le 7 mai dernier, par l'intermédiaire de M. R. S. P. M. E., 21, rue Dieu-Lumière, à Reims, lui est parvenue une lettre lui disant : « Nous vous informons avec regret que votre emploi à la S. N. C. F. ne peut donner lieu à validation, celui-ci étant inférieur à cinq ans ». Il lui demande si le motif de refus qui a été invoqué est justifié. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'est pas possible que soit modifiée la réglementation applicable en ce domaine, afin que les anciens agents auxiliaires de la S. N. C. F. se trouvant dans cette situation ne subissent pas une pénalisation qui paraît tout à fait injustifiée.

Expulsion.

18775. — 8 juin 1971. — M. Rocard demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact qu'une femme de nationalité algérienne ait été expulsée le 15 mai 1971 de France avec tous ses enfants, dans le plus grand dénuement. Il lui demande : 1° s'il existe des motifs à cette mesure autres que le larcin de soixante-quinze francs dont se serait rendu coupable un de ses enfants, âgé de neuf ans ; 2° si la nouvelle rapportée par la presse algérienne (*El Moudjahid*, du 18 mai 1971) selon laquelle ce jeune garçon aurait, après son arrestation, subi des tortures nécessitant son admission à l'hôpital de Toulouse et l'obligation du port de lunettes, est exacte. Il lui demande enfin, au cas où cette affirmation serait exacte, ce qu'il compte faire pour punir les coupables et éviter que de tels sévices puissent être commis sur un si jeune garçon, comme sur n'importe quel détenu.

Postes (timbres).

18787. — 9 juin 1971. — M. Bas demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il n'estime pas le moment venu d'émettre un timbre à l'effigie du général de Gaulle.

Bouilleurs de crû.

18788. — 9 juin 1971. — M. Laln  expose   M. le ministre de l' conomie et des finances que les bouilleurs de cr , exerçant le droit, qui leur a  t  confirm  par l'ordonnance n  60-907 du 30 ao t 1960,   une allocation de franchise de dix litres d'alcool par par campagne, peuvent ainsi constituer, sans vis e commerciale, un stock plus ou moins important en vue notamment de permettre le vieillissement de l'eau-de-vie. Il lui signale que dans certains d partements, et bien entendu en dehors du cas des bouilleurs de cr  convaincus de fraude vis    l'article 1825 A du code g n ral des imp ts, ou des bouilleurs professionnels, l'administration pr tendrait soumettre   d claration et assujettir au versement des droits les stocks ainsi constitu s. Il lui demande, en cons quence, si cette information est exacte, les textes sur lesquels serait fond e une telle position, qui mettrait en cause un droit auquel les agriculteurs sont particuli rement attach s.

Transports routiers.

18789. — 9 juin 1971. — M. Brettes appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les revendications de la conf d ration nationale des chauffeurs routiers. Il lui fait observer, en effet, que les int ress s demandent : 1  l'acc l ration de la pr paration des textes relatifs   l'harmonisation des contr les routiers ; 2  l'examen des demandes concernant l'augmentation des vitesses limites impos es aux poids lourds. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire conna tre la suite qu'il compte r server   ces revendications parfaitement justifi es.

Aveugles (de guerre).

18799. — 9 juin 1971. — M. Gebas attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation faite aux aveugles de guerre. Le taux de r paration qui s'applique   la c cit  est nettement insuffisant en comparaison des diverses indemnisations accord es   certaines cat gories de mutil s. Il lui demande s'il n'envisage pas de porter   189 points l'allocation n  11 cr e e en application des conclusions de la commission des v ux du 13 mars 1961.

Sages-femmes.

18807. — 9 juin 1971. — M. Benolst, se faisant l'interpr te de l'organisation nationale des syndicats de sages-femmes, demande   M. le ministre de la sant  publique et de la s curit  sociale s'il peut lui faire conna tre : 1    quelle date le texte attendu concernant les droits de prescription doit para tre ; 2    quelle date est fix e la r union de la nomenclature, celle du 5 mai ayant  t  remise par le minist re ; 3  s'il envisage d'imposer, lors d'un avenant concernant la profession de sage-femme pr sent  par l'organisation nationale des syndicats de sages-femmes, certaines normes qui rendraient possible une vie normale aux sages-femmes de clinique ; 4  si les sages-femmes qui si gent dans les commissions (C. N. T., experts, etc.) peuvent percevoir des vacances ou remboursements des frais de d placements, voyages, etc., par le minist re ; 5  si le d cret du 23 mars 1969 concernant les postes de surveillante chef pour les sages-femmes est applicable   l'assistance publique.

Groupements agricoles.

18808. — 9 juin 1971. — M. Boyer expose   M. le ministre de l' conomie et des finances (commerce) qu'un groupement d'int r t  conomique agricole, fond  par trois coop ratives laiti res et une coop rative d' levage et dont l'article 2 des statuts stipule qu'il a pour but « la mise en  uvre de tous moyens techniques, commerciaux, financiers et administratifs pour l'am lioration de la production et de la quantit  du lait et, d'une mani re plus g n rale, de la contribution   l'am lioration des conditions de vie des producteurs », fait de la publicit  pour vendre dans les milieux ruraux et   des prix tr s en dessous de ceux pratiqu s dans le commerce de d tail des appareils m nagers (r frig rateurs, cong lateurs, cuisini res, etc.) et lui demande : 1  s'il estime qu'une telle activit  est compatible avec les statuts de cet organisme ; 2  en cas de r ponse n gative   la question pr c dente, s'il ne juge pas n cessaire que des mesures soient prises   son initiative et en accord avec les ministres int ress s, notamment le ministre de l'agriculture et le ministre de l' conomie et des

finances, afin que de tels groupements ne fassent pas aux commerçants de d tail une concurrence injustifi e ou qu'ils soient contraints de supporter les m mes charges fiscales, parafiscales et sociales que les professionnels du commerce des appareils  lectro-m nagers.

Allocation aux m res de famille.

18812. — 10 juin 1971. — M. Bizet rappelle   M. le ministre de la sant  publique et de la s curit  sociale que l'article 14 de la loi n  46-1146 du 22 mai 1946 a institu  une allocation aux m res de famille qui permet aux femmes  g es ne b n ficiant d'aucune retraite et dont le mari a  t  salari  de toucher une allocation qui pallie l'insuffisance de leurs ressources. Cette allocation aux m res de famille est accord e aux femmes qui ont  lev  cinq enfants de de nationalit  fran aise et dont le mari est, soit salari , soit titulaire d'un des avantages vieillesse suivants : allocation aux vieux travailleurs salari s ; pension de vieillesse des assurances sociales de 1930 ; pension de vieillesse de l'assurance obligatoire de s curit  sociale ; pension ou rente de vieillesse d'un r gime sp cial de retraite acquise pour une dur e de service d'au moins quinze ann es. Il lui demande, compte tenu des motifs qui ont donn  naissance   l'allocation aux m res de famille, pour quelles raisons les m res de famille nombreuse, dont le mari est titulaire d'une allocation vieillesse d'un r gime de non-salari s ne peuvent pr tendre   ladite allocation. Il souhaiterait que des dispositions soient prises afin que toutes les m res dont le mari a exerc  une profession ind pendante puissent b n ficier de l'allocation aux m res de famille dans la mesure o  elles ont  lev  au moins cinq enfants.

Etrangers.

18814. — 10 juin 1971. — M. Dupont-Fauville appelle l'attention de M. le ministre de l'int rieur sur le fait que les arrestations qui ont suivi les sc nes de pillage qui se sont d roul es au quartier latin le 5 juin ont prouv  que de nombreux  trangers avaient particip    ces d sordres. Il lui demande s'il n'estime pas que dans ces cas de ce genre une d cision syst matique d'expulsion devrait  tre prise   l' gard des  trangers se trouvant impliqu s dans de telles affaires.

Collectivit s locales.

18821. — 10 juin 1971. — M. Pic Indique   M. le ministre de l'int rieur que la commission institu e par l'article 21 de la loi n  68-108 du 2 f vrier 1968 (dite commission Mondon-Pianta) a interrompu ses travaux depuis environ un an. Il lui fait observer que, depuis cette date, aucun document, aucun rapport de cette commission n'a  t  rendu public, malgr  l'engagement pris par le Pr sident de la R publique au cours de sa campagne  lectorale de juin 1969. Or, cette commission avait  t  institu e par un amendement adopt    l'unanimit  par l'Assembl e nationale. Elle avait pour objet d'examiner une nouvelle r partition des responsabilit s — et donc des charges — entre l'Etat et les collectivit s locales. Elle avait men  des  tudes particuli rement int ressantes, et les  lus locaux avaient l'espoir qu'elle aboutirait   une nouvelle r partition des comp tences et   des relations plus normales entre l'Etat et les collectivit s locales, ainsi qu'au r glement de certains probl mes particuliers comme celui de la T. V. A. sur les travaux d' quipement. En outre, s'agissant d'une commission cr e e par une loi, il para t impensable que le Gouvernement ne respecte pas la loi et ne permette pas   la commission de parvenir au terme de ses travaux et de rendre public son rapport. Dans ces conditions, il lui demande : 1  s'il compte respecter l'article 21 de la loi n  68-108 du 2 f vrier 1968 ; 2  s'il envisage de r unir   nouveau la commission Pianta afin qu'elle puisse conclure ses travaux ; 3  s'il envisage de d poser rapidement le rapport de cette commission sur le bureau des assembl es parlementaires, en indiquant aux assembl es la suite qu'il lui para t possible de r server aux propositions de la commission.

Handicap s (assurances sociales).

18832. — 11 juin 1971. — M. Coll re rappelle   M. le ministre de la sant  publique et de la s curit  sociale que le d cret n  70-1332 du 16 d cembre 1970 cr ant un titre V   l'annexe XXIV du d cret du 9 mars 1956 pr voit l'agr ment de « Services de soins et d' ducation sp cialis e   domicile » lorsqu'en raison d'« indications particuli res » le placement en I. M. P. ou en I. M. Pro. n'est pas possible ou pas souhaitable. Il lui demande : 1  si le prix de journ e de fonctionnement de ce service r l ve exclusivement des organismes de s curit  sociale, ou exclusivement de l'aide sociale apr s convention pass e avec le d partement, ou s'il peut  tre pris en charge indistinctement par les caisses d'assurances sociales et par l'aide sociale ; 2  si le b n ficiaire du « service de soins et d' ducation sp cialis e   domicile » peut  tre pris en charge   ce titre par sa

propre assurance sociale, s'il est assuré personnellement, ou bien seulement au titre d'ayant droit d'un assuré social; 3° si la prise en charge peut être prorogée au-delà de vingt ans au moins pendant trois ans, comme le prévoit pour les I. M. P. et les I. M. Pro. la circulaire n° 24 S. S. du ministère des affaires sociales du 9 avril 1969.

Fonctionnaires.

18835. — 11 juin 1971. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il arrive que des retenues pour trop-perçu sont effectuées sur le traitement mensuel d'agents de l'Etat (titulaires ou non titulaires). Or ces retenues correspondent quelquefois à une fraction du traitement égale au tiers, sinon à la moitié, de ce traitement. Sans contester le droit à récupération de l'Etat pour des sommes indûment perçues, la question se pose de savoir dans quelles limites doit s'exercer la retenue sur le salaire du travailleur du montant de sa créance. En d'autres termes, la compensation ne peut que s'exercer dans certaines limites. Il ne paraît pas possible que l'employeur retienne à sa guise une partie du salaire du travailleur sous prétexte que celui-ci est par ailleurs son débiteur. Le code du travail interdit, en principe, les retenues sur les salaires et la loi ne permettant la compensation que dans certains cas exceptionnels, ces exceptions doivent être interprétées restrictivement et ne doivent en aucun cas conduire à des retenues dépassant une certaine quotité du traitement. Dans le droit commun la jurisprudence oscille suivant l'origine de la dette, entre l'interdiction de la compensation, les retenues égales à un dixième du salaire et les retenues dans la limite de la fraction saisissable. La question se pose donc, en ce qui concerne les fonctionnaires titulaires ou non, de savoir sous quelle forme et dans quelles limites les retenues des sommes indûment perçues peuvent être opérées.

Déportés et internés.

18840. — 11 juin 1971. — Mme Vallant-Couturier rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il a écrit, le 9 octobre 1970, à un militant communiste, arrêté le 5 octobre 1940 par la police de Vichy qui le soupçonnait d'être le rédacteur du journal *L'Humanité*, interné au camp d'Haincourt, à la centrale de Fontevrault, à celle de Clairvaux, puis au camp de Chateaubriand d'où il s'est évadé, le 18 juin 1941, pour reprendre la lutte, délégué par son parti, évadé de France, ministre dans le gouvernement provisoire d'Alger présidé par le général de Gaulle, une lettre disant qu'il ne pouvait prétendre au titre de « d'interné résistant », parce que le parti communiste n'était pas reconnu comme mouvement de la Résistance et que le Front national ne l'était qu'à partir du 1^{er} mai 1941. Elle lui signale qu'une telle argumentation ne tient pas compte des faits suivants : le Front national a été créé à l'initiative du parti communiste français et ce sont les militants communistes qui, en dirigeant, en imprimant et en diffusant les journaux clandestins, tels que *L'Humanité* et *L'Université libre*, des tracts, et notamment l'appel du 10 juillet 1940, signé par Maurice Thorez et Jacques Ducloux, qui dénonçait « le gouvernement de traités et de vendus qui siège à Vichy », qui appelait tous ceux qui refusaient l'asservissement à constituer « le front de la liberté, de l'indépendance et de la renaissance de la France », ce sont des militants communistes qui, en créant en juillet 1940, des « comités populaires » et, dès octobre 1940, les premiers groupes armés de l'O. S., en prenant dans les usines, les bureaux et les écoles des contacts avec d'autres patriotes, ont permis la création du Front national en 1941, et qu'il est inadmissible que ces militants, quand le gouvernement de la trahison de Vichy les désigne comme des résistants en les faisant arrêter, ne soient pas reconnus comme résistants. Un tel refus est encore plus scandaleux quand la preuve est apportée que l'arrestation a été ordonnée par l'ennemi lui-même. Or le rapport adressé, le 30 septembre 1940, au R. S. H. (service central de la sécurité du Reich) par les services de Paris, établit indubitablement que les arrestations du début octobre 1940 et la création du camp d'internement d'Haincourt ont été exécutées par la police parisienne sur l'ordre de l'occupant hitlérien « pour mettre un terme à tout nouvel accroissement de la propagande communiste » et que la propagande communiste était bien considérée par l'occupant comme un obstacle à sa politique d'asservissement de la France. Elle lui fait observer : que sa lettre du 9 octobre 1970, refusant la référence à ce document du R. S. H. comme moyen de preuve que la cause de l'internement fut une action de résistance, et déclarant qu'il « s'agit en fait d'un document ayant pour objet la lutte contre la propagande communiste » peut faire penser que l'auteur de cette lettre estime qu'il était normal que la police de Vichy se fasse le serviteur zélé de l'occupant et élimine par des arrestations ceux qui étaient considérés par l'occupant à ce moment comme des ennemis les plus dangereux. Elle lui demande s'il n'estime pas que les considérations qui précèdent mériteraient un réexamen et une révision du refus au requérant du titre de « interné résistant » et à ceux qui se trouvent dans le même cas.

Pensions de retraites.

18842. — 11 juin 1971. — M. Ducray expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une retraitée dont le compte des cotisations ouvert au régime général de la sécurité sociale française est de 142 trimestres et qui, d'autre part, a pu, par décision en date du 12 août 1968, faire valider en Pologne, son paya d'origine, trente trimestres d'assurance pour des périodes de travail effectuées dans sa jeunesse. Il lui précise que l'intéressée a été avisée par la caisse régionale Rhône-Alpes, dont elle dépend, que le taux de la pension de vieillesse qui lui était servie depuis le 12 octobre 1966 serait réduit dans le rapport de 142/172, de sorte que les 177 F par trimestre qu'elle percevait maintenant du centre des travailleurs migrants est déduit du montant de la pension allouée par le C.R.A.M. Il attire son attention sur le fait que cette personne se trouve lésée par cette réglementation car elle ne peut bénéficier de majorations de pension que sur la partie de celle-ci qui lui est payée par la caisse de retraite française. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle assurée devrait avoir la possibilité de renoncer à l'illusoire avantage de retrait accordé par l'Etat polonais et qui, en réalité, la défavorise singulièrement par rapport aux personnes dont l'intégralité de la pension est servie par une caisse d'assurances sociales française.

Sages-femmes.

18845. — 11 juin 1971. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les cliniques d'accouchements de la région parisienne qui, de façon courante, emploient les sages-femmes et puéricultrices par « gardes » de vingt-quatre heures suivies de quarante-huit heures de repos, soit en moyenne huit heures par jour de travail effectif. En effet, une sage-femme, seule responsable de l'ensemble du service pendant vingt-quatre heures, dans une clinique de trente à quarante lits, est assistée, pour les soins aux nouveaux-nés, de deux puéricultrices. La sage-femme pratique jusqu'à sept accouchements pendant sa « garde ». Elle prodigue, entre temps des soins aux pré et post-accouchées, elle reçoit les « entrantes », les examine, procède à la toilette journalière de toutes les pensionnaires, accompagne les médecins dans leurs visites, note leurs prescriptions, en assure l'exécution, fait appel au chirurgien ou au médecin-directeur dans les cas difficiles, les assiste; elle répond aux appels des pensionnaires et aux multiples questions des parents et visiteurs, doit tenir de nombreuses écritures, etc. Aussi a-t-elle l'obligation de ne pas s'absenter pendant ces vingt-quatre heures. Avec un tel régime de travail, il est demandé au personnel soignant dix « gardes » par mois, soit deux cent quarante heures. Chaque mois de trente et un jours une équipe sur trois fait onze « gardes », soit deux cent soixante-quatre heures. Payé à la « garde », ce personnel ne bénéficie d'aucune majoration pour heures supplémentaires. Il ne lui est accordé ni repos hebdomadaire, ni congés pour événements familiaux, ni compensation (en salaire ou en temps) pour les jours fériés légaux, ni majoration pour ancienneté dans ses fonctions! Il lui demande : 1° Si cette pratique courante de travail par « gardes » de vingt-quatre heures, qui semble être approuvée par l'inspection du travail à laquelle elle a été signalée à plusieurs reprises, est licite; si son usage doit être poursuivi; 2° cette pratique étant actuellement d'usage courant, quelles doivent en être les modalités d'applications en ce qui concerne les repos hebdomadaires, la durée des congés payés, les jours fériés légaux, les heures supplémentaires, les congés exceptionnels pour événements familiaux, les majorations pour ancienneté dans l'établissement et dans l'exercice de la profession.

Carburants.

18846. — 11 juin 1971. — M. Chaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les provisions pour chauffage versées par les locataires de H. L. M. ont subi récemment de fortes augmentations. Ces majorations sont la conséquence de la hausse des prix qui frappe le fuel-oil domestique qui est devenu le moyen de chauffage le plus courant. Ce produit est actuellement assujéti à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100 non déductible par les particuliers. Il lui demande s'il envisage une révision en baisse du taux de la taxe sur le fuel-oil domestique de façon à éviter les dépenses de chauffage accrues pénalisant en particulier les familles logées dans des H. L. M. qui utilisent ce mode de chauffage.

Assurance maladie-maternité des non-salariés non agricoles.

18849. — 11 juin 1971. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale sont en principe soumis à l'obligation d'adresser pour remboursement leurs feuilles de maladie à la caisse primaire de sécurité sociale dont ils relèvent dans le mois qui suit le point de départ de la validité de ces feuilles. En fait, cette disposition n'est pas appliquée et tout dossier

présenté avant la forclusion, c'est-à-dire moins de deux ans après les soins, est pris en considération. Par contre, le régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles applique les textes à la lettre et refuse le remboursement lorsque les feuilles de maladie sont présentées plus de quarante-cinq jours après la date du premier acte médical. C'est ainsi qu'un non-salarié s'est vu refuser le remboursement de sommes extrêmement importantes engagées pour son épouse, alors que la situation de ce ménage est très difficile. Ce refus a été confirmé par la commission de première instance. Il lui demande s'il n'estime pas que les mesures strictes prévues en ce domaine sont injustifiées et s'il n'envisage pas leur suppression.

I.R.P.P. (B.I.C.).

18850. — 11 juin 1971. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, malgré plusieurs rappels, sa question écrite n° 15492 (publiée au *Journal officiel*, débats A. N., du 9 décembre 1970, p. 6283) n'a pas obtenu de réponse. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question : « Il lui rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 39-15° du code général des impôts le bénéfice imposable des entreprises industrielles et commerciales est établi sous déduction notamment des provisions constituées en vue de faire face à des pertes et charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 54. Certains vérificateurs de comptabilité estiment qu'une provision n'est constatée dans les écritures que dans la mesure où elle est passée au débit du compte « Dotation de l'exercice aux comptes de provisions ». Du strict point de vue comptable il ne peut en être ainsi que pour les provisions ayant bien ce caractère sur le plan de la gestion ; mais certaines charges ayant à cet égard le caractère de frais à payer lors de la clôture annuelle des comptes sont, en contrepartie, débitées au compte de charge correspondant à leur classement par nature, car il s'agit simplement de dettes attachées aux créances acquises au cours de l'exercice considéré. Or, certaines charges ainsi comptabilisées par les frais à payer sont au point de vue fiscal considérées comme provisionnables, ce qui entraîne le contribuable à en faire figurer le montant sur le relevé spécial prévu par l'article 54 du code des impôts. Dans cet ordre d'idée on peut citer le cas de la T. V. A. que les entreprises du bâtiment acquittent d'après les encaissements et qu'elles sont appelées à provisionner à la clôture de l'exercice sur la base des créances Clients non encore recouvrées. La charge correspondante fait l'objet d'une écriture du type suivant : Impôts et taxes à Frais à payer. Une telle charge considérée par l'administration fiscale comme provisionnelle est donc bien « constatée dans les écritures de l'exercice ». Il semble qu'aucun autre mode de comptabilisation n'est praticable si l'on se réfère aux cadres suivant lesquels les entreprises doivent, en application des dispositions du décret du 28 octobre 1965, présenter leurs résultats annuels vis-à-vis de l'administration fiscale ; en effet, la contrepartie normale d'une « dotation aux comptes de provisions » est un compte de provision ; or le cadre du tableau 2054 (passif du bilan) tel qu'il a été arrêté par le texte réglementaire susvisé, ne fait état des provisions pour pertes et charges que sous le titre « Capitaux permanents », ce qui ne correspond nullement au caractère d'une provision du type visé par cette question. Cela étant exposé, il lui demande si l'administration est fondée à intégrer une telle provision sous le seul prétexte de sa comptabilisation sous la forme indiquée supra. »

Déportés et internés.

18851. — 11 juin 1971. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sa question écrite n° 15414 (parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 5 décembre 1970, p. 6233). Cette question n'ayant pas obtenu de réponse malgré plusieurs rappels, il lui en renouvelle les termes : « Il appelle son attention sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les personnes contraintes au travail en pays ennemi et les réfractaires qui, par manque d'informations, n'ont pas déposé avant la date de forclusion leur demande de reconnaissance de ce titre. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux fonctionnaires et aux employés de la S. N. C. F. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les services départementaux à délivrer, après examen des dossiers par la commission

compétente, les attestations nécessaires. On se trouve en effet actuellement devant une injustice, qui fait que certains obtiennent le bénéfice de leur ancienneté et d'autres pas, alors qu'ils se trouvent avoir rempli les conditions exigées. »

Sociétés civiles.

18860. — 12 juin 1971. — M. Leroy-Beaulieu demande à M. le ministre de l'économie et des finances où en est la préparation du décret d'application prévu par l'article 37 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 relative aux sociétés civiles faisant appel à l'épargne. La publication de ce texte paraît d'autant mieux s'imposer qu'elle fera courir selon l'article 36 un délai de six mois pour la mise en application des principales dispositions de la loi. Faute d'une mise en place rapide des mesures d'application, il est à craindre que les souscripteurs ne trouvent dans le texte voté par le Parlement qu'une protection illusoire. On peut se demander en particulier quel peut être le fondement juridique et la contrepartie patrimoniale des opérations qui, sous couvert d'augmentation de capital, aboutissent en fait à faire ratifier, par correspondance, le rachat par les souscripteurs de parts des sociétés civiles, des sociétés de gérance, à forme commerciale le plus souvent, constituées pour la gestion des actifs immobiliers.

Conseils généraux.

18863. — 14 juin 1971. — M. de Montesquieu demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions sont envisagées par les pouvoirs publics pour commémorer le centenaire de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

Banque de France.

18869. — 14 juin 1971. — M. Dumortier demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact qu'il ait donné son accord de principe pour la fermeture de trente comptoirs provinciaux de la Banque de France. Il lui demande si seules les raisons économiques locales justifient lesdites fermetures et s'il ne compte pas, avant de prendre une décision définitive, réexaminer le dossier qui lui a été soumis en tenant compte des arguments développés par les représentants du personnel de la banque et s'il ne pense pas que la diminution du nombre desdits comptoirs risque de frapper dans son activité notre institut d'émission et cela contre l'intérêt national.

Sociétés immobilières.

18872. — 14 juin 1971. — M. Chapalain demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas qu'il est de justice fiscale de revenir sur certains privilèges dont bénéficient certaines sociétés immobilières, en particulier les S.I.C.O.M.I., et de les réduire. En effet, ces sociétés bénéficient d'une transparence fiscale à peu près complète. Elles sont exonérées complètement de l'impôt sur les sociétés, aussi bien pour les bénéfices provenant de la location de leurs immeubles que pour les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ces immeubles. De plus, elles bénéficient de droits de mutation réduits, 4,20 p. 100 au lieu de 16 p. 100, ces droits étant calculés sur la valeur résiduelle stipulée au contrat et non pas sur la valeur des biens à la date de leur cession. Enfin, en plus d'un régime particulier de taxe à la valeur ajoutée, les augmentations de capital des S.I.C.O.M.I. ne donnent pas lieu à la perception par l'administration du droit proportionnel de 1 p. 100, mais au paiement d'un droit fixe minime de 150 francs. Il ajoute que ces sociétés négligent les petites et moyennes entreprises, limitant leurs interventions aux firmes dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 million de francs.

Rectificatif

au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 7 août 1971.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3885, 2^e colonne, réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 17533 de M. Cressard, à la 51^e ligne, au lieu de : « arrêté du Conseil d'Etat », lire : « arrêt du Conseil d'Etat ».